

(N^o 396.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1842.

RAPPORT fait par M. MALOU, au nom de la section centrale (1) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la convention conclue le 5 novembre 1841, entre le Gouvernement et la ville de Bruxelles.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à l'approbation des Chambres législatives la convention qu'il a conclue avec la ville de Bruxelles, pour l'acquisition par l'État de divers immeubles et de collections scientifiques.

Les objets compris dans le projet de cession ont été évalués, en dernier lieu, à la somme de fr. 7,451,604 63 c. Pour prix de cette cession, l'État s'engage à payer à la ville de Bruxelles une rente de 400,000 francs.

La section centrale, chargée de l'examen préliminaire du projet de loi relatif à cette convention, s'est occupée, en premier lieu, de recueillir les observations des sections.

Avant d'aborder l'examen de la convention elle-même, la première section demande des renseignements sur le droit de propriété de la ville de Bruxelles aux immeubles et collections dont la cession est proposée. Il lui paraît que ce droit n'est pas établi d'une manière complète et suffisante. Les membres de la section qui ne se montrent pas contraires au principe de la loi, ont néanmoins, sans se prononcer sur le prix stipulé, subordonné leur vote à l'obtention de garanties d'une meilleure gestion des finances de la ville de Bruxelles.

N^o 1.

Travail des sections

La deuxième section décide, à l'unanimité des membres présents, qu'il n'y a pas lieu d'acheter les terrains, bâtiments et collections de la ville de Bruxelles. Avant de se prononcer sur le point de savoir si l'État viendra au secours de

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DELFOSSE, BRABANT, DESMET, MERCIER, DUBUS, aîné, et MALOU, rapporteur.

cette ville, la section demande qu'il soit fait une information sur sa situation financière, sur les causes qui l'ont amenée, sur la possibilité de liquider ses dettes par ses seuls moyens, et, en cas d'impossibilité, sur l'étendue du secours nécessaire et sur la forme selon laquelle il serait accordé.

Indépendamment de la communication de divers décrets et actes du Pouvoir Exécutif, mentionnés dans les pièces jointes au projet de loi, la troisième section demande quel est le fondement de la prétention du Gouvernement à l'égard de la porte de Hal; quel était l'état financier de la ville de Bruxelles avant la révolution de 1830, et quelle a été la progression de sa dette depuis cette époque, et, autant que possible, quelles en sont les causes? Quelles seraient les dépenses annuelles qui résulteraient de la cession proposée, et quel est le montant de la contribution foncière des immeubles compris dans la convention?

La quatrième section, sauf deux membres qui s'abstiennent, reconnaît qu'il y a lieu de prendre des mesures pour tirer la capitale de la situation fâcheuse où la place l'état de ses finances. Examinant le projet du Gouvernement, et recherchant si un autre mode moins onéreux au Trésor public ne pourrait être employé, la section est d'avis qu'il serait préférable d'effectuer un prêt à la ville, en la dispensant, pendant un certain nombre d'années, de servir les intérêts du capital avancé. Les biens meubles et immeubles spécifiés dans la convention seraient mis en la possession de l'État comme moyen de garantie du remboursement. Après un temps révolu, qui pourrait être de 5 années, la ville acquitterait un intérêt peu élevé qui s'augmenterait de cinq en cinq ans jusqu'à l'époque du remboursement, laquelle serait fixée à 20 ans. Les immeubles mis en la possession de l'État devraient être affranchis de toute charge endéans les trois ans. Toutefois ces immeubles et les objets mobiliers ne seraient restitués à la ville qu'après que l'État serait entièrement indemnisé de ses avances et des intérêts, à compter du jour même du prêt. Il serait en outre stipulé que l'État aurait la faculté d'acquérir les meubles et immeubles compris dans le projet de cession, et que, dans aucun cas, le prix de l'acquisition éventuelle ne pourrait excéder celui qui est fixé par la convention du 5 novembre 1841.

Si le mode proposé par le Gouvernement obtenait la préférence, la section est d'avis qu'il y aurait lieu à réduire le prix des objets acquis, à une rente de 280,000 francs, formant l'intérêt d'une somme de 7 millions à 4 p. cent.

La quatrième section s'est également enquis du montant des frais d'administration et d'entretien des objets et locaux spécifiés dans la convention.

La cinquième section, reconnaissant que les documents produits ne suffisent pas pour apprécier la convention qui impose à l'État un sacrifice énorme, indépendamment de l'importance de la charge qui résulterait de l'acquisition elle-même, demande, à l'unanimité, l'ajournement, jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis. S'il lui fallait se prononcer immédiatement sur la convention, elle ne pourrait l'adopter.

Comme plusieurs autres sections, la sixième s'est bornée à demander des ren-

seignements : il lui paraît indispensable de connaître les titres qui établissent la propriété de la ville de Bruxelles sur tous les immeubles et meubles compris dans la convention du 5 novembre 1841. La production des budgets et des comptes de la ville depuis 1825 est également jugée nécessaire. Son attention s'est portée sur deux autres points : elle désire connaître quelles seraient les dépenses que nécessiteraient, chaque année, l'entretien des bâtiments, la conservation des collections dans un état convenable et les frais d'administration : elle demande enfin si quelques arrangements spéciaux ont été pris pour la remise, à la disposition du Gouvernement, des locaux occupés actuellement par l'université libre et par l'académie de dessin, et à quelle destination l'on se propose d'affecter ces locaux.

Ainsi, dans les sections, l'on a posé plutôt que résolu la plupart des questions que le projet de loi peut faire naître : de ces questions, les unes concernent l'appréciation du passé, l'étude de la situation financière de la ville de Bruxelles et des causes qui l'ont produite; les autres se rattachent plus directement à l'examen de la convention elle-même. Rechercher les droits de la ville sur les objets dont la cession est proposée, comparer et débattre les évaluations qui en ont été faites, les mettre en rapport avec le prix stipulé, ce n'eût été, pour la section centrale, remplir que la moitié de sa tâche : il fallait encore apprécier l'utilité et l'opportunité de l'acquisition quant à l'État, la nécessité de la vente, eu égard à la situation financière de la capitale, et constater, dans l'hypothèse que le projet ne serait pas admis, les résultats qu'aurait pour le trésor public et pour la ville, le recours à d'autres combinaisons; il fallait enfin ne pas se borner à consulter les intérêts du présent, mais se préoccuper des conséquences de la loi par laquelle l'état viendrait en aide à la ville de Bruxelles et des garanties que peut exiger l'avenir.

N° II.

Questions et résolutions

Ces questions, indiquées directement ou indirectement par les sections, ont été tour à tour abordées et résolues par la section centrale.

L'une des plus difficiles peut-être, et la première qui se présentait dans l'ordre de nos travaux, est l'appréciation de l'état financier de Bruxelles et des causes qui l'ont amené.

N° III.

*Situation financière
But et moyen des
recherches*

Le but de ce retour sur le passé ne pouvait être de contrôler, pour ainsi dire individuellement, chacun des actes posés dans la gestion des finances communales, pendant un grand nombre d'années : l'immensité des détails d'une pareille gestion, et surtout l'ignorance des motifs qui ont pu justifier certaines dépenses dans les circonstances où elles ont été faites, n'auraient pas permis d'attendre de recherches ainsi dirigées un résultat vraiment utile. Des aperçus généraux, dans lesquels les faits les plus importants seraient indiqués spécialement, pouvaient seuls être donnés; ils devaient aussi présenter un intérêt plus réel.

Nous avons pris pour point de départ l'année 1825, conformément au vœu exprimé par la sixième section. C'est à partir de cette époque que la dette de la ville de Bruxelles s'est surtout accrue : il importait d'ailleurs d'examiner une

période assez longue, et notamment de rendre possibles des comparaisons entre les années qui ont précédé la révolution de 1830 et celles qui l'ont suivie.

M. le Ministre de l'Intérieur a transmis à la section centrale, pour l'examen de la question financière, les budgets et les comptes de la ville, ainsi que d'autres documents émanés soit de l'administration communale, soit du gouvernement, et qui ont paru de nature à jeter quelques lumières sur cette question. Les pièces annexées au présent rapport sous les numéros XXIII et suivants sont de ce nombre; nous y joignons (Annexes nos XIV à XXII) des extraits des rapports faits, à diverses époques, au conseil, par le chef de l'administration communale, un extrait du rapport publié en 1840 par l'honorable M. Liedts, alors Ministre de l'Intérieur, sur la situation administrative des communes et des provinces, et d'autres documents déjà insérés au *Moniteur* du 28 mai 1838, lors de la rupture des négociations ouvertes à cette époque entre le gouvernement et la ville de Bruxelles. La reproduction du mémoire publié au nom du conseil, après sa démission, a également paru utile. Nous ne pouvions de la même manière reproduire les budgets et les comptes : trois membres de la section centrale ont résumé en quelques tableaux, auxquels ils ont joint des notes explicatives, les résultats de ces budgets et comptes (Annexes nos III à X). Un tableau relatif aux tarifs de l'octroi en forme le complément (Annexe n° X). La section centrale a enfin résolu d'annexer au compte rendu de ses délibérations le rapport fait au nom de trois de ses membres chargés d'examiner les budgets et les comptes de la ville.

N° IV.
Dettes Montant

Les investigations de la section centrale devaient naturellement se porter, en premier lieu, sur la dette de Bruxelles; c'est en effet dans le mouvement de la dette que vient se résumer toute la situation.

La dette constituée était, en 1830, de fr.	9,902,779 21
— — — au 1 ^{er} janvier 1839, de	9,700,000 »
— — — — 1841 (1), de	9,770,875 »

Depuis 1830, la dette constituée est donc réduite de . fr. 131,904 21

La dette non constituée s'élevait, en 1830, à fr.	4,777,862 »
Au 1 ^{er} janvier 1839 elle était, de	10,051,818 »
— 1841 (2), — de	9,555,831 »

Depuis 1830, elle s'est donc augmentée de 4,777,969 »

Les sommes réclamées à charge de la ville par les victimes des pillages, s'élè-

(1) Voir les annexes nos I et II.

(2) Voir les mêmes annexes.

vent en outre à 7 millions environ, d'après l'évaluation la plus récente, et en y comprenant les intérêts judiciaires sur la totalité des prétentions.

La dette qui, en 1830, était de fr.	14,680,641 21
s'élevait au 1 ^{er} janvier 1841, à	19,326,706 »

Elle s'est donc accrue de fr.	4,646,064 79
---	--------------

Ajoutant à cette dette celle des pillages.	7,000,000 »
--	-------------

Pon peut fixer le passif de la ville, au 1^{er} janvier 1841, à

la somme de	26,326,706 »
-----------------------	--------------

et l'augmentation de la dette depuis 1830, à	11,646,064 79
--	---------------

Après avoir constaté le montant de la dette de Bruxelles, nous avons eu à rechercher et à analyser les éléments dont elle est composée.

N^o v.
Dette. Éléments.

La dette constituée consiste en rentes perpétuelles : l'intérêt à porter de ce chef au budget est de 309,700 francs pour un capital de 9,770,875 francs ; le taux de la rente est donc, en moyenne, de 3 p. % environ.

La dette non constituée se compose principalement d'emprunts à terme, d'intérêts arriérés et d'autres sommes exigibles.

Depuis 1824, la ville de Bruxelles a emprunté, sous condition de remboursement à des termes plus ou moins rapprochés, un capital de fr. 12,596,170 36 c^s(¹).

En 1824 . . . fr.	846,560 85 c ^s	(400,000 fl. P.-B), à . . . 4 $\frac{1}{2}$ p. %.
1827 . . .	846,560 85	(400,000 —), à . . . 5 p. %.
1829 . . .	211,640 21	(100,000 —), à . . . 5 p. %.
— . . .	211,640 21	(100,000 —). Prêt du Gouvernement. — Sans intérêt.
— . . .	42,328 04	(20,000 —). Id. id. id.
— . . .	1,481,481 48	(700,000 —), à . . . 4 $\frac{3}{4}$ p. %.
— . . .	653,958 72	(509,468 —), à . . . 5 p. %.
1832 . . .	5,500,000 »	 Primes et intérêts.
1833 . . .	4,000,000 »	 Id. id.
En 1836 et 1838 . . .	800,000 »	 Bons communaux successivement renouvelés.

Avant la révolution et dans les années qui l'ont immédiatement précédée, la ville de Bruxelles a donc emprunté . . fr. 4,296,170 36

Depuis la révolution elle a emprunté	8,300,000 »
--	-------------

TOTAL. fr.	12,596,170 36
--------------------	---------------

Les emprunts de 1832 et 1833, au capital nominal de 7,500,000 francs, n'ont produit que 6,180,000 francs, à cause des circonstances difficiles dans

(¹) Voir Annexes n^{os} I, XIV, XVIII, XIX.

lesquelles ils ont été contractés. La ville a donc éprouvé sur ces deux emprunts une perte de 1,320.000 francs. Les capitaux ont été absorbés en 1833 et 1834 ⁽¹⁾.

L'amortissement de la plupart des emprunts à terme devait, d'après les conditions stipulées, être très-prompt et très-énergique : un emprunt de 100,000 fl. était remboursable en 12 mois; un autre de 400,000 fl., contracté en 1824, devait être amorti en 10 années, à compter de 1826; les prêts faits par le Gouvernement en 1829, étaient remboursables par cinquièmes d'année en année, à partir de 1830 et de 1831. L'amortissement de l'emprunt de 700,000 fl. commençait en 1831 et devait peser sur 18 exercices; celui des emprunts de 1832 et 1833 devait se faire par vingtièmes jusqu'en 1852 et 1853

Il résultait d'une telle combinaison que des charges énormes devaient frapper un petit nombre d'exercices. Le tableau inséré dans l'annexe n° XV et l'annexe n° XIX, indiquent les sommes nécessaires pour le service des intérêts et de l'amortissement de la dette non constituée jusqu'en 1853. Il fallait affecter à cette seule partie du service de la dette :

En 1854.	fr. 1,180,484 47
» 1855.	1,141,560 09
» 1856.	1,117,148 92
» 1857.	1,087,560 50
» 1858.	1,053,559 82
» 1859.	919,099 44
» 1840.	885,871 67
» 1841.	753,914 79
» 1842.	712,964 26
» 1845.	696,141 26

La charge devait diminuer ainsi d'année en année, jusqu'à ce qu'en 1853, au moyen du paiement de 210,000 francs, la ville se trouvât entièrement libérée de cette catégorie de dettes, sans toutefois y comprendre les bons communaux.

Au premier janvier 1841 ⁽²⁾ la ville était encore débitrice en capitaux, à raison de ces dettes, de la somme de 8,987,110 francs, savoir :

Sur l'emprunt de 1827 (400,000 fl.), de	fr. 349,206
Prêt du Gouvernement en 1829.	211,640
»	16,931
Emprunt de 1829 (700,000 fl.).	1,033,333
» 1832 (3,500,000 fr.).	2,400,250
» 1833 (4,000,000)	4,488,750
Bons communaux	487,000

(1) Voir Annexes n°s II et XXIII.

(2) Voir Annexe n° II.

La dette constituée et la dette non constituée ne forment pas seules le passif de la ville de Bruxelles : les indemnités réclamées en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV du chef de dégâts et pillages, en constituent une partie importante, tant à cause des sommes elles-mêmes dont le paiement est demandé, qu'à cause des questions graves qui se rattachent, dans le passé et dans l'avenir, à cette catégorie de dettes.

N^o VI.
Pillages

Toutefois nous croyons utile de faire remarquer dès à présent que si les dettes résultant des pillages doivent être prises en considération pour apprécier l'état actuel et futur des finances de la capitale, elles ne peuvent ni expliquer les embarras contre lesquels cette ville lutte depuis longtemps, ni par conséquent être confondues, quant à l'examen du passé, avec les autres dettes. En effet, les victimes des pillages n'ont pas encore été payées; le montant des sommes qui leur sont dues n'est pas même réglé.

Les documents que la section centrale avait pu consulter n'indiquaient pas d'une manière uniforme le chiffre total des dettes résultant de ces déplorable événements. Le chiffre indiqué dans les annexes du rapport du 31 décembre 1837 sur la question des indemnités ⁽¹⁾ était de fr. 4,591,481 24 c^s; la lettre imprimée à la suite du projet (pag. 9) le portait à 4,500,000 francs, tandis que, dans une note communiquée à la section ⁽²⁾, il était évalué à 7,000,000 au moins. Pour s'éclaircir sur ce point, la section demanda au Ministre de l'Intérieur des renseignements sur les questions suivantes :

1^o Y a-t-il eu des condamnations définitives pour toutes les sommes dues par la ville du chef de pillages ?

2^o Quels sont, pour chaque condamnation, son montant, la date de l'arrêt et le point de départ des intérêts judiciaires ?

3^o Quelle est aussi, pour chaque condamnation, la somme qui était réclamée pour simple valeur ?

4^o Quant aux indemnités de pillages pour lesquelles il n'y a pas eu de condamnation définitive, quel est le montant de chaque prétention en valeur simple et la date de la demande judiciaire pour chacune d'elles ?

M. le Ministre de l'Intérieur répondit, sur la première question, qu'il n'y a pas eu de condamnations, sauf en ce qui concerne le général Jacqueminot, la ville ayant acquiescé au jugement; que, pour les autres, des provisions ont été allouées.

En réponse aux 2^{me} et 4^{me} questions, il transmet à la section centrale trois états (Annexes n^o XXXI à XXXIII) indiquant les noms des réclamants, les sommes réclamées, la date des assignations qui est prise pour point de départ

(1) Actes de la chambre, n^o 99. Session 1857-1858, pag. 10 et 11.

(2) Voir Annexe n^o II.

des intérêts judiciaires, la date des jugements ou arrêts, et les provisions allouées.

Pour répondre à la troisième question, M. le Ministre ajouta que les victimes des pillages avaient réclamé la double et la triple valeur, et qu'un arrêt rendu le 17 novembre 1836 par la cour d'appel de Liège, après renvoi par la cour de cassation, avait déclaré cette prétention non fondée.

Les questions que nous avons formulées avaient un double but; il s'agissait à la fois de séparer les simples prétentions des condamnations prononcées, et de rendre possible une évaluation approximative des intérêts qui pouvaient être dus.

En résumant les renseignements contenus dans les tableaux ci-annexés sous les nos XXI à XXIII, l'on voit que les prétentions formées en indemnité pour simple valeur et les provisions allouées s'élèvent pour les faits relatifs à

		PRÉTENTIONS.	PROVISIONS.
1830	» fr.	2,355,585 » fr.	497,164 35
1831	»	676,482 65	136,500 »
1834 et 1836	»	1,618,919 02	520,405 »
TOTAUX. fr.		4,648,986 67	1,153,869 55

La seule condamnation qui ait été portée sur une prétention. et qui soit passée en force de chose jugée, a pour objet une somme de fr. 12,924 40 cs.

Les intérêts des sommes réclamées s'élèvent aujourd'hui, d'après un calcul approximatif, à 2,000,000 de francs environ.

Les indemnités du chef de pillages grèveraient donc la ville de Bruxelles, si toutes les prétentions étaient accueillies intégralement, d'une somme d'environ 6,660,000 francs en capital et intérêts jusqu'à ce jour.

Mais il faut, à l'égard de cette partie de la dette, tenir compte d'un fait important. Il est pour ainsi dire sans exemple que des demandes de dommages-intérêts aient été formées en calculant rigoureusement le montant des pertes, et qu'elles aient été accueillies intégralement par les tribunaux. Certaines prétentions, si l'on consulte d'une part les tableaux récapitulatifs, et de l'autre la notoriété des faits, paraissent évidemment exagérées. L'on sait d'ailleurs que, dans d'autres localités, où des arrangements sont intervenus, des réductions plus ou moins considérables sur les prétentions primitives des perdants ont été obtenues. Sans doute, il n'est pas possible de déterminer l'étendue des réductions qui seraient réalisées, soit au moyen de transactions suivies d'une liquidation immédiate, soit en laissant aux tribunaux le soin de fixer les indemnités à l'égard des perdants qui ne se prêteraient pas à des arrangements convenables; mais la certitude d'une réduction plus ou moins forte peut être considérée comme acquise dès à présent.

Fixés, autant qu'il était possible de l'être, sur le montant de la dette des pillages, nous avons à rechercher encore quel rôle cette question avait joué dans le passé, et de quelle charge seraient grevées désormais de ce chef les finances de la ville.

Dès 1836, le conseil communal adressa aux Chambres et au Gouvernement des pétitions tendant à ce que les indemnités qui seraient reconnues être dues par suite des pillages, fussent supportées par toute la nation.

Sur le rapport de l'honorable M. Corneli, la Chambre des Représentants renvoya au Ministre de l'Intérieur la pétition de la ville de Bruxelles, ainsi que celles d'autres communes qui avaient également réclamé du même chef ⁽¹⁾.

En 1838, presque au début des négociations entre le Gouvernement et l'administration communale, M. le Ministre de l'Intérieur fit à celle-ci, afin de mettre un terme à ses embarras financiers, la proposition de demander aux Chambres la garantie de l'État pour un emprunt que la ville aurait contracté; il pria en même temps l'administration communale d'examiner si l'on ne pourrait délivrer aux victimes des pillages des rentes 4 p. %, en déclarant d'ailleurs expressément qu'en aucun cas l'État ne garantirait le paiement de ces rentes ⁽²⁾.

Le conseil communal, de son côté, pour expliquer la démission qu'il avait donnée, fit connaître à ses concitoyens qu'il n'avait jamais reculé devant les dangers de la détresse financière de la commune, mais qu'il déclinait pour la ville toute responsabilité du chef des pillages, et que, si le pays s'était chargé de cette dette, que seule le conseil avait combattue, il n'aurait rien demandé pour relever les finances de la cité ⁽³⁾.

Si nous rappelons ces faits, c'est uniquement pour qu'aucun côté de la question n'échappe à l'attention de la Chambre, et parce qu'il était impossible de les passer sous silence; nous serions du reste les premiers à regretter le renouvellement d'anciennes discussions sur cette époque.

Plusieurs hypothèses doivent être posées pour évaluer approximativement la charge qui résulterait de la liquidation de la dette née des pillages.

Liquidée en rentes 5 p. %, sans réduction du capital, cette dette donnerait lieu au paiement d'une rente annuelle de 333,000 francs.

Liquidée en rentes 4 p. %, sans réduction du capital, elle donnerait lieu à une rente annuelle de 266,400 francs.

Enfin, si elle était liquidée en rentes 4 p. %, avec réduction d'un tiers seu-

⁽¹⁾ Voir Annexes n°s XXIX et XXX.

⁽²⁾ Voir Annexe n° XXVI.

⁽³⁾ Voir Annexe n° XXVII.

lement sur le montant des sommes réclamées en capitaux et intérêts, l'annuité ne serait que de 177,600 francs.

N^o VII. Avant de terminer ces considérations sur le montant de la dette et sur les éléments dont elle se compose, il est un résultat général à constater :
Intérêts de la dette

Les intérêts des rentes perpétuelles formant la dette constituée sont (pour 1841), de fr. 309,700 »

Les intérêts à 5 p. %, sur toute la dette non constituée, s'élèveraient à 477.791 55

En se plaçant, quant aux pillages, dans la seconde hypothèse indiquée ci-dessus, quoi qu'elle soit peut-être trop défavorable, les intérêts des rentes à créer seraient de 266,400 »

La rente à payer par la ville, pendant les premières années, jusqu'à ce que l'amortissement eût produit une réduction notable, serait donc de. fr. 1,053,891 55

N^o VIII. Les causes des embarras financiers de la capitale, le caractère de la crise qu'elle subit sont moins faciles à définir que la nature et le montant de sa dette.
Causes des embarras

Deux causes générales sont signalées : des dépenses hors de proportion avec les ressources de la ville ; les événements de la révolution. Jusqu'à quel point chacune d'elles a-t-elle concouru à produire le résultat actuel ? Quelle est surtout la part d'influence de la dernière ? Ces questions, d'après leur énoncé même, ne paraissent pas susceptibles d'être résolues avec une rigueur mathématique ; il est néanmoins utile de réunir quelques appréciations qui ont été faites à cet égard.

« La *cause première* de la crise financière de la ville de Bruxelles (est-il dit dans le rapport publié en 1840 par l'honorable M. Liedts) fut une accumulation de dépenses hors de proportion avec les ressources municipales, tandis que la révolution n'en a été que la *cause accidentelle* (1).

La même opinion avait été émise, dès 1832, par le chef de l'administration communale. « Les événements de 1830, disait-il, ont précipité la crise financière de la ville ; catastrophe, qu'à mon sens, tout premier revers notable devait nécessairement amener. En effet, les ventes considérables d'immeubles communaux, effectuées pendant les dernières années qui ont précédé la révolution, n'ayant point suffi pour couvrir les frais des travaux d'utilité publique exécutés pendant la même période, l'administration de la ville fut obligée de recourir successivement à des emprunts, que la confiance d'une augmentation toujours croissante, ou au moins constamment soutenue de ressources et de crédit, pouvait seule faire considérer comme susceptibles de remboursement, aux termes fixés par les contrats (2). »

(1) Voir Annexe n^o I.

(2) Voir Annexe n^o XIV.

« Toute investigation rigoureuse (disait en 1838 l'administration communale) ne conduira qu'à confirmer ce que nous avons dit dès les premiers moments de notre entrée en exercice, que l'état d'obération constaté alors doit être attribué principalement et même exclusivement aux grands travaux d'utilité et d'embellissement exécutés par l'ancienne administration... L'état de malaise, qui en était la suite inévitable, a été aggravé par la diminution des revenus communaux, pendant les quatre derniers mois de 1830 et les années 1831 à 1833 (1). »

Ce malaise financier était avoué, dès 1828, par l'ancienne administration elle-même. Dans une notice relative à l'observatoire (Annexe n° XL) se trouve résumée une correspondance qui eut lieu à cette époque entre le Gouvernement et la ville. Celle-ci, invitée à poursuivre les travaux de l'observatoire, répondit qu'elle était « dans l'impossibilité absolue de fournir les fonds nécessaires; que l'achèvement des travaux exigeait encore environ 40,000 fl., et que, vu la fâcheuse position financière de la ville, le Gouvernement était prié de prendre cette somme à sa charge. » Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'en 1829 seulement la ville a emprunté ou reconnu un capital de fr. 2,613,048 66 c^s.

Dès le mois d'octobre de cette année, et avant la révolution, l'administration communale avait même escompté pour fl. 144,365 67 c^s d'effets souscrits par les acquéreurs de biens communaux et payables à différentes échéances, jusqu'en 1840 (2).

La révolution et les événements qui l'ont suivie ont sans doute réagi d'une manière fâcheuse sur une situation déjà si fortement compromise. Le premier effet d'une crise aussi profonde et aussi durable dans l'intérieur du pays, surtout lorsqu'une grande incertitude et de graves dangers au dehors venaient s'y joindre, devait être de diminuer les revenus de l'État, des provinces et des communes; et, en effet, les notices insérées au rapport de l'honorable M. Liedts, sur la situation financière des principales villes du royaume (3), font connaître que la plupart ressentirent vivement les conséquences des événements politiques. L'on ne peut pas déterminer avec exactitude la perte totale que la ville de Bruxelles a subie à cause de la révolution, l'on ne peut même établir, entre elle et d'autres communes sur lesquelles ont plus spécialement porté les désastres de la guerre, par exemple entre Bruxelles et Anvers, une comparaison rigoureuse basée sur des faits; mais une évaluation approximative ne sera pas dénuée d'intérêt.

Nous avons à examiner, pour établir cette évaluation, les faits cités par l'administration communale, et qui se rattachent directement ou indirectement, soit à la révolution elle-même, soit à la position actuelle de la capitale du royaume.

N° IX.
Faits cités

(1) Voir Annexe n° I.

(2) Voir Annexe n° XIV.

(3) Voir pag. 70 à 79 de ce document.

Ces faits sont : la diminution des produits de l'octroi, le salaire des ouvriers employés aux travaux des boulevards, les subsides accordés aux hospices ; l'aggravation de charges résultant de la position de capitale unique, les conséquences de cette position quant au reste du pays, et spécialement quant aux faubourgs qui entourent Bruxelles.

N° X.
Taxes, navigation, etc

Dans sa lettre du 12 mars 1838 ⁽¹⁾, le collège des bourgmestre et échevins porte à 1,286,476 francs la diminution des produits des taxes municipales et des droits de navigation de 1830 à 1833, comparativement à 1829. Mais la comparaison ainsi établie ne peut être acceptée comme exacte. Pour qu'elle le soit, il faut mettre en regard et constater la différence de produits, non point pour une année exceptionnelle comparée seule aux années qui ont suivi la révolution, mais pour deux périodes égales, l'une avant, l'autre à partir de l'année de la révolution.

Voici le rapprochement établi de cette manière ⁽²⁾.

ANNÉES.	TAXES MUNICIPALES.		Droits de navigation, tonnage, quais, etc.	
—	—		—	
1827.	flor.	594,634 52	flor.	59,402 90
1828.	»	611,451 46	»	60,258 72
1829.	»	671,643 64	»	61,679 90
TOTAUX.	»	1,877,729 62	»	181,341 52
1830.	»	564,210 82½	»	53,744 90
1831.	»	559,055 17	»	53,052 74
1832.	»	565,259 44½	»	54,013 08
TOTAUX.	»	1,468,523 44	»	122,810 72
Les totaux de la première période étant de	»	1,877,729 62	»	181,341 52
Et ceux de la deuxième de	»	1,468,523 44	»	122,810 72
Les différences sont en moins pour la 2 ^{me} de	»	409,206 18	»	58,530 80
Et les différences réunies de	flor.	467,756 98		
C'est-à-dire qu'au lieu d'une diminution totale de	fr.	1,286,476 »		
L'on en trouve une de	»	989,919 53 c ^e seulement.		

Il convient de remarquer en outre, ainsi que le prouve le tableau Annexe n° V, dont ces chiffres sont tirés, que les autres produits ordinaires ont subi peu de variation.

N° XI.
Ouvriers des bou-
levards

L'on sait qu'en 1830 et 1831, une partie de la population ouvrière fut occu-

(1) Voir Annexe n° XXIII.

(2) Voir Annex n° V.

pée aux travaux des boulevards , principalement , à ce qu'il semble , dans un but de sûreté et d'ordre public.

Le Trésor de l'État avança , pour salaire de ces ouvriers , la somme de 518,425 florins ou fr. 1,097,195 76 c^s ; la ville porte à son passif , pour les mêmes travaux , une somme de fr. 183,038 58 c^s (1) ; elle a même prétendu , en 1838 (2) , qu'elle aurait à exercer de ce chef une répétition contre l'État , parce que les travaux , loin de lui profiter , l'avaient constituée dans de plus grands frais , lorsqu'il avait fallu mettre de l'ordre dans le chaos que présentait l'ancienne enceinte de Bruxelles , entre les portes de Hal et d'Anderlecht. Mais en 1832 , à une époque où le souvenir des faits était très-récent , en présence du résultat même des travaux , le chef de l'administration reconnaissait spontanément qu'il était équitable que la ville supportât dans cette charge la somme représentative de l'utilité matérielle retirée desdits travaux , et il fixait cette somme à fl. 29,871 48 c^{ts} ou à fr. 63,220 05 c^s (3). Si l'on admet que des travaux dont le salaire a été de plus d'un million n'ont réellement produit qu'une utilité matérielle aussi faible , il faudra du moins déduire de la somme de fr. 183,038 58 c^s , portée au passif de la ville comme dépense causée par les événements de la révolution , celle de fr. 63,220 05 c^s ; ce qui , dans une supposition très-défavorable au Trésor public , réduirait la dépense réelle de la ville de Bruxelles , à fr. 119,818 53 c^s.

Indépendamment de cette avance de fr. 1,097,195 76 c^s , d'autres subsides ou prêts ont été faits dès les premiers jours de la révolution. Le rapport sur le budget communal de 1832 (4) reconnaît la ville débitrice envers le Gouvernement , pour sommes obtenues en 1831 , à titre de prêt , de fl. 140,146 03 c^{ts} ou fr. 296,605 34 c^s , y compris la somme de fr. 63,220 05 c^s dont il vient d'être parlé.

N° VII.
Subsides et prêts du
Gouvernement

Le relevé des dettes communales transmis en 1838 au Département de l'Intérieur , ne faisant aucune mention du remboursement de ces avances ou prêts . M. le Ministre crut pouvoir attribuer cette omission à un simple oubli ; mais le collège des bourgmestre et échevins répondit qu'il avait omis ces sommes bien volontairement , parce qu'il était persuadé qu'elles ne seraient pas répétées à charge de la ville dont elles aggraveraient la position déjà trop malheureuse , sans être d'un grand secours pour le Gouvernement qui , disait le collège , doit en avoir depuis longtemps fait le sacrifice. Il portait le chiffre de ces avances , à 162,146 florins , sans toutefois y comprendre aucune somme pour l'utilité matérielle des travaux exécutés aux boulevards (5).

Amenés ainsi à constater les droits du Trésor Public , à l'égard de la caisse communale , nous avons cru devoir pousser nos recherches plus loin. Nous avons

(1) Voir Annexe n° XXIII.

(2) Voir Annexe n° XXV.

(3) Voir Annexe n° XIV.

(4) Voir Annexe n° XIV.

(5) Voir Annexe n°s XXIV et XXV.

demandé à la Cour des Comptes un état récapitulatif des subsides accordés depuis 1830, à quelque titre que ce soit, par l'État à la ville de Bruxelles.

La Cour nous a transmis le tableau ci-annexé sous le n° XII.

Le Département des Finances nous a fait parvenir, à notre demande, l'état des remboursements faits par la ville (Annexe n° XIII).

Il résulte de ces tableaux que la ville de Bruxelles a reçu depuis 1830 :

A titre de subsides	fr.	611,968 60
» prêts ou avances.		1,387,373 32
Pour autres dépenses de natures diverses		64,587 75
TOTAL.		2,063,929 67

Qu'elle a remboursé seulement 2,000 florins ou fr. 4,232 80 c^s, sur les prêts ou avances; qu'avant la révolution, deux prêts sans intérêt, montant ensemble à 120,000 florins ou fr. 253,968 25 c^s, lui ont été accordés, et qu'elle n'a remboursé sur cette somme que fr. 6,349 20 c^s.

Les sommes données ou prêtées depuis les événements de 1830 se répartissent de la manière suivante par année :

ANNÉES.	SUBSIDES.	AVANCES ou PRÊTS.	AUTRES DÉPENSES de diverses natures	TOTAL.	Observations.
1830 et 1831. flor.	126,900 »	650,034 55	9,000 »	785,934 55	Aucun subside pour les enfants trouves n'est renseigné dans le tableau transmis par la Cour des Comptes
1832. »	9,000 »	5,500 »	253 22	14,753 22	
1833. fr.	41,746 »	»	»	41,746 »	
1834. »	58,920 »	»	25,000 »	63,920 »	
1835. »	25,630 »	»	»	25,630 »	
1836. »	25,125 »	»	»	25,125 »	
1837. »	25,150 »	»	»	25,150 »	
1838. »	55,000 »	»	»	55,000 »	
1839. »	35,000 »	»	8,000 »	43,000 »	
1840. »	51,000 »	»	8,000 »	59,000 »	
1841. »	41,508 11	»	4,000 »	45,508 11	
1842. »	27,250 »	»	»	»	

Cependant M. le bourgmestre, dans la lettre insérée à la suite du projet de loi, ne reconnaît la ville débitrice que de fr. 628,571 42 c^s, en comprenant dans

cette somme, outre les prêts faits sous le Gouvernement précédent, la part due par la capitale pour l'établissement du chemin de fer du Midi.

Un autre fait est invoqué. Pour combler le déficit considérable que présentaient les comptes de l'administration des hospices, la caisse communale, obérée elle-même, fournit, en 1833, à cette administration un subside extraordinaire de fr. 445,445 18^{cs}, indépendamment du subside annuel de 137,000 francs ⁽¹⁾.

N° VIII.
Subside aux hospices

Cette somme a été prélevée sur l'emprunt de 4,000,000; elle a servi à combler le déficit antérieur à 1832, ainsi qu'il résulte du rapport joint au budget de 1834; mais la cause du déficit même n'est pas connue : l'on n'allègue pas les circonstances qui établiraient une connexité entre la nécessité de cette dépense si élevée et les événements politiques.

Le conseil communal a repoussé depuis lors deux demandes de subsides extraordinaires. En motivant, en 1835, le premier refus, la commission des finances engageait MM. les administrateurs à mettre des bornes à leur philanthropie; plus tard, la vente de propriétés peu productives était conseillée. Le subside accordé par les budgets des dernières années est annuellement de 200,000 francs ⁽²⁾.

Plus d'une fois, dans la correspondance qui a eu lieu entre le Gouvernement et l'administration communale, celle-ci considéra la position nouvelle de la capitale comme une source d'augmentations très-fortes de ses dépenses ordinaires. Ainsi, dans sa lettre du 12 mars 1838 ⁽³⁾, elle dit que la comparaison des budgets de 1833 à 1837 établissait, pour 1837, une augmentation de plus de 430,000 francs. Sur l'observation faite par M. le Ministre de l'Intérieur ⁽⁴⁾, qu'il ne trouvait entre les budgets de 1833 et de 1836 qu'une différence de 138,963 francs, le collège des bourgmestre et échevins s'efforça de démontrer que la différence serait en réalité, pour 1838, de 637,040 francs ⁽⁵⁾.

N° XIV.
Position comme capitale

La question ne peut évidemment pas être posée de cette manière. L'augmentation successive du budget des dépenses peut résulter de toute autre cause que de la position nouvelle de capitale unique : il faudrait considérer aussi le mouvement des recettes, et spécifier les dépenses que cette position même occasionne. Si elles pouvaient être prouvées, il faudrait en outre tenir compte des avantages nombreux et importants qui compensent et dépassent même les charges, s'il en existe. Ces avantages ne peuvent être méconnus; l'on ne peut douter que, loin d'être onéreuse pour la ville, la position de capitale unique ne doive être une cause de prospérité. Le séjour permanent de la cour et des grands corps de l'État, la présence des hautes administrations, la force d'attraction qu'exerce nécessairement une capitale, l'affluence qu'y amènent de toutes les

(1) Voir Annexe n° XXIII.

(2) Voir Annexe n° VIII.

(3) Voir Annexe n° XXIII.

(4) Voir Annexe n° XXIV.

(5) Voir Annexe n° XXV.

parties du pays et de l'étranger les fêtes nationales, les expositions de l'industrie et des beaux-arts ; tous ces faits et d'autres encore devraient être oubliés, pour qu'il fût possible de contester les avantages qui résultent de la position actuelle de la ville de Bruxelles et les éléments de prospérité qu'elle renferme.

N° XV.
Faubourgs.

La question de la réunion des faubourgs est aussi soulevée par l'administration communale dans les pièces qui nous ont été communiquées. Nous n'avions ni mandat pour l'aborder, ni moyens de la résoudre. S'il était reconnu que la réunion des faubourgs pût exercer une heureuse influence sur les finances de la capitale, et que des motifs d'intérêt public conseillassent de l'opérer ; si, d'un autre côté, cette mesure peut se concilier avec le respect des droits acquis, et avec quelques garanties pour les intérêts créés par l'état actuel des choses, la question pourrait être utilement agitée : aujourd'hui nous devons nous borner à en faire une simple mention.

Dans ces aperçus sur la part qu'il faut attribuer à chacune des causes générales des embarras financiers de Bruxelles, nous omettons les pillages, et le motif en est facile à saisir : il ne s'agit ici que du passé, et les condamnations pour pillages, ainsi que la remarque en a déjà été faite, grèvent l'avenir de la ville, mais ne peuvent ni expliquer la crise qu'elle subit, ni l'avoir produite.

N° XVI.
Projets formés.

Quels ont été les projets formés à diverses époques pour surmonter ces difficultés ? quel est le caractère de la crise elle-même et quelles sont les ressources actuelles de la ville ? Il nous reste, pour terminer le compte rendu de notre travail sur la question financière, à examiner ces points.

Le projet le plus ancien paraît être celui d'un emprunt forcé, « au moyen » duquel il eût pu être pourvu aux besoins de l'exercice 1831 et à la marche » future de l'administration ⁽¹⁾. » Ce projet, adopté par le conseil et par la députation permanente, n'obtint pas la sanction du Gouvernement.

D'autres moyens de liquidation étaient indiqués en 1832 : capitaliser les intérêts arriérés, les payer en 4 années ; délivrer pour le montant des créances exigibles des titres au porteur dont le paiement serait ajourné ; différer aussi le remboursement des capitaux exigibles ; augmenter enfin le nombre de centimes additionnels sur le principal des contributions directes et sur les taxes municipales.

« Je sens bien, disait le chef de l'administration communale, qu'en bonne » règle, plusieurs des mesures projetées ne peuvent être réalisées sans l'assenti- » ment des parties intéressées ; mais la conviction intime que mes propositions, » amendées par vous, concilieront l'intérêt bien entendu des créanciers de la » ville, permet, ce me semble, de compter sur leur consentement. Si, contre » toute attente, il n'en était pas ainsi, en ce cas, il ne nous resterait d'autre » planche de salut qu'un recours vers le Trône en sursis de paiement, confor- » mément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du Gouvernement du 23 novem- » bre 1814 ⁽²⁾. »

⁽¹⁾ Voir Annexe n° XIV.

⁽²⁾ Voir même Annexe.

Aux projets d'emprunt forcé ou de demande en sursis succéda, en 1834, une autre combinaison : outre des augmentations d'impôt et la création de taxes nouvelles, la commission des finances communales proposa la participation des faubourgs aux charges de la ville et l'établissement d'une loterie à primes, à l'instar de celles de Francfort, Hambourg et La Haye ⁽¹⁾.

L'approbation du Gouvernement a été refusée à cette dernière mesure.

Lorsqu'il s'agissait d'emprunt forcé ou de sursis, afin de pourvoir aux nécessités de l'administration actuelle et future, l'on n'avait fait aucune mention des pillages, sans doute parce que la question de savoir si l'État était obligé à garantir la ville de ce chef n'était point définitivement jugée ; mais, en 1834, la commission des finances s'en occupa ; et, loin de prétendre que l'État seul dût supporter la dette qui en serait résulté, elle dit que l'excédant de produits à provenir de la perception des taxes sur les faubourgs et de l'établissement d'une loterie « servirait à faire face aux indemnités auxquelles les habitants de la ville » pourraient être condamnés du chef de dévastations et de pillages ⁽²⁾. »

La pensée d'une vente à faire par la ville à l'État, pour relever les finances communales, paraît avoir été formulée plus tard. Le document le plus ancien où elle se trouve mentionnée est la lettre du collège des bourgmestre et échevins, en date du 12 mars 1838 (Annexe n° XXIII). L'on déclarait en même temps l'intention d'adopter une combinaison financière pour reculer l'époque du remboursement de la dette non constituée et pour en faciliter la liquidation.

Les pièces qui indiquent les projets formés avant 1838, pour mettre un terme aux embarras de la ville, font connaître aussi l'opinion de ses administrateurs sur le caractère de la crise qu'elle subissait. N° XVII.
Caractère de la crise

« Il est permis de nous flatter qu'à compter de 1833, porte le rapport sur le budget de 1832, il ne sera plus nécessaire de recourir à des *voies et moyens supplémentaires*, attendu, d'une part, que notre état politique étant définitivement consolidé, la Belgique, libre et indépendante sous le sceptre du monarque de son choix, peut se promettre une nouvelle ère de splendeur et de prospérité qui doit nécessairement relever et augmenter toutes nos ressources ; tandis que, d'autre part, plusieurs dépenses qui figurent au projet de budget pour 1832, et montant ensemble à au delà de 200,000 fl., ne se reproduiront plus pour 1833 et années subséquentes ⁽³⁾. »

« Vous reconnaîtrez dès à présent, dit le collège des bourgmestre et échevins en 1834, l'impérieuse nécessité d'aviser, *au moins pour les années 1835 à 1838*, à des ressources extraordinaires propres à rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de la ville ⁽⁴⁾. »

La commission chargée d'examiner le Budget de 1835 s'exprimait dans le même

(1) Voir Annexe n° XVII.

(2) Voir Annexe n° XVII.

(3) Voir Annexe n° XIV.

(4) Voir Annexe n° XV.

sens. « Ce n'est pas seulement pour l'exercice 1835, disait-elle, que la ville doit » se créer des ressources extraordinaires : les charges qui pèsent sur elle, pour » faire face aux remboursements des divers emprunts contractés, *rendront la » tâche de ses magistrats difficile pour quelques années encore* ; toutefois la po- » sition n'est point désespérée (1). »

Le bourgmestre, en présentant au conseil, avec le budget de 1836, un ta-
bleau synoptique de l'amortissement des dettes non constituées (Annexe n° XIX),
ajoutait : « En y jetant un coup d'œil, vous remarquerez, Messieurs, *qu'à compter » de 1840 à 1841, les finances de notre administration se trouveront soulagées » de manière à ne devoir plus craindre le moindre déficit* (2). »

Les administrateurs eux-mêmes de la ville de Bruxelles, à l'époque où la crise
était la plus profonde, paraissent donc avoir reconnu qu'il n'existait pas une
cause permanente de déficits, et que les remboursements considérables à effec-
tuer pendant des années peu prospères, avaient surtout produit cette crise mo-
mentanée.

N° XVIII.
Ressources

Le développement des ressources communales mérite aussi de fixer notre at-
tention.

Les taxes municipales qui n'avaient produit, année moyenne, en 1827, 1828
et 1829, que fl. 625,909 87 cts ou fr. 1,324,676 82 cs, ont offert, d'après les
comptes de recettes, la progression suivante :

1853	fr. 1,493,167 85
1854	1,765,627 56
1855	2,068,535 97
1856	2,195,916 69
1857	2,508,016 79
1858	2,376,145 26
1859	2,275,490 21
1840	2,506,541 22
Les prévisions pour 1841 étaient de	2,375,000 »
» pour 1842 elles sont de	2,520,000 » (3)

Il est vrai que des augmentations de taxes ont été votées depuis la révolution
et que beaucoup de droits sont très-élevés (4), mais il n'est pas moins certain
qu'en prenant la moyenne des trois dernières années, dont les comptes nous
ont été communiqués, l'octroi produit annuellement fr. 2,319,325 56 cs.

Considérées dans leur ensemble, les recettes ordinaires présentent un résultat
analogue : la moyenne des années 1827, 1828 et 1829 était de fl. 797,104 59 cts
ou de fr. 1,686,993 83 cs.

(1) Voir Annexe n° XVI.

(2) Voir Annexe n° XVIII.

(3) Voir Annexe n° IV.

(4) Voir Annexe n° X. Tarifs de l'octroi en 1830, 1832 et 1835.

La moyenne des années 1838, 1839 et 1840 est de fr. 2,831,977 11 c^s, d'où une différence de fr. 1,144,983 28 c^s chaque année.

Pour 1841 les prévisions étaient de fr. 5,095,228 57
Elles sont pour 1842 de 5,201,658 77 ⁽¹⁾

Une nouvelle recette figurera au budget, à partir de 1842, par suite de l'ouverture de l'abattoir. Les prévisions de recettes sont de 130,000 fr. pour l'année courante, quoique l'abattoir n'ait pas été mis en pleine activité dès le commencement de l'exercice. L'administration, dans le rapport présenté au conseil, dit qu'elle espère obtenir l'année prochaine un produit plus considérable encore.

Le budget des recettes ordinaires peut seul être pris pour base de comparaisons, soit entre des périodes différentes, soit entre des exercices qui se suivent. Les recettes extraordinaires sont trop incertaines et trop variables pour entrer en ligne de compte dans l'évaluation comparative des ressources de la commune : il faudrait du moins en déduire les sommes empruntées ou dont la rentrée est purement accidentelle.

Nous avons successivement recherché les variations et le montant de la dette de Bruxelles; nous avons analysé les éléments de la dette constituée et non constituée, et de celle qui résultera des indemnités dues pour les pillages; les causes générales des embarras financiers, d'une part, des dépenses exagérées, de l'autre, les événements politiques; les faits spéciaux cités pour établir l'influence de ces événements; les projets formés afin de remédier à la crise; le caractère de cette crise elle-même et les ressources actuelles de la capitale ont été tour à tour examinés.

N^o XIX.
Resume

Nous passons maintenant au compte-rendu de nos délibérations sur la convention du 5 novembre 1841.

N^o XX.
Convention du 5 novembre. Objet

Par cet acte, la ville cède à l'État belge le palais de l'ancienne cour et les bâtiments contigus; le palais de l'industrie; la ci-devant orangerie et deux maisons qui en dépendent; les écuries de la cour; la plaine située derrière le jardin du palais du Roi; la porte de Hal et le terrain de l'Observatoire. Les objets mobiliers compris dans la convention sont la bibliothèque de Bruxelles, le musée de tableaux et diverses collections scientifiques et objets d'art.

L'État belge s'engage, de son côté, à inscrire au grand livre de la dette publique une rente annuelle de 400,000 fr. au profit de la ville de Bruxelles, ou, s'il le préfère, à lui remettre des titres de rente portant intérêt jusqu'à concurrence de la même somme; lesquels titres ne pourraient être aliénés qu'avec le consentement préalable du Gouvernement.

(1) Mêmes annexes.

L'affranchissement des immeubles et la mise en possession sont également réglés par la convention.

L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport y annexé pages 11 et suivantes, indiquent les points essentiels des négociations à la suite desquelles la convention a été conclue ; il suffit de rappeler que, commencée en mars 1838, rompue en mai de la même année, la négociation fut reprise en 1839 ; qu'indépendamment des premières propositions de l'administration communale, trois évaluations ont été faites, l'une par cette administration, l'autre par des experts du Gouvernement, la dernière par des commissions mixtes, et qu'enfin le Gouvernement conclut la convention, après avoir reçu le rapport de la commission qu'il avait chargée de préparer les éléments d'une cession à faire par la ville à l'État.

L'insuffisance des renseignements donnés à l'appui du projet avait été signalée par plusieurs sections. La section centrale demanda à M. le Ministre de l'Intérieur, outre les actes et pièces mentionnés dans le rapport de la commission nommée par le Gouvernement et non publiés, d'autres documents dont la communication lui parut nécessaire ou utile. Ces documents sont reproduits à la suite du présent rapport.

N^o XVI.
Ponte.

La proposition primitive de l'administration communale ne comprenait pas tous les objets mentionnés en la convention du 5 novembre 1841, mais elle était, entre autres, relative à l'indemnité réclamée pour la dépossession de certaines routes.

Dès 1829, la ville avait porté en recette de ce chef et comme premier à-compte, une somme de 100,000 flor. : la députation n'admit point le chiffre ; elle voulut que le règlement de la prétention eût lieu préalablement. Au budget de 1830 elle l'admit en recette, sous certaines réserves et provisoirement, en attendant la décision de Sa Majesté ⁽¹⁾.

Dans le rapport joint au budget de 1832 ⁽²⁾, le bourgmestre porte à 300,000 flor. ou fr. 634,920 63 ^{cs}, la somme payable par le Gouvernement, par suite de cette dépossession.

En 1838, la ville prenant pour base le coût de construction d'une route, à raison de 150,000 francs par lieue, réclama pour la route de Boom à Anvers fr. 450,000

Pour celles de Laeken à Vilvorde et d'Isque à Wavre, ensemble 600,000

A REPORTER. . . fr. 1,050,000

⁽¹⁾ Voir les Budgets de 1829 et 1830 et le tableau Annexe n^o IV.

⁽²⁾ Voir Annexe n^o XIV.

REPORT.	fr. 1.050,000
Pour dépossession et non jouissance depuis 1796, une indemnité au moins égale au capital, ci.	fr. 1,050,000
Pour les plantations existantes et la perte de celles qui n'existent plus	200,000
Ensemble.	fr. <u>2,300,000⁽¹⁾</u>

Lorsque, dans le cours de la négociation, les commissaires du Gouvernement opposèrent à cette demande les arrêts rendus sur une prétention de même nature formée par la ville de Namur ⁽²⁾, les commissaires de la ville acquiescèrent à la proposition de distraire les routes du nombre des objets à céder, mais ils firent réserve expresse des droits de la commune, droits à l'exercice desquels l'arrêt de la Cour de Cassation ne leur paraissait nullement faire obstacle; ils prétendaient même que le Gouvernement semblait convaincu de ces droits.

La section centrale, ne connaissant pas les moyens spéciaux que la ville pourrait faire valoir, si elle intentait une action au Gouvernement à raison de la dépossession des routes, a néanmoins reconnu, à l'unanimité, que la renonciation à cette prétention, quelle que soit la valeur des réserves, devrait être expressément stipulée, dans le cas où la Chambre adopterait la convention du 5 novembre 1841, ou viendrait, par d'autres moyens, en aide à la ville de Bruxelles.

Quant aux objets dont la cession est proposée, la convention, dans son ensemble et dans ses détails, peut être jugée en se plaçant à deux points de vue différents : au point de vue du strict droit et de l'utilité positive pour l'État, au point de vue des intérêts politiques et des exigences de la situation financière de la capitale. Confondre ces deux ordres d'idées si distincts, ce serait se mettre dans l'impossibilité de bien apprécier l'acte du 5 novembre 1841.

N° XXII.
Du cession

Les questions relatives aux droits de propriété de la ville de Bruxelles et à l'évaluation des immeubles et meubles, devaient donc être débattues les premières, comme s'il s'agissait d'une vente ordinaire.

Les droits de la commune sur le palais de l'ancienne cour et sur ses dépendances résultent du décret du 9 avril 1811 et de l'acte de remise qui en fut faite le 13 août de la même année ⁽³⁾.

N° XXIII.
*Questions de propriété. Immeubles
Vieille cour, etc*

L'Empereur, par ce décret, disposait gratuitement en faveur des départements, arrondissements ou communes, de la pleine propriété des bâtiments nationaux affectés alors au service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique, à la charge par lesdits départements, arrondisse-

(1) Voir Annexe n° XXIII.

(2) Voir l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège, 18 mars 1837, *Jurisp. du XIX^{me} siècle*, 1837, p. 198, et l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 août 1838, *Bull.* 1838-1839, p. 29.

(3) Voir Annexes n° XXXVI et XXXVII.

ments ou communes, d'acquitter les contributions et de supporter les grosses et menues réparations. L'acte de remise constate que les bâtiments formant l'ancienne cour et ses dépendances, étaient, en 1811, destinés à l'instruction publique.

Cette cession, dans son principe et dans ses résultats, tendait moins à donner aux départements, arrondissements ou communes une propriété utile et aliénable, qu'à leur imposer, à la décharge du Trésor de l'État, l'obligation d'entretenir des immeubles qui étaient et devaient rester affectés à un service public. Sans contester ni la portée du décret, quant au droit de propriété, en ce sens qu'une revendication de la part de l'État serait possible, ni l'exécution que ce décret a continué de recevoir lorsque les immeubles ont cessé de servir à l'instruction publique, la section centrale a pensé qu'il était utile d'établir à quel titre, dans quel but et sous quelles charges, la ville avait été mise en possession des bâtiments formant la vieille cour et ses dépendances.

N^o XXIV.
Musée de l'industrie

Le musée de l'industrie a été bâti par la ville, avec l'aide du Gouvernement, sur le terrain occupé autrefois par le jardin botanique, qui formait l'une des dépendances des bâtiments de l'ancienne cour. Ayant connaissance de ce fait, la section centrale demanda à M. le Ministre de l'Intérieur des renseignements sur la question suivante : Quelles ont été les conditions sous lesquelles ont été autorisées la suppression du jardin botanique et l'érection du palais de l'industrie sur le terrain qu'il occupait ?

La note transmise à la section centrale, en réponse à cette question, est ainsi conçue :

« La ville a traité avec la société d'horticulture sur les bases ci-après indiquées, lesquelles ont été adoptées en réunion du conseil de régence, du 6 décembre 1823, et approuvées par la députation provinciale le 28 du même mois :

» 1^o Que toutes les plantes appartenant à l'ancien jardin botanique, et qui étaient la propriété de la ville, seraient remises à la société sous inventaire estimatif;

» 2^o Que la ville s'engagerait à accorder annuellement à la société une somme de 3,000 florins, égale à celle qu'elle portait à son budget pour l'entretien de l'ancien jardin botanique;

» 3^o Que, vu l'utilité du nouvel établissement, la ville s'engageait de plus à accorder à la société un autre subside annuel de 3,000 florins;

» 4^o Que la ville pouvait prendre des actions de la société (cela n'a pas eu lieu);

» 5^o Qu'en cas de dissolution de la société, une quantité de plantes d'une valeur égale à celles reprises dans l'inventaire devra être restituée à la ville,

» qui, dès lors, aura l'option de reprendre à son compte le jardin actuel avec
 » tous les bâtiments, etc., au prix à fixer par experts, sauf déduction de
 » 10 p. % à titre d'indemnité.

» Les autres stipulations, n'étant que d'un intérêt secondaire, on croit pou-
 » voir se dispenser de les mentionner.

» Quant au palais de l'industrie, il a été érigé dans le but de servir aux ex-
 » positions générales, et de conserver à Bruxelles le musée des arts et métiers.
 » A l'occasion de l'exposition nationale dont la ville de Bruxelles a été favo-
 » risée en 1830, en vertu d'un arrêté royal du 23 juin 1828, le bourgmestre
 » proposa au conseil de régence, assemblé le 5 juillet 1828, d'aviser aux moyens
 » de se procurer les locaux propres à cette exposition. Dans la même séance, il
 » proposa au conseil les plans d'après lesquels le palais de l'industrie a été con-
 » struit, disant qu'après l'exposition les salles pourraient servir au cabinet des
 » arts et métiers, alors établi dans une maison louée par la ville, rue Courte des
 » Longs-Chariots. En approuvant ces plans, le conseil autorisa l'administration
 » communale à disposer, comme premier fonds, d'un crédit de 100,000 flor.,
 » qui avait été voté précédemment en vue d'utiliser les bas-fonds de la rue
 » Royale Neuve. Cette résolution du conseil reçut l'approbation de l'autorité
 » provinciale. Puis, le Gouvernement fit à la ville un prêt de 100,000 florins
 » à l'effet de la mettre à même d'achever les travaux dudit palais. »

La ville invoque, pour établir ses droits sur le bâtiment des écuries du Roi, rue de Caudenberg, le décret impérial du 23 avril 1810, ainsi que l'exécution qu'il a reçue relativement à cet immeuble.

N° XXV.

Écuries de la cour

Par ce décret, les casernes, hôpitaux, manutentions, corps-de-garde et autres bâtiments militaires portés dans l'état annexé au décret lui-même, sont donnés en toute propriété aux villes où ils sont situés; la remise en devait être faite en vertu de décrets spéciaux; les villes sont chargées de l'entretien et obligées de porter, à cet effet, dans leur budget, une somme au moins égale à celle qui est indiquée dans l'état; il est interdit de disposer, sans l'autorisation du Gouvernement, d'aucun des bâtiments militaires. Toutes les fois que les villes les emploieront à une autre destination que celle qui leur est affectée, elles seront chargées de pourvoir au logement des troupes qui se trouveront dans leur enceinte (1).

D'après l'état annexé au décret du 23 avril, deux casernes d'infanterie pour 2,200 hommes, et une caserne de cavalerie pour 900 hommes, ont pu être remises à la ville de Bruxelles, ainsi que trois autres bâtiments et 30 corps-de-garde. Pour leur entretien, la ville était tenue de porter à son budget une somme de 38,027 francs.

Un autre décret du 16 septembre 1811 (2) a réglé le mode d'administration de ces bâtiments, qui étaient ainsi soumis à un régime spécial.

(1) Voir Annexe n° XXXVIII. *Bulletin des lois*, 4^e sér., 389, n° 7202.

(2) Voyez Annexe n° XXXIX. *Bulletin des lois*, 4^e sér., p. 389, n° 7201.

L'acte du Gouvernement en vertu duquel la ville de Bruxelles a été mise en possession de l'immeuble, dit *les Écuries de la Cour*, n'ayant pas été produit, la section centrale n'a pu reconnaître s'il était l'une des trois casernes dont la cession était posée en principe par le décret du 23 avril 1810, mais il lui a paru utile de constater, pour cet objet, comme elle l'a fait pour l'Ancienne Cour et ses dépendances, que la propriété avait été donnée à la commune, par l'État, sous certaines charges, et notamment sous la charge de l'affectation de l'immeuble même à un service public.

N° XXVI.
Terrains.

La plaine située derrière le palais du Roi et le terrain de l'observatoire, proviennent des anciens remparts et fortifications abandonnés à la ville. Le premier de ces terrains forme aujourd'hui une place publique.

Observatoire

Quant à l'observatoire, la section centrale a remarqué que le terrain seulement paraissait être compris dans la convention du 5 novembre; elle a demandé à M. le Ministre des renseignements sur les questions suivantes :

1° A quel titre la ville réclame-t-elle le terrain de l'observatoire et à qui est la propriété de l'observatoire même?

2° Quels sont les engagements de la ville et de l'État, en conséquence desquels cet établissement a été érigé?

Comme les indications contenues dans le rapport de la commission du Gouvernement le faisaient pressentir, M. le Ministre répondit que le terrain sur lequel est bâti l'observatoire et le jardin de cet établissement font partie des anciennes fortifications, dont la ville est propriétaire, et que celle-ci a fait en outre l'acquisition des terrains dont l'emprise a été nécessaire pour donner au mur d'enceinte la direction angulaire qu'il a.

En réponse aux autres parties des questions posées, M. le Ministre nous transmit une notice (Annexe n° XL) qui, dans son opinion, prouve que les bâtiments de l'observatoire appartiennent à la ville. Il en résulte que, dans le principe, le Gouvernement et la ville s'étaient engagés à supporter par moitié les dépenses de construction, évaluées à 20,000 florins, qu'en outre le Gouvernement avait déboursé 25,000 florins, pour achat d'instruments, et pris à sa charge le traitement de l'astronome fixé à 4,000 florins : qu'en 1829 la ville, déjà obérée, obtint du Gouvernement un prêt de 20,000 florins, remboursable en 5 ans; mais sur lequel 8,000 florins sont encore dus⁽¹⁾; que la dépense totale de construction s'est élevée à fl. 61,482 04 c^s, et enfin, que moyennant une somme de 12,000 francs portée au Budget communal de 1835, l'État s'est chargé de divers travaux indispensables aux bâtiments et de la construction d'une clôture du côté du boulevard.

Sans admettre, en présence de ces faits, que la propriété de la ville aux bâ-

(¹) Cette indication paraît erronée. Voir l'annexe n° XIII.

timents de l'observatoire soit parfaitement établie, puisqu'il est intervenu entre elle et l'État des arrangements spéciaux pour cette construction à frais communs, suivant des parts déterminées, la section centrale a pensé que, dans le cas où le principe de la cession serait admis. l'on ne devrait point se borner à l'achat du terrain, en laissant à la ville ses droits, quels qu'ils soient, sur les bâtiments; mais qu'il faudrait au contraire stipuler le rachat de la part de la ville dans la propriété des bâtiments, à moins que la cession du terrain, malgré la teneur de la convention et de l'expertise à laquelle les parties se sont référées, ne soit censée comprendre de plein droit la cession des droits de la commune aux édifices que porte le sol. Dans une seule des pièces communiquées (voir Annexe n° XXXV), il est fait mention de la cession des bâtiments de l'observatoire, qui sont évalués, pour la part de la ville, à fr. 143,068 89 c. Un membre de la section centrale fait observer en outre que l'acquisition des bâtiments de l'observatoire n'aurait, en réalité, aucune utilité pour le public.

Le dernier des immeubles compris dans la convention du 5 novembre 1841, est la porte de Hal.

N° XXVII.
Porte de Hal

Outre les questions générales sur les droits de propriété, une section avait posé, relativement à cet immeuble, une question spéciale, tendant à connaître le fondement de la prétention du Gouvernement à la propriété de la porte de Hal. Le fait de cette contestation est mentionné dans le rapport de la commission du Gouvernement ⁽¹⁾. M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que les droits de la ville de Bruxelles à la propriété de cet édifice, n'ont jamais été mis en question, et que la contestation qui s'est élevée dans le temps avait seulement pour objet une question d'usage ou de jouissance.

La porte de Hal a fait partie des anciens remparts, dont la propriété a été abandonnée à la ville.

Les renseignements donnés par la commission du Gouvernement sur l'origine et la nature des droits de la ville de Bruxelles sur les meubles, ainsi que le contenu des Annexes n° XLI et suivants, nous dispensent d'entrer dans de longs détails.

N° XXVIII.
Meubles

La bibliothèque de Bruxelles provient originairement des débris de la bibliothèque de Bourgogne, de celles du grand conseil de Malines, du conseil de Brabant et des corporations religieuses supprimées. Affectée sous le régime des lois des 7 ventôse an III et 3 brumaire an IV à l'école centrale, puis partiellement à celle du Lycée, elle fut, par l'arrêté du 8 pluviôse an XI, mise à la disposition et sous la surveillance de la municipalité, à charge de payer un conservateur. (Voir Annexe n° XLI).

Bibliothèque

La circulaire du Ministre de l'Intérieur, datée du 27 septembre 1806 (Annexe n° XLII), lèverait tout doute sur le sens de l'arrêté du 8 pluviôse an XI.

(1) Voir page 13 des pièces jointes au projet de loi.

si d'ailleurs les termes de cet acte n'étaient assez clairs : il en résulte que l'État, propriétaire des bibliothèques des écoles centrales, n'a point transmis aux villes ses droits de propriété, mais qu'il a voulu laisser celles-ci en possession, à titre de dépôt, avec la charge de pourvoir aux frais de conservation et sous le contrôle de l'administration supérieure.

L'annexe n° XLIII contient à cet égard d'autres renseignements importants. La section centrale a surtout porté son attention sur le dépôt des livres de feu M. Gérard, achetés aux frais de l'État : elle a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur communication de l'arrêté royal en vertu duquel le dépôt a été fait. M. le Ministre a répondu. « On ne peut satisfaire à cette invitation, attendu » qu'il ne se trouve point aux archives de la ville d'arrêté royal en vertu duquel les livres dont il s'agit ont été déposés à la bibliothèque. Cette affaire a » été négociée en 1817 avec le Gouvernement des Pays-Bas, par l'intermédiaire de feu M. Van Hulthem, conservateur de la bibliothèque de la ville de » Bruxelles. »

Le fait de ce dépôt est donc constant, quoique la valeur des livres dont l'État est incontestablement demeuré propriétaire ne puisse être déterminée avec exactitude.

N° XXIX.
Musée

L'origine du musée des tableaux est à peu près la même que celle de la bibliothèque. Il fut formé de tableaux provenant des maisons religieuses supprimées. Le 7 frimaire an VIII, c'est l'administration centrale du département, et non la municipalité de Bruxelles, qui ordonne de faire le triage et de dresser l'inventaire des tableaux. (Annexe n° XLIV).

Le 14 fructidor an IX, les consuls ordonnent la formation de 15 collections de tableaux prises dans le musée du Louvre et dans celui de Versailles : l'une de ces collections est destinée à être mise à la disposition de la ville de Bruxelles, à condition de fournir une galerie convenable pour la recevoir (Annexe n° XLV).

Une mesure analogue est adoptée en 1811 à l'égard de 31 tableaux, provenant du musée Napoléon (Annexe n° XLVI).

En 1815, par les arrêtés des 6 octobre et 25 novembre, le Roi Guillaume dispose en faveur des églises ou établissements publics encore existants, des tableaux restitués par le Gouvernement français et qui avaient appartenu à ces établissements; il ordonne que les tableaux ou objets d'art provenant d'établissements qui n'existent plus, seront *provisoirement réunis* dans la capitale de la province d'où ils ont été enlevés, et quant au Brabant méridional, qu'ils seront *provisoirement déposés et conservés* au musée de la ville de Bruxelles (Annexes nos XLVII et XLVIII). Nous ne pouvons concevoir comment le Gouvernement, en disposant ainsi des tableaux restitués par la France, aurait reconnu, comme les commissaires de la ville l'ont prétendu, le droit de propriété et de libre disposition à l'égard des autres tableaux, desquels il n'était point et ne pouvait être question dans cet acte, et qui, provenant des musées nationaux, avaient été successivement répartis entre les principales villes de l'Empire pour y être conservés à l'usage et dans l'intérêt du public.

La section centrale ne trouvant nulle part la désignation des quatre tableaux déposés provisoirement en 1815, par le Gouvernement qui en était alors et qui en est resté propriétaire, demanda au Ministre de l'Intérieur de les faire connaître, ainsi que les autres qui auraient été déposés de la même manière.

D'après la réponse de M. le Ministre, les quatre tableaux sont :

1 ^o <i>Le Christ au tombeau.</i>	Rubens.	(N ^o 126 de l'inventaire)	évalué à . . . fr.	60,000
2 ^o <i>L'assomption de la Vierge.</i>	Rubens.	128	»	80,000
3 ^o <i>Le Christ montant au Calvaire.</i>	Rubens.	125	»	225,000
4 ^o <i>St-Antoine et St-Paul.</i>	De Crayer.	54	»	1,500
TOTAL. . . fr.				366,500

et il n'a pas été envoyé d'autres tableaux de Paris depuis 1815.

Le cabinet de physique et les collections d'histoire naturelle et d'arts paraissent aussi provenir originairement de l'école centrale. Quoiqu'il n'eût été rien statué à cet égard en l'an XI, lors de sa suppression, le Ministre de l'Intérieur, par circulaire du 22 septembre 1806, déclara que les collections d'objets relatifs aux arts et aux sciences, formées près des écoles, ont dû naturellement avoir le même sort que les bibliothèques; elles étaient donc confiées à la surveillance des municipalités des villes, sous la charge pour celles-ci, de pourvoir aux frais de conservation (Voir Annexe n^o XLII).

Le rapport de la commission du Gouvernement constate aussi que beaucoup d'objets de prix appartenant à l'État ont été, en différentes circonstances, déposés au cabinet d'histoire naturelle.

De l'ensemble de ces renseignements sur les questions de propriété, l'on peut conclure que presque tous les objets compris dans la convention du 5 novembre 1841, proviennent de donations faites par l'État à la ville de Bruxelles, et que si, pour la plupart, une revendication formelle ne présenterait pas de chances de succès, il en est d'autres à l'égard desquels le droit de propriété de l'État est certain. Ceux de la première catégorie, lors de la donation, étaient affectés et paraissaient devoir rester affectés à une destination d'utilité publique, et des charges étaient imposées à la commune en retour de la donation même. La propriété de la ville est vinculée à beaucoup d'égards, et en quelque sorte indisponible.

Nous avons pensé que, dans les évaluations, l'origine des propriétés et les charges inhérentes à leur transmission à la ville, devaient être prises en considération, non moins que les droits directs et positifs du Gouvernement sur certains objets dont la cession est proposée. Il est évident en effet qu'aucune utilité matérielle ne serait acquise au moyen de cette cession, du moins quant à la plupart des immeubles, qui resteraient affectés à un service d'utilité publique après l'acquisition par l'État, comme ils y sont affectés aujourd'hui. Pour les meubles, une réserve expresse est d'ailleurs faite, et serait sans doute insérée dans les actes publics à passer par suite de la convention du 5 novembre, si elle était

N^o XXX.
Évaluations Observations
générales

ratifiée. Le Gouvernement s'engagerait à conserver les collections dans la ville de Bruxelles, avec faculté toutefois d'en vendre ou échanger les objets doubles, défectueux ou surabondants, dans le but d'accroître ces mêmes collections.

La majorité de la section centrale n'a donc pu considérer la cession projetée comme une véritable vente, mais exclusivement comme une donation déguisée sous forme de vente, donation au moyen de laquelle les positions de l'État et de la ville seraient interverties : la ville obtenant, outre le prix, la libération de la charge dont les biens sont grevés.

*Comparaison des ex-
pertises*

L'administration communale, dans ses lettres des 12 mars 1838 et 4 mars 1840 (Annexes nos XXIII et XXXV) a fait deux évaluations des immeubles et meubles à céder; trois expertises ont en outre eu lieu, la première par des experts de la ville, la deuxième par des experts du Gouvernement, la troisième, qui a servi de base à la convention du 5 novembre 1841, par des commissions mixtes. Ces diverses évaluations sont placées les unes en regard des autres dans le tableau suivant :

OBJETS.	Propositions faites EN 1838. — Annexe N° XXIII.	EXPERTISE ordonnée par l'adminis- tration communale.	CONTRE- EXPERTISE du Gouvernement.	ÉVALUATIONS contenues dans la lettre du 4 mars 1840. — Annexe N° XXXV.	EXPERTISE des COMMISSIONS MIXTES.
IMMEUBLES.					
Musée; ancienne Cour, palais de l'Industrie et dépendances	3,657,124	4,174,000	3,057,650	4,174,000 "	3,724,853 63
Écuries du Roi	"	329,620	325,800	329,620 "	353,010 "
Terrain vague au boulevard	"	322,420	312,025	322,240 "	475,405 "
Terrain de l'Observatoire	"	343,610	373,250	204,522 "	395,500 "
Bâtiments de l'Observatoire	"	"	"	145,068 89	"
Porte de Hal	"	194,000	165,380	"	165,380 "
Routes	2,300,000	"	"	"	"
MEUBLES.					
Bibliothèque	700,000	700,000	215,000	"	300,000 (500,000)
Musée des tableaux	6,000,000	6,000,000	1,250,000	"	1,642,430 "
Cabinet de physique	15,000	15,000	244,230	"	12,800 "
Cabinet d'histoire naturelle et de minéralogie.	560,000	560,000	"	"	291,150 "
Collection d'animaux achetée en 1838. . .	"	12,700	"	"	"
Sculptures, meubles, armoires, etc. . .	"	148,000	73,800	172,000 "	75,000 "
Cabinet de médailles (expertise de la ville) .	"	"	"	"	15,676 "

Le rapprochement des évaluations constate de notables différences entre elles. Si les commissions mixtes ont admis et même légèrement augmenté le prix des bâtiments de l'ancienne Cour, tel qu'il était primitivement fixé par l'administration communale, elles ont réduit, entre autres, de 6,000,000 à 1,642,430 fr. le prix de la galerie de tableaux, et de 560,000 à 291,150 fr. l'estimation du Cabinet d'histoire naturelle.

La section centrale n'a pu examiner dans tous leurs détails les dernières expertises; elle a dû se borner à des aperçus généraux sur les principes qui ont dirigé les experts, et à une sorte d'appréciation morale de l'ensemble des évaluations. Quelques faits particuliers lui ont aussi paru dignes d'attention.

Le terrain de l'ancienne Cour et du palais de l'Industrie est évalué à 100 francs le mètre carré, comme terrain à bâtir, et, à ce qu'il semble, d'après des prix obtenus ou dépassés pour des terrains qui longent des rues principales de la ville. Cette base d'évaluation est complètement inadmissible; non-seulement la destination des édifices et la configuration du terrain ne permettent pas de le considérer comme propre à être vendu en détail pour y élever des constructions, mais il est de notoriété que des prix aussi élevés ne sont obtenus, même dans les quartiers les plus fréquentés de la capitale, que pour les terrains peu profonds et tenant immédiatement à la voie publique.

N° XXVI.

*Immeubles Anciens
Cour*

L'estimation des bâtiments anciens, et dont une partie a été restaurée après un incendie, nous a paru, en général, très-élevée. Les citernes, grillages, candelabres et même les pavés des cours ou avenues, sont spécialement évalués et portés en compte.

Les statues de l'hémicycle, le bas-relief de la façade qui fait corps avec l'immeuble, d'autres statues, sont aussi estimés à part à 75,400 francs.

Le Palais de l'Industrie est évalué à fr. 578,248 61 c., prix que la ville, d'après des comptes remis aux experts, aurait payé pour la construction de cet édifice.

Les bâtiments des écuries du Roi sont évalués à 168,930 francs, et le terrain, d'une contenance de 3,068 mètres carrés, à 184,080 fr., c'est-à-dire à 60 francs le mètre.

Écuries du Roi

Les terrains vagues situés au boulevard, derrière le jardin du palais du Roi, sont estimés à raison de 70 francs le mètre carré.

Terrain vague

Plusieurs membres de la section centrale pensent qu'en aucun cas cet immeuble ne devrait être considéré comme terrain à bâtir, et que sa destination actuelle de place publique est, sinon la seule possible, du moins la plus convenable qui puisse lui être donnée.

Le terrain de l'Observatoire est évalué à 50 francs le mètre carré. La ville porte même en compte 12,000 francs qu'elle a payés par convention au Gouvernement, lorsque celui-ci, moyennant cette somme, a fait construire un grillage le long du boulevard.

*Terrain de l'Observa-
toire*

De l'exposé des faits consignés dans le rapport de la commission du Gouvernement (voir pag. 15) il résulte que l'administration communale a sollicité, avant 1830 et depuis lors, l'autorisation de faire démolir la porte de Hal. Ce projet de démolition a été renouvelé postérieurement à la réouverture des négociations entre le Gouvernement et la ville : le Ministre de l'Intérieur a refusé l'autorisa-

Porte de Hal

tion demandée vers la fin de 1839⁽¹⁾. L'État a accordé un subside pour réparer cette ancienne porte, il l'a fait couvrir en cuivre.

L'évaluation de l'administration communale était de 194,000 francs, celle des experts est de 165,380 francs.

Au budget de 1832, lorsque la démolition de la porte de Hal paraissait prochaine, le conseil communal a porté en recette une somme de 12,000 florins, comme produit présumé des matériaux.

N° XXXII.
Meubles

Le prix d'un grand nombre d'objets mobiliers nous a paru, sinon exagéré, du moins porté au plus haut point; il y a d'ailleurs lieu à déduire du montant de l'expertise une somme de 366,500 francs, seulement pour les quatre tableaux restitués en 1815 par la France; il faut aussi tenir compte des droits du Gouvernement sur une partie importante de la bibliothèque et des collections d'histoire naturelle.

N° XXXIII.
*Valeur totale. Con-
clusions de la com-
mission.*

La valeur des meubles et immeubles, d'après les procès-verbaux d'expertise des commissions mixtes, est fixée à fr. 7,435,928 63 c^s, et non point, comme le porte par erreur l'exposé des motifs du projet de loi, à fr. 7,444,932. Ajoutant à cette somme celle de 15,676 fr., valeur estimative donnée par deux experts de la ville, au cabinet de médailles, le total général s'élève à fr. 7,451,604 63 c^s.

Il nous a paru qu'une autre erreur s'était glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi. La commission chargée par le Gouvernement de préparer les éléments de la cession, ne conclut pas à faire porter à la somme ronde de huit millions le prix total des objets cédés, et ce à titre de valeur d'ensemble; elle estime au contraire que le résumé des dernières expertises, fr. 7,435,928, doit être pris pour base de la cession. Sans méconnaître la valeur d'ensemble, elle veut que l'on tienne compte de la circonstance que la cession est une décharge lucrative et non une dépossession pour la ville: elle signale même la nécessité d'opérer, en vertu des droits du Gouvernement sur certains objets, une réduction du prix déterminé par les experts.

Le prix ainsi élevé à 8 millions est constitué en rente 5 %, taux évidemment supérieur aux constitutions de rentes pour prix d'immeubles.

N° XXXIV.
Charges indirectes.

Cette dépense annuelle de 400,000 fr. n'est pas la seule qui serait imposée à l'État, par suite de la convention du 5 novembre 1841, si elle était ratifiée. L'entretien des bâtiments et les frais de surveillance, d'entretien et d'accroissement des collections, imposeraient une charge indirecte considérable.

Quelques sections s'étaient préoccupées de ce côté de la question. Nous avons demandé à M. le Ministre de l'Intérieur des renseignements sur les frais d'administration, d'entretien, les contributions, etc.

(1) Voir le rapport de la commission des monuments. *Monit.* du 10 avril 1840, n° 101.

M. le Ministre transmet d'abord à la section centrale une lettre de M. le bourgmestre de Bruxelles (13 décembre 1841), ainsi conçue :

« Je ne connais pas d'autres dépenses que les traitements de deux concierges,
 » l'un pour les bâtiments de l'ancienne Cour, rétribué à raison de 625 fr. par
 » an, l'autre pour le palais de l'Industrie recevant 500 fr. ; les services de
 » MM. les membres des commissions administratives du musée des tableaux et
 » du cabinet de physique, d'histoire naturelle et de minéralogie, étant pure-
 » ment gratuits.

» Enfin, en ce qui concerne les contributions foncières, j'ai l'honneur de
 » vous faire observer que, sauf la maison rue du Musée, occupée par le sieur
 » Lion, professeur d'équitation, au prix de 500 fr. par an, outre les contri-
 » butions de toute nature, et laquelle est imposée à raison d'un revenu de
 » fr. 716 84 c., tous les autres immeubles repris dans l'acte du 5 novembre
 » dernier, ne sont point imposés, par la raison que les uns sont affectés à des
 » services publics, les autres considérés comme terrains vagues. »

Ces explications étaient insuffisantes quant à l'évaluation des frais d'entretien, de conservation, etc. M. le Ministre de l'Intérieur, par suite d'une nouvelle demande de la section centrale, lui transmet la note indicative des frais d'administration des collections et des locaux où elles se trouvent. (Voir annexe n° XLIX.)

Les crédits portés au budget communal en 1840 étaient, pour la bibliothèque	fr. 4,000
Le cabinet de physique et d'histoire naturelle	8,500
Musée des tableaux.	7,000
Concierge du palais de l'industrie.	500
TOTAL.	fr. 20,000

L'on n'a pu indiquer les dépenses d'entretien, parce que les comptes de la ville ne présentent pas les distinctions nécessaires.

L'expérience de ce que coûtent à l'État les collections qu'il possède, soit dans la capitale, soit ailleurs, ne permettait pas à la section centrale de considérer comme complètes et satisfaisantes les indications données ; elle résolut de demander encore des renseignements sur la question suivante :

Quelles sont, dans les prévisions de M. le Ministre, les dépenses annuelles qui seraient la suite de la convention :

1° Pour réparations aux édifices ;

2° Pour leur entretien ;

3° Pour conserver les collections ;

4° Pour les entretenir et les compléter successivement, et ce, tant pour le personnel que pour le matériel.

M. le Ministre de l'Intérieur fit observer que la note adressée précédemment à la section centrale (Annexe n° XLIX), répond jusqu'à un certain point à cette question; qu'il serait difficile de préciser exactement le chiffre des dépenses; que les frais d'entretien des bâtiments qui en forment la partie la plus importante ne peuvent être bien élevés, attendu qu'une partie des locaux est d'une construction récente, et que les autres se trouvent dans un bon état d'entretien.

En l'absence de renseignements plus précis, plusieurs membres de la section centrale, cherchant dans les Budgets de l'État des termes de comparaison, ont évalué à 150,000 fr. environ les dépenses qu'entraînerait annuellement, pour le Trésor public, l'achat des immeubles et collections compris dans l'acte du 5 novembre 1841. Si cette prévision se réalisait, il faudrait ajouter à la somme ronde de 8,000,000 de fr. celle de 3,000,000, et la rente dont le Budget de l'État serait directement ou indirectement grevé s'élèverait, non à 400,000 fr. mais à 550,000.

Le budget communal aurait à porter en recette en plus une somme de 400,000 fr., et en moins en dépense une somme assez élevée.

Aux questions générales, relatives aux évaluations, se rattache une demande faite par la 6^e section, tendant à savoir si des arrangements spéciaux ont été pris pour la mise à la disposition du Gouvernement des locaux occupés actuellement par l'université libre et par l'académie de dessin, et à quelle destination l'on se propose d'affecter ces locaux.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que « des arrangements spéciaux ne » sont point nécessaires, la mise en possession de l'État devant précéder tous » paiements aux termes de l'article 3 de la convention, lequel article offre à cet » égard toutes les garanties désirables. »

Tous les locaux seraient donc immédiatement à la disposition du Gouvernement, et l'on ne doit point, dans les évaluations et dans l'examen de l'utilité matérielle de la cession, tenir compte d'une jouissance réservée à des tiers. Aucune explication n'a été donnée sur la seconde partie de la question posée par la sixième section, relativement à la destination des locaux qui deviendraient vacants; l'on voit seulement que le Gouvernement indique, parmi les motifs à l'appui du projet, le besoin indispensable de se procurer des locaux.

N° XXXV.
Motifs politiques

La convention du 5 novembre 1841 ne peut du reste être exclusivement jugée au point de vue du strict droit, comme une vente ordinaire entre particuliers, ne soulevant que des questions de propriété et de comparaison entre la valeur de la chose et le prix stipulé; des considérations d'un autre genre méritent d'être pesées.

La capitale, dit-on, succombe sous le poids de sa dette, parce qu'elle a été le théâtre de la lutte de 1830; l'équité nationale ne permet point de laisser tomber sur elle seule les conséquences d'événements dont la nation entière a profité.

La révolution a d'ailleurs entraîné après elle, comme toutes les grandes com-

motions politiques, des excès et des malheurs; des réparations qui pèsent exclusivement sur la ville de Bruxelles et dont une politique large et équitable devrait étendre la solidarité au pays entier, sont dues aux victimes de ces excès. La suspension des paiements de la caisse communale rendrait l'administration impossible, réduirait au désespoir les créanciers de la ville, porterait atteinte au crédit public et humilierait la nation aux yeux de l'étranger.

Ces motifs invoqués à diverses reprises par l'administration communale ont été reproduits dans la pétition que le conseil a adressée à la chambre le 1^{er} juin courant, et qui a été envoyée à notre examen. Annexe n° L.

Au moyen des indications données sur les questions financières, plusieurs de ces considérations d'intérêt général ou d'intérêt communal peuvent être appréciées.

La cause première et presque exclusive de la détresse des finances de la ville de Bruxelles, est autre que la révolution de 1830. Cette crise préexistait : les événements politiques ont pu la précipiter ou même l'aggraver, mais ils ne l'ont point produite. La plupart des communes, comme l'État lui-même, ont éprouvé, dans leurs finances, le contre-coup de ces événements; mais aucune autre ville n'a recueilli, à la suite d'une lésion momentanée, plus d'avantages durables, plus d'éléments de vie et de prospérité que la ville de Bruxelles.

En vertu d'une loi révolutionnaire dans ses moyens, mais sociale et sage dans son but, des condamnations ont été prononcées, il est vrai, contre la capitale; elle est tenue à des réparations considérables envers les victimes des excès populaires. Si son avenir est ainsi grevé de nouvelles obligations, d'autres communes ont eu à supporter, sans l'intervention de l'État, les dettes résultant d'événements de même nature. Il ne serait possible ni en droit, ni en fait, de reconnaître la responsabilité de l'État à raison de ces événements, en tant qu'ils frappent la capitale, sans agir de la même manière envers les autres communes qui ont souffert par suite de dévastations commises sur leur territoire. Déplacer ainsi la responsabilité, après que les demandes en garantie formées contre l'État ont été rejetées, ce serait poser un acte dont les conséquences immédiates seraient très-graves, mais qui, dans l'avenir, pourrait produire des résultats plus fâcheux encore : ce serait, en quelque sorte, changer, pour le passé, le caractère de ces excès, et désintéresser désormais les communes dans leur répression.

La section centrale, après avoir consacré plusieurs séances à la discussion générale du projet, a résolu de poser successivement diverses questions qui résultent tant de la proposition du Gouvernement, que de l'instruction faite dans les sections et dans la section centrale elle-même. Le compte-rendu de nos débats sur ces questions, fera connaître plus particulièrement les opinions qui se sont formées sur les motifs politiques présentés à l'appui du projet et sur les besoins réels de la capitale.

La première question posée a été celle-ci : *Y a-t-il lieu d'approuver la convention du 5 novembre 1841, sous réserve toutefois de déterminer ultérieurement le chiffre ?*

N° XXXVI.

Première question posée. — Principe de l'acquisition

Elle a été résolue négativement par cinq voix contre deux. La majorité de la section centrale est donc d'avis de ne point approuver la convention du 5 novembre; elle rejette le principe de l'acquisition par l'État.

Un des membres de la minorité a déclaré n'adopter la convention que sous la réserve que le prix de la cession serait réduit à 350,000 francs de rente; l'autre membre de la minorité ayant déclaré, de son côté, subordonner son vote au cas où le prix serait réduit à 300,000 francs.

L'opinion de la minorité est basée sur les considérations suivantes : la capitale, par suite des événements de la révolution et des excès qui l'ont accompagnée, s'est trouvée dans des circonstances exceptionnelles qui ne se reproduiront plus. Quelque opinion que l'on se forme d'ailleurs sur les causes de la situation fâcheuse de ses finances, il importe de remédier d'une manière efficace à cette situation, non-seulement dans l'intérêt de la ville de Bruxelles, mais dans l'intérêt du pays entier. Le crédit public souffre de la crise financière de la capitale : il importe aussi d'assurer à celle-ci une splendeur qui profite au pays lui-même. L'achat des immeubles et collections compris dans la convention du 5 novembre 1841, paraît être le seul moyen de relever les finances de la ville de Bruxelles. Ce moyen n'est pas seulement avantageux à la ville, il l'est aussi pour l'État. La nécessité d'avoir, à l'exemple des gouvernements d'autres pays, des musées et des bibliothèques nationales ne peut être méconnue.

Les membres de la majorité, en rejetant le principe de l'acquisition par l'État, n'ont pas tous été guidés par les mêmes motifs.

L'un d'eux estime, d'après l'examen qu'il a fait des ressources de la capitale, de ses besoins et de ses obligations, qu'elle peut se suffire à elle-même et liquider, sans le secours de l'État, tout son passé; il n'admet d'ailleurs pas le principe en vertu duquel le Trésor public servirait à réparer les conséquences de la gestion désastreuse des finances d'une commune : il appartient à celle-ci, sous l'approbation de l'autorité administrative, d'adopter des mesures pour rendre plus facile ou moins onéreuse la liquidation de ses dettes.

D'autres membres, sans repousser d'une manière absolue l'intervention de l'État pour relever les finances de la ville de Bruxelles, considèrent la convention du 5 novembre comme un moyen trop onéreux d'obtenir le résultat que l'on peut se proposer en intervenant. Dans leur opinion, l'État n'acquerrait que des charges et ferait donation d'une somme considérable, sans obtenir de propriétés qui produissent une utilité que le public n'en retire déjà. Ils pensent que les évaluations sont très-exagérées, que le moment est mal choisi pour acquérir des musées et collections : en supposant que la possession en soit une nécessité, il faut attendre une époque où les finances de l'État seront plus prospères, et ses ressources plus abondantes pour des dépenses de luxe.

L'influence fâcheuse de la position financière de Bruxelles sur le crédit national ne leur paraît pas établie, ou du moins elle ne s'est fait sentir que très-faiblement. Dans le pays, personne n'ignore que les intérêts de la ville sont entiè-

rement séparés de ceux de l'État; à l'étranger même, cette absence de toute solidarité ne peut être inconnue. Si quelques opinions erronées s'y sont formées, elles n'ont point réagi d'une manière sensible sur le crédit de l'État, depuis que la crise financière de la capitale est devenue notoire.

Des membres de la majorité se sont donc montrés disposés à prendre en faveur de la ville de Bruxelles des mesures moins onéreuses pour l'État que l'acquisition projetée; ces mesures, telle est du moins leur opinion, suffiraient pour mettre un terme aux embarras financiers.

La section centrale, par suite du rejet du principe de l'acquisition, a posé d'abord la question suivante :

N° XXXVII.
Subsides

Proposera-t-on de venir au secours de la ville :

1° *Au moyen d'un subside une fois donné ?*

2° *Au moyen d'un subside réparti sur plusieurs années ?*

Les deux parties de la question ayant été successivement mises aux voix, ont été rejetées à l'unanimité.

Pour produire en faveur de la capitale un résultat vraiment utile dans l'état actuel de ses finances, le subside, une fois donné ou réparti sur plusieurs exercices, devrait être très-considérable : il aurait donc pour le Trésor Public les conséquences onéreuses de l'acquisition de tout ou partie des objets compris dans la convention du 5 novembre 1841, sans assurer à l'État la propriété d'aucun de ces objets.

Il nous restait à délibérer sur deux moyens, l'un proposé par le Ministre de l'Intérieur en 1838, et consistant à donner à la ville de Bruxelles la garantie de l'État pour les intérêts d'un emprunt qu'elle contracterait; l'autre indiqué par la quatrième section et consistant en un prêt à faire par l'État à la capitale.

La section centrale a voté, en premier lieu, sur la question suivante : *Proposera-t-on d'accorder la garantie de l'État pour les intérêts d'un emprunt, suivant un amortissement déterminé, sauf toutefois à fixer par un vote ultérieur le capital de cet emprunt ?*

N° XXXVIII.
Garantie de l'État.

Deux membres ont adopté ce moyen de venir au secours de la ville de Bruxelles, deux l'ont rejeté, trois se sont abstenus.

Un de ces derniers membres a déclaré ne pouvoir donner son assentiment à une intervention de l'État en faveur de la ville de Bruxelles, que pour autant qu'il serait établi : 1° qu'une pareille mesure ne tirerait pas à conséquence pour les autres villes qui ont souffert à l'occasion de la révolution, et 2° qu'il n'en résulterait point, dans l'avenir, une gêne plus grande pour les finances de l'État. A ce dernier égard, ce membre a besoin de connaître les raisons que l'on a

d'être tout à fait rassuré sur la meilleure gestion des finances de la ville de Bruxelles.

Un autre membre, en s'abstenant, a fait connaître qu'il ne pourrait adopter la mesure, que pour le cas où elle serait rendue applicable ou déclarée applicable en principe, aux autres villes qui se trouveraient dans une situation analogue à celle de la ville de Bruxelles.

La troisième abstention est motivée sur la crainte des conséquences d'un pareil précédent, sur les dangers qu'il présente et qui portent ce membre à ne point entrer dans une telle voie.

Le vote négatif émis par un membre est la conséquence de l'opinion qu'il a précédemment énoncée, et d'après laquelle il n'y aurait pas lieu de venir au secours de la ville de Bruxelles.

Un autre membre rejette le projet tendant à accorder la garantie de l'État, parce qu'il adopte, sauf réduction du chiffre, la convention du 5 novembre 1841, et parce qu'il préférerait, en cas de rejet de cette convention, accorder un prêt à la ville, sous des conditions déterminées.

Les deux membres qui adhèrent en principe à l'offre de la garantie de l'État, pour les intérêts d'un emprunt à contracter par la ville de Bruxelles, subordonnent néanmoins leur vote à quelques conditions : ils demandent : 1^o que le capital de l'emprunt ne dépasse pas 6 millions ; 2^o que les immeubles compris dans la convention du 5 novembre soient donnés en hypothèque pour sûreté du remboursement des sommes que l'État aurait à payer ; 3^o que la faculté de reprendre, pour un prix fixé d'avance, tout ou partie de ces immeubles ou les collections qu'ils renferment, soit expressément stipulée au profit du Gouvernement ; 4^o que la loi qui autoriserait ce mode de secours établisse un contrôle préventif très-sévère sur les dépenses et sur la gestion des finances de la ville de Bruxelles. Si ces garanties, les unes matérielles, les autres morales, ne pouvaient être obtenues dans le double but d'assurer à l'État le remboursement de ses avances, et d'empêcher pour la ville même le retour d'une situation aussi fâcheuse, ces deux membres n'admettraient aucune espèce d'intervention de la part de l'État. Moyennant les garanties qu'ils indiquent, ils pensent que le mode proposé est le moins onéreux pour le Trésor public, et qu'il suffit pour relever les finances de la capitale. Ce mode leur paraît moins onéreux que d'autres, en ce qu'il n'oblige que temporairement et même d'une manière purement éventuelle ; tandis que, d'après le projet du Gouvernement, le Budget de la dette publique serait grevé d'une rente perpétuelle. Le Trésor public, si quelque paiement devait être fait, n'aliénerait pas le capital ainsi avancé ; il ne serait pas nécessaire que l'État fît lui-même un emprunt ; il pourrait au contraire surveiller et contrôler la gestion des finances de la capitale, de manière à prévenir des déficits nouveaux. Quant aux intérêts de la ville, ce mode paraît rigoureusement suffisant. La capitale, après avoir réglé les indemnités pour pillages et converti en dette constituée la partie de sa dette qui ne l'est pas, pourra, au moyen de ce secours temporaire, faire honneur à toutes ses obligations. Les intérêts de sa dette ne sont guère que d'un million sur un

budget de 3 millions 200,000 francs environ , et si l'on compare respectivement la dette de la capitale et ses ressources , aux dettes et aux ressources de l'État , l'on voit que les différences entre la position financière de l'État et celle de la ville de Bruxelles sont à peine sensibles. Les membres dont nous retraçons ici l'opinion , pensent que la ville n'a pas besoin que l'État fasse en sa faveur des sacrifices très-considérables : la garantie donnée par l'État , dans certaines limites , relèverait le crédit de Bruxelles , et lui permettrait de liquider ses dettes recon- nues et celles qui ne le sont pas encore.

Les voix se sont aussi divisées sur la question de savoir si l'on proposerait de faire un prêt à la ville de Bruxelles. Ce mode de secours avait été formulé comme il suit : *Accordera-t-on , sauf à fixer ultérieurement le chiffre , un prêt remboursable en 20 ans ou tout autre terme , avec dispense de payer les intérêts pendant un temps déterminé , après lequel la ville payerait un intérêt modéré qui augmenterait de 5 en 5 ans. Pour sûreté duquel prêt , les meubles et immeubles repris dans la convention du 5 novembre seraient affectés de gage et d'hypothèque , libérés de toute charge avec faculté réservée au Gouvernement d'acquérir lesdits meubles et immeubles à défaut de remboursement , et à un prix qui n'excéderait pas le montant dudit prêt.*

N° XXXIX.
Prêt

Un membre adopte ce mode d'intervention , quatre le rejettent , deux membres s'abstiennent.

Une de ces abstentions est motivée sur ce que l'on ne déclare pas vouloir étendre la même mesure à d'autres villes qui se trouveraient dans une situation analogue à celle de Bruxelles , et sur ce que , entre le prêt et l'offre de garantie , il n'existe point de différence quant au résultat , si le remboursement de toutes les avances est stipulé.

L'abstention d'un autre membre est la conséquence du vote qu'il a émis en faveur du projet du Gouvernement.

Le membre qui adopte ce mode de secourir la ville de Bruxelles s'est aussi prononcé en faveur de la convention du 5 novembre ; mais , si elle n'est point ratifiée , il préfère à tout autre moyen le prêt à faire par l'État à la ville. Il craint que l'offre de la garantie de l'État ne conduise pas à une solution , pareille offre faite en 1838 , n'ayant pas été acceptée. Le prêt , dans l'opinion de ce membre , pourrait être effectué en portant au Budget , pendant quelques années et sauf remboursement , une somme de 300,000 francs environ , formant l'intérêt de titres remboursables à créer et à remettre à la ville de Bruxelles.

Des quatre membres qui rejettent ce moyen , l'un n'admet aucune espèce d'intervention de la part de l'État pour relever les finances de la capitale. Deux autres préfèrent , pour les motifs indiqués ci-dessus , accorder la garantie de l'État. Ils ne peuvent consentir à mettre le Trésor public dans la nécessité d'emprunter lui-même pour prêter à la ville de Bruxelles. Le quatrième membre , qui a émis un vote négatif , n'adopte pas la convention du 5 novembre ; il préfère à d'autres moyens l'offre de la garantie de l'État , si les deux conditions qu'il a in-

diquées en motivant son abstention sur la question précédente , peuvent être accomplies.

N° XL.
Conclusion.

La section centrale a donc l'honneur de proposer à la Chambre de ne point ratifier la convention du 3 novembre 1841. Aucun des autres moyens de venir en aide à la ville de Bruxelles n'a réuni la majorité des suffrages.

Le Rapporteur ,

J. MALOU.

Le Président ,

FALLON, ISIDORE.

ANNEXES.

ANNEXE N° I.

Extrait du rapport général de M. Liedts sur la situation administrative des communes et provinces en 1840.

Une négociation étant ouverte en ce moment entre le Gouvernement et l'administration communale de la capitale , à l'effet d'aviser aux moyens de rétablir les finances de cette dernière , nous croyons pouvoir nous abstenir d'entrer dans de longs détails sur la position financière de cette importante cité. Nous nous bornerons donc à tracer une esquisse rapide des faits survenus depuis 1830 , en la faisant précéder d'un aperçu de la situation financière de la capitale à cette époque , et en y ajoutant l'état de la dette communale au 1^{er} janvier 1839.

Les embarras financiers de Bruxelles ne doivent pas être attribués uniquement aux événements politiques de 1830 , mais ils ont eu pour origine le grand nombre de constructions et d'embellissements entrepris par l'ancienne administration. « Toute investigation rigoureuse , disait à ce sujet le collège des bourgmestre et échevins , dans une dépêche adressée, en 1838, au Département de l'Intérieur , toute investigation rigoureuse ne conduira qu'à confirmer ce que nous avons dit dès les premiers moments de notre entrée en exercice , que l'état d'obération constaté alors doit être attribué principalement , et même exclusivement aux grands travaux d'utilité et d'embellissement exécutés par l'ancienne administration , tels notamment que la formation des boulevards , le prolongement de la rue Royale , la construction d'un marché aux poissons , l'ouverture de la rue de la Régence , l'élargissement de la rue de la Paille , l'érection du palais de l'industrie et l'approfondissement du canal du Rupel . toutes entreprises qui ont donné lieu à de grandes dépenses et nécessité plusieurs emprunts. L'état de malaise qui en était la suite inévitable , a été ag-

» gravé par la diminution des revenus communaux pendant les quatre derniers
» mois de 1830 et les années 1831 à 1833. »

Nous invoquerons aussi à ce sujet, l'opinion du magistrat qui présidait, en 1832, l'administration de la commune. Feu le respectable M. Rouppe disait au conseil communal, dans son rapport sur le budget de 1832 : « Les événements
» de 1830 ont précipité la catastrophe financière de la ville ; *catastrophe qu'à
» mon sens, tout premier revers notable devait nécessairement amener.* »

Ainsi la *cause première* de la crise financière de la ville de Bruxelles fut une accumulation de dépenses hors de proportion avec les ressources municipales ; tandis que la révolution n'en a été que la cause *accidentelle*.

Les détails ci-après donneront un nouveau poids à cette assertion.

En 1830, le chiffre de la dette constituée était de fr. 9,902,779 21 c^s.

A la même époque, le montant de la dette *non constituée*, qui se composait des emprunts *à terme*, des intérêts arriérés, des sommes dues aux entrepreneurs, du prix des emprises faites pour la formation des boulevards, etc., s'élevait, d'après les tableaux de situation fournis, en 1838, par l'administration communale, à près de *cinq millions de francs*. L'élévation de ce chiffre s'explique par le grand nombre d'emprunts contractés coup sur coup par la ville, depuis 1824, et dont le total était de 2,029,468 florins ⁽¹⁾.

La somme des remboursements exigibles en 1830 et celle des dépenses courantes de l'administration, avaient créé pour cette année, une charge de 2,850,500 francs, tandis qu'à en juger d'après le budget de cette même année, on ne pouvait compter que sur une rentrée de 2,150,000 francs, en y comprenant les recettes extraordinaires, d'où résultait un déficit d'environ 700,000 francs.

C'est en présence d'une telle situation financière que vinrent à éclater les événements du mois d'août 1830. Le service de la caisse communale fut subitement arrêté et la perception des taxes suspendue. Les projets de vente sur lesquels on avait compté pour parer à une partie des besoins de l'année, devinrent impossibles. La régence se vit obligée, pour faire face aux dépenses les plus pressantes, d'escompter successivement fr. 305,535 80 c^s. de valeurs en portefeuille qui avaient été souscrites par des acquéreurs de biens communaux ⁽²⁾. Le paiement des nombreux ouvriers employés aux boulevards coûta à la caisse communale une somme de fr. 183,038 58 c^s.

La diminution des produits de l'octroi, des droits de navigation, etc., diminution qui a été évaluée pour les années 1830 à 1833, à 1,286,476 francs ⁽³⁾, obligea, en 1832, la capitale à avoir recours à un emprunt de 3,500,000 francs, qui fut suivi, en 1833, d'une seconde levée de fonds de quatre millions. Vu les circonstances, ces deux emprunts, contractés au taux nominal de 7,500,000 francs, ne produisirent que 5,880,000 francs, somme qui fut entièrement absorbée en 1833 et 1834. Pendant l'année 1836, l'administration communale émit, sous forme de dette flottante, des bons de caisse jusqu'à concurrence de 500,000 fr.

(1) Rapport de M. Rouppe, en date du 50 juin 1832.

(2) Même rapport.

(3) Requête présentée au Gouvernement le 12 mars 1838, par le collège des bourgmestres et échevins, à l'effet d'offrir à l'État la cession du Musée, des bâtiments de l'ancienne Cour, du palais de l'Industrie, etc.

Une seconde émission de 300,000 francs eut lieu en 1838, et ces bons à 6, 9 et 12 mois de date, furent successivement renouvelés.

Au mois de mars de la même année, le collège des bourgmestre et échevins offrit au Gouvernement de reprendre le Musée et en général tous les bâtiments de l'ancienne Cour, le palais de l'Industrie, ainsi que toutes les collections artistiques et scientifiques que ces locaux renferment. Il fixait à 13.232,124 francs la valeur de ces propriétés. Dans cette somme se trouvaient également comprises des prétentions formées par la ville pour la dépossession des chaussées de Boom à Anvers, de Laeken à Vilvorde et d'Isque à Wavre.

Il était à prévoir qu'une négociation aussi complexe par le nombre que par l'importance des objets dont on offrait la cession, entraînerait nécessairement des lenteurs peu compatibles avec l'urgence des besoins de la ville. On suggéra donc l'idée d'un emprunt à long terme, qui aurait été établi sur des propositions assez larges pour éteindre toutes les obligations antérieures. On y joignit l'offre de la garantie de l'État pour une certaine partie de l'emprunt. Cette proposition ne fut pas accueillie. Depuis, on a repris le projet de cession dont il vient d'être fait mention, et, depuis plus d'un an, une commission mixte travaille à en préparer les bases.

Au 1^{er} janvier 1839, la dette constituée de la ville de Bruxelles était de 9.700,000 francs. La dette *non constituée*, composée des emprunts à terme, des intérêts arriérés, des bons communaux, etc., s'élevait approximativement, d'après ce que nous apprennent les rapports du collège échevinal sur la situation administrative de la commune, à 10,051,818. En outre, les indemnités réclamées pour pillages sont évaluées à au delà de cinq millions.

Les recettes ordinaires de la ville de Bruxelles peuvent être évaluées à trois millions, en basant cette évaluation sur les résultats moyens des années 1837, 1838 et 1839.

D'après ces mêmes exercices, les dépenses ordinaires, sans y comprendre les intérêts et remboursements d'emprunts, dépassent deux millions.

Au nombre des travaux d'utilité publique et des améliorations effectuées depuis 1830 dans la capitale, les plus remarquables sont : la construction d'un abattoir, l'achèvement des boulevards, l'établissement de deux stations nouvelles du chemin de fer.

Les produits de l'octroi, qui en 1828 étaient de 1,411,670 francs, et en 1835 de 2,191,510 francs, se sont élevés en 1838 à 2,226,631 francs. Ceux des droits de navigation, de quai, d'entrepôt, etc., n'étaient en 1828 que de fr. 165,714 28 c^s; ils ont atteint en 1838 un chiffre d'environ 250,000 francs.

ANNEXE N° II.

Note sur l'état financier de la ville de Bruxelles.

Au moment où la révolution vint à éclater, le passif de la ville de Bruxelles était de fr. 14,402,407 »

La dette *constituée* s'élevait à 10,023,400 »

La dette *non constituée* s'élevait à 4,379,007 60
ainsi que cela résulte du tableau ci-après :

1 ^{er} JANVIER 1831.	CAPITAUX.	INTÉRÊTS.
Intérêts des rentes perpétuelles	»	307,000 »
Emprunt fait au mont-de-piété, en 1820	55,930 »	1,796 50
— de 400,000 florins, de 1824 (restant sur l')	423,280 »	19,047 60
— de 400,000 florins, de 1827	846,560 »	42,528 »
— de 100,000 florins, de 1829	211,640 »	10,582 »
Prêt obtenu du Gouvernement, en 1829, sans intérêts	211,640 »	»
Idem. — — — —	55,979 »	»
Emprunt Engler, fait en 1829	1,481,481 50	64,037 »
Capital reconnu au profit des concessionnaires du canal de Charleroi, en 1829	654,958 »	52,748 »
Fr.	5,901,468 50	477,859 10
INTÉRÊTS. fr.	477,859 10	
TOTAL. fr.	4,379,007 60	

Les événements du mois d'août 1830 vinrent arrêter la marche du service financier de la capitale. La perception des taxes fut suspendue ; les projets de vente sur lesquels on avait compté pour parer à une partie des besoins extraordinaires de l'année, et qui devaient procurer une somme de fr. 321,693 11 c^s, ne purent se réaliser.

Dès le 16 sept. 1830, la régence dut emprunter à la banque fr. 30.687 82 c^s, pour satisfaire aux besoins du moment, et bientôt après elle se vit forcée d'escompter successivement fr. 305,535 80 c^s de valeurs en portefeuille, qui avaient été souscrites par des acquéreurs de biens communaux.

Le désordre financier, précipité par la brusque interruption des rentrées et par les dépenses extraordinaires commandées par les événements, ne fit que s'aggraver pendant les années 1831, 1832 et 1833. Jusqu'aujourd'hui même, la ville ne s'est pas encore relevée de ce coup, et aucune des mesures qui ont été mises en usage pour rétablir ses finances, n'a été entièrement efficace, soit qu'en présence de charges qui s'en allaient grossissant chaque année elles fussent insuffisantes, soit que des nécessités inattendues en aient paralysé les effets. Mais n'anticipons pas sur les événements.

La diminution de recettes que la ville eut à éprouver pendant les années 1831 à 1833, du chef des droits d'octroi, de navigation, d'entrepôt, etc., a été évaluée à 1,286,476 fr.; d'autre part, le paiement des nombreux ouvriers qu'il a fallu occuper et salarier, après la retraite de l'armée hollandaise, coûta à la caisse communale un sacrifice de fr. 183,038 58 c^s, déduction faite des subsides accordés à cet effet par le Gouvernement.

Cédant à l'empire des circonstances, l'administration communale se vit forcée, en 1831, de suspendre le paiement des créances antérieures, des intérêts, des emprunts et de sa dette constituée, et ne put faire face aux besoins les plus urgents qu'avec le secours du Gouvernement, qui lui accorda, à titre d'avance, huit subsides s'élevant ensemble à fr. 343,166 20 c^s, et destinés à divers services spéciaux.

En 1832, la caisse communale parvint à éteindre pour fr. 2,090,675 13 c^s de dettes. Mais elle ne put le faire qu'en se mettant dans la nécessité de recourir à l'emprunt.

Un arrêté du 20 août 1832, vivement sollicité par l'autorité communale, autorisa la levée d'un emprunt de 3,500,000 francs, qui, à raison des circonstances, ne produisit que 2,800,000 francs; par le même arrêté les droits de l'octroi furent augmentés de 25 p. %.

A peine dix mois s'étaient-ils écoulés qu'un nouvel emprunt de 4,000,000 de fr. fut jugé nécessaire et produisit 3,380,000 francs.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que, dans le courant de 1833, la commune, qui luttait en vain pour combler son propre déficit, dut venir au secours de l'administration des hospices, à qui elle accorda, pour éteindre ses dettes arriérées, un subside de fr. 445,445 18 c^s, sans compter un subside ordinaire et annuel de 137,000 francs. Nous croyons devoir mentionner ici de suite deux autres subsides, chacun de 100,000 francs, qui furent accordés en 1835 et 1836 aux établissements de charité.

Le produit du premier emprunt avait été absorbé par le paiement des dépenses du service courant. Celui du second, tout en facilitant le service ordinaire des exercices 1833 et 1834, servit à solder quelques travaux d'utilité publique, tels que l'approfondissement du canal de Bruxelles au Ruppel, la construction commencée d'un abattoir, l'achèvement des boulevards, etc.

Au commencement de 1835, pour tâcher d'équilibrer les dépenses et les recettes, on fut obligé d'établir une perception de 18 centimes additionnels extraordinaires à la contribution foncière, et d'augmenter de nouveau les taxes sur la

plupart des objets assujettis à l'octroi. Ces ressources extraordinaires ne purent avoir pour effet de remettre les recettes au niveau des dépenses ; le résumé du compte de 1835 accuse un déficit de 364,760 francs.

L'exercice de 1836 se présenta également avec la perspective d'un déficit qui eût été bien plus considérable encore sans l'émission, sous forme de *dette flottante*, de 500,000 francs de bons de caisse, remboursables à six, neuf et douze mois. Mais cette mesure, qui fut autorisée par arrêtés des 31 décembre 1836 et 20 janvier suivant, ne pouvait procurer à la caisse communale qu'un secours temporaire. Non-seulement elle se trouva bientôt dans l'impuissance de satisfaire au remboursement de ses bons, mais, au commencement de 1838, il fallut recourir à une nouvelle émission jusqu'à concurrence de 300,000 francs.

C'est au mois de mars de la même année que le collège des bourgmestre et échevins s'adressa au Gouvernement pour que celui-ci reprît, pour une somme de 13.232,124 francs. le Musée et en général tous les bâtiments de l'ancienne Cour. le palais de l'Industrie, ainsi que toutes les collections scientifiques que ces locaux renferment. Dans cette somme figuraient aussi des prétentions formées par la ville pour la dépossession des trois chaussées de Boom à Anvers, de Laeken à Vilvorde et d'Isque à Wavre.

Pour compléter le présent aperçu, il reste à faire connaître quelle était la situation de la dette de Bruxelles au 1^{er} janvier 1841.

La dette *constituée* s'élevait à cette époque à fr. 9,770,875 »

La dette *non constituée* était arrivée à 9,555,831 »

ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

1 ^{er} JANVIER 1841.	CAPITAUX.	INTÉRÊTS.
Intérêts des rentes perpétuelles	"	509,700
Emprunt de 400,000 florins de 1827	549,206	17,460
Prêt obtenu du Gouvernement, en 1829, sans intérêts .	211,640	"
Idem — — — — —	16,951	"
Emprunt Engler.	1,055,555	51,462
— de trois millions et demi, fait en 1852 . . .	2,400,250	116,812
— de quatre millions, fait en 1855	4,488,750	48,957
Bons communaux.	487,000	24,550
Fr.	8,987,110	568,721
INTÉRÊTS. . . . fr.	568,721	
TOTAL. . . . fr.	9,555,831	

Indépendamment de ces deux catégories de dettes , la ville doit encore , du chef des pillages , des indemnités qui paraissent s'élever à sept millions y compris les intérêts.

En comparant ces chiffres à ceux de la situation en 1830 , on trouve :

1^o Que depuis cette époque la dette *constituée* n'a été réduite que de 252,525 francs.

2^o Que la dette *non constituée ou exigible* s'est accrue de fr. 5,176,823 40 c., et

3^o Que la ville se trouve sous le coup de condamnations judiciaires qui font peser sur elle une nouvelle charge d'au moins 7,000.000.



ANNEXE N° III.

Convention avec la ville de Bruxelles.

QUESTION FINANCIÈRE. — RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION.

MESSIEURS,

La section centrale nous a chargés de l'examen préliminaire des documents relatifs à la situation des finances de la ville de Bruxelles.

Les budgets et les comptes de la ville, à partir de 1825, nous ont été remis. Nous les avons résumés en six tableaux, dont voici l'objet et l'économie.

Tabl. n° 1. — *Relevé général des budgets de recettes de 1825 à 1842.* — Les prévisions de recettes y sont classées uniformément, bien que les divisions des budgets n'aient pas toujours été les mêmes. Les recettes extraordinaires sont distinguées des recettes ordinaires. Les premières se divisent : (a) en reliquats de comptes, reprises, etc ; (z) (b) concessions, ventes, subsides, produits d'emprunts ; (c) amortissement. Pour les recettes ordinaires, nous avons établi les distinctions suivantes : (a) cents ou centimes communaux ; (b) taxes municipales ; (c) droits d'entrepôt, tonnage, etc. ; (d) produits ordinaires divers.

En présence de l'impossibilité d'analyser dans tous leurs détails ces documents volumineux, nous avons pensé qu'il suffirait de grouper, sous quelques rubriques, tous les faits : des notes explicatives jointes à ce tableau, comme à quelques-uns des tableaux qui le suivent, indiquent ceux de ces faits qui nous ont paru mériter une mention spéciale. C'est ainsi, pour citer quelques exemples, que l'on constate à quelles époques et pour quelles sommes l'on a eu recours à l'emprunt dans la formation des budgets de recettes ; quand on a porté en recette des sommes d'un recouvrement au moins douteux, quand on a augmenté le nombre de centimes additionnels, etc.

Tabl. n° 2. — *Relevé général des comptes de recettes.* Bien que les comptes de recettes n'aient pas toujours été rendus en la même forme et ne concordent pas avec les divisions des budgets, nous avons, non sans quelque difficulté, rétabli l'uniformité entre ce tableau et le précédent. Il est aussi accompagné de notes destinées à mettre en relief les faits les plus importants, ou à expliquer des variations brusques et considérables de quelques chiffres.

Tabl. n° 3. — *Budgets des dépenses. Relevé général.* Il n'a pas été possible de dresser, d'après un même modèle, toutes les parties de ce tableau. Pour les budgets antérieurs à 1837, les dépenses sont distinguées en onze groupes, sa-

voir : Administration locale, Sûreté publique, Casernement, Subsidés aux établissements de bienfaisance, Subsidés à la chambre de commerce, Cultes, Instruction publique, Dette constituée, Dépenses imprévues, Dépenses extraordinaires, Amortissement et Boulevards. Depuis 1837 les distinctions sont plus nombreuses. l'on compte vingt-quatre groupes de dépenses. Les plus importants correspondent d'ailleurs à ceux des budgets des années antérieures. Des notes jointes au tableau indiquent les faits sur lesquels il a paru surtout utile d'attirer l'attention.

Tabl. nos 4 et 5. — Les tableaux nos 4 et 5 concernent les dépenses effectives; le 1^{er} les présente sous la forme d'un résumé, d'après la nature des crédits; le 2^{me} indique les sommes affectées en réalité chaque année à diverses natures de dépenses.

Tabl. n° 6. — Le dernier tableau que nous avons dressé met en regard la balance du budget et du compte de chaque année.

Le travail de dépouillement auquel nous nous sommes livrés, pour former ces tableaux, n'était pas seulement long à cause du nombre des faits et du volume des documents, mais il était assez difficile par suite du manque d'uniformité et d'ordre dans la formation des budgets ou des comptes. Nous espérons que ce travail ne sera pas sans utilité, soit pour la section centrale, soit pour la Chambre elle-même, si l'on croit devoir imprimer les tableaux à la suite du rapport. L'étude des faits qu'ils contiennent peut en effet permettre de contrôler beaucoup d'assertions déjà émises ou qui le seraient dans les débats publics.

M. le président avait bien voulu, sur notre demande, réclamer de M. le Ministre de l'Intérieur les divers tarifs de l'octroi de Bruxelles. Le tableau n° 7, transmis par M. le Ministre, a paru contenir des indications suffisantes sur ce point.

Les pièces imprimées au *Moniteur* du 28 mai 1828, le résumé de la situation administrative publié en 1841 par l'honorable M. Liedts ⁽¹⁾, et la note *litt. A* ⁽²⁾ transmise en dernier lieu par M. le Ministre de l'Intérieur à la section centrale, offrent les moyens de constater quelle était à diverses époques la situation financière de la ville.

En 1830, sa dette constituée s'élevait en capital à . . . fr.	9,902,779 21
Sa dette non constituée était de près de ⁽³⁾	5,000,000 »
TOTAL. fr.	14,902,779 21
Au 1 ^{er} janvier 1839, la dette constituée était de fr.	9,700,000
La dette non constituée de	10,051,818
TOTAL. fr.	19,751,818
Différence en plus, en 1839 fr.	4,849,038, 79
Au 1 ^{er} janvier 1841, la dette constituée était de	9,770,875 »
La dette non constituée de	9,555,831 »
TOTAL. fr.	19,326,706 »

(1) Voir pag. 71 de ce document.

(2) Voir Annexe n° II.

(3) Le chiffre réel est de fr. 4,777,862 15 c., voir Annexe n° XXIII.

Les indemnités pour pillages sont évaluées aujourd'hui à 7 millions; la dette de Bruxelles s'élève donc à 26,326,706 francs, en y comprenant, non-seulement les indemnités pour pillages, mais les intérêts arriérés qui n'ont pas été payés. (Voir Annexe n° II).

« La cause première de la crise financière fut une accumulation de dépenses » hors de proportion avec les ressources municipales, tandis que la révolution » n'en a été que la cause accidentelle. » Cette assertion, empruntée au rapport de l'honorable M. Liedts, est confirmée par l'avou de M. Rouppe qui, pendant plusieurs années, a été le chef de l'administration communale; les faits en établissent l'exactitude à toute évidence. Nous avons trouvé plusieurs budgets dont la balance se soldait par des déficits considérables, et l'on y disait simplement que ces déficits seraient couverts au moyen d'un emprunt. C'est ainsi que 5,880,000 francs sont portés comme absorbés en 1833 et en 1834 : cette somme était le produit de deux emprunts au capital de 7,500,000 francs.

Quelque opinion que l'on se forme sur les causes qui ont amené la situation actuelle, il importe surtout de rechercher les moyens d'y remédier.

Bruxelles, 30 avril 1842.

ANNEXE N° IV.



TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES
BUDGETS DE RECETTES
DE LA VILLE DE BRUXELLES.

1825. — 1842.



VILLE DE BRUXELLES.

NATURE DES RECETTES.	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.
	Flor	Flor	Flor	Flor	Flor	Flor
TITRE I^{er}. — Recettes extraordinaires.						
CHAP 1 ^{er} Reliquats, excédants de comptes, etc	3,306 07	3,840 77	53,097 74	83,260 80	7,058 75	27,581 19 ¹ / ₂
CHAP 2 Concessions, ventes, subsides, emprunts, etc	107,247 68	82,732 27	(b) 335,709 10	(c) 176,150 "	(c) 195,650 "	(f) 351,150 "
CHAP 3 Amortissement de la dette (Rec extra)	(a) 257,500 "	23,000 "	30,000 "	(d) 178,475 09	30,000 "	10,000 "
TOTAUX du titre I	368,053 75	109,573 04	418,806 84	437,894 89	232,708 75	888,731 19 ¹ / ₂
TITRE II. — Recettes ordinaires.						
CHAP 1 ^{er} Cents additionnels	36,000 "	36,000 "	36,000 "	36,000 "	36,000 "	50,000 "
CHAP 2 Taxes municipales	510,000 "	520,000 "	560,000 "	500,000 "	550,000 "	665,000 "
" Entrepôt, tonnage, quais, etc	66,600 "	72,600 "	80,100 "	86,300 "	88,300 "	78,800 "
CHAP 3. Produits ordinaires divers	64,216 89 ¹ / ₂	59,206 53 ¹ / ₂	56,887 50	40,738 98	40 886 00	39,060 11 ¹ / ₂
TOTAUX du titre II	676,816 89 ¹ / ₂	687,806 51 ¹ / ₂	732 987 50	663,038 98	715,186 06	832,860 11 ¹ / ₂
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,044 870 64 ¹ / ₂	797,379 57 ¹ / ₂	1,151,794 34	1,100,933 87	947,894 81	1,721,591 31

(a) Le produit de la vente des terrains des boulevards fait partie de cette somme pour 230,000 fl

(b) Y compris 200,000 fl, produit d'un emprunt

(c) Y compris 100,000 fl, produit d'un emprunt

(d) Le produit de la vente des terrains des boulevards est compris dans cette somme pour 148,475 09 fl

(e) Y compris 100,000 fl., demi quart de l'emprunt de 400,000 fl. — Le conseil communal avait porté en recette 200,000 fl à valoir sur l'indemnité réclamée du Gouvernement pour la dépossession de certaines routes. La députation ne maintint pas ce chiffre, elle voulut que l'on attendît la liquidation de cette prétention.

(f) Dans ce chiffre est comprise une somme de 100 000 florins à valoir sur l'indemnité pour dépossession de routes, à

condition que si la prétention n'est pas liquidée par le Gouvernement, des dépenses jusqu'à concurrence de la même somme ne seront pas faites — Un emprunt de 700,000 fl. est aussi compris dans cette somme

(f bis) Il n'a pas été dressé de Budget pour 1831

(s) La distinction établie dans les Budgets précédents n'est pas maintenue. Parmi les recettes extraordinaires figure, à concurrence de 1,323,000 fl, le produit d'un emprunt de fl 3,500,000

Le Budget a été arrêté par le conseil le 1^{er} décembre 1832, et par la députation le 22 du même mois. Un rapport du bourgmestre indique la situation financière à cette époque. Projet présenté le 5 juin 1834, accompagné d'un exposé de la situation

BUDGETS DES RECETTES.

1831	1832.	1833	1834.	1835	1836.	1837.	1838	1839	1840.	1841	1842.
	1101	11	11	11	11	11				11	11
(f) (h)	98,237 31 1/2	110,136 48	(h) 33,832 25	33,832 28	(l) 376,526 27		(m)	(m)	(m)		(n)
"	(g) 1,393,643 60 1/2	263,755 "	(i) 488,678 59	(j) 451 103 50	432,500 "	241,000 "	"	"	"	96 600 "	48 400 "
"	"	17 1 720 "	26,500 "	19,000 "	24,000 "	24,000 "	"	"	"	28,500 "	23,000 "
"	1,401,900 92	568,611 48	549,010 87		533,026 27	265,000 "	"	"		125,100 "	71,400 "
"	40,000 "	84 600 "	84,600 "	(k) 576,100 "	105,000 "	100,000 "	"	"	"	200,000 "	200,000 "
"	507,000 "	1,419,055 "	1,800,000 "	2,195,388 13	2,050,000 "	2,250,000 "	"	"	"	2,375,000 "	2,320,000 "
"	66,320 "	1,22,005 "	178,270 "	171,070 "	191,912 76	204,770 "	"	"	"	262,300 "	256 900 "
"	45,084 21	81,783 98	95,340 89	72,794 86	79,822 88	83,691 34	"	"	"	253,928 37	392,758 77
"	660,404 21	1,737,445 95	2,158,210 89		2,428,735 64	2,638,463 34	"	"	"	5,093,228 37	3,201 656 77
"	2,152,305 13	2,366,057 46	2,707,221 76	3,519,593 86	3,261,761 91	2,903,463 34	"	"		3,218 328 37	(n) 3,250 058 77

(d) Les indemnités pour dévastations commises par les Hollandais, font partie de cette somme à concurrence de 198,608 fr. 59 centimes

Les ventes de terrains y sont comprises pour 150,000 francs

(j) Les indemnités pour dévastations sont portées comme au Budget précédent

(k) Le Budget porte tous les centimes additionnels parmi les voies et moyens supplémentaires. Le conseil communal avait voté 50 centimes sur le foncier, la députation les a réduits à 25

Le nombre de centimes sur le personnel n'est pas augmenté
Une somme de 300,000 francs est portée en prévision de recettes comme produit de 25 centimes additionnels sur les taxes municipales

(l) L'indemnité pour dévastations des troupes hollandaises (fr. 198,608 59 c) est comprise dans cette somme au chapitre *Report des exercices précédents*, etc. Le produit des terrains en fait partie pour 200,000 francs, les centimes additionnels sur le foncier pour 80,000 francs

Dans le rapport joint au projet de Budget, il est dit qu'à compter de 1840 à 1841 les finances de l'administration se trouveront soulagées de manière à ne donner plus à craindre le moindre déficit

(m) Les Budgets de 1838, 1839 et 1840 manquent

(n) Budget arrêté par le conseil communal

(o) Dans ce chiffre, le conseil communal ne fait pas figurer les 23 000 francs affectés à l'amortissement de la dette

ANNEXE N^o V.

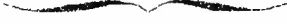


TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES
COMPTES DE RECETTES
DE LA VILLE DE BRUXELLES.

1825. — 1840.



VILLE DE BRUXELLES.

NATURE DES RECETTES	1825 (a)	1826.	1827	1828	1829	1830
	1 loi (a bis)	1 loi (c)	1 loi (e)	1 loi (g)	1 loi (i)	1 loi (m)
Reliquats, soldes de comptes, reprises, etc (Titre II, chap 1 et 2).	217,445 01	409,722 24	267,590 99	278,637 32 $\frac{1}{2}$	275,193 20 $\frac{1}{2}$	384,549 12
Recettes extraordinaires et imprévues Con- cessions, ventes, subsides, etc (Titre Ier, chap 3 et suiv — Titre IV)	90,594 34 $\frac{1}{2}$	97,193 56 $\frac{1}{2}$	363,748 37 $\frac{1}{2}$	301,936 51	234,730 13 $\frac{1}{2}$	1,217,961 "
Recettes de l'amortissement (prévues et im- prévues — Titres II et V)	273,312 07 $\frac{1}{2}$	31,228 89 $\frac{1}{2}$	61,918 48	181,879 49	113,071 68	20,211 53 $\frac{1}{2}$
Recettes extraordinaires TOTAUX	581,381 43	588,144 70	708,257 84 $\frac{1}{2}$	763,453 32 $\frac{1}{2}$	622,997 02	1,652,421 65 $\frac{1}{2}$
Cents communaux (Titre III, chap. 1)	33,530 43 $\frac{1}{2}$	36,428 98	37 382 89 $\frac{1}{2}$	41,933 70 $\frac{1}{2}$	45,573 81 $\frac{1}{2}$	42,868 14
Taxes municipales	586,063 36 $\frac{1}{2}$	607,930 01	594,654 58	611,431 46	671,643 64	564,210 82 $\frac{1}{2}$
Entrepôts, tonnage, quais, etc	55,367 48 $\frac{1}{2}$	60,961 98	59,402 90	60,258 71	61,679 90	33,744 90
Revenus ordinaires divers	100,997 78	87,017 27	72,347 60	63,325 01	68,679 45 $\frac{1}{2}$	66,092 48
Recettes ordinaires (Titre III) TOTAUX	775,959 06 $\frac{1}{2}$	792,338 24	763,788 06 $\frac{1}{2}$	779,918 89 $\frac{1}{2}$	847,576 81	707,816 34 $\frac{1}{2}$
TOTAUX GÉNÉRAUX	1 357,340 49 $\frac{1}{2}$	1,380,482 94	1,472,045 91	1,543,402 22	1,470,573 83	2,360,238 "
A déduire pour erreurs, etc	987 56 $\frac{1}{2}$	610 14	332 87	"	7,060 80	1,319 85 $\frac{1}{2}$
A ajouter pour erreurs, etc	"	"	"	2,705 93	"	19 09 $\frac{1}{2}$
TOTAUX	1,356,352 93	1,379,872 80	1,471,713 04	1,548,108 15	1,463,513 03	2,368,907 24

(a) La division par titres et chapitres ne concordant pas exactement avec celle des Budgets de recettes, il a fallu grouper les divers titres et chapitres, pour rendre possible et même facile, la comparaison entre les prévisions de recettes et les recettes effectives

(a bis) 95,000 florins sont portés en reprise comme solde de l'emprunt de 400,000 florins

(b) Y compris à concurrence de 39,914 90 $\frac{1}{2}$ des cents communaux sur les vins et eaux-de-vie. Non compris 20,000 fl affectés à l'amortissement.

(c) Parmi les reprises se trouve une somme de fl 173,983 17 $\frac{1}{2}$, complément du prix de vente des terrains des boulevards

(d) Mêmes observations qu'au Budget précédent, la part du fonds d'amortissement n'est toutefois que de 16,000 florins

(e) L'on porte en recette, sauf reprise, 200,000 florins, produit d'un emprunt qui n'a pas eu lieu et 70,000, produit d'un immeuble qui n'a pas été aliéné

(f) Y compris 68 126 39 produits des cents sur les vins, etc

(g) Y compris, parmi les reprises les deux articles mentionnés l'Int L pour 270,000 florins

(h) 100,000 florins 3^e quart du 2^e emprunt de 400,000 florins

(i) L'on porte en recette, sauf reprise, 145,514 24, complément de l'évaluation des terrains des boulevards

(j) Reprises 145,514 24 comme dessus 70,000 comme l'Int L Dont 100,000 florins prêtés par Sa Majesté et 20,000 reçus du Gouvernement pour la construction de l'observatoire

(l) L'on a vendu des terrains des boulevards pour une somme de 196,533 14, mais après déduction de la reprise de

COMPTES DES RECETTES.

1831	1832.	1833	1834.	1835.	1836.	1837	1838.	1839	1840
1101	1101	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr
107,489 80	21,951 30 ¹ / ₂	(p) 186,607 72	(r) 228,621 69	(t) 1,456,718 05	(u) 468,121 39	55,577 02	12,483 08	15 247 99	6,253 30
(m) 402,923 ¹ / ₂	(o) 1,372,797 40	(q) 1,243,992 67	(s) 1,306,214 08	201,512 46	(v) 773,643 80	(w) 572,811 45	(x) 231,061 76	169,696 02	202,866 62
61 40	5,143 59	94,671 59	153,454 31	200,953 80	68,317 39	44,223 16	38,719 73	29,030 90	27,912 30
570,476 29 ¹ / ₂	1,399,894 29 ¹ / ₂	1,525,361 98	2,778,290 08	1,861,184 31	1,310,082 58	672,611 63	282,264 57	214,175 81	237,032 31
39,079 59	42,241 12	104,315 82	96,840 23	98,818 66	110,076 57	100,000	102,607 90	(y) 197,644 54	(z) 198,693 21
339,053 17	565,250 44 ¹ / ₂	1,495,167 85	1,765,627 56	2,068,335 97	2,195,916 60	2,308,016 70	2,476,145 26	2,275,490 21	2,306,341 22
35,052 74	54,013 08	140,589 25	155,080 13	162,342 10	153,564 39	190,107 53	202,114 57	215,370 40	213,600 20
55,423 01	68,785 80	136,066 70	131,626 39	105,015 87	94,299 69	124,959 71	142,490 95	174,997 45	149,406 24
468,608 51	730,299 44 ¹ / ₂	1,876,339 62	2,149,174 31	2,434,512 60	2,581,957 60	2,721,984 01	2,823,378 77	2,813,511 60	2,859,040 96
1,039,084 80 ¹ / ₂	1,130,193 74	3,401,701 60	4,927,464 39	4,295,696 91	3,894,940 18	3,397,595 06	3,105,643 31	3,027,697 41	3,096,073 27
52 50	668 69 ¹ / ₂	1 06	100 05	"	12 28	2,508 81	"	"	34
"	557 "	13 97	553 12	"	517 60	"	274 87	3,810 19	993 80
1,039,032 30 ¹ / ₂	2,130,112 11 ¹ / ₂	3,401,714 51	4,927,918 46	4,295,696 91	3,894,445 50	3,395,086 85	3,105,918 21	3,031,527 60	3,097 066 73

- 145,514 24, l'on n'a pu porter en recette que 51 018 90
- (m) 700,000 florins emprunt Anglais pour l'approfondissement du canal — 100,000 florins indemnité pour la possession de routes, sauf reprise — 226,500 florins reçus du Gouvernement provisoire pour les ouvriers employés aux boulevards — 32,476 30 du même pour autres dépenses. Total fl 1,058,976 30
- (n) La majeure partie de cette somme provient de dons ou prêts du Gouvernement
- (o) 1,323,000 florins produit de l'emprunt de 3 500,000 francs à 80 p 100 (2,800,000 francs).
- (p) La division générale des titres est changée dans ce compte.
- (q) Recette effective de 800,000 francs sur l'emprunt de 4 mil-

- lions, et de fl 326 666 66 c sur le même, sauf reprise — Total 1,126,666 66
- (r) En reprise, 126,666 66, solde du 1^{er} tiers de l'emprunt de 4 millions
- (s) Dont 2,272,646 14 pour les deux derniers tiers de l'emprunt de 4 millions et les intérêts — Soluf reprise partielle
- (t) Dont fl 1 390,933 34 c solde de l'emprunt de 4 millions
- (u) Dont 431,879 79 solde de l'emprunt de 4 millions
- (v) Dix-huit centimes communaux extraordinaires en tout partie pour 85,802 L'émision de bons communaux 500,000 li
- (w) Centimes communaux extraordinaires 85,000 francs Bons communaux, 300,000 francs
- (x) Centimes communaux extraordinaires, 85,000 francs
- (y) Produit des centimes ordinaires et extraordinaires réunis

ANNEXE N° VI.



Budgets des Dépenses

DE

LA VILLE DE BRUXELLES.



BUDGETS DES DÉPENSES DE

CHAPITRE	TITRE.	PARAGRAPHE.	NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES.			
				1825.	1826.	1827.	1828.
				Flor.	Flor.	Flor.	Flor.
3	1	1	Administration locale	80,712 20	92,840 64	94,143 00	95,776 27
3	1	2	Sûreté publique	107,007 47 $\frac{1}{2}$	103,072 72 $\frac{1}{2}$	109,716 31	108,536 48 $\frac{1}{2}$
3	1	3	Casernement des troupes	15,877 20	10,743 25	12,809 68	11,970 »
3	2	1	Subside aux établissements de bienfaisance.	143,851 87	139,460 87	139,800 87	149,200 87
3	2	2	Subside à la chambre de commerce . .	2,880 50	2,880 50	2,880 50	2,480 50
3	2	3	Cultes.	3,461 20	3,461 20	3,461 20	3,461 20
3	2	4	Instruction publique.	48,099 »	51,099 »	54,060 »	54,200 »
3	3	»	Dette constituée	150,212 70 $\frac{1}{2}$ ⁽¹⁾	152,079 02 $\frac{1}{2}$ ⁽⁴⁾	160,739 02 $\frac{1}{2}$ ⁽⁶⁾	168,709 42 $\frac{1}{2}$ ⁽⁸⁾
3	3	»	Dépenses imprévues	18,250 »	18,587 50	20,075 »	18,925 »
4	1	»	Dépenses extraordinaires	200,159 14 $\frac{1}{2}$ ⁽²⁾	194,314 20 ⁽⁵⁾	521,788 29 $\frac{1}{2}$ ⁽⁷⁾	305,805 55 ⁽⁹⁾
4	2	»	Amortissement et boulevards	257,500 » ⁽³⁾	23,000 »	30,000 »	178,475 09
				1,044,611 47 $\frac{1}{2}$	791,548 00	1,150,524 54	1,097,747 45

LA VILLE DE BRUXELLES.

		Observations.
1829.	1850.	
Flor.	Flor.	
95,776 27	96,275 37	(1) Y compris fl 144,075 85 $\frac{1}{2}$ pour intérêts de la dette
		(2) — 71,801 21 $\frac{1}{2}$ — prolongement de la rue Royale.
113,383 96 $\frac{1}{2}$	115,866 57	(3) — 230,000 " — les boulevards.
		(4) — 144,075 85 comme au n° 1.
29,673 "	42,560 17	(5) — 40,000 " pour remboursement d'un emprunt.
		(6) — 144,075 85 comme au n° 1.
		{ a 203,574 75 pour confection de la rue Royale.
158,006 50	106,460 87	{ b 40,000 " — remboursement d'un emprunt.
		(8) — " comme au n° 1.
		(9) — 40,000 " pour remboursement d'un emprunt, et
2,480 50	2,480 50	66,000 " — améliorations à l'hôtel des finances.
		(10) — " comme au n° 1.
		(11) — 40,000 " pour remboursement d'un emprunt.
3,461 26	3,577 76	(12) — " comme au n° 1.
		(13) — 40,000 " pour remboursement d'un emprunt.
62,560 "	68,800 "	20,000 " — —
		70,000 " pour le bâtiment destiné à l'exposition de l'industrie.
(10) 168,938 48 $\frac{1}{2}$	(12) 171,360 14 $\frac{1}{2}$	645,000 " — amélioration du canal.
		55,000 " — les terrains nécessaires à cette fin.
18,925 "	22,275 "	
(11) 262,358 97 $\frac{1}{2}$	(13) 1,019,256 36 $\frac{1}{2}$	
30,000 "	10,000 "	
943,463 95 $\frac{1}{2}$	1,718,914 75	

BUDGETS DES DÉPENSES DE

TITRE.	CHAPITRE.	PARAGRAPHE.	NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES.			
				1831.	1832.	1833.	1834.
				Flor.	Flor.	Fr.	Fr.
3	1	1	Administration locale	Le Budget des dépenses de cet exercice n'ayant pas été produit, le montant des dépenses indiqué ci-dessous est extrait des comptes rendus par le receveur.	125,660 30	268,294 77	276,004 31
3	1	2	Sûreté publique		118,331 79	253,980 73	259,095 69
3	1	3	Casernement des troupes		19,828 84	43,302 00	48,287 34
3	2	1	Subside aux établissem ^{ts} de bienfaisance		78,560 87	106,080 42	169,680 42
3	2	2	Subside à la chambre de commerce .		4,480 50	15,153 44	19,048 67
3	2	3	Cultos.		3,471 25	7,046 58	7,046 50
3	2	4	Instruction publique		48,862 50	98,450 48	112,846 01
3	3	»	Dette constituée		(14) 164,513 02½	(16) 361,840 88	(18) 347,000 71
3	3	»	Dépenses imprévues		5,000 »	10,582 »	29,000 »
4	1	»	Dépenses extraordinaires et arriérées .		(15) 1,752,791 24½	(17) 1,819,652 47	(19) 1,908,307 03
4	2	»	Amortissement et boulevards				
				1,039,000 13½	2,321,500 41	3,045,032 79	3,236,982 74

(*) On a fait en outre figurer au Budget de cet exercice pour déficit sur l'exercice 1834.

ENSEMBLE.

LA VILLE DE BRUXELLES.

		Observations.				
1855.	1856.					
Fr.	Fr.					
232,270 07	285,159 07	(14) Y compris fl. 145,720 86½ pour intérêts de la dette.				
		(15) — 50,000 » — l'établissement d'une clôture de la ville entre les				
		portes de Hal et de Ninove.				
		— 25,435 » — les frais de la garde civique.				
284,337 55	285,004 51	— 15,000 » — le mariage du Roi.				
		— 10,000 » — l'achèvement des boulevards.				
		— 60,000 » — le dépôt de mendicité et les colonies de bienfaisance.				
51,537 34	51,215 34	— 70,000 » — l'entretien des enfants trouvés.				
		— 63,000 » — les moyens préservatifs du choléra.				
		— 210,763 » — subsides arriérés à des établissements de bienfaisance				
		et diverses dépenses arriérées.				
105,705 42	180,930 42	— 121,791 » — arriérés d'intérêts d'emprunts.				
		— 8,297 » — intérêts sur prix d'immuebles.				
		— 154,701 68 — remboursement d'emprunts.				
10,048 07	19,048 07	— 390,042 58 — dette constituée, arrérages.				
		— 10,205 31½ — amortissement de la dette constituée.				
		— 191,476 85 — rappel de capitaux exigibles avant 1832.				
7,646 56	7,646 56	— 97,894 25 — prix d'acquisition d'immuebles.				
		— 183,622 41 — fournitures antérieures à 1832.				
134,212 41	154,546 01	(16) — 328,148 30 — intérêts de la dette constituée.				
		(17) — Voir ci-dessous.				
		(18) — 328,148 30 — intérêts de la dette constituée.				
(20) 334,981 28	(22) 334,411 20	(19) — Voir ci-dessous.				
		(20) — 307,013 08 — intérêts de la dette constituée.				
		(21) — Voir ci-dessous.				
41,000 »	42,000 »	(22) — 307,013 08 — intérêts de la dette constituée.				
		(23) — Voir ci-dessous.				
(21) 1,740,245 19	(23) 1,803,362 49	Y compris pour : déficit du budget de 1832. . .	(17) 358,985 23	(19) »	(21) »	(23) »
		— — frais de la garde civique . . .	27,315 66	23,901 94	22,000 »	22,000 »
		— — rétablissement de la prise d'eau				
		au Chien-Vert	40,211 63	»	»	»
		— — pavage des quais du canal de				
		Charleroi	55,026 45	»	»	»
		— — entretien du dépôt de la Cambre.	126,000 »	115,000 »	110,000 »	116,000 »
		— — subside aux enfants trouvés . .	70,000 »	140,000 »	140,000 »	140,000 »
3,063,053 40	3,259,324 27	— — — aux hospices	10,000 »	42,125 30	»	»
		— — intérêts d'emprunts.	296,300 46	274,713 95	256,780 73	233,534 54
		— — remboursements exigibles d'em-				
		prunts	503,286 77	905,769 57	898,252 37	897,084 38
		— — amortissement de la dette con-				
		stituée	174,720 »	26,500 »	19,000 »	24,000 »
457,440 37		— — reconstructions du petit théâtre.	»	35,000 »	»	»
		— — — du grand théâtre.	»	15,500 »	»	»
		— — frais de la garde de sûreté . .	»	40,371 75	»	»
		— — rachat de terrains	»	89,640 »	»	»
3,510,493 86		— — travaux de pavage	»	»	65,000 »	137,724 »
		— — construction et réparations de bâ-	»	»	82,500 »	187,500 »
		timents, abattoir.	»	»		

BUDGETS DES DÉPENSES DE

CHAPITRE.	TITRE.	PARAGRAPHE.	NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES.			
				1857.	1858.	1859.	1840.
				Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	1	"	Administration locale	442,071 26	Le montant des dépenses indiqué ci-dessous est extrait des comptes du receveur, le Budget de cet exercice n'ayant pas été produit.	478,440 24	Le montant des dépenses indiqué ci-dessous est extrait des comptes-rendus par le receveur, le Budget de l'exercice 1840 n'ayant pas été produit.
"	2	"	Salubrité.	42,100 "		45,800 "	
"	3	"	Bâtiments de la ville	20,987 30		21,187 30	
"	4	"	Casernement et bâtiments militaires. .	32,700 "		34,800 "	
"	5	"	Voirie, chemins vicinaux, promenades.	72,870 "		74,200 "	
"	6	"	Service hydraulique	8,174 75		12,174 75	
"	7	"	Sûreté publique	264,707 77		273,882 68	
"	8	"	Service sanitaire public.	20,006 08		20,871 16	
"	9	"	Commerce et navigation	20,628 67		20,619 67	
"	10	"	Bienfaisance	142,164 02		181,164 02	
"	11	"	Subsides aux établissements de charité.	308,500 "		308,000 "	
"	12	"	Cultes	7,246 56		7,246 56	
"	13	"	Instruction publique, arts et sciences .	182,641 25		197,185 35	
"	14	"	Dette constituée	312,268 83 ⁽¹⁾		312,872 26	
"	15	"	Dépenses diverses.	71,195 "		65,033 18	
		"	<i>Dépenses extraordinaires</i>	"		433,641 43 ⁽²⁾	
"	"	"	Dépenses à payer sur les exercices antérs.	303,526 14		"	
2	1	"	Exécution de travaux.	195,139 " ⁽²⁾	Le montant des dépenses indiqué ci-dessous est extrait des comptes du receveur, le Budget de cet exercice n'ayant pas été produit.	"	Le montant des dépenses indiqué ci-dessous est extrait des comptes-rendus par le receveur, le Budget de l'exercice 1840 n'ayant pas été produit.
"	2	"	Sûreté publique	2,700 "		"	
"	3	"	Instruction publique, sciences et arts.	17,400 "		"	
"	4	"	Intérêts sur prix d'immeubles acquis et payem ^t d'acquisitions nouvelles. . .	28,441 10		"	
"	5	"	Arrérés et intérêts sur emprunts et levées	211,463 31		180,342 84	
"	6	"	Intérêts exigibles sur obligations. . .	889,567 19		"	
"	7	"	Amortissement de la dette constituée et rembourse ^m t sur emprunts et levées.	"		400,000 "	
"	8	"	Dépenses diverses.	30,000 "		"	
				3,786,698 23	3,097,581 11	3,137,661 44 ^(**)	3,090,879 82

LA VILLE DE BRUXELLES.

		Observations.
1841.	1842.	
Fr.	Fr.	
502,775 92	755,730 11 (*)	(*) Y compris la solde des pompiers pour fr. 72,346 50 c; celle de la garde de sûreté pour fr. 26,048 65 c; les traitements des professeurs de l'athénée et des instituteurs dans les écoles de la ville pour 78,905 60 c, articles qui figuraient les années précédentes dans les chapitres relatifs à la sûreté publique et à l'instruction.
30,640 »	30,640 »	
22,587 30	20,587 30	
43,735 »	30,735 »	
67,700 »	58,000 »	
15,020 63	12,020 63	
305,899 10	226,202 04	
21,371 88	14,731 48	
30,348 67	26,411 40	
201,165 »	201,165 »	
368,600 »	370,000 »	
7,840 56	8,146 56	
223,550 01	140,564 01	
309,705 53	311,061 »	(1) Y compris fr. 307,013 98 c pour intérêts de rentes perpétuelles.
102,785 95	93,176 09	(2) -- fr. 70,000 » pour construction de l'abattoir.
»	»	(3) Le budget des dépenses extraordinaires n'étant pas produit, le chiffre de fr. 433,641 43 c est extrait du compte rendu. Ce chiffre se compose principalement des dépenses suivantes :
»	»	1 ^o Dépenses arriérées de 1837 et 1838 fr. 66,127 60
»	72,340 01	2 ^o Tours de Ste-Gudule 12,000 »
»	»	3 ^o Travaux extraordinaires au canal 60,943 94
436,708 »	467,003 »	4 ^o Prix d'acquisition de propriétés 46,434 60
»	»	5 ^o Station des Bogards 20,364 15
»	»	6 ^o Aqueduc 21,990 10
»	»	7 ^o Intérêts d'obligations d'emprunts. 28,741 67
»	»	8 ^o — des bons communaux 30,367 60
»	»	9 ^o Dépenses imprévues, diverses 17,341 40
196,639 55	77,895 09	10 ^o Amortissement 39,995 14
30,383 »	»	11 ^o Dépenses diverses et supplémentaires 31,200 38
142,142 31	129,075 38	
113,255 39	141,494 01	(**) Ce chiffre comprend les dépenses extraordinaires soit fr. 433,641 43 c.
»	»	Le total du budg. des dépenses ordinaires est indiqué comme étant de fr. 2,707,020 01 c. Par suite d'erreurs dans les additions aux pages 9 et 11, il doit être réduit à 2,704,020 01 c.
45,160 »	40,200 »	(***) Il est porté au budget fr. 3,240,148 01 c, au lieu de fr. 3,237,148 01 c, que donne le total des différents articles. Cette différence provient d'une erreur qui paraît exister au budget, pag. 2, art. 2. On a totalisé comme si le montant de cet article était de 24,000 francs, tandis que l'allocation votée par le conseil n'est que de 12,000.
3,218,028 80	3,237,148 01 (***)	

64

ANNEXE N° VII.



TABLEAU

DES

DÉPENSES EFFECTIVES DE LA VILLE DE BRUXELLES,

DEPUIS 1825 JUSQU'EN 1840.

DÉPENSES

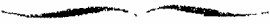
NATURE DES DÉPENSES.	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.
	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.
Crédits réservés	108,934 69 $\frac{1}{2}$	108,830 00 $\frac{1}{2}$	253,756 83	118,802 29 $\frac{1}{2}$	99,425 69 $\frac{1}{2}$	19,283 24	»
Dépenses ordinaires	553,425 46 $\frac{1}{2}$	545,642 18	582,152 95 $\frac{1}{2}$	598,121 61	643,993 26 $\frac{1}{2}$	488,997 33 $\frac{1}{2}$	467,792 51
Dépenses extraordinaires	68,091 88 $\frac{1}{2}$	144,228 48	208,642 86	189,984 52	242,854 12 $\frac{1}{2}$	1,018,023 22 $\frac{1}{2}$	537,600 09
Dépenses sur les fonds libres	56,301 32 $\frac{1}{2}$	75,032 99	106,440 39 $\frac{1}{2}$	200,621 17	65,203 71	365,062 11 $\frac{1}{2}$	»
Amortissement et boulevards	55,335 32 $\frac{1}{2}$	204,688 21	27,115 07	163,629 33	19,432 46	108,613 11 $\frac{1}{2}$	6,579 22
Non-valeurs et reprises	260,668 16 $\frac{1}{2}$	41,569 41	290,154 20 $\frac{1}{2}$	224,922 28	154,833 41	353,735 48	27,028 31 $\frac{1}{2}$
TOTAL	1,192,756 86	1,119,991 27$\frac{1}{2}$	1,468,262 31$\frac{1}{2}$	1,406,081 21$\frac{1}{2}$	1,225,742 66$\frac{1}{2}$	2,353,714 51	1,039,000 13$\frac{1}{2}$
Les crédits alloués au budget sont de	1,044,611 47 $\frac{1}{2}$	791,548 06	1,150,524 54	1,097,747 45	943,463 95 $\frac{1}{2}$	1,718,912 75	sans budget.
Les dépenses effectives sont, à l'égard du budget.	148,145 38 $\frac{1}{2}$	328,443 21 $\frac{1}{2}$	317,737 77 $\frac{1}{2}$	308,333 76 $\frac{1}{2}$	282,278 71	634,801 76	»
{ supérieures de	»	»	»	»	»	»	»
{ inférieures de	»	»	»	»	»	»	»

EFFECTIVES.

1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.
Flor.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
"	91,450 33	379,620 82	262,838 80	658,725 13	168,297 59	50,413 79	44,218 69	27,697 83	"
533,087 46	1,427,542 48	1,209,374 03	1,260,079 12	1,275,102 22	1,821,262 29	2,092,033 02	2,584,488 56	2,258,640 08	"
1,507,080 65	1,016,530 67	1,726,736 05	1,737,069 50	1,552,705 44	1,329,296 15	942,237 41	355,957 62	781,751 "	"
219 24	525,045 59	10,866 30	47,045 29	279,806 63	39,713 86	"	"	"	"
"	111,590 43	138,148 62	474,242 65	70,646 50	15,065 01	"	39,995 14	20,000 "	"
26,419 65 $\frac{1}{2}$	181,796 34	1,463,120 45	514,421 53	55,239 45	17,885 68	12,896 80	6,482 29	2,790 91	"
2,006,867 00 $\frac{1}{2}$	3,353,955 84	4,027,868 07	4,295,696 91	3,892,225 37	3,391,250 58	3,097,581 11	3,031,142 60	3,090,879 82	"
2,321,500 41	3,045,032 79	3,236,982 74	3,062,053 49	3,259,324 27	3,786,698 23	sans budget.	3,137,661 44	sans budget.	"
"	308,923 05	1,690,885 33	1,233,643 42	632,901 10	"	"	"	"	"
254,693 40 $\frac{1}{2}$	"	"	"	"	395,447 65	"	106,518 84	"	"

N° D'ANNEE.	Remise à un autre avant ou après le 1 ^{er} janvier de l'année suivante.	SUBDIVISIONS PRINCIPALES, ETC.	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.
			Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	27, 67.	CRÉDITS RESERVÉS.																
2	52.	Intérêts arriérés de rentes	13,010 19	11,258 29½	7,914 15	8,141 80	12,955 31½	5,611 29	»	»	90,788 05	65,249 21	30,300 53	41,182 75	83,935 31	35,082 19	44,218 60	27,697 83
3	47.	Construction de la rue Royale	79,355 14	168 87	4,734 29	300 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Id.	Id. du Marché aux Poissons	47,488 88	15,040 48	16,078 88	2,383 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	45	Établissement d'un Marché aux volailles.	»	»	6,782 30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	46.	Construction d'une machine hydraulique.	»	»	48,282 98½	30,477 01½	»	4,685 60½	»	»	»	»	»	23,705 11	»	»	»	»
7	Id.	Id. d'un observatoire	»	»	»	11,500 »	34,050 »	»	»	»	4,454 27	1,141 96	4,500 »	7,500 »	»	»	»	»
8	56.	Ouverture de la rue de la Régence	»	59,333 69½	157,847 48	25,221 13	2,816 62	750 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	88.	Reconstruction de l'ancienne cour	»	»	»	5,235 36	2,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	Id.	Id. du manège	»	»	»	9,000 »	1,097 88	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	Id.	Id. du local des finances	»	»	»	»	31,000 »	999 88	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	100.	Réparations à St-Gudule	»	»	»	»	4,500 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	Id.	Boulevards	»	»	23,961 87½	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	75.	Rétablissement de la prise d'eau au Chien Vert.	»	»	»	»	»	»	»	»	28,750 »	11,461 63	»	»	»	»	»	»
15	42, 67.	Approfondissement du canal de Charleroy.	»	»	»	»	»	»	»	»	90,781 75	76,622 73	121,723 03	58,612 23	14,737 12	»	»	»
16	Id.	Pavage extraordinaire	»	»	»	»	»	»	»	»	43,438 47	16,800 »	»	»	»	»	»	»
17	80, 87.	Construction de portes d'entrée de la ville.	»	»	»	»	»	»	»	»	77,683 34	»	76,122 43	»	»	»	»	»
18	Id.	Id. d'un abattoir	»	»	»	»	»	»	»	»	38,381 24	48,729 83	237,888 82	11,158 34	594 48	»	»	»
19	Id.	Id. d'égouts, ponts, etc	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16,000 »	»	»	»	»	»	»
20	58.	Reconstructions au petit théâtre	»	»	»	»	»	»	»	»	32,739 52	6,896 74	»	»	»	»	»	»
21	71, 72.	Travaux aux casernes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100,594 91	»	»	»	»	»	»
22	55.	Dépenses antérieures à 1832	27,972 09	»	»	»	»	»	»	»	16,764 58	»	»	»	»	»	»	»
		Prix d'acquisition de maisons, rue Neuve.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	34, 81, 82.	DÉPENSES ORDINAIRES.																
24	35.	Secours aux hospices	41,291 »	33,900 »	33,900 »	43,300 »	43,300 »	36,944 68	60,500 »	60,000 »	127,000 »	127,000 »	119,085 »	140,000 »	200,000 »	200,000 »	200,000 »	200,000 »
25	Id.	Id. au dépôt de mendicité	30,000 »	33,204 95	38,004 92	33,000 »	37,108 52	21,929 62	59,473 25½	»	105,167 77	»	»	131,509 75	119,670 60	152,983 24	164,008 02	164,008 02
26	36, 84.	Id. au bureau de bienfaisance	10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	21,164 02	21,164 02	21,164 02	21,164 02	21,164 02	21,164 02	21,164 02	21,164 02
27	1, 67.	Entretien des enfants trouvés	60,000 »	60,000 »	60,000 »	60,000 »	70,000 »	59,000 »	57,282 54	»	152,000 »	»	»	160,000 »	160,000 »	160,000 »	160,000 »	160,000 »
28	78.	Intérêts des rentes perpétuelles	133,497 05	133,766 25½	138,587 37½	142,205 17½	143,793 66	68,536 70½	»	127,879 94½	283,026 20	283,954 03	271,240 86	242,401 »	134,727 11	410,941 47	278,764 41	278,700 13
29	65, 66, 70.	Frais de la garde communale et civique .	»	»	»	»	10,508 70	»	»	»	»	»	»	30,328 60	30,328 60	30,328 60	30,328 60	30,328 60
30	64, 69.	Intérêts d'emprunts	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	179,771 40	185,793 11	185,793 11
31	43, 44, 95, 96	Remboursement d'emprunts	»	»	»	»	»	»	»	»	30,427 74	28,204 66	28,345 »	30,819 29	30,526 62	30,462 33	41,009 27	41,665 91
32	Id.	Fêtes publiques et courses de chevaux .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,000 »	24,000 »	24,000 »	24,000 »	10,933 03
33	Id.	Subside à l'administration du théâtre . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,000 »	30,000 »	30,000 »	30,000 »	30,000 »	»
		Id. à l'université libre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
34	23, 81, 82.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	7,185 »	6,100 »	6,100 »	4,700 »	12,000 »	10,041 62	»	4,700 »	10,000 »	42,125 30	100,000 »	»	»	»	»	»
35	24.	Subside extraordinaire aux hospices . .	»	»	»	»	»	»	»	60,828 39½	»	97,470 39	112,237 14	116,000 »	»	»	»	»
36	26, 84.	Id. au dépôt de mendicité et colonies . .	»	»	»	»	»	»	»	70,260 65	»	140,000 »	140,000 »	140,000 »	»	»	»	»
37	Id.	Entretien extraordin. des enfants trouvés.	12,000 »	»	10,000 »	10,000 »	10,000 »	»	»	67,948 94½	»	»	»	»	»	»	»	»
38	Id.	Secours à des établissements de charité .	»	»	»	»	»	»	»	14,861 »	»	»	»	»	»	»	»	»
39	Id.	Subsides à des sociétés, écoles, établissem.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
40	Id.	Id. au grand théâtre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	62,994 39
41	Id.	Id. pour prolongement de la rue Royale.	»	»	»	»	»	»	»	»	16,000 »	»	»	»	»	»	»	»
42	15, 57.	Moyens préservatifs du choléra	»	»	»	»	»	»	»	62,656 23½	»	»	»	»	»	»	»	»
43	31, 44, 95, 96.	Pavage extraordinaire	11,064 05	23,999 34½	20,864 02	19,998 57	17,999 39	14,999 87½	8,274 44	6,177 00	6,665 48	»	24,994 52	27,310 68	»	»	»	»
44	31, 43, 95, 99.	Fêtes publiques, courses de chevaux . .	3,499 97	8,319 99½	20,353 67	10,172 04½	17,669 20	15,244 17	2,934 89	2,776 07½	»	»	»	»	»	»	»	»
45	5.	Id. à l'occasion du mariage du Roi	»	»	»	»	»	»	»	8,169 85	»	»	»	»	»	»	»	»
46	6.	Construction d'une machine hydraulique.	»	18,575 70½	»	»	55,911 32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
47	3.	Id. d'un observatoire	»	»	8,000 »	»	»	»	»	1,500 »	»	»	»	»	»	»	»	»
48	49, 50, 51, 85.	Id. d'un Marché aux poissons	»	»	31,388 54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
49	48, 50, 51, 85.	Prolongement de la galerie de tableaux .	»	»	»	»	»	30,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
50	48, 49, 51, 85.	Bâtiment pour l'exposition	»	»	»	»	»	171,206 39½	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	48, 49, 50, 85.	Ameublement id.	»	»	»	»	»	12,362 97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
52	2.	Galerie en fer, rue du Musée	»	»	»	»	»	9,730 63	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
53	91, 92, 98.	Rue Royale	»	»	8,081 29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
54	Id.	Acquisition de terrains	»	»	18,789 82½	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	Id.	Id. de maisons, rue de la Paille	77,278 40½	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
56	22.	Id. id. rue Neuve	»	23,571 43	22,507 69	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	7.	Élargissement et ouverture de rues. Réparations aux quais	»	»	»	»	18,753 42	10,023 20	»	»	»	»	»	»	»	29,165 10	29,275 59	8,852 10
58	15, 42.	Pavage des quais du canal de Charleroy .	»	»	»	»	»	»	»	48,147 85	»	»	»	»	»	»	»	»
59	20.	Travaux aux casernes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28,865 33	»	9,599 13	»	»
60	89.	Id. au grand théâtre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,434 15	»	»	32,963 04	»
61	Id.	Id. extraordinaires au canal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	59,223 55	56,943 94	»	»
62	Id.	Id. au nouvel athénée et à l'école militaire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,067 09	»	21,955 »	»
63	Id.	Station des Bogards	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,364 15	»	34,990 38	»
64	30, 69.	Rachat du terrain où est la mach. hydraul.	»	»	»	»	»	»	»	»	89,640 »	»	»	»	»	»	»	»
65	20, 66, 70.	Remboursement de capitaux dus pour prix d'acquisition et prêt d'argent	»	»	»	»	»	276,938 04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
66	29, 65, 70.	Intérêts de ces capitaux	»	»	»	»	»	32,447 91	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
67	1, 27.	Id. de la dette const. antre à 1832 . . .	»	»	»	»	»	92,428 75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
68	91, 92, 53.	Id. ou indemnité pour expropriation . .	»	»	»	»	»	282,622 57	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
69	30, 64.	Remboursement d'emprunts	40,000 »	»	53,500 »	40,000 »	40,000 »	3,171 10½	83,000 »	394,126 98	885,769 57	896,135 95	1,142,796 65	989,200 66	678,743 99	59,109 27	187,000 »	60,606 24
70	29, 65, 66.	Intérêts d'emprunts	19,559 75	»	11,126 71	31,603 63½	29,854 65	74,854 11	91,011 25	292,540 96	274,571 09	253,155 67	1,142,796 65	989,200 66	678,743 99	59,109 27	60,606 24	»
71	21, 72.	Dépenses arriérées de 1830 et antérieures.	»	»	»	»	»	»	156,333 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»
72	21, 71.	Id. id. des exercices antérieurs																

ANNÉE N° IX.



RELEVÉ GÉNÉRAL

DE LA BALANCE

DES BUDGETS ET DES COMPTES

DE LA VILLE DE BRUXELLES.



1825. — 1842.



RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA BALANCE

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.
	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.
BUDGETS. { Recette générale.	1,044,870 64 $\frac{1}{2}$	797,370 57 $\frac{1}{2}$	1,151,794 34	1,100,953 87	947,894 81	1,721,591 31	"	2,152,305 13
Dépense générale.	1,044,611 47 $\frac{1}{2}$	791,548 06	1,150,524 54	1,097,747 45	943,463 95 $\frac{1}{2}$	1,718,912 75	"	2,321,500 41
Excédant . . .	259 17	5,831 51 $\frac{1}{2}$	1,260 80	3,206 42	4,430 85 $\frac{1}{2}$	2,678 56	"	"
Déficit . . .	"	"	"	"	"	"	"	169,195 28
COMPTES. { Recettes . . .	1,356,252 93	1,379,872 80	1,471,713 04	1,548,108 45	1,463,513 03	2,358,907 24	1,039,032 30 $\frac{1}{2}$	2,130,112 11 $\frac{1}{2}$
Dépenses . . .	1,192,756 86	1,110,991 27 $\frac{1}{2}$	1,468,262 31 $\frac{1}{2}$	1,496,081 21 $\frac{1}{2}$	1,223,742 66 $\frac{1}{2}$	2,353,714 51	1,039,000 13 $\frac{1}{2}$	2,066,807 " 4
Excédant . . .	163,506 07	268,881 52 $\frac{1}{2}$	3,450 72 $\frac{1}{2}$	52,026 93 $\frac{1}{2}$	237,770 36 $\frac{1}{2}$	5,192 73	32 17	63,305 11

DES BUDGETS ET DES COMPTES.

1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2,306,057 46	2,707,221 76	3,519,493 86	3,261,761 91	2,903,463 34	"	"	"	3,218,328 37	3,250,058 77 ^(c)
3,045,032 79	3,236,982 74	3,519,493 86 ^(b)	3,259,324 27	3,786,698 25	"	"	"	3,218,028 60	3,249,148 01
"	"	"	2,437 64	"	"	"	"	299 77	910 76
738,975 33	529,760 98 ^(a)	"	"	883,234 89	"	"	"	"	"
3,401,714 51	4,027,918 46	4,295,696 91	3,894,445 50	3,395,086 85	3,105,918 21	3,031,527 60	3,097,066 73	"	"
3,353,955 84	4,927,868 07	4,295,696 91	3,893,662 39	3,391,520 58	3,097,581 11	3,031,142 60	3,090,879 82	"	"
47,788 67	50 89	"	783 11	3,566 27	8,337 10	385 "	6,186 91	"	"

NOTES.

(a) La députation permanente porte au budget, outre
la somme de fr. 529,760 98
Celle de. 259,785 48

TOTAL fr. 789,546 46

(b) Y compris le déficit sur l'exercice 1834, pour une
somme de fr. 457,440 37

(c) Projet du conseil communal.

72

ANNEXE N° X.



TABLEAU COMPARATIF

DES

TAXES MUNICIPALES

DE LA VILLE DE BRUXELLES,

DEPUIS 1830.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS SOUMIS A LA TAXE.	TARIF EN VIGUEUR			Observations.
		EN 1850.	EN 1852.	DEPUIS 1853.	
	BOISSONS PAR HECTOLITRE.	Fr.	Fr.	Fr.	
1	Vin et cidre.....	12 70	15 87 $\frac{1}{2}$	24 "	
2	Vinaigre de vin.....	"	12 84 $\frac{1}{2}$	24 "	
	(en cercles.....	"	17 46	"	
	(en bouteilles.....	"		"	
3	Genièvre fabriqué extra-muros , jusqu'à 22 degrés inclus.....	9 52	11 90 $\frac{1}{2}$	10 "	
4	— intra-muros, eaux-de-vie de grains et autres substances.....	9 52	11 90 $\frac{1}{2}$	(*) " 33	(*) Par jour de travail et par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables.
5	Eaux-de-vie et liqueurs spiritueuses, en cercles (jusqu'à 22 degrés inclus).....	10 58	13 22 $\frac{1}{2}$	10 "	Jusqu'à 10 degrés de l'alcoomètre des Pays-Bas; les degrés en plus, en proportion.
6	— — — au-dessus de 22 degrés.....	14 81	18 51	"	
7	— — — quelconques, en bouteilles (par hectolitre).....	21 16 $\frac{1}{2}$	26 45 $\frac{1}{2}$	25 "	
8	Bière et vinaigre de bière brassée intra-muros.....	1 63	2 03	2 50	
9	— brassée extra-muros.....	2 12	2 64	4 "	
10	Vinaigre de bière fabriqué extra-muros et vinaigre artificiel.....	"	2 64	4 "	
11	— de fruits et autres non repris au présent.....	3 17 $\frac{1}{2}$	3 96	6 "	
	COMESTIBLES.				
12	Bœufs et taureaux, par tête.....	12 70	15 87 $\frac{1}{2}$	22 "	
13	Vaches et génisses, par tête.....	9 52	11 90	18 "	
14	Veaux de 60 à 150 kilog.....	5 29	6 61	10 "	
15	— au-dessous de 60 kilog.....	2 64	3 30	5 "	
16	Moutons et agneaux de 25 kilog. et au-dessus.....	1 27	1 58	2 "	
17	— au-dessous de 25 kilog.....	" 53	" 66	1 "	
18	Porcs de 120 kilog. et au-dessus.....	6 35	7 93	10 "	
19	— au-dessous de 120 kilog.....	4 23	5 29	7 50	
20	Cochons de lait au-dessous de 20 kilog.....	" 53	" 66	1 "	
21	Jambons, la pièce.....	" 42	" 53	" 60	
22	Viande de bœuf et vache, le kilog.....	" 04	" 05	" 07	
23	Toutes autres espèces de viandes, le kilog.....	" 08	" 10 $\frac{1}{2}$	" 13	
24	Poisson de mer de toute espèce, hors les moules et les harengs (par 100 de valeur).....	7 50	19 84 $\frac{1}{2}$	15 "	
25	Merue par tonne.....	6 98	8 73	8 50	

26	Morue par kilog.....	»	10 $\frac{1}{2}$	»	13	»	12	
27	Stockvisch, plies et autres poissons salés dits <i>scholles</i> , par kilog.....	»	10 $\frac{1}{2}$	»	13	»	12	
28	Huile d'olive, de farine, de noix et d'œillette, l'hectolitre.....	8	46 $\frac{1}{2}$	10	58	16	»	
FOURRAGES.								
29	Fourrages secs de toutes sortes.....	{	par voiture à 1 cheval...	4	55	5	68	8 »
30		{	par cheval en sus.....	2	01	2	50	12 »
31		{	par tonneau.....	5	08	6	35	4 »
32	Paille.....	{	par voiture à 1 cheval...	2	33	2	91	(*) 4 50
33		{	par cheval en sus.....	1	06	1	32	(*) 8 »
34		{	par eau, par tonneau....	2	33	2	91	2 »
35	Avoine, par hectolitre.....	»	42	»	53	»	70	
COMBUSTIBLES.								
36	Bois à brûler, par stère.....		1 02	1	27	2	»	
37	Fagots, racines, chicots.....	{	par voiture à 1 cheval...	2	11 $\frac{1}{2}$	2	64 $\frac{1}{2}$	(*) 6 »
38		{	par cheval en sus.....	1	01 $\frac{1}{2}$	1	27	(*) 9 »
39		{	par eau, par tonneau....	2	11 $\frac{1}{2}$	2	64 $\frac{1}{2}$	2 »
40	Charbons de bois, par hectolitre.....	»	42	»	53	»	50	
41	Houille et charbon de terre, par 500 kilog.....	1	58	1	98	(*) 2	40	(*) Depuis 1838 la taxe a été réduite à 2 francs.
MATÉRIAUX.								
42	Chaux, cendrée, plâtre brut, craie et terrasse.....	{	par cheval.....	3	17	3	97	(*) » 30
43		{	par eau, par tonne.....	2	11	2	64 $\frac{1}{2}$	»
44	Briques, briquettes, tuiles, ardoises, carreaux et autres matér. de terres.	{	par cheval.....	1	06	1	32	1 75
45		{	par eau, par tonne.....	»	53	»	66	» 75
46	Pierres bleues et blanches de toutes espèces.....	{	par charrette.....	3	17	3	97	5 »
47		{	par chariot.....	6	35	7	93	10 »
48		{	par eau, par tonneau....	3	17	3	97	2 »
49		{	par cheval.....	1	06	1	32	1 75
50	Toutes autres espèces de pierres, les seules pierres à paver exceptées.	{	par eau, par tonneau....	»	53	»	66	» 75
51		{	par charrette.....	5	08	6	35	8 »
52	Bois de construction de toutes espèces ouvragés et non ouvragés.....	{	par chariot.....	10	05	12	56 $\frac{1}{2}$	14 »
53		{	par eau, par tonneau....	2	54	3	17	2 50
EXPÉDITIONS.								
54	Quittances et bulletins d'entrée des bestiaux pour le marché, par expédition.....	»	10 $\frac{1}{2}$	»	13	»	15	
55	Passé-de-bout, bulletins de sortie et toutes autres expéditions.....	»	»	»	13	»	25	

78

ANNÉE N° XL.

Lettre de la Cour des Comptes à M. le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 3 juin 1842.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Satisfaisant au désir exprimé dans votre dépêche du 31 mai dernier, n° 350, la Cour des Comptes a l'honneur de vous adresser l'état des diverses sommes qui, depuis 1830, ont été avancées à la ville de Bruxelles à titre de subsides, prêts, etc., ou payées pour son compte par le Trésor public.

Un point de votre dépêche auquel la Cour se trouve, à regret, dans l'impossibilité de satisfaire, c'est d'indiquer, dans cet état, les remboursements qui ont pu être faits et les sommes restant dues encore à la date de ce jour sur de simples avances.

Les remboursements de l'espèce s'opèrent ou doivent s'opérer à la diligence du Département des Finances, et la Cour des Comptes, nonobstant ses réclamations et les observations qu'elle a consignées dans plusieurs de ses cahiers sur les comptes de l'État, n'a jamais été mise en situation d'exercer le moindre contrôle sur ce point important de la comptabilité publique, non-seulement en ce qui concerne les avances faites à la ville de Bruxelles, mais, en général, pour toutes les créances de même et de toute autre nature, à recouvrer au profit du Trésor sur des villes, communes, établissements, etc., qui ont reçu des avances sur les fonds généraux de l'État, ou qui sont ses débiteurs à tous autres titres.

L'état que la Cour a l'honneur de vous transmettre est établi de manière à indiquer : 1° l'autorité, le comptable ou le particulier au nom de qui les mandats ont été délivrés ; 2° la destination des fonds ; 3° la date de l'allocation ; 4° le Département sur le crédit duquel l'allocation est imputée ; 5° finalement les renseignements particuliers que la nature de certaines avances ou de certains subsides rendrait nécessaires.

PAR ORDONNANCE :

La Cour des Comptes.

*Pour le Greffier,**Le Président,*

RAPAERT.

TH. FALLON.

ANNEXE N^o XII.

ÉTAT des sommes qui, depuis le mois d'octobre 1830 jusqu'au 31 mai 1842, ont été avancées à la ville de Bruxelles, ou payées pour son compte par le Trésor public, soit à titre de subsides, soit à charge d'en rendre compte, soit à titre de prêts remboursables.

DATES DES PAYEMENTS	Budgets d'adminis- tration sur lesquels les dépenses sont imputables.	AUTORITÉS, COMPTABLES OU PARTICULIERS Au nom desquels les mandats ont été délivrés.	NATURE DE L'AVANCE, DU SUBSIDE, DU PRÊT OU DE LA DÉPENSE.	Sommes avancées à titre de			TOTAL.
				SUBSIDES.	d'avances ou prêts	dépenses de diverses natures.	
8 oct. 1830.	Finances.	Fleury Duray, entrep. du canal Brux.	Avances à payer aux ouvriers pour travaux	"	5,000 "	"	5,000 "
2 décembre.	idem.	idem.	idem.	"	18,000 "	"	18,000 "
23 id.	idem.	idem.	idem.	"	5,000 "	"	5,000 "
23 id.	idem.	Commission administrative de la ville.	Salaire des ouvriers travaillant aux boulevards	"	8,000 "	"	8,000 "
30 id.	idem.	idem.	idem.	"	8,000 "	"	8,000 "
6 novembre.	idem.	idem.	idem.	"	18,000 "	"	18,000 "
12 id.	idem.	idem.	idem.	"	22,000 "	"	22,000 "
3 décembre.	idem.	idem.	idem.	"	22,000 "	"	22,000 "
26 novembre.	idem.	idem.	idem.	"	22,000 "	"	22,000 "
23 id.	idem.	idem.	idem.	"	14,000 "	"	14,000 "
11 id.	idem.	idem.	idem.	"	22,000 "	"	22,000 "
18 id.	idem.	idem.	idem.	"	17,000 "	"	17,000 "
30 id.	idem.	idem.	idem.	"	14,000 "	"	14,000 "
19 novembre	idem.	idem.	idem.	"	22,000 "	"	22,000 "
9 octobre.	idem.	Wauthier, receveur municipal. . .	idem. et au canal	"	12,000 "	"	12,000 "
16 id.	idem.	idem.	idem.	"	10,000 "	"	10,000 "
17 id.	idem.	idem.	Traitement des instituteurs de la ville	"	4,476 30	"	4,476 30
16 id.	idem.	Le général Vanderlinden d'Hooghvorst.	Service de la garde urbaine	2,000 "	"	"	2,000 "
24 id.	idem.	idem.	idem.	1,600 "	1,400 "	"	3,000 "
3 novembre.	idem.	idem.	idem.	4,000 "	"	"	4,000 "
25 id.	idem.	idem.	idem.	10,000 "	"	"	10,000 "
21 id.	idem.	idem.	idem.	10,000 "	"	"	10,000 "
9 id.	idem.	idem.	idem.	5,000 "	"	"	5,000 "

17 id.	idem.	idem.	idem.	10,000 "	"	"	10,000 "
8 octobre.	idem.	idem.	idem.	"	20,000 "	"	20,000 "
3 janv. 1831.	idem.	idem.	Avances pour achat d'armes	5,000 "	"	"	5,000 "
8 id.	idem.	idem.	idem.	"	8,260 "	"	8,260 "
14 id.	idem.	idem.	Avances pour achat d'armes, de blouses et pour la solde des gardes nécessaires	20,000 "	"	"	20,000 "
20 id.	idem.	idem.	idem.	15,000 "	8,000 "	"	23,000 "
26 février.	idem.	idem.	idem.	"	5,500 "	"	5,500 "
27 oct. 1830.	idem.	Michiels, command ^t la garde urbaine.	Achat d'armes.	900 "	"	"	900 "
17 mai 1831.	Intérieur.	Legénéral Vanderlindend'Hooghvorst.	idem.	15,000 "	"	"	15,000 "
20 id.	idem.	idem.	idem.	16,000 "	"	"	16,000 "
31 février.	idem.	La régence de la ville	Prêts à rembourser sur les rétributions civiques.	"	10,000 "	"	10,000 "
31 mars.	idem.	idem.	idem.	"	6,000 "	"	6,000 "
11 juin.	idem.	idem.	idem.	"	10,000 "	"	10,000 "
6 août.	idem.	idem.	idem.	"	10,000 "	"	10,000 "
3 nov. 1830.	Comité central.	Legénéral Vanderlindend'Hooghvorst.	Achat de fusils	3,000 "	"	"	3,000 "
6 janv. 1831.	Intérieur.	La régence de la ville	Salaire des ouvriers travaillant aux boulevards	"	14,000 "	"	14,000 "
13 id.	idem.	idem.	idem.	"	14,000 "	"	14,000 "
21 id.	idem.	idem.	idem.	"	13,500 "	"	13,500 "
20 id.	idem.	idem.	idem.	"	1,600 "	"	1,600 "
20 id.	idem.	idem.	idem.	"	11,000 "	"	11,000 "
20 id.	idem.	idem.	idem.	"	11,000 "	"	11,000 "
9 février.	idem.	idem.	idem.	"	10,000 "	"	10,000 "
8 id.	idem.	idem.	idem.	"	12,000 "	"	12,000 "
25 id.	idem.	idem.	idem.	"	12,000 "	"	12,000 "
26 id.	idem.	idem.	Dépenses urgentes de l'établissement des enfants trouvés . . .	"	18,000 "	"	18,000 "
5 mars.	idem.	idem.	Pour une distribution de pain et pommes de terre <i>gratis</i> . . .	"	10,000 "	"	10,000 "
9 id.	idem.	idem.	Salaire des ouvriers travaillant aux boulevards	"	12,000 "	"	12,000 "
4 id.	idem.	idem.	idem.	"	12,000 "	"	12,000 "
25 id.	idem.	idem.	idem.	"	13,000 "	"	13,000 "
6 avril	idem.	idem.	idem.	"	5,000 "	"	5,000 "
6 id.	idem.	idem.	idem.	"	15,000 "	"	15,000 "
15 id.	idem.	idem.	idem.	"	13,500 "	"	13,500 "
A REPORTER. fr.				117,500 "	520,236 30	"	637,736 30

(Suite de l'Annexe n° XII.)

DATES DES PAYEMENTS.	Budgets d'adminis- tration sur lesquels les dépenses sont imputables.	AUTORITÉS, COMPTABLES OU PARTICULIERS Au nom desquels les mandats ont été délivrés.	NATURE DE L'AVANCE, DU SUBSIDE, DU PRÊT OU DE LA DÉPENSE.	Sommes avancées à titre de			TOTAL.
				SUBSIDES.	d'avances ou prêts.	dépenses de diverses natures.	
			REPORT. fr.	117,500 "	520,236 30	"	637,736 30
23 avril 1831.	Intérieur.	La régence de la ville.	Salaire des ouvriers travaillant aux boulevards	"	10,500 "	"	10,500 "
2 mai.	idem.	idem.	idem.	"	4,500 "	"	4,500 "
12 id.	idem.	idem.	Subside du premier trimestre pour l'école de musique . . .	1,000 "	"	"	1,000 "
14 id.	idem.	idem.	Salaire des ouvriers travaillant aux boulevards	"	4,000 "	"	4,000 "
20 id.	idem.	idem.	idem.	"	4,000 "	"	4,000 "
26 id.	idem.	idem.	idem.	"	4,000 "	"	4,000 "
3 juin.	idem.	idem.	idem.	"	4,000 "	"	4,000 "
14 id.	idem.	idem.	Travaux à l'observatoire	"	2,000 "	"	2,000 "
18 id.	idem.	idem.	Salaire des ouvriers travaillant aux boulevards	"	4,000 "	"	4,000 "
23 id.	idem.	idem.	idem.	"	4,000 "	"	4,000 "
29 id.	idem.	idem.	idem.	"	3,500 "	"	3,500 "
29 id.	idem.	idem.	idem.	"	4,000 "	"	4,000 "
4 juillet.	idem.	idem.	Entretien des mendiants au dépôt de la Cambre.	"	13,298 25	"	13,298 25
14 id.	idem.	idem.	Salaire des ouvriers travaillant aux boulevards	"	3,500 "	"	3,500 "
26 id.	idem.	idem.	idem.	"	3,500 "	"	3,500 "
2 août.	Sûreté publique.	idem.	Secours immédiats à l'hospice	"	10,000 "	"	10,000 "
5 id.	Intérieur.	Bourgmestre de Bruxelles	Remboursement des frais d'inauguration de S. M. consistant en distribution de pains.	"	"	8,000 "	8,000 "
13 id.	idem.	La régence de la ville.	Salaire des ouvriers travaillant aux boulevards	"	7,000 "	"	7,000 "
18 id.	idem.	idem.	idem.	"	7,000 "	"	7,000 "
28 septemb.	idem.	idem.	Prêt pour les hospices	"	15,000 "	"	15,000 "
27 octobre.	idem.	idem.	Secours pour dégâts.	"	"	1,000 "	1,000 "
2 décembre.	Guerre.	idem.	Construction d'un pont sur la Senne	5,000 "	"	"	5,000 "
17 id.	Intérieur.	idem.	Prêt pour l'hospice des enfants trouvés	"	10,000 "	"	10,000 "
17 id.	idem.	idem.	Prêt pour l'hospice	"	12,000 "	"	12,000 "
8 juin.	idem.	idem.	Subside pour l'athénée	850 "	"	"	850 "
1 octobre.	idem.	idem.	idem.	850 "	"	"	850 "

31 octobre.	idem.	idem.	idem.	850 »	»	»	850 »
28 décembre.	idem.	idem.	idem.	850 »	»	»	850 »
7 janv. 1832.	idem.	idem.	Entretien des mendiants de la Cambre.	»	5,500 »	»	5,500 »
7 mars.	Guerre.	idem.	Remboursement de travaux à l'athénée pour l'approprier pour l'école militaire	»	»	255 22	255 22
8 juin.	Intérieur.	idem.	Subside pour l'athénée	2,265 »	»	»	2,265 »
6 id.	idem.	idem.	idem.	850 »	»	»	850 »
30 id.	idem.	idem.	idem.	2,885 »	»	»	2,885 »
9 octobre.	idem.	idem.	idem.	3,000 »	»	»	3,000 »
				En florins	135,900 »	655,534 55	9,255 22 800,689 77
				En francs.	287,618 76	1,387,373 32	19,587 75 1,694,579 83
8 janv. 1833.	Intérieur.	La régence de la ville.	Subside pour l'athénée	6,349 20	»	»	6,349 20
22 avril.	idem.	idem.	idem.	6,349 20	»	»	6,349 20
10 juin.	idem.	idem.	idem.	6,349 20	»	»	6,349 20
8 septemb.	idem.	idem.	idem.	6,349 20	»	»	6,349 20
31 octobre.	idem.	idem.	Pour frais des courses	10,000 »	»	»	10,000 »
28 décembre.	idem.	idem.	Subside pour l'athénée.	6,349 20	»	»	6,349 20
15 janv. 1834	idem.	idem.	Pour le choléra, 1832	»	»	20,000 »	20,000 »
22 id.	idem.	idem.	idem. 1833.	»	»	5,000 »	5,000 »
22 février.	idem.	idem.	Pour l'académie de dessin	3,000 »	»	»	3,000 »
12 avril.	idem.	idem.	Pour l'athénée.	6,349 20	»	»	6,349 20
30 id.	Justice.	idem.	Pour l'institut des sourds et muets	5,000 »	»	»	5,000 »
30 mai.	Intérieur.	idem.	Pour l'athénée	6,349 20	»	»	6,349 20
19 août.	idem.	idem.	idem.	6,349 20	»	»	6,349 20
30 septemb.	idem.	idem.	Intervention du Gouvernement pour une part dans les dépenses de travaux aux trois fontaines.	5,523 93	»	»	5,523 93
26 novembre	idem.	idem.	Subside pour l'athénée	6,349 20	»	»	6,349 20
24 mars 1835.	idem.	idem.	idem.	6,412 50	»	»	6,412 50
9 juin.	idem.	idem.	idem.	6,412 50	»	»	6,412 50
31 août.	idem.	idem.	idem.	6,412 50	»	»	6,412 50
27 novembre.	idem.	idem.	idem.	6,412 50	»	»	6,412 50
18 11 avril 1836.	Justice.	idem.	Subside pour un établissement de bienfaisance	125 »	»	»	125 »
				A REPORTER. fr.	394,060 49	1,387,373 32	44,587 75 1,826,021 56

(Suite de l'Annexe n° XII.)

DATES DES PAYEMENTS.	Budgets d'adminis- tration sur lesquels les dépenses sont imputables.	AUTORITÉS, COMPTABLES OU PARTICULIERS Au nom desquels les mandats ont été délivrés.	NATURE DE L'AVANCE, DU SUBSIDE, DU PRÊT OU DE LA DÉPENSE.	Sommes avancées à titre de			TOTAL.
				SUBSIDES.	d'avances ou prêts.	dépenses de diverses natures.	
			REPORT. fr.	394,060 40	1,387,373 32	44,587 75	1,826,021 56
8 juin 1836	Intérieur.	La régence de la ville.	Subside pour l'athénée	12,500 "	"	"	12,500 "
22 septemb.	idem.	idem.	idem.	6,250 "	"	"	6,250 "
30 novembre.	idem.	idem.	idem.	6,250 "	"	"	6,250 "
13 mai 1837.	idem.	idem.	idem.	12,500 "	"	"	12,500 "
7 juin.	Justice.	idem.	Subside pour un établissement de bienfaisance	150 "	"	"	150 "
7 septemb.	Intérieur.	idem.	Subside pour l'athénée	6,250 "	"	"	6,250 "
30 novembre.	idem.	idem.	idem.	6,250 "	"	"	6,250 "
4 avril 1838.	idem.	idem.	Pour réparations de bornes, candélabres, etc.	10,000 "	"	"	10,000 "
12 id.	idem.	idem.	Pour l'athénée	6,250 "	"	"	6,250 "
11 juin.	idem.	idem.	idem.	6,250 "	"	"	6,250 "
8 août.	idem.	idem.	idem.	6,250 "	"	"	6,250 "
12 octobre.	idem.	idem.	idem.	6,250 "	"	"	6,250 "
23 fév. 1839.	idem.	idem.	idem.	12,500 "	"	"	12,500 "
23 mai.	idem.	idem.	Achat des prix pour les concours des tirs pendant les fêtes de septembre	"	"	8,000 "	(1) 8,000 "
20 août.	idem.	idem.	Pour l'athénée	12,500 "	"	"	12,500 "
19 septemb.	idem.	idem.	Pour l'organisation de cavalcades	2,000 "	"	"	2,000 "
18 octobre	idem.	idem.	Pour couvrir les frais de restauration de la chapelle gothique	6,000 "	"	"	6,000 "
31 janv. 1840.	idem.	idem.	Pour travaux à la tour	6,000 "	"	"	6,000 "
31 mars.	idem.	idem.	Pour l'athénée	12,500 "	"	"	12,500 "
28 juillet.	idem.	idem.	Achat des prix pour les concours des tirs pendant les fêtes de septembre	"	"	8,000 "	(2) 8,000 "
12 août	idem.	idem.	Pour l'athénée.	12,500 "	"	"	12,500 "
23 janv. 1841.	idem.	idem.	Pour restauration de la tour	12,000 "	"	"	12,000 "
8 juin.	Travaux publics.	idem.	Pour l'athénée.	12,500 "	"	"	12,500 "
22 juillet.	idem.	idem.	idem.	12,500 "	"	"	12,500 "
28 août.	Intérieur.	idem.	Achat des prix pour les concours des tirs pendant les fêtes de septembre	"	"	4,000 "	(3) 4,000 "

9 septemb.	Travaux publics.
22 janv. 1842.	idem.
32 id.	idem.
31 avril.	Intérieur.
24 mai.	idem.

idem.
idem.
idem.
idem.
idem.

Acquisition de trois sources pour alimenter des fontaines.	4,508 11	"	"	4,508 11
Restauration de la tour	12,000 "	"	"	12,000 "
Restauration de la chapelle gothique	750 "	"	"	750 "
Dépenses du recensement.	2,000 "	"	"	2,000 "
Subside pour l'athénée	12,500 "	"	"	12,500 "
TOTAL. fr.	611,968 80	1,387,373 32	64,587 75	2,063,929 87

(1) A charge d'en rendre compte.
(2) Id. id.
(3) Id. id.

Certifié conforme aux écritures tenues à la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 3 juin 1842.

Le Conseiller ff. de Greffier,

RAPAERT.

ANNEXE N° III.

Note remise à la Section centrale par le Département des Finances, sur les remboursements effectués par la ville de Bruxelles.

AVANCES PAR LE GOUVERNEMENT PRÉCÉDENT.

N° 6 DU SOMMIER.

Aucun remboursement n'a été effectué.

La déduction de cette somme a été reconnue par la ville de Bruxelles qui, le 21 octobre 1833, demandait à en faire compensation avec les sommes dues à la ville par S. A. R. le prince d'Orange, demande à laquelle l'administration n'a pu accéder.

Par arrêté du 27 février 1829, il a été accordé à la ville de Bruxelles, une avance de cent mille florins, pour la mettre à même d'achever le palais de l'industrie,

Soit. . . fr. 211,640 21

sans stipulation d'intérêt, ni fixation de terme pour le remboursement.

N° 8 DU SOMMIER.

Il a été payé à-compte, le 4 février 1831, la somme de fr. 6,349 20 c^s.

Par arrêté du 9 mars 1829, il a été accordé à la ville de Bruxelles, pour l'achèvement des travaux de construction de l'observatoire, une avance de 20,000 florins, remboursable par 3^{es}, d'année en année, à partir du 1^{er} mai 1830.

Ci. . . fr. 42,528 04

AVANCES PAR LE GOUVERNEMENT ACTUEL.

N° 7 DU SOMMIER.

Aucun paiement n'a été fait sur ces sommes.

Diverses avances spécifiées dans l'état ci-annexé, montant à. . fl. 244,376 30
plus une somme de 130 florins avancée le 17 novembre 1830, à M. Malherbe, pour 2 sabres et une lame, déposés au local de l'industrie 130 »

TOTAL au sommaire. . fl. 244,506 30

Ou francs. 317,473 65

N° 8 DU SOMMIER.

Cette somme a été remboursée le 19 septembre 1854.

En suite de l'arrête Royal du 21 mai 1851, il a été fait à la ville de Bruxelles, pour l'achèvement des travaux de l'observatoire, une avance de 2,000 florins, remboursable dans le terme d'une année.

Ci. . . fl. 2,000 »

Aucun remboursement n'a eu lieu.

Le 19 septembre 1854, l'administration des hospices a demandé à être dispensée du remboursement de cette avance, qui a été distribuée aux indigents lorsque la tranquillité publique était compromise, et que la ville de Bruxelles ne peut non plus rembourser, obérée qu'elle est elle-même par ses dettes.

Un arrêté du 9 octobre 1850 a accordé aux hospices civils de Bruxelles, une avance, à titre de prêt, de 10,000 florins, remboursable sur les revenus desdits hospices.

Ci. . . fr. 21,164 02

Rapport présenté au Conseil communal de Bruxelles à l'appui du Budget de l'exercice 1832.

MESSIEURS,

Je viens remplir près de vous la pénible tâche d'exposer, en tous ses détails, la position fâcheuse de nos finances.

J'aurai l'honneur de vous soumettre, en même temps, Messieurs, un projet de budget pour 1832, et des dispositions combinées pour liquider, dans un terme de quatre années, l'arriéré qui pèse sur nous.

Les événements de 1830 ont précipité la catastrophe financière de la ville, catastrophe, qu'à mon sens, tout premier revers notable devait nécessairement amener.

En effet, les ventes considérables d'immeubles communaux, effectuées pendant les dernières années qui ont précédé la révolution, n'ayant point suffi pour couvrir les frais des travaux d'utilité publique exécutés pendant la même période, l'administration de la ville fut obligée de recourir successivement à des emprunts, que la confiance d'une augmentation toujours croissante, ou au moins constamment soutenue, de ressources et de crédit, pouvait seule faire considérer comme susceptibles de remboursement, aux termes fixés par les contrats.

C'est ainsi qu'eurent lieu :

En 1818, un emprunt au mont-de-piété au denier vingt et au montant principal de fl. 16,976 85 c^{ts}.

En 1824, le premier emprunt de fl. 400,000, à l'intérêt de $4\frac{1}{2}$ p. %, et remboursable par dixièmes, d'année en année, à compter du 1^{er} juin 1826.

En 1827, un deuxième emprunt de fl. 400,000, à l'intérêt de 5 p. %, remboursable d'année en année, savoir : par vingtièmes, à compter du 31 décembre 1831, et par $\frac{3}{20}$ à partir de 1836.

En 1829, un emprunt de fl. 100,000, fait à la banque de Bruxelles, à l'intérêt de 5 p. % par an, remboursable en 12 mois, suivant l'échéance des effets négociables, créés à différentes dates et renouvelés successivement.

En la même année, un autre emprunt de fl. 100,000, fournis sans intérêt par le Gouvernement, pour l'achèvement du palais de l'industrie ; cet emprunt, remboursable par cinquièmes, d'année en année, à compter de 1831.

En ladite année, un emprunt sans intérêt de fl. 20,000, avancés par le Gouvernement, pour la construction et achèvement de l'observatoire ; cette somme, remboursable par cinquièmes, d'année en année, à compter de 1830, et sur le premier desquels cinquièmes fl. 1,000 restent à solder.

Enfin, en novembre 1829, un emprunt de fl. 700,000 à $4\frac{3}{4}$ p. % par an, pour les travaux d'élargissement et agrandissement du canal de Bruxelles au Ru-

pel: cet emprunt, remboursable en dix-huit termes, dont le premier est échu fin 1831. et le dernier écherra fin 1848.

Pendant ladite année, la régence reconnut encore aux concessionnaires du canal de Charleroi un capital de 309,458 florins, tant afin d'obtenir, dans le tracé de cette voie de communication commerciale, une direction favorable à la ville, qu'en indemnité de certains travaux à exécuter à la décharge de celle-ci. ledit capital productif d'intérêt au pied de 5 p. $\frac{1}{2}$ %, à compter du 1^{er} avril 1830, remboursable par sixièmes, d'année en année, à partir du 1^{er} avril 1833, et hypothéqué spécialement sur une masse de terrains appartenants à la ville, situés contre et à proximité du canal prémentionné.

TOTAL. . . . fl. 2,046,444 85

Toutefois, au moment que la révolution éclata (fin août 1830), cette somme se trouva réduite à fl. 1,846,444 85 cts, au moyen du remboursement, opéré avant 1830, de la moitié du premier emprunt de quatre cent mille florins, ci fl. 1,846,444 85

Mais, d'un autre côté, le prix de divers immeubles acquis ou emprisis pour la formation des boulevards, de la rue de la Régence et de la place de la Monnaie, le prolongement de la rue Royale et l'élargissement du canal, n'avait point été soldé : de manière que, de ces différents chefs, il restait à payer, en principal, la somme de 166,595 95

Il était encore dû à différents fournisseurs, entrepreneurs de travaux, maîtres-ouvriers et autres, tant sur l'exercice lors courant (1830), que pour les exercices antérieurs, une somme d'environ 100,000 00

Enfin, six mois d'arrérages de la dette constituée en perpétuel, échus le 30 juin 1830, se trouvaient exigibles . . 72,860 43 $\frac{1}{2}$

TOTAL. . . . fl. 2,185,901 23 $\frac{1}{4}$

Le désordre, inséparable de ces grands événements qui amènent l'émancipation des peuples et changent la face des États, suspendit momentanément la perception des impôts.

La vente projetée de quelques immeubles communaux, tels que les bâtiments de l'Orangerie, la maison des Lorraines, les étangs de St-Josse-ten-Noode, etc., évalués à fl. 152,000, et dont le prix était destiné à couvrir une partie des dépenses de l'année, devint impossible.

Des besoins extraordinaires surgirent de toutes parts, et, dès le 16 septembre 1830, la régence se trouva forcée d'emprunter de nouveau à la banque, au taux de 5 p. $\frac{1}{2}$ % par an, une somme de fl. 14,500.

Survinrent ensuite l'attaque et le bombardement de Bruxelles par le prince Frédéric d'Orange-Nassau. La régence quitta les rênes de l'administration. Le peuple confondant dans sa juste haine contre l'odieux impôt *mouture* tous les impôts quelconques, se refusa au paiement des taxes municipales. La stagnation du commerce, l'interruption des affaires de tout genre, la cessation des travaux publics et particuliers, jointes à ce que notre existence politique avait alors de précaire, firent disparaître l'argent sur la place. Les créanciers de la ville pressés eux-mêmes par les besoins du moment, devinrent exigeants. Bientôt

la caisse municipale ne présenta plus qu'un continuel et affligeant vide. Les effets en portefeuille, montant à fl. 144,365 67 cts, souscrits pour prix de vente de biens communaux, et payables à différentes échéances jusqu'en 1840, avaient été escomptés successivement depuis le mois d'octobre 1829. La position financière de la ville devint publique, et, par une suite inévitable de cet état de choses, celle-ci perdit son crédit dans le moment même qu'il eût pu lui être de la plus grande utilité.

Appelés, comme moi, en octobre 1830, par le vœu de nos concitoyens à l'administration de la ville, vous vous rappellerez sans doute, Messieurs, les événements et les circonstances qui, pendant le restant de cette année et une grande partie de 1831, rendirent si pénibles les fonctions des magistrats municipaux, et surtout de celui qui a l'honneur de vous porter la parole.

Aussitôt qu'il fut possible de s'occuper de finances, le collège des bourgmestre et échevins vous soumit un projet d'emprunt forcé, au moyen duquel il eût pu être pourvu aux besoins du courant et à la marche future de l'administration. Ce projet, modifié et arrêté par vous, après de longues et mûres délibérations, le 6 juin 1831, fut également approuvé par la députation permanente des états de la province; mais il n'obtint point la sanction de l'autorité suprême, à cause probablement de la charge résultant pour les contribuables des emprunts nationaux de 12 et de 10 millions.

L'octroi municipal qui, en 1829, avait produit (centimes sur les accises compris) fl. 682,143 64 cts, et en 1830, fl. 567,210 82 1/2 cts, ne rendit en 1831 que fl. 339,053 17 cts. La recette du droit de tonnage ou de navigation subit une réduction plus forte encore; toutes les autres ressources étaient devenues d'un recouvrement difficile ou peu productif. L'administration de la ville, forcée de suspendre le paiement des créances antérieures à 1831, ne pouvant acquitter au fur et à mesure des échéances, ni les arrérages de la dette constituée, ni les intérêts des différentes levées énumérées ci-avant, ni les termes de remboursement stipulés sur celles-ci, fut forcée plus d'une fois de recourir au Gouvernement, dont elle obtint pendant cet exercice, à titre de prêt, les avances suivantes; savoir :

Pour solder le traitement de MM. les professeurs de l'athénée (année 1830).	fl.	4,476 30
Pour les besoins les plus pressants des hospices		37,000 »
Pour l'entretien des enfants trouvés et abandonnés		28,000 »
Pour soutien du dépôt de mendicité		13,298 25
Id. id.		5,500 »
Pour travaux indispensables à l'observatoire		2,000 »
Pour la portion à la charge de la ville dans les travaux des boulevards (entreprise Horie (1)		29,871 48
Pour les besoins de la garde civique		20,000 »
Somme restant à rembourser.	fl.	140,146 03

(1) Bien que le Gouvernement eût pourvu, dans l'intérêt général de la Belgique, au paiement de ces milliers de prétendus ouvriers des boulevards, que la force des circonstances et des motifs politiques ont commandé de salarier pendant les derniers mois de 1830 et une partie de 1831, il était équitable que la ville de Bruxelles supportât dans cette charge la somme représentative de l'utilité matérielle retirée desdits travaux, et fixée comme ci-dessus à fl. 29,871 48 cts.

Au moyen de ces secours et à l'aide de la confiance de quelques-uns de nos concitoyens qui, quoique créanciers de la ville pour des sommes considérables sur les exercices précédents, voulurent bien continuer les fournitures et travaux nécessaires pour le service courant de l'année, l'administration vivant au jour la journée, atteignit péniblement la fin de l'exercice 1831, duquel la gestion financière ne pourra, dans l'absence d'un Budget, être présentée que par forme d'un simple compte de recette et de dépense.

Avant que de vous soumettre, pour 1832, un projet de *Budget*, ou plutôt *une combinaison des Voies et Moyens en harmonie avec les besoins de l'année*, j'ai cru, Messieurs, devoir mettre sous vos yeux les tableaux ci-joints litt. *A* et *B*, dont le premier contient, d'une part, l'exposé des besoins du service ordinaire et extraordinaire pendant l'année 1832, et d'autre part, le relevé de toutes sommes exigibles à la charge de la ville, au 1^{er} janvier de ladite année, ou susceptibles d'exigibilité durant cet exercice; tandis que le second (litt. *B*) renseigne les recettes présumées de toute nature, pendant le terme correspondant.

L'examen de ces tableaux vous fera connaître, Messieurs,

1^o Que les besoins de l'administration, *service ordinaire de l'exercice*, y compris les intérêts de la dette constituée pour 1832 (Annexe A, tit. I, chap. 1, 2 et 3), exigeront une somme de. 699,040 38 $\frac{1}{2}$

Ceux du *service extraordinaire*, y compris les intérêts pour 1832, sur les différents capitaux dus par la ville à titre d'emprunt ou autre productifs d'arrérages (Annexe A, tit. II, chap. 1, 2, 3 et 4) 407,054 35

Ensemble. 1,106,094 73 $\frac{1}{2}$

2^o Que les capitaux ou portion de capitaux dont le terme de remboursement est échu ou écherra en 1832 (Annexe A, tit. II, chap. 5), montent à une somme de 314,371 41

TOTAL. . . fl. 1,420,466 14 $\frac{1}{2}$

Le chiffre total des recettes présumées (Annexe litt. *B*), n'étant que de 907,989 02 $\frac{1}{2}$

Il en résulte que, pour l'exercice 1832, il y aurait excédant de dépense sur la recette de 512,477 12

Non compris l'arriéré maintenant exigible sur 1830 et années antérieures; cet arriéré montant (Annexe litt. *A*, tit. III, chap. 1 et 2) à 893,291 52

De manière que la caisse de la ville, pour se libérer entièrement de tout ce qui est et sera exigible à sa charge jusqu'au 31 décembre prochain, éprouverait un déficit de . . . fl. 1,405,768 64

Par ce qui précède, je crois avoir établi l'impossibilité incontestable de combler, dans le courant d'une année, au moyen de nouvelles taxes ou impositions communales quelconques, les déficits qui nous accablent.

Une maison de banque avait offert de fournir un million et demi de florins,

à l'intérêt de 5 p. %; mais d'autres exigences n'ont pas permis de faire de cette proposition l'objet de vos délibérations.

Cependant les lois de l'équité et de la justice imposent à l'administration le devoir rigoureux de faire supporter ce déficit, véritable dette de famille, par la généralité des habitants de Bruxelles, et de venir ainsi au secours des créanciers de la ville, qui d'ailleurs sont soumis, dans la même proportion que nos autres concitoyens, à toutes les charges publiques et communales.

En cette position, et après y avoir longtemps et mûrement réfléchi, j'ai cru pouvoir vous soumettre un projet de liquidation dont voici les principales bases :

1^o Reprendre, à compter du semestre courant, le payement régulier des intérêts de la dette constituée en perpétuel; ces intérêts montant actuellement pour chaque semestre à. . fl. 72,860 43 $\frac{1}{4}$

2^o Capitaliser en perpétuel et au pied du denier vingt, tous arrérages de ladite dette échus antérieurement à l'exercice 1832 et montant ensemble à. fl. 332,292 91

La capitalisation aurait lieu par adjonction desdits arrérages aux capitaux primitifs, et cumulation de l'intérêt sur ces arrérages avec celui du principal actuel, à partir du semestre courant; lequel ainsi serait payable par fl. 81,167 75 $\frac{1}{4}$

3^o Reprendre également, et à compter du 1^{er} janvier dernier, le service des intérêts des capitaux empruntés ou reconnus depuis 1818. Ces intérêts montant pour 1832 (Annexe A, titr. II, chap. 4) à. fl. 100,178 07

4^o Payer, en quatre termes et quatre années, le montant des intérêts arriérés sur les différents emprunts et levées de fonds : de manière que les prêteurs auxdits emprunts et levées, recevraient, pendant chacune des années 1833, 1834, 1835 et 1836, six mois d'intérêts en sus du coupon qui leur serait dû respectivement pour lesdites années.

5^o Acquitter, dans le courant du présent exercice, toutes créances n'excédant pas 300 florins, dues pour fournitures et travaux pendant 1830 et années antérieures.

6^o Former du surplus de ces créances quatre séries, autant que possible d'un montant égal entre elles, payables successivement d'année en année, à compter de 1833, dans l'ordre à établir par le sort, avec intérêt à 5 p. % par an, sur les sommes comprises en chacune desdites séries, à partir du 1^{er} janvier 1832, et délivrer pour le montant de ces créances, titres au porteur, aux intéressés qui en feraient la demande.

7^o Pour balancer la différence entre la somme de fl. 1,150,989 02 cts $\frac{1}{2}$, formant le chiffre total des payements proposés pour 1832 (Annexe litt. C), et l'évaluation des recettes, ajouter aux fl. 907,989 02 cts $\frac{1}{2}$, montant présumé de celles-ci (Annexe litt. B), et aux subsides dont on est fondé d'espérer l'allocation.

un nombre suffisant de cents additionnels sur le principal des contributions directes pour l'exercice courant et sur les taxes municipales pendant les quatre derniers mois dudit exercice.

8^o Ajourner à une époque indéterminée, mais la plus rapprochée que possible (afin de nous affranchir au plus tôt de la charge des intérêts), le remboursement des capitaux exigibles, et réserver à cet effet exclusivement :

a. Le prix de vente des immeubles aliénables appartenant à la ville, dont la valeur peut être portée à plus de 450,000 florins.

b. La somme d'environ fl. 100,000, due par le Gouvernement à la ville, à titre d'indemnité de propriétés incendiées et détruites par l'armée hollandaise, en septembre 1830.

c. Fl. 300,000 payables à la ville par le Gouvernement, en indemnité des chaussées de Wavre, de Bruxelles à Vilvorde et de Boom à Anvers.

Si les bases de ce projet de liquidation étaient approuvées, alors le budget de la ville pour l'exercice 1832, se trouverait, conformément à l'Annexe litt. C, établi en recette et en dépense à une même somme de fl. 1,150,989 02 $\frac{1}{2}$.

En portant à ladite Annexe C, comme *voies et moyens supplémentaires*, des centimes additionnels au nombre indiqué sur les contributions directes et les taxes municipales, j'ai cru, Messieurs, vous proposer le meilleur expédient. Votre zèle éclairé modifiera, s'il y a lieu, cette proposition, soit par une distribution mieux combinée de cents additionnels sur les contributions et taxes existantes, soit en créant d'autres ressources propres à atteindre d'une manière plus convenable et plus efficace le but désiré.

Un autre expédient s'était offert à ma pensée et me sourit encore beaucoup : je me suis abstenu de le présenter comme l'une des bases de mon projet de liquidation, parce que je n'ai pas cru devoir soumettre mes calculs à des éventualités. Ce serait un appel aux habitants aisés de Bruxelles, pour qu'ils voulussent prêter à la ville une somme de cent cinquante à cent quatre-vingt mille florins, sur obligations au porteur, productives d'intérêt au pied du denier vingt et remboursables par séries de 25,000 florins, d'année en année, à partir de 1837. Une combinaison de cette espèce, si elle pouvait être réalisée, nous ferait sortir d'embarras sans être obligés d'imposer à nos concitoyens de nouvelles charges. Car il est permis de nous flatter qu'à compter de 1833, il ne sera plus nécessaire de recourir à des *voies et moyens supplémentaires*, attendu, d'une part, que notre état politique étant définitivement consolidé, la Belgique, libre et indépendante sous le sceptre du monarque de son choix, peut se promettre une nouvelle ère de splendeur et de prospérité qui doit nécessairement relever et augmenter toutes nos ressources ; tandis que, d'autre part, plusieurs dépenses qui figurent au projet de budget pour 1832 et montant ensemble à au delà de fl. 200,000, ne se reproduiront plus pour 1833 et années subséquentes.

Je pourrais, Messieurs, si vous le jugiez convenable, tenter la voie d'un semblable emprunt, dans l'intervalle que mon présent rapport fera l'objet de vos méditations, et vous rendre compte à une séance prochaine du résultat de mes démarches à cet égard.

Du reste, je regrette bien, Messieurs, d'avoir eu à vous proposer, pour les remboursements partiels et successifs des capitaux levés par la ville, la vente d'une grande partie des immeubles communaux qui nous restent. Mais l'indispensable nécessité est là, au moins pour ce qui est échu et probablement pour ce qui écherra pendant 1833 et 1834.

Je sens bien, Messieurs, qu'en bonne règle, plusieurs des mesures projetées ne peuvent être réalisées sans l'assentiment des parties intéressées; mais la conviction intime que mes propositions amendées par vous, concilieront l'intérêt bien entendu des créanciers de la ville, permet, ce me semble, de compter sur leur consentement. Si, contre toute attente, il n'en était pas ainsi, en ce cas, il ne nous resterait d'autre planche de salut qu'un recours vers le Trône, en sursis de payement, conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du Gouvernement, du 25 novembre 1814.

Votre sollicitude constante pour le bien-être de nos concitoyens m'est garant. Messieurs, de l'attention que vous porterez à un objet d'une si haute importance. Quant à moi, dans l'espoir que mes efforts obtiendront un bienveillant accueil de la part du public éclairé, je recevrai avec reconnaissance les observations que des particuliers ou les journaux voudraient bien m'adresser sur les meilleurs moyens d'atteindre le but qui, depuis longtemps, fait le sujet de mes méditations et de mes veilles.

LE BOURGMESTRE,
ROUPPE.



Extrait du rapport fait par le Bourgmestre de la ville de Bruxelles sur le budget
de l'exercice 1834.

BALANCE DU BUDGET PROPOSÉ POUR L'EXERCICE 1834,

DÉPENSES ORDINAIRES fr.	1,268,615 71	}	3,205,376 75
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	1,936,761 04		
RECETTES ORDINAIRES	2,158,210 89	}	2,707,221 76
RECETTES EXTRAORDINAIRES	549,010 87		
Excédant des dépenses sur les recettes présumées de l'exer- cice 1834. fr.			498,154 99

DÉFICIT SUR L'EXERCICE 1833.

L'ordre et l'économie qui ont présidé à l'administration financière de la ville, n'ont pu prévenir le résultat fâcheux que présente le bilan de l'exercice écoulé.

Le déficit sur ledit exercice monte à fr. 259,785 48 c^s. Il est la suite nécessaire du défaut de recouvrement de plusieurs articles des voies et moyens figurant au budget de 1833. De ce nombre sont les suivants :

1 ^o Différents subsides sur lesquels on avait compté et dont on n'a pu obtenir l'allocation, savoir :	
(a) Sur les fonds restant disponibles pour 1832, du chef de l'allocation au Budget de l'État, pour secours aux villes et communes dont les revenus sont insuffisants. fr.	75,000 "
(b) Sur les fonds alloués aux mêmes fins, au Budget de l'État pour 1833.	25,000 "
(c) Pour le dépôt de mendicité, en conformité de l'article dernier de l'arrêté royal du 12 octobre 1819.	50,000 "
2 ^o Le produit présumé de la démolition, retardée par le fait du Gouvernement, de la porte de Hal	21,165 "
3 ^o Le produit présumé de la vente projetée de terrains communaux, pour lesquels on n'a pu trouver des amateurs à un prix convenable.	50,000 "
4 ^o La créance à la charge du séquestre de la maison Orange-Nassau, dont le paiement n'a pu être obtenu en 1833	53,852 28
5 ^o Le produit présumé des retenues sur la conversion projetée et reconnue impraticable, de titres de la dette constituée <i>en nom</i> , contre des obligations <i>au porteur</i> . . .	100,000 "
6 ^o La suppression projetée, mais encore soumise à l'approbation du Gouvernement, de l' <i>afschryff</i> sur les bières	66,666 66
Ensemble. . . fr.	421,665 94

En comparant le montant total de ces non-valeurs avec le chiffre du déficit sur l'exercice expiré (fr. 259,785 48 c^s), on se convaincra facilement que si les taxes municipales, les droits de navigation et quelques autres branches de recette, n'avaient point produit, pendant 1833, beaucoup au delà des prévisions du budget de la même année, le déficit sur cet exercice eût été infiniment plus considérable.

RÉCAPITULATION.

D'après ce qui est établi ci-dessus, l'excédant des dépenses sur	
les recettes présumées de l'exercice courant, serait de	fr. 498,154 99
Le déficit sur l'exercice 1833 est de	259,785 48
	Fr. 757,940 47

Le collège vous propose, Messieurs, de prendre cette somme sur les fonds du dernier emprunt, restant disponibles à la Banque : c'est, à son avis, l'unique moyen d'assurer le service courant et de remplir les engagements de la ville jusqu'à fin 1834.

Mais immédiatement après l'approbation, par qui de droit, du transfert proposé, il faudra aviser aux mesures propres à élever nos recettes au niveau des dépenses présumées de l'année prochaine et de celles suivantes.

Car, il ne faut pas se le dissimuler, les ressources actuelles de la ville, en supposant même que quelques-unes d'entre elles atteignent le degré d'amélioration dont elles paraissent susceptibles, ne suffiront pas, d'ici à cinq ou six ans, pour faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires, compris en celles-ci les intérêts et remboursements partiels des capitaux levés, soit par la précédente régence, soit sous notre administration.

Pour vous mettre à même, Messieurs, d'apprécier mes évaluations approximatives, j'ai l'honneur de vous présenter un tableau de rapprochement, dans lequel j'ai pris pour base les dépenses et recettes présumées de l'année courante, et pour point de départ le déficit du projet de budget soumis à votre investigation, déficit que je fais figurer à la somme ronde de 500,000 francs.

Ledit tableau contient, en sa première colonne, d'année en année et jusqu'à parfaite libération, le total des sommes exigibles, au double titre d'intérêts et d'amortissement partiel, sur les capitaux susmentionnés, suivant spécification plus détaillée à l'état général ci-annexé.

La deuxième colonne de ce tableau synoptique présente le chiffre de la diminution progressive et annuelle des sommes à payer desdits chefs.

Et la troisième indique la réduction successive et correspondante du déficit, établi comme ci-dessus, jusqu'à l'époque où les revenus de la ville se trouveraient au niveau de ses dépenses.

CHIFFRES et amortissements annuels.		DIMINUTION sur CHAQUE ANNÉE, par suite du paye- ment précédent	REDUCTION proportionnelle sur LE DÉFICIT, évalué par somme ronde à fr. 500,000	Observations.
Années.	Sommes à payer.			
1834	1,180,481 47	»	500,000 »	
1835	1,141,560 09	38,924 38	461,075 62	
1836	1,110,066 91	31,493 18	429,582 44	
1837	1,082,594 89	27,472 02	402,110 42	
1838	1,050,574 21	32,020 68	370,089 74	
1839	914,133 84	136,440 37	233,649 37	
1840	889,371 07	24,762 17	208,927 20	
1841	737,414 79	151,956 88	50,970 32	
1842	716,161 26	20,950 53	36,019 79	Au moyen du paiement fait en 1843, celui exigible en 1844 se trouvera réduit de fr. 19,255-31 c., et par conséquent de somme plus forte que celle restante sur le déficit à fin 1843.
1843	699,641 26	16,823 »	19,196 79	
1844	680,385 05	19,255 31		
1845	663,036 50	17,349 45		
1846	643,254 74	19,781 76		
1847	623,262 41	19,992 33		
1848	600,043 11	22,319 30		
1849	460,000 »	140,943 11		
1850	441,250 »	18,750 »		
1851	422,500 »	18,750 »		
1852	397,750 »	24,750 »		
1853	210,000 »	187,750 »		La somme de fr. 210,000 étant payée en 1853, la ville se trouverait libérée du chef des levées de fonds dont il s'agit ici.

Bien que les différents chiffres de la troisième colonne n'aient pour base qu'une somme approximative et présumée, je pense, Messieurs, que, d'accord avec le collège, vous reconnaîtrez, dès à présent, l'impérieuse nécessité d'aviser, au moins pour les années 1835 à 1838, à des ressources extraordinaires propres à rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de la ville.

Dans cette persuasion, j'aurai l'honneur de vous proposer la nomination d'une commission prise dans votre sein, et qui s'occuperait de l'objet immédiatement après l'adoption du budget de 1834.

Quant au rapport de la somme de fr. 759,940 47 c^s à faire à la masse du dernier emprunt, du chef du transfert proposé pour combler le déficit de 1833 et assurer le service pendant l'exercice courant, il ne paraît point difficile d'y pourvoir; ce rapport ne devant pas avoir lieu *immédiatement* ni *simultanément*, puisque la somme qui en est l'objet a pour destination des travaux qui ne peuvent être effectués que successivement et qui ne seront payables qu'au fur et à mesure de leur exécution partielle, comme par exemple : la construction d'une caserne de cavalerie, l'achèvement des boulevards, y compris les propriétés à acquérir pour en régulariser et parfaire l'alignement, etc.

Les beaux terrains hypothéqués à la société concessionnaire du canal de Charleroy, pour une somme principale de fr. 654,958 68 c^s (fl. 309,468), exposés en vente avec mesure et discernement, produiront, à ne pas en douter, une somme plus que suffisante pour le rapport du transfert de crédit projeté.

Or, la somme de fr. 654,958 68 ^{cs}, montant en principal de l'inscription au profit de la société concessionnaire susdite, sera réduite, à la fin de l'année courante, à fr. 436,639 12 ^{cs}, payable en quatre annuités de fr. 109,159 78 ^{cs} chacune et exigibles respectivement en 1835, 1836, 1837 et 1838. Il ne semble donc pas douteux, qu'après le paiement de l'annuité échéant le 1^{er} avril 1835, lorsque la créance ne subsistera plus en principal que pour fr. 327,479 34 ^{cs}, nous obtenions réduction d'une moitié ou au moins d'un tiers du montant principal de l'inscription; ce qui rendrait disponible une portion correspondante des terrains oppignorés, dont la masse entière est estimée à 800,000 francs, prix modéré.

Que s'il arrivait qu'il fallût ralentir un peu la vente de ces terrains, le complément du rapport de la somme de fr. 759,940 47 ^{cs}, se trouverait, soit dans le prix d'aliénation de l'orangerie de l'ancienne Cour et de ses dépendances, évaluées ensemble à 150,000 francs, soit dans le produit de la vente des terrains et bâtiments occupés par l'athénée, évalués par votre commission des finances à plus de 300,000 francs (cet établissement pouvant être transféré et placé très-convenablement en la maison des Lorraines, rue de Rollebeek); soit enfin dans le résultat de la liquidation des créances respectives entre le Gouvernement et la ville, par suite de laquelle des sommes majeures doivent revenir à celle-ci à cause de l'indemnité qui lui est due pour les trois chaussées construites par elle et encore détenues par le Gouvernement.

Je me bornerai pour le moment, Messieurs, aux observations qui précèdent, me réservant de les développer ultérieurement de vive voix, comme aussi de fournir sur les différents points et articles du projet de budget, les renseignements que vous pourriez désirer.

Les malheureux événements du mois d'avril, le délabrement de ma santé, par suite de ces tristes circonstances, ont retardé l'expédition de mon travail préparé depuis longtemps : vous l'accueillerez, je l'espère, Messieurs, avec bienveillance.

Bruxelles, le 5 juin 1834.

Le Bourgmestre,

ROUPPE.

Extrait du rapport fait par le Bourgmestre de la ville de Bruxelles sur le budget de l'exercice 1835.

Il résulte du rapport de la commission, ainsi que du relevé qu'en a fait le collège, que les articles de recettes, non recouvrables sur l'exercice 1834, se composent comme suit, savoir :

1° De la créance de la ville à la charge du séquestre de la maison Orange-Nassau, comme représentant l'ancienne commission des théâtres	fr.	33,832 28
2° De l'allocation présumée sur les fonds portés au Budget de l'État, à titre de secours aux villes et communes dont les revenus sont insuffisants		25,000 »
3° De l'indemnité pour dévastations commises en 1830, par les troupes hollandaises, aux propriétés communales		198,608 59
4° Du produit présumé par suite de l' <i>afschryf</i> sur les bières		50,000 »
5° De la recette en moins sur le produit présumé des taxes municipales		150,000 »
Ensemble	fr.	457,440 87

Pour faire face aux besoins extraordinaires de 1835, et pour combler le déficit préindiqué de fr. 457,440 87 ^{cs}, le collège avait proposé de porter au budget de l'exercice prochain :

1° 25 centimes additionnels, au lieu de 7 perçus, jusqu'à présent, de la contribution foncière ;

2° 15 centimes, au lieu de 7 sur le principal de la contribution personnelle ;

3° 25 centimes sur les taxes municipales ;

La commission s'est ralliée à la proposition en ce qui touche les centimes sur la contribution foncière ; mais, pour ce qui est des centimes sur la contribution personnelle, elle croit ne devoir en proposer que 10 au lieu de 15, et, quant aux taxes municipales, elle est d'avis de majorer le tarif actuellement existant, de manière à ce qu'il produise 2,000,000 de francs au lieu de 1,700,000.

Et, comme ces ressources n'établissent pas encore la balance entre la recette et la dépense, la commission propose :

1° Une taxe de 300,000 fr., à titre d'éclairage des rues, abonnement pour droits de porte et droits sur plusieurs denrées, dont la perception indirecte serait trop vexatoire pour les contribuables ;

2° La participation des faubourgs aux charges de la ville ;

3° L'établissement d'une loterie à primes, à l'instar de celles de Francfort, Hambourg et La Haye.

Le collège croit devoir abandonner aux lumières et à la sagesse du conseil l'adoption des mesures indiquées par la commission des finances, quant aux voies et moyens supplémentaires, ou bien l'adoption de ceux proposés par lui.

BALANCE DU BUDGET POUR L'EXERCICE 1835.

	CHIFFRES DU COLLÈGE.		CHIFFRES DE LA COMMISSION.	
Dépenses ordinaires	1,329,708 30	3,603,461 73	1,329,708 30	3,447,494 36
Dépenses extraordinaires.	1,876,312 56		1,000,345 19	
Déficit présumé de 1834	457,440 87		457,440 87	
Recettes ordinaires	1,943,804 80	3,220,305 73	1,943,804 80	3,016,473 46
Recettes extraordinaires.	1,276,440 87		1,072,608 59	
Déficit de 1835, à combler (par approximation).	443,156 »		431,020 91	

Tels sont, Messieurs, les observations et renseignements que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre perspicacité; quelque embarrassante que soit la position financière de l'administration, tout espoir de sortir d'embarras n'est pas perdu. Nous avons devant nous la perspective de la vente de plusieurs immeubles, mais le moment n'est pas encore venu où l'on pourrait songer à l'aliénation de toutes ces propriétés qui, d'ailleurs, ne font qu'accroître en valeur à mesure que la ville acquiert de la prospérité par suite du séjour permanent de la Cour et des hautes administrations à Bruxelles.

Enfin, Messieurs, je me réserve de vous donner ultérieurement les explications que le conseil pourrait désirer. Entretemps, j'espère que vous accueillerez ce travail avec votre bienveillance accoutumée.

Bruxelles, le 13 décembre 1834.

Le Bourgmestre,

ROUPPE.

**Extrait du rapport de la commission des finances communales de Bruxelles sur
le budget de l'exercice 1835.**

Les besoins de la ville pour faire face à ses dépenses toutes urgentes de 1835, s'élèvent à la somme totale de . . . fr.	3,447,494	36
Dont fr. 457,440 87 p ^r combler le déficit présumable de 1834.		
» 1,329,708 30 pour dépenses ordinaires.		
» 1,660,345 19 pour dépenses extraordinaires.		
Par contre, la recette totale ne s'élève qu'à	2,513,973	45
Dont fr. 1,943,864 86 recette ordinaire.		
» 570,108 59 recette extraordinaire.		
POUR RÉSULTAT, DIFFÉRENCE EN MOINS . . . fr.	933,520	91

D'après cet exposé, il faut que la ville pourvoie à un déficit de neuf cents et quelques mille francs, pour lesquels des ressources sont à créer; tâche bien pénible pour ses magistrats, surtout au sortir d'une révolution qui déjà a rendu plus d'un sacrifice nécessaire.

Pour faire face aux besoins extraordinaires, le collège propose d'imposer :

25 centimes additionnels au lieu de 7 perçus jusqu'à présent, sur la contribution foncière;

15 centimes au lieu de 7, sur le principal de la contribution personnelle;

25 centimes sur les taxes municipales.

Ces nouvelles impositions doivent produire un total de 670,000 francs. Votre commission a cru devoir porter quelques modifications à ces taxes. D'accord avec le collège, pour les centimes à frapper sur la contribution foncière, elle propose de n'en porter que 10 au lieu de 15 sur le principal de la contribution personnelle; et, quant aux taxes municipales, elle est d'avis de majorer le tarif actuellement existant, de manière à produire au lieu de 1,700,000 francs, 2,000,000, différence de quelques centimes additionnels en moins sur les 25 centimes proposés, établis de manière à ne point frapper des objets consommés principalement par les classes les moins aisées de la population.

Un travail particulier sur ce tarif sera soumis à l'approbation du conseil, présenté par M. MOREL, directeur des taxes municipales; ce travail a été approuvé, à l'unanimité, par la commission.

Les ressources proposées par le collège n'établissant point encore la balance entre la recette et la dépense, et les modifications proposées par votre commission, réduisant de plus de 200,000 francs les 670,000 portés ci-dessus, elle croit devoir vous indiquer comme moyens nouveaux :

1^o Une taxe de 300,000 francs, à percevoir sur les habitants à titre d'éclai-

rage, abonnement pour droit de porte, et droits à porter sur plusieurs denrées, dont la perception indirecte serait trop vexatoire pour les contribuables ;

2° L'opportunité d'une démarche à faire auprès de l'autorité supérieure, pour obtenir la participation des faubourgs aux charges de la ville, mesure d'équité trop bien appréciée pour qu'un développement de cette proposition soit nécessaire ;

3° Et comme dernier moyen, l'établissement d'une loterie à primes, à l'instar de celles qui existent à Francfort, Hambourg et La Haye.

Au mot de loterie, la première objection sera l'immoralité d'une pareille mesure ; rien de plus vrai, s'il s'agissait de la création d'une loterie génoise (loto) ; mais telle n'est point celle que votre commission vous propose.

Une loterie à primes n'est qu'une association d'un certain nombre de joueurs pour une somme donnée, qui consentent à une remise de 10 à 12 p. % sur l'enjeu, et abandonnent au sort le partage entre eux les 88 à 90 p. % restant.

Quatre à cinq cent mille francs, perçus sur la classe aisée, seraient le résultat que présenterait à la ville de Bruxelles l'érection d'une telle loterie. Pour le pays, il en résulterait l'avantage d'y voir rester bien des capitaux qui passent à l'étranger, et, à son tour, il verrait l'étranger venir lui apporter les siens.

Deux membres de la commission ont été contraires à cette proposition.

Votre commission termine son travail en vous faisant observer, Messieurs, que ce n'est pas seulement pour l'exercice de 1835 que la ville doit se créer des ressources extraordinaires ; les charges qui pèsent sur elle, pour faire face aux remboursements des divers emprunts contractés, rendront la tâche de ses magistrats difficile pour quelques années encore ; toutefois la position n'est point désespérée.

Si les nouveaux moyens réels proposés pour augmenter les recettes obtenaient votre approbation, et par suite, celle de l'autorité supérieure compétente, il n'en resterait pas moins encore un déficit de fr. 131,020 91 c^s, qui ne pourrait être comblé que par l'extension du rayon de perception des taxes municipales et l'établissement d'une loterie par classes, l'excédant servirait à faire face aux indemnités auxquelles les habitants de la ville pourraient être condamnés du chef de dévastations et pillages.

Fait en commission, le 11 décembre 1834.

Les membres de la commission,

G.-L. VAN GAVER, échevin, J. ENGLER, GLIBERT, F. MEEUS, J.-A. COGHEN,
P.-J. VANDERELST, P.-J. MASTRAETEN, H. SCHUMACHER.

ANNEXE N° XVIII.

Extrait du rapport fait par le Bourgmestre de la ville de Bruxelles sur le budget pour l'exercice 1836.

BALANCE DU BUDGET POUR L'EXERCICE 1836.

	CHIFFRES DU COLLÈGE.	CHIFFRES DE LA COMMISSION.
Recettes ordinaires	2,420,735 04	2,420,735 04
Recettes extraordinaires	833,026 27	833,026 27
	3,250,761 91	3,250,761 91
Dépenses ordinaires	1,306,361 78	1,306,361 78
Dépenses extraordinaires	1,893,362 49	1,893,362 49
	3,250,724 27	3,250,724 27
Excédant en recettes	37 64	37 64

Vous voyez, Messieurs, que, si le recouvrement des divers articles de recettes, mentionnés au budget de 1836, s'opère comme il y a lieu de l'espérer, toutes les dépenses proposées pourront facilement se couvrir sans rencontrer un nouveau déficit à la fin de l'année prochaine.

Il m'eût été précieux de pouvoir vous annoncer d'aussi favorables résultats pour l'exercice qui est près d'expirer.

Mais je ne puis vous laisser ignorer, Messieurs, que l'apurement du compte des recettes et dépenses communales pour 1835 présentera indubitablement un déficit de près de 450,000 francs provenant :

1^o Du défaut de recouvrement de deux articles portés au nombre des voies et moyens pour 1835, et qui ne rentreront point en la caisse municipale sur cet exercice ; savoir : la créance à la charge du séquestre de la maison Orange-Nassau, représentant l'ancienne commission des théâtres royaux, et l'indemnité pour dévastations commises aux propriétés de la ville par l'agression hollandaise en 1830. Ces deux articles s'élèvent ensemble à . fr. 232,440 87

2^o De la majoration du passif du même exercice, par suite des diverses allocations votées extraordinairement dans le cours de l'année, pour faire face à des dépenses urgentes non comprises au budget de 1835, allocations qu'on avait espéré de couvrir au moyen de l'emprunt périodique dont le projet n'a pu être réalisé, et qui s'élèvent ensemble à une somme de 264,247 35

Total des recettes en moins et dépenses en plus que celles prévues au budget de 1835 fr. 496,688 22

Lequel chiffre , par l'effet d'un surcroît de recettes sur les droits de navigation et de quelques rentrées imprévues , ne s'élèvera toutefois pas au delà de la somme sus-indiquée de 450,000 francs , qu'il sera indispensable de se procurer par des moyens extraordinaires , auxquels il faudra nécessairement aviser sans perte de temps.

Votre commission des finances se réunira incessamment pour prendre en considération cet important objet : elle ne tardera pas à vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Entretiens j'ai cru opportun , Messieurs , de vous présenter ci-joint un tableau synoptique des paiements , tant en principal qu'en accessoires , que la ville aura à effectuer jusqu'en 1853 , pour se libérer entièrement des emprunts et levées de fonds auxquels elle a dû recourir depuis 1828. En y jetant un coup d'œil , vous remarquerez , Messieurs , qu'à compter de 1840 à 1841 , les finances de notre administration se trouveront soulagées de manière à ne devoir plus craindre le moindre déficit. Ce même tableau pourra , si je ne me trompe , être de quelque utilité pour les combinaisons dont nous aurons à nous occuper , afin de combler le déficit signalé ci-dessus sur l'exercice courant.

Bruxelles , le 24 décembre 1835 .

Le Bourgmestre ,

ROUPPE.

ANNEXE N° XIX.

*ÉTAT INDICATIF des remboursements à effectuer et des intérêts à payer
l'amortissement et les intérêts*

ANNÉES.	PRÊT DE 20,000 FL. pour L'ACHÈVEMENT de L'OBSERVATOIRE. (1820.)	EMPRUNT DE 400,000 FLORINS. (1828.)		ENTREPRISE POUR COMPTE DE LA VILLE par les concessionnaires du canal de Charleroi. (1820.)	
		Capital.	Intérêts.	Capital.	Intérêts.
	FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.
1836	10,882 01	126,984 13	31,746 03	109,139 78	13,644 97
1837	8,463 61	126,984 13	23,596 82	109,139 78	8,186 98
1838	8,463 61	126,984 13	19,047 61	109,139 78	2,728 99
1839	8,463 60	126,984 13	12,698 41	»	»
1840	»	126,984 13	6,549 20	»	»
1841	»	»	»	»	»
1842	»	»	»	»	»
1843	»	»	»	»	»
1844	»	»	»	»	»
1845	»	»	»	»	»
1846	»	»	»	»	»
1847	»	»	»	»	»
1848	»	»	»	»	»
1849	»	»	»	»	»
1850	»	»	»	»	»
1851	»	»	»	»	»
1852	»	»	»	»	»
1853	»	»	»	»	»
Fr.	35,978 83	654,920 63	93,238 07	327,479 54	24,560 94
	35,978 83	730,158 72		352,040 28	

annuellement par la ville de Bruxelles, depuis 1836 jusqu'à 1853, non compris de la dette constituée.

LEVÉE DE 700,000 FLORINS pour l'agrandissement du canal. (1830.)		EMPRUNT de 3,500,000 FRANCS. (1832.)		EMPRUNT de 4,000,000 de francs. — Amortissement ET PRIMES. (1833.)	TOTAL.	DIMINUTION PROPORTIONNELLE D'ANNÉE EN ANNÉE.
Capital.	Intérêts.	Amortissmt et primes.	Intérêts.			
FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.	FRANCS.
63,608 46	59,173 54	204,750 "	115,500 "	380,000 "	1,117,148 92	"
71,957 67	55,909 51	203,000 "	108,500 "	370,000 "	1,087,560 50	29,588 42
74,074 07	52,529 63	201,250 "	101,500 "	360,000 "	1,055,539 82	52,020 68
78,506 87	48,644 43	199,500 "	94,500 "	350,000 "	919,099 44	156,440 38
82,559 68	44,748 66	197,750 "	87,500 "	340,000 "	885,871 67	53,227 77
86,772 48	40,642 31	196,000 "	80,500 "	330,000 "	753,914 79	151,956 88
88,888 88	36,525 38	194,250 "	75,500 "	320,000 "	712,964 26	20,950 53
95,238 09	31,903 17	192,500 "	66,500 "	310,000 "	696,141 26	16,825 "
99,470 90	27,165 05	190,750 "	59,500 "	300,000 "	676,885 93	19,255 51
105,820 10	22,216 40	189,000 "	52,500 "	290,000 "	659,556 50	17,349 45
110,052 91	16,951 85	187,250 "	45,500 "	280,000 "	639,754 74	19,781 76
114,285 70	11,476 71	185,500 "	38,500 "	270,000 "	619,762 41	19,992 53
116,402 11	5,791 "	183,750 "	31,500 "	260,000 "	579,445 11	40,319 50
"	"	182,000 "	24,500 "	250,000 "	456,500 "	122,945 11
"	"	180,250 "	17,500 "	240,000 "	457,750 "	18,750 "
"	"	178,500 "	10,500 "	230,000 "	419,000 "	18,750 "
"	"	170,750 "	3,500 "	220,000 "	394,250 "	24,750 "
"	"	"	"	210,000 "	210,000 "	184,250 "
1,189,417 92	453,277 62	3,256,750 "	1,011,500 "	5,510,000 "	12,519,125 57	
1,642,695 54		4,248,250 "		5,510,000 "	12,519,125 57	

**Extraits du rapport fait par le Bourgmestre de la ville de Bruxelles, sur le budget
de 1837.**

MESSIEURS,

Le projet du budget de la ville, que le collège a l'honneur de présenter à vos sages délibérations et discussions, pour l'exercice 1837, comprend quatre chapitres :

Le premier désigne les DÉPENSES ORDINAIRES;

Le deuxième » les DÉPENSES EXTRAORDINAIRES;

Le troisième » les RECETTES ORDINAIRES, et

Le quatrième » les RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Chacun est divisé par titres et articles, d'après une série de numéros.

Les chiffres proposés en :

	DÉPENSES			RECETTES		
	Ordinaires.	Extraordinaire.	ENSEMBLE.	Ordinaires.	Extraordinaire.	ENSEMBLE.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Par le collège s'élèvent à .	1,988,756 57	3,169,348 13	5,158,104 70	2,638,463 34	335,000 »	2,973,463 34
Et ceux de la commission du budget à (¹) . . .	1,930,396 57	3,151,184 11	5,087,580 68	2,638,463 34	265,000 »	2,903,463 34
Différence. . . .	58,360 »	18,164 02	70,524 02	»	70,000 »	70,000 »

TITRE 3°. — Voies et moyens supplémentaires.

ART. 7. Fr. 85,000. Il a semblé indispensable au collège et à la commission du budget, de maintenir la ressource des 18 centimes additionnels extraordinaires, sur le principal de la contribution foncière de la ville de Bruxelles, au moins encore pendant l'année prochaine.

(¹) Composée de MM. ANNEMANS, COGHEN, DOUCET, ENGLER, NASTRAETEN, MEEUS, SCHUMACHER, conseillers, et VERHULST-VANHOEGAERDEN, échevin.

Pour qu'il n'y ait plus de mécompte à la fin de l'exercice 1837, le collège et la commission ont été unanimement d'accord sur l'inutilité de comprendre encore parmi les recettes extraordinaires :

1 ^o la créance de la ville à la charge du séquestre de la maison Orange-Nassau, comme représentant l'ancienne commission royale des théâtres, ci fr.	33,832 28
2 ^o L'indemnité pour dévastations commises aux propriétés de la ville, lors de l'agression hollandaise en 1830, ci.	198,608 39
Parce que ces deux articles n'ont chaque fois présenté qu'une ressource fictive, dont le recouvrement est toujours incertain; ci _____	
pour total fr.	232,440 87

En ce qui touche la créance susdite, le collège, bien qu'il lui soit parvenu que la pénurie des ressources du séquestre de la maison Orange-Nassau paraît être obstative à la liquidation de cette même créance, se fera cependant un devoir d'aviser au moyen de parvenir à sa liquidation le plus tôt que faire se pourra.

Enfin, pour établir l'équilibre entre les besoins et les ressources de l'administration, pendant l'exercice prochain, ainsi que pour combler le déficit que présentera inévitablement le compte de 1836, d'abord à raison du nonrecouvrement de la créance et de l'indemnité dont il vient d'être parlé, et en second lieu, à raison des allocations qui, durant cette année, ont été votées extraordinairement en dehors du budget, ainsi qu'il a été expliqué dans un passage du rapport, fait en séance publique, du 3 octobre dernier, sur l'administration et la situation des affaires de la commune, le conseil reconnaîtra sans doute qu'il y a urgence de charger une commission, à nommer dans son sein, d'aviser aux mesures propres à procurer à l'administration des ressources sur-extraordinaires, soit au moyen d'un emprunt ou de toute autre combinaison financière; faute de quoi, la ville devrait nécessairement renoncer à l'exécution des importants travaux d'utilité publique et d'embellissement proposés au budget ci-soumis, et parmi lesquels est comprise la construction des bâtiments de l'abattoir, qui, en ce moment, sont déjà parvenus au degré d'avancement qu'il a été possible de leur donner.

Fait et arrêté par le collège, d'accord avec la commission du budget.

Bruxelles, le 30 décembre 1836.

Par ordonnance :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

ROUPPE.

WAEFELAER.

Extraits du rapport fait par le Bourgmestre de la ville de Bruxelles, sur le
budget de 1842.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le budget des dépenses et des recettes de notre administration, pour l'exercice prochain.

Avant d'entrer dans les détails sur sa composition, il nous est agréable de vous annoncer que votre section des finances a sanctionné toutes les allocations que nous croyons devoir vous demander pour assurer la marche régulière de notre important service.

Nous présumons que les recettes ordinaires s'élèveront à la	
somme de fr.	3,191,458 77
Et celles extraordinaires à	48,400 »
Donc au total à fr.	3,239,858 77

Au moyen de ces ressources, toutes les dépenses pour lesquelles nous venons vous demander des crédits seront couvertes, ainsi que la récapitulation établie au bas du budget des recettes nous autorise à le croire.

Il est à remarquer, Messieurs, que le chapitre des recettes ordinaires donne maintenant l'aperçu de leur produit brut, en ce sens, que ceux des articles sur lesquels on prélevait les frais, comme, par exemple, ceux de la minque aux poissons, de la halle aux toiles, etc., y sont distinctement et intégralement renseignés.

En revanche, nous portons en dépenses aux titres des traitements et des frais d'administration les sommes qui font l'objet desdits frais.

Ce changement, déjà opéré depuis quelques années, quant aux taxes municipales et au poids public, branche dont les budgets ne renseignaient que le produit net, est encore une amélioration que notre système de comptabilité laissait à désirer, nommément dans l'intérêt de sa clarté et de sa simplification.

RECETTES.

Toujours dans le but de vous exposer aussi clairement que possible les bases de nos appréciations, nous plaçons en regard des produits présumés de chacune des branches de recettes de la ville pour 1842, le montant de ce qu'elles ont

rapporté respectivement pendant l'année pénultième. C'est un retour sur le passé qui sert à faire ressortir les améliorations qu'éprouvent nos ressources en passant d'un exercice à l'autre.

Ainsi, avant d'aller plus loin, nous devons vous faire remarquer, Messieurs, qu'au budget dont nous nous occupons, les prévisions de nos voies et moyens sont portées à. . . . fr. 3,239,858 77 tandis qu'à celui de 1841, elles n'ont figuré que pour une somme de 3,189,828 37

Ce qui fait une différence en plus sur 1842, de. . . . fr. 50,030 40

Toutefois, nous avons la certitude que les prévisions de 1841 dépasseront notre attente, et que le compte de cet exercice offrira un résultat très-satisfaisant. Néanmoins, pour qu'il n'y ait point à se tromper sur la hauteur des revenus de l'année prochaine, nous en avons établi les chiffres approximatifs d'après les produits réels de 1840.

Parmi les recettes ordinaires, vous voyez figurer, comme articles nouveaux, d'abord, une somme de fr. 130,000, à provenir de l'abattoir qui pourra enfin être mis en pleine activité dans peu de mois; nous espérons même que ce chiffre sera plus élevé encore au budget suivant, alors que l'expérience d'un premier exercice nous permettra de vous présenter la statistique du bétail abattu audit établissement, du moins pendant l'espace de sept à huit mois.

Un autre article nouveau est le produit estimé à fr. 2,000 des droits à payer par les particuliers, d'après votre résolution du 29 mai dernier, approuvée par la députation provinciale le 5 août suivant, pour l'ouverture de tranchées dans et sur la voie publique, ainsi que pour pouvoir établir des cloisons devant les maisons en construction.

Les fr. 12,000 que nous indiquons comme produit de la taxe sur les voitures de place, est le même chiffre qui figurait au budget précédent; nous avons tout lieu d'espérer qu'il sera au moins atteint, vu qu'il nous arrive de temps à autre de nouvelles demandes en autorisation de pouvoir tenir de ces sortes de véhicules.

Le produit de la taxe sur les chiens n'offre rien de certain, car beaucoup de personnes renoncent successivement à tenir ces sortes d'animaux domestiques.

Au titre 2^e figurent les subsides promis à la ville par le Gouvernement, l'un de fr. 25,000, pour subvenir aux frais de l'athénée royal; l'autre de fr. 8,000, pour nous aider à couvrir les dépenses de l'académie royale des beaux-arts. — Cependant, nous devons le dire avec peine, ce dernier subside ne nous a pas été délivré quant aux années précédentes, l'autorité supérieure ayant persisté à maintenir que la nomination du personnel attaché à l'académie était soumis à la sanction du Roi.

Les recettes figurant au titre 3^e, sous la dénomination de *remboursement de frais de transport*, ne sont susceptibles que d'une appréciation approximative, vu que la hauteur en dépend naturellement du plus ou moins grand mouvement des troupes et de l'importance du nombre des prisonniers dont la translation est ordonnée. Du reste, il ne s'agit ici que d'avances dont la ville se fait rembourser, et nullement d'une charge qui lui incombe.

Les recettes extraordinaires renseignent, en premier lieu, le produit des ventes

d'arbres et d'élagages. Les deux dernières années, nous y avons trouvé une ressource assez importante, surtout du chef d'arbres mûrs qui croissaient le long du canal; mais il n'y aura plus guère d'arbres à couper d'ici à quelques années, et le chiffre de fr. 6,000 est le maximum de ce que nous pouvons en espérer pour l'exercice de 1842.

Une autre diminution de près de fr. 4,300 se présente sur le produit de la vente de vieux matériaux et de vieux effets, et cela se conçoit si l'on considère que la ville a déjà fait argent d'une masse d'objets qui ne lui étaient plus d'aucun usage.

Bien que les recettes imprévues aient produit, en 1840, environ fr. 18,000, nous les maintenons éventuellement au taux de fr. 15,000, comme au budget de l'exercice courant.

Messieurs, vous avez maintenant sous les yeux tous les tableaux de nos besoins et des ressources pécuniaires pour y pourvoir. Leur ensemble n'a rien d'inquiétant; avec de la circonspection et l'économie que nous tâchons d'établir dans nos dépenses, nous avons l'assurance qu'aucun de nos services ne souffrira.

Pour vous faire partager cette opinion, il suffira d'appeler votre attention sur la récapitulation de nos divers budgets, lesquels, dans leur ensemble, offrent un excédant de recette de fr. 13,711 76 c^s.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1841.

Le Bourgmestre,

CHEV^r. WYNS.

L'Echevin, président de la commission des finances,

L.-I. DOUCET.

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire, WAEFELAER.

ANNEXE N^o XXII.



VILLE DE BRUXELLES.

BUDGET DES RECETTES

TANT

ORDINAIRES QU'EXTRAORDINAIRES

DE L'EXERCICE 1842.



ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	PRODUITS		CHIFFRES adoptés par la Députat ^{on} Provinciale.	Observations.
		DE 1840.	présumés POUR 1842.		
	RECETTES ORDINAIRES.	francs.	francs.		
	TITRE PREMIER.				
	<i>Revenus de la ville.</i>				
1	Taxes municipales.	2,308,341 23	2,320,000 "		
2	Droits de tonnage et de navigation	169,719 62	170,000 "		
3	" de quais	25,633 07	26,000 "		
4	" de pesage et de mesurage	14,345 71	15,000 "		
5	Produit de l'entrepôt municipal	3,800 80	4,000 "		
6	" divers de l'abattoir	"	130,000 "		
7	" de la minque aux poissons	28,942 "	28,900 "		
8	Droits de place sur les marchés	45,538 20	45,000 "		
9	Produit de concessions d'égouts	3,710 "	4,000 "		
10	Droits pour tranchées dans la voie publique et pour l'établissement de cloisons de- vant des maisons en construction, etc. .	"	2,000 "		
11	Produit de concessions d'eau de la machine hydraulique	7,819 22	7,800 "		
12	Produit des actes de l'état-civil, etc	3,588 44	3,500 "		
13	" des amendes de police et autres. . . .	6,668 74	6,800 "		
14	" des droits au profit des indigents, sur spectacles, bals et autres divertissements publics	2,288 96	2,200 "		
15	Produit de la ferme des bones et immondices.	26,600 "	26,600 "		
16	Loyers du matériel de cette ferme.	2,642 77	2,642 77		
17	" des propriétés bâties.	15,818 26	12,800 "		
18	" des propriétés non bâties	6,466 14	6,466 "		
20	Rentes et redevances	2,757 85	2,750 "		
21	Centimes additionnels ordinaires et extraor- dinaires au profit de la commune, sur le principal des contributions foncières et personnelles	202,463 33	200,000 "		
22	Indemnité de casernement	8,409 84	10,000 "		
23	Taxe sur les voitures de place	"	12,000 "		
24	Taxe sur les chiens.	"	8,500 "		
	TITRE II.				
	<i>Subsides annuels.</i>				
25	Subside du Gouvernement pour l'athénée .	25,000 "	25,000 "		
26	" " pour l'académie royale des beaux-arts	"	8,000 "		
	TITRE III.				
	<i>Remboursements d'avances faites pour compte de tiers.</i>				
27	Quote-part de la province dans les frais d'en- tretien des enfants trouvés	110,414 78	110,000 "		
28	Remboursement des frais de transports et convois militaires	"	7,000 "		
29	Remboursement des frais de transports ci- vils	"	3,900 "		
30	Remboursement par la province des secours accordés à des voyageurs indigents . . .	987 80	1,000 "		
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES. . . fr.		3,201,658 77		

Amoindri par cessation
du loyer de l'ancienne
caserne de la gendar-
merie.

ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	PRODUITS		CHIFFRES adoptés par la Députation Provinciale	Observations.
		DE 1840.	présommés POUR 1842.		
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.	francs	francs		
	TITRE PREMIER.				
	<i>Recettes diverses.</i>				
1	Produit de ventes d'arbres et d'élagages. . .	15,508 70	6,000 »		
2	Subside du Gouvernement pour la restaura- tion de la tour de l'hôtel de ville . . .	18,000 »	18,000 »		
3	Subside de la province pour idem . . .	5,000 »	5,000 »		
4	Recettes à effectuer du chef des dégâts com- mis dans les casernes . . .	478 22	400 »		
5	Vente de vieux matériaux et vieux effets. .	8,205 45	4,000 »		
6	Recettes imprévues . . .	18,033 22	15,000 »		
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES. . fr.		48,400 »		
	<i>Recettes pour l'amortissement de la dette constituée.</i>				
7	Produit des droits de mutation et de division de rentes perpétuelles. . .	3,703 59	3,800 »		
8	Import des intérêts prescrits au profit du fonds d'amortissement. . .	19,208 80	19,000 »		
	TOTAL. . . . fr.		23,000 »		

RÉCAPITULATION.

	D'APRÈS les propositions.	ARRÊTÉE PAR LE CONSEIL.
RECETTES ORDINAIRES fr.	5,239,838 77	5,201,638 77
Id. EXTRAORDINAIRES		48,400 »
DÉPENSES ORDINAIRES	5,226,147 01	2,428,315 90
Id. EXTRAORDINAIRES		820,832 11
EXCÉDANT. fr.	15,711 76	910 76

VILLE DE BRUXELLES.

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1842.
**DÉPENSES ORDINAIRES.**


ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS de 1841.	CRÉDITS PROPOSÉS POUR 1842	
			par le COLLÈGE.	par la section des FINANCES.
	TITRE PREMIER.	francs	francs	francs.
	<i>Traitements.</i>			
1	Traitements des bourgmestre et échevins, et droits de présence des membres du conseil communal . . .	19,576 72	19,576 72	19,576 72
2	Traitement du secrétaire.	6,349 20	6,349 20	6,349 20
3	Traitement et frais de bureau du receveur communal.	10,582 "	10,582 "	10,582 "
4	Traitements des employés, huissiers de salle, messagers et concierge de l'hôtel de ville.	63,800 "	63,700 "	63,700 "
5	Traitements du médecin vérificateur des décès et des employés de l'état civil	16,200 "	16,300 "	16,300 "
6	Traitements du contrôleur des travaux publics, des inspecteurs des bâtisses, du chef et des employés de la division des travaux	24,434 "	19,500 "	19,500 "
7	Traitements des concierges des casernes	7,100 "	3,500 "	3,500 "
8	Traitement du conducteur de la machine hydraulique, pompes et fontaines publiques	1,835 "	1,060 "	1,060 "
9	Traitements des conducteurs des travaux du canal, des éclusiers, pontonniers, gardes aux digues, aux plantations et des cantonniers.	19,736 "	16,536 "	16,536 "
10	Traitements des employés aux taxes municipales . .	146,840 "	172,440 "	172,440 "
11	Traitements des employés au poids de la ville . . .	2,400 "	2,400 "	2,400 "
12	Traitements des employés à la minque et au marché aux poissons, des experts, concierge, messenger et ouvriers de cet établissement	"	21,601 04	21,601 04
13	Traitements des commissaires de police, des adjoints-commissaires et des sergents de ville	101,400 "	103,800 "	103,800 "
14	Traitements des experts des voitures de place, de l'artiste vétérinaire, du gardien de l'amigo, des sonneurs de la cloche de retraite, des veilleurs sur la tour de la Chapelle	5,185 "	5,185 "	5,185 "
15	Traitements d'un portier de la ville, des concierges au palais de l'industrie, aux Finances et aux Lorraines.	1,724 "	1,724 "	1,724 "
16	Traitements des gardes du parc	3,300 "	3,750 "	3,750 "
17	Traitements des gardes des boulevards et de l'allée-verte.	8,475 "	8,575 "	8,575 "
18	Traitements des inspecteurs des boucheries et des tueries, et des experts de la viande de porc	2,124 "	2,124 "	2,124 "
19	Traitements des employés à l'abattoir.	"	7,000 "	7,000 "
20	Solde du corps de sapeurs-pompiers	67,638 "	72,346 50	72,346 50
21	Solde de la garde de sûreté	26,648 65	26,648 65	26,648 65
22	Traitements des médecins et chirurgiens des pauvres.	4,516 40	4,516 40	4,516 40
23	Traitements des instituteurs, moniteurs, monitrices et concierges des quatre écoles primaires de la ville .	16,899 "	24,615 60	24,615 60
24	Traitements des préfet des études, professeurs, surveillants, domestique et portier de l'athénée royal . .	53,774 "	54,290 "	54,290 "
25	Traitements du directeur, du secrétaire, des professeurs, surveillants et concierge de l'académie royale des beaux-arts	"	26,900 "	26,900 "
	A REPORTER. . . . fr.		695,020 11	695,020 11

ALLOCATIONS		OBSERVATIONS.
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l'Autorité Provinciale.	
francs.		
173,240 "		
695,820 11		

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS de 1841.	CRÉDITS PROPOSÉS POUR 1842	
			par LE COLLÈGE.	par la section des FINANCES.
	REPORT. . . . fr.		695,020 11	695,020 11
	TITRE II.			
	<i>Frais d'administration.</i>			
	Chauffage et éclairage des bureaux et salons. 6,000 "			
	Impressions 7,000 "			
26	Reliures, papiers, plumes, encre, crayons. 4,000 "	25,000 "	25,000 "	25,000 "
	Achat et entretien du mobilier, salaire des hommes de peine, balayeurs, frotteurs, et autres dépenses diverses d'administrat ^{on} . 8,000 "			
27	Timbre des registres de l'état civil.	3,400 "	3,400 "	3,400 "
28	Abonnement au <i>Mémorial administratif</i>	400 "	400 "	400 "
29	Contributions des propriétés de la ville	5,000 "	5,000 "	5,000 "
30	Frais variables de l'administration des taxes municipales, timbres des registres, papiers, impressions, feu et lumière	10,000 "	10,000 "	10,000 "
31	Frais du poids de la ville, timbres, registres, fournitures de bureau, chauffage, lumière, etc.	1,800 "	1,800 "	1,800 "
32	Frais de perception des droits de quais	157 "	160 "	160 "
33	Frais de perception des droits de tonnage et de navigat ^{on} . 532 "	532 "	540 "	540 "
34	Frais d'administration de la minque aux poissons . .	"	1,500 "	1,500 "
35	Frais d'administration de l'abattoir	"	5,000 "	5,000 "
36	Frais de mesurage et timbrage des toiles.	"	1,050 "	1,050 "
37	Frais d'habillement et équipement des employés aux taxes municipales	16,500 "	6,060 "	6,060 "
	TITRE III.			
	<i>Salubrité publique.</i>			
38	Balayage et arrosage des rues et places	15,640 "	15,640 "	15,640 "
39	Entretien et curement des égouts	15,000 "	15,000 "	15,000 "
	TITRE IV.			
	<i>Bâtiments communaux.</i>			
40	Entretien de l'hôtel de ville et des propriétés communales	18,000 "	18,000 "	18,000 "
41	Entretien des bâtiments concédés à l'école militaire .	3,000 "	1,000 "	1,000 "
42	Entretien des horloges de l'hôtel de ville	1,587 30	740 74	740 74
43	Éclairage du cadran de l'horloge de la tour St-Michel .		846 56	846 56
	TITRE V.			
	<i>Bâtiments militaires.</i>			
44	Entret ⁿ des casernes, corps-de-garde et mobilier d'iceux.	33,000 "	20,000 "	20,000 "
45	Feu et lumière des corps-de-garde.	1,800 "	1,800 "	1,800 "
46	Loyer d'une maison, rue de Ruysbroeck, affectée au logement des élèves sous-lieutenants de l'école militaire.	4,500 "	4,500 "	4,500 "
47	Indemnité de logement à MM. les commandant et officiers-majors de place	4,435 "	4,435 "	4,435 "
	A REPORTER. . . . fr.		836,892 41	836,892 41

ALLOCATIONS		OBSERVATIONS.
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l'Autorité Provinciale.	
695,820 11		L'art. 50 se divise ainsi : timbre , 3,600 fr. — Impressions et reliures , 2,000 fr. — Matériel , 2,500 fr. — Chauffage et fournitures de bureau , 1,000 fr. — Frais divers , 900 fr. L'art. 51 est destiné à pourvoir aux frais de timbre , 400 fr. — Impressions , reliures et fournitures de bureau , 200 fr. — Matériel , 150 fr. — Frais divers , 50 fr.
837,692 41		

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS de 1841.	CRÉDITS PROPOSÉS POUR 1842	
			par LE COLLÈGE	par la section des FINANCES.
	REPORT. . . . fr.		836,892 41	836,892 41
	TITRE VI.			
	<i>Voie, Chemins vicinaux, Promenades.</i>			
17	Entretien des rues, chemins, et de la chaussée depuis le pont de Lacken jusqu'à celui de Kalk-oren . . .	46,700 "	40,000 "	40,000 "
48	Entretien des ponts à l'intérieur de la ville	800 "	800 "	800 "
49	Entretien des clôtures de la ville	5,000 "	5,000 "	5,000 "
50	Entretien des promenades et du parc	13,000 "	10,000 "	10,000 "
51	Habillement des gardes du parc	1,000 "	1,000 "	1,000 "
52	Habillement des gardes des boulevards	1,200 "	1,200 "	1,200 "
	TITRE VII.			
	<i>Service hydraulique.</i>			
53	Entretien des aqueducs, conduits d'eau, pompes et fontaines	15,000 "	10,000 "	10,000 "
54	Entretien de la machine hydraulique	"	2,000 "	2,000 "
55	Redevance pour l'usage de deux puits à Etterbeek .	29 63	29 63	29 63
	TITRE VIII.			
	<i>Sûreté publique.</i>			
56	Frais variables de police	21,000 "	17,000 "	17,000 "
57	Habillement des sergents de ville	"	8,000 "	8,000 "
58	Frais d'éclairage de la ville	145,000 "	145,000 "	145,000 "
59	Frais d'éclairage du canal	2,800 "	2,800 "	2,800 "
60	Équipement, habillement et administration du corps des sapeurs pompiers	10,882 50	20,484 34	20,484 34
61	Entretien des pompes à incendie et accessoires . .	1,500 "	2,400 "	2,400 "
62	Frais de la garde civique	30,328 60	30,328 60	30,328 60
63	Frais de la garde de sûreté	"	250 "	250 "
	TITRE IX.			
	<i>Service sanitaire public.</i>			
64	Commission médicale locale	1,481 48	1,481 48	1,481 48
65	Frais de vaccination gratuite	750 "	750 "	750 "
66	Frais de traitement des femmes syphilitiques . . .	12,500 "	12,500 "	12,500 "
	TITRE X.			
	<i>Commerce et Navigation.</i>			
67	Entretien ordinaire du canal de Bruxelles	20,000 "	20,000 "	20,000 "
68	Entretien des barques à draguer	2,300 "	1,000 "	1,000 "
69	Subside à la chambre de commerce	4,932 27	2,845 "	2,845 "
70	Loyer du local de la bourse	2,116 40	2,116 40	2,116 40
71	Loyer du local servant au mesurage des toiles . . .	"	450 "	450 "
	A REPORTER. . . . fr.		1,174,327 86	1,174,327 86

ALLOCATIONS		<i>OBSERVATIONS.</i>
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l'Autorité Provinciale.	
837,692 41		
1,178,127 86		

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS de 1841.	CRÉDITS PROPOSÉS POUR 1842	
			par le COLLÈGE.	par la section des FINANCES.
	REPORT. . . . fr.		1,174,327 86	1,174,327 86
	TITRE XI.			
	<i>Bienfaisance.</i>			
72	Subside au bureau de bienfaisance	21,165 "	21,165 "	21,165 "
73	Entretien des mendiants au dépôt de la Cambre et aux colonies agricoles	180,000 "	180,000 "	180,000 "
	TITRE XII.			
	<i>Établissements de Charité.</i>			
74	Subside aux hôpitaux et hospices	200,000 "	200,000 "	200,000 "
75	Subside au refuge dit des Ursulines	2,000 "	2,000 "	2,000 "
76	Subside à l'institut des sourds-muets et des aveugles.	6,000 "	6,000 "	6,000 "
77	Subside à l'institut des sourdes-muettes et de filles aveugles	600 "	2,000 "	2,000 "
78	Entretien des enfants trouvés, y compris les avances pour compte de la province	160,000 "	160,000 "	160,000 "
	TITRE XIII.			
	<i>Culte.</i>			
79	Indemnité de logement à MM. les curés	4,046 56	4,046 56	4,046 56
80	Indemnité aux vicaires de SS.-Jean et Étienne . .	1,000 "	1,000 "	1,000 "
81	Allocation à l'église de la Chapelle	500 "	500 "	500 "
82	Indemnité de logement aux pasteurs du culte protestant	1,200 "	1,200 "	1,200 "
83	Entretien du temple consacré audit culte	800 "	800 "	800 "
84	Indemnité de logement au grand-rabbin.	300 "	600 "	600 "
	TITRE XIV.			
	<i>Instruction publique, Sciences et Arts.</i>			
85	Subside à l'université de Bruxelles	30,000 "	30,000 "	30,000 "
86	Frais de l'athénée royal, feu et lumière, etc. . . .	"	3,000 "	3,000 "
87	Frais des quatre écoles primaires de la ville . . .	"	5,800 "	5,800 "
88	Subside à l'école dominicale	1,060 "	1,060 "	1,060 "
89	Id. à l'école lancastrienne	2,120 "	2,120 "	2,120 "
90	Id. aux écoles gardiennes	2,120 "	2,120 "	2,120 "
91	Id. à l'école dirigée par M. Van Doorslaer . . .	1,000 "	1,000 "	1,000 "
92	Id. à l'école de la communauté évangélique . .	300 "	300 "	300 "
93	Id. à l'école de la communauté israélite . . .	212 "	300 "	300 "
94	Id. au conservatoire de musique	8,465 60	8,465 60	8,465 60
95	Loyer des locaux occupés par le conservatoire de musique.	3,000 "	3,000 "	3,000 "
96	Frais de l'académie royale des beaux-arts	10,400 "	11,600 "	11,600 "
97	Encouragement à de jeunes artistes	1,200 "	1,200 "	1,200 "
	A REPORTER. . . . fr.		1,823,605 02	1,823,605 02

ALLOCATIONS		<i>OBSERVATIONS.</i>
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l'Autorité Provinciale.	
1,175,127 86		
1,824,405 02		

ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS de 1841	CRÉDITS PROPOSÉS POUR 1842	
			par le collég.	par la section des FINANCES.
	REPORT. . . . fr.		1,823,603 02	1,823,603 02
98	Allocation pour le musée de tableaux	7,000 "	7,000 "	7,000 "
99	Allocation pour la bibliothèque de la ville.	4,000 "	4,000 "	4,000 "
100	Allocation pour le musée d'histoire naturelle et le cabinet de physique	8,500 "	8,500 "	8,500 "
101	Allocation à la société d'horticulture	12,698 41	12,698 41	12,698 41
102	Subside à la société de la Grande-Harmonie	2,000 "	2,000 "	2,000 "
103	Subside aux concessionnaires des théâtres royaux	36,000 "	36,000 "	36,000 "
104	Entretien des bas-reliefs, statues, etc., de la ville.	600 "	400 "	400 "
	TITRE XV.			
	<i>Dette constituée.</i>			
105	Intérêts des rentes perpétuelles.	308,544 53	309,900 "	309,900 "
106	Intérêts des rentes perpétuelles hypothéquées sur la maison Despoelberg, aujourd'hui Athénée, et sur les maisons acquises de la famille Vanderhecht	1,161 "	1,161 "	1,161 "
	TITRE XVI.			
	<i>Intérêts des emprunts.</i>			
107	Intérêts sur l'emprunt de 700,000 florins, contracté en 1829, pour l'agrandissement du canal.	40,642 31	36,325 38	36,325 38
108	Intérêts sur l'emprunt de fr. 3,500,000, contracté en 1832	80,500 "	73,500 "	73,500 "
109	Primes sur ce même emprunt, payables le 1 ^{er} juillet 1842	21,000 "	19,250 "	19,250 "
	TITRE XVII.			
	<i>Dépenses diverses annuelles.</i>			
110	Secours à d'anciens employés et à des veuves d'employés.	4,656 "	4,752 64	4,752 64
111	Subside à la caisse des pensions.	22,490 "	28,909 96	28,909 96
112	Pensions accordées avant la création de la caisse de retraite	7,890 10	6,810 74	6,810 74
113	Pension de la veuve et des enfants Spitz, commissaire-adjoint, tué dans l'exercice de ses fonctions	1,500 "	1,500 "	1,500 "
114	Allocation pour les fêtes publiques.	22,000 "	12,000 "	12,000 "
115	Courses de chevaux	13,000 "	10,000 "	10,000 "
116	Intérêts sur cautionnements de divers comptables	5,049 85	5,972 75	5,972 75
117	Secours à d'anciens balayeurs des rues	12,300 "	11,330 "	11,330 "
118	Transports et convois militaires	7,000 "	7,000 "	7,000 "
119	Transports civils	3,900 "	3,900 "	3,900 "
120	Secours à des voyageurs indigents pour compte de la province	1,000 "	1,000 "	1,000 "
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES. . . . fr.		2,427,515 90	2,427,515 90

ALLOCATIONS		OBSERVATIONS.
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l'Autorité Provinciale.	
1,824,405 20		Arrêté à la somme totale de deux millions quatre cent vingt-huit mille trois cent quinze francs quatre-vingt-dix centimes, en séance du conseil communal le 24 décembre 1841. <i>Le bourgmestre, président,</i> PAR LE CONSEIL : <i>Le secrétaire,</i>
2,428,315 90		

VILLE DE BRUXELLES.

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1842.
**DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.**


ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES	
		par LE COLLEGE.	par la section des FINANCES.
		FRANCS.	FRANCS.
	<i>Travaux publics.</i>		
1	Pour continuer les travaux de restauration de la tour de l'hôtel de ville.	23,000 "	23,000 "
2	Pour contribuer dans les dépenses à faire en travaux de restauration des tours et corps de bâtiments de l'église des SS.-Michel et Gudule	12,000 "	12,000 "
3	Pour voûter la Senne au pont Népomucène	110,000 "	110,000 "
4	Démontage du pont de fer et sa pose sur la rivière à la Grande-Ecluse et reconstruction des culées de ce pont	15,000 "	15,000 "
5	Relevé à bout et raccordement du pavage des boulevards, depuis l'entrée de l'allée-verte jusqu'à la porte de Schaerbeek	18,895 "	18,895 "
6	Pour établir les fondations d'un entrepôt, plaine du Chien-Vert. .	140,000 "	140,000 "
7	Étage sur la galerie de l'école militaire avec accessoires, pour y loger les élèves sous-lieutenants	45,000 "	45,000 "
8	Nivellement et pavage de la place du Petit-Sablon (fr. 10,742), et de la place du Vieux-Marché (fr. 8,046).	18,788 "	18,788 "
9	Pour la construction à frais communs, d'une voûte sur l'égout à ciel ouvert dit <i>Vuyt-beek</i> , rue Terre-Neuve.	1,640 "	1,640 "
10	Pour la construction d'une partie d'égout, rue des Vers. . . .	3,900 "	3,900 "
11	Pour la construction d'un égout et aqueduc, rue d'Artifice, en prolongement de celui existant dans la propriété de M. Vanderelst .	2,200 "	2,200 "
12	Pour placement et fourniture d'environ 73 mètres de tuyaux en plomb, dans le susdit aqueduc.	640 "	640 "
13	Pour la construction d'un égout, partie rue d'Artifice, partie rue aux Laines	7,960 "	7,960 "
	<i>Travaux relatifs au canal.</i>		
14	Achat de bois et confection de portes d'écluses pour le canal. . .	45,000 "	45,000 "
15	Restauration de la maison de l'éclusier à Petit-Willebroeck . . .	2,500 "	2,500 "
16	Restauration du pont de Vilvorde.	4,250 "	4 250 "
17	Réparation des murs de quais, en ville	6,500 "	6,500 "
18	Garde-fous aux quais du canal, dans la ville	8,000 "	8,000 "
19	Réverbères neufs en cuivre, aux écluses, etc.	630 "	630 "
	<i>Acquisitions de propriétés.</i>		
20	Intérêts de la rente hypothéquée sur la ci-devant forge, rue de Bodelembroeck, dont le terrain est destiné à être vendu	222 22	222 22
21	Intérêts sur un capital exigible à la majorité des enfants SCRIBBE et BRASSINE	141 10	141 10
22	Deuxième tiers du prix d'acquisition du matériel des théâtres, ainsi que du bâtiment-magasin situé près du temple dit des Augustins	56,631 77	56,631 77
	A REPORTER. . . . fr.	524,898 09	524,898 09

ALLOCATIONS		<i>OBSERVATIONS.</i>
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l'Autorité Provinciale.	
12,000 »		Conformément au traité existant entre l'administration des hospices, M. F. Basse et la Ville.
536,898 09		Les actes relatifs à cette double acquisition ont été passés le 27 août 1841, en vertu de la délibération du conseil du 9 janvier, approuvée par arrêté royal du 19 avril précédent.

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES	
		par LE COLLÈGE.	par la section des FINANCES.
	REPORT. . . . fr.	524,898 09	524,898 09
	<i>Indemnités pour abandon de terrains à la voie publique.</i>		
23	Terrain cédé par le sieur Waefelaer, pour l'élargissement de la rue de l'Étoile, à côté de l'hôtel de ville	20,000 "	20,000 "
24	Pour intérêts à 4 1/2 p. %, consentis au sieur Waefelaer, depuis le jour de l'approbation de la résolution du conseil communal, jusqu'au jour du paiement de cette indemnité (<i>pour mémoire</i>).	900 "	900 "
	<i>Intérêts à 5 % sur obligations échues ou à échoir.</i>		
25	fr. 95,288 10 formant les 3/4 restant à rembourser sur la somme de 126,984 13, exigible depuis fin de décembre 1838, sur l'emprunt de 400,000 fl. contracté en 1828	4,761 90	4,761 90
26	" 126,984 13 ou 60,000 fl. formant l'import des obligations du même emprunt, échues fin de décembre 1839.	6,349 20	6,349 20
27	" 126,984 13 idem idem 1840.	6,349 20	6,349 20
28	" 55,555 55 formant les 3/4 restant à rembourser sur la somme de fr. 74,074 07, qui était exigible fin de décembre 1838, sur l'emprunt de 70,000 fl., fait en 1829	2,777 77	2,777 77
29	" 78,306 87 ou 37,000 fl. formant l'import des obligations du même emprunt échues fin de 1839.	3,915 34	3,915 34
30	" 82,539 60 ou 39,000 fl. idem idem 1840.	4,126 98	4,126 98
31	" 86,772 48 ou 41,000 fl. idem idem 1841.	4,338 62	4,338 62
32	" 131,251 " formant les 3/4 restant à rembourser sur les 175,000 fr. qui étaient exigibles au 1 ^{er} juillet 1839, sur l'emprunt de 3 1/2 millions, fait en 1832	6,562 50	6,562 50
33	" 175,000 " formant l'import des obligations du même emprunt, échues le 1 ^{er} juillet 1840	8,750 "	8,750 "
34	" 175,000 " idem idem 1841	8,750 "	8,750 "
35	" 175,000 " idem à échoir idem 1842 (dont 6 mois d'intérêt seulement.)	4,375 "	4,375 "
36	" 267,750 " formant les 3/4 restant à rembourser sur les obligations (357,000) qui étaient exigibles fin de 1838, de l'emprunt de 4 millions, fait en 1833	13,387 50	13,387 50
37	" 371,000 " formant l'import des obligations du même emprunt, échues fin de décembre 1839	18,550 "	18,550 "
38	" 340,000 " idem idem 1840	17,000 "	17,000 "
39	" 330,000 " idem idem 1841	16,500 "	16,500 "
40	" 300,000 " formant l'import des bons communaux, exigibles depuis le 1 ^{er} février 1841	15,000 "	15,000 "
	fr. 2,917,380 94		
	A REPORTER. . . . fr.	687,292 10	687,292 10

ALLOCATIONS		<i>OBSERVATIONS.</i>
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l'Autorité Provinciale.	
536,898 09		Résolution du conseil communal du 2 août 1841, approuvée par l'autorité provinciale le 20 septembre suivant. Vu l'incertitude du jour auquel l'indemnité pourra être acquittée.
699,292 10		

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES	
		par LE COLIÈGE.	par la section des FINANCES.
	REPORT.	687,292 10	687,292 10
	<i>Dépenses diverses.</i>		
41	Deuxième à-compte sur la somme allouée au géomètre chargé de la confection d'un plan général d'alignement des rues de la Capitale	2,000 "	2,000 "
42	Atlas général des propriétés de la ville	"	3,000 "
43	Frais de recensement des habitants et des portes cochères . .	"	6,000 "
44	Nouvelles plaques portant les noms des rues	"	1,200 "
45	Frais de procès	12,000 "	12,000 "
46	Dépenses imprévues et accidentelles	25,000 "	25,000 "
	<i>Dépenses dont l'acquittement est resté en souffrance, faute de crédits suffisants ou d'allocations spéciales sur les exercices précédents.</i>		
47	Frais d'impressions se rapportant au 4 ^e trimestre 1839	703 82	703 82
48	Fournitures de bureau id. id.	126 25	126 25
49	Fourniture d'un poêle en fonte	35 25	35 25
50	Entretien de l'hôtel de ville et des propriétés communales, en 1840 et années antérieures	1,034 21	1,034 21
51	Entretien des bâtiments concédés à l'école militaire (1840) . .	1,340 49	1,340 49
52	Travaux extraordinaires aux casernes et corps-de-garde (1840) .	4,278 33	4,278 33
53	Ouvrages en serrurerie exécutés au marché aux poissons, en 1840.	44 "	44 "
54	Ouvrages en serrurerie à la porte de la Senne, Vieux-Marché, et aux écluses de cette rivière, en 1840	100 60	100 60
55	Ouvrages en serrurerie pour le service du Parc, en 1840 . . .	65 15	65 15
56	Ouvrages et placement d'une palissade au Parc	105 22	105 22
57	Fourniture et main-d'œuvre pour l'entretien des pompes et fontaines, en 1840	262 21	262 21
58	Fourniture de 50,000 pavés employés au pavage des rues, en 1840.	4,200 "	4,200 "
59	Fourniture de 50,000 kil. de houille, pour le service du corps des sapeurs-pompiers, en 1840	999 20	999 20
60	Pour solde des frais d'éclairage des rues, boulevards et places publiques, pendant 1839	18,569 25	18,569 25
61	Pour l'éclairage au gaz de divers corps-de-garde.	878 17	878 17
62	Pour solde des frais d'éclairage des rues, boulevards et places publiques, pendant 1840	14,273 84	14,273 84
63	Pour l'éclairage au gaz de divers corps-de-garde.	979 41	979 41
64	Pour frais d'entretien de mendiants à la colonie de Merxplas-Ryckevorsel, pendant 1840	4,146 71	4,146 71
65	Pour solde de travaux, fournitures et journées d'ouvrier, concernant le service du canal et se rapportant à 1840	11,370 92	11,370 92
	A REPORTER. . . . fr.	789,805 13	800,005 13

ALLOCATIONS		OBSERVATIONS.
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l'Autorité Provinciale.	
609,292 10		Pour ce qui est de celles des dépenses ci-contre, réputées extraordinaires, il est à remarquer qu'en 1840, il n'y a pas eu de Budget d'arrêté, et que l'on a dû conséquemment se renfermer dans les crédits de l'exercice précédent, pour lequel le Budget des dépenses ordinaires a même seul été régularisé.
812,005 13		

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES	
		par LE COLLEGE.	par la section des FINANCES.
	REPORT. . . . fr.	789,803 13	800,003 13
66	Pour combustibles fournis à l'académie royale des beaux-arts, et ouvrages en plâtre exécutés audit établissement, en 1840 . .	199 60	199 60
67	Pour frais de moulage en plâtre de divers modèles servant dans les classes de sculpture	360 "	360 "
68	Pour l'achat fait à Paris d'une collection de modèles gravés, servant aux trois divisions des principes, y compris les frais de cartonnage, de transports, etc.	496 "	496 "
69	Pour frais de transport de militaires malades en 1838, restant dus à l'entrepreneur quoique l'import en ait été payé par le Gouvernement à la ville	40 "	40 "
70	Pour solde des frais de traitement des femmes syphilitiques, à l'hôpital Saint-Pierre, pendant le quatrième trimestre 1840 .	3,490 70	3,490 70
71	Pour solde de dépenses arriérées se rapportant au dépôt de vaccin et à la vaccination gratuite à l'établissement des enfants trouvés et abandonnés	3,750 "	3,750 "
72	Pour frais de chauffage du poste de la garde de sûreté, en 1839 et 1840	490 68	490 68
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. . . . fr.	798,632 11	808,832 11

ALLOCATIONS		<i>OBSERVATIONS.</i>
accordées par le Conseil Communal.	sanctionnées par l' Autorité Provinciale.	
812,003 13		
820,832 11		

Bruxelles, le 12 mars 1838.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La ville de Bruxelles succombe sous le poids de sa dette, et ses magistrats découragés, ne pouvant faire le bien, se verraient à regret réduits à résigner leur mandat; des sommes considérables sont dues sur 1837, et les intérêts des rentes perpétuelles ne sont pas payés. Toutes les ressources étant épuisées, il y a impossibilité de faire honneur à une foule d'engagements dont on presse l'accomplissement. Sous quelques jours, la cessation des paiements sera un fait accompli et la publicité de la banqueroute de la capitale aura mis fin à la crise.

La prospérité de la Belgique pourra paraître douteuse, du moins à l'étranger, chez qui ce dénouement aurait du retentissement, et son influence serait, sans nul doute, préjudiciable à la considération et au crédit du pays.

Le Gouvernement ne saurait méconnaître les causes principales de cette obération financière : il est en son pouvoir de conjurer le mal; mais le succès de la mesure qu'il adoptera reste subordonné à la promptitude et à l'efficacité des moyens.

En 1830, la dette non consolidée s'élevait en capital à fr. 4,777,862 13 c^s (fl. 2,257,539 86 c^{ts} ci-d^t P.-B.), dont fr. 402,116 40 c^s (190,000 florins ci-d^t P.-B.) étaient dus à divers fournisseurs, entrepreneurs de travaux, maîtres ouvriers, etc., et fr. 352,584 12 c^s (166,596 florins ci-d^t P.-B.), pour prix d'immeubles dont l'acquisition avait été nécessaire pour la formation des boulevards, des rues Royale Neuve et de la Régence, de la place de la Monnaie, ainsi que pour l'agrandissement du canal de Bruxelles au Ruppel.

Ces deux dernières sommes, ensemble fr. 754,700 52 c^s, étaient exigibles à des époques rapprochées; mais le restant de la dette non consolidée, formant le chiffre de fr. 4,023,161 61 c^s, dont la ville était débitrice soit envers le Gouvernement et la société générale pour l'encouragement de l'industrie nationale, du chef d'emprunts de fonds, soit envers la société concessionnaire du canal de Charleroy, pour travaux exécutés au compte de l'administration municipale, aurait été amorti successivement et partiellement en 1836, 1838, 1840 et 1848, d'après le tableau ci-annexé n° 1.

En 1838, la dette non constituée de la ville s'élève à fr. 10,003,859 02 c^s, et la caisse municipale se trouve à découvert de fr. 2,447,692 87 c^s, déficit du Budget de 1837, au pied qu'il a été voté par le conseil communal, ensemble fr. 12,451,551 89 c^s, auxquels il faut encore ajouter au moins 5,000,000 de francs pour indemnités réclamées du chef de pillages.

Tableau N° 1

La ville doit en outre pourvoir au paiement de sa dette constituée, au capital inscrit en perpétuel de 9,732.284 francs, et dont les intérêts sont à porter au Budget de 1838 pour fr. 307,013 98 c^s. Elle doit servir les intérêts des cautionnements des fonctionnaires et employés municipaux, montant en principal à 113,095 francs.

La révolution de 1830 fit éprouver à la caisse communale des pertes immenses, soit par diminution de recettes, soit par des dépenses de circonstance sans nombre.

Tableau N° 2

Il résulte du tableau joint, n° 2, que sur les taxes municipales, les droits de navigation, etc., etc., il y eut de 1830 à 1833, comparativement à 1829, une diminution en recette de 1.286,476 francs.

Les frais de toutes espèces, nécessités pendant l'attaque de la ville et après la retraite de l'armée hollandaise, ont fait supporter à la caisse communale des dépenses énormes. Le seul paiement de la population découverte qu'il a fallu occuper, ou au moins salarier, dans l'intérêt de la sûreté publique, en 1830 et 1831, a, après déduction d'un subside de fr. 1,097,195 76 c^s (518,425 fl. ci-d^t P.-B.) fourni par le Gouvernement, laissé à la charge de la ville une somme de fr. 183,038 58 c^s (fl. 86,485 73 c^s ci-d^t P.-B.).

Pour faire disparaître le déficit considérable que présentaient les comptes de l'administration des hospices, la caisse municipale a dû fournir, en 1833, à cette administration un subside extraordinaire de fr. 445,445 18 c^s, indépendamment du subside annuel de 137,000 francs.

Cependant, pour pouvoir faire face aux dépenses les plus urgentes, l'autorité communale avait dû prendre le parti de suspendre provisoirement le paiement de toutes créances, intérêts et remboursements échus antérieurement à 1832. Le chiffre de cet arriéré, pour ce qui a été payé en 1832 seulement, s'élève à fr. 2,090,675 13 c^s (987,844 florins ci-devant Pays-Bas) ainsi que le constate le compte de ce dernier exercice, et qu'il est établi au tableau ci-annexé n° 3 (1).

Tableau N° 3

Mais il était devenu impossible de maintenir la marche des affaires sans avoir recours à la voie des emprunts. Le premier, contracté en 1832, dans des circonstances très-défavorables, fut de trois millions et demi : sa négociation, faite à des conditions onéreuses, produisit seulement 2,800,000 francs. Le second, contracté en 1833, fut de quatre millions, et produisit 3,380,000 francs. Ainsi la perte éprouvée sur ces deux emprunts a été de 1,320,000.

A ces dépenses extraordinaires est venue se joindre une augmentation de dépenses annuelles et ordinaires résultant du nouvel ordre de choses et de la position nouvelle qu'il a créée pour la ville. La comparaison des Budgets de 1833 à 1837 démontre que cette augmentation est, pour 1837, de plus de 430,000 francs.

En résumé, la ville doit, mais à des termes périodiques, pour capitaux et primes de ses divers emprunts, une somme qui, suivant le détail porté au tableau n° 4, s'élève à . . . fr. 10,003,859 02

Tableau N° 4

Le déficit établi par le Budget de 1837, comme ce Budget a été voté par le conseil communal, est de 2,447,692 87

TOTAL. fr. 12,451,551 89

(1) La reproduction de ce tableau a paru sans intérêt.

Mais en retranchant de ce dernier chiffre les sommes portées en dépense au Budget de 1837 par le conseil communal, et qui n'ont pas eu d'emploi pendant cet exercice, ainsi que celles pour lesquelles il n'est point intervenu d'autorisation de la part de la députation du conseil provincial, à cause de l'insuffisance des voies et moyens, voici, Monsieur le Ministre, quelle était la position de l'administration de la ville au 31 décembre 1837.

Dépenses payées et à payer.

Payements faits pendant 1837, sur les exercices 1836 et antérieurs fr.	115,101 52
Montant des comptes et mémoires encore à payer sur 1835 .	12,368 »
Montant des comptes et mémoires encore à payer sur 1836 .	102,000 »
Import des intérêts arriérés dus sur la dette constituée exercice 1836	17,550 28
Payements faits sur dépenses ordinaires et autorisées, Budget 1837	1,657,848 73
Payements effectués sur dépenses extraordinaires et autorisées, Budget 1837	666,972 82
Restant à payer d'après autorisation sur l'ordinaire et l'extraordinaire, Budget 1837	1,265,370 62
Payements faits ensuite d'allocations hors Budget, en 1837, sur les fonds généraux	45,373 11
Restant à payer sur ces mêmes allocations, hors Budget, en 1837, environ.	60,000 »
Il est dû au fonds d'amortissement de la dette constituée .	63,323 37
TOTAL. fr.	4,006,108 45

Recettes faites et à faire.

Recettes effectuées sur 1836 et exercices antérieurs fr.	47,158 78	}	3,250,622 12
Recouvrements sur les voies et moyens ordinaires de 1837	2,599,748 96		
Recouvrements sur les voies et moyens extraordinaires 1837	147,879 52		
Restant à recevoir, suivant Budget sur l'ordinaire et l'extraordinaire 1837 . . .	155,834 86		
Par émission en bons communaux . .	300,000 »		
Somme totale requise pour solder le compte de 1837 et exercices antérieurs, ci	755,486 33		

Cependant au nombre des travaux dont l'exécution a été votée par le conseil communal au Budget de 1837, et que la députation du conseil provincial n'a pas encore autorisés, à cause de l'insuffisance des voies et moyens de l'exercice, il en est, Monsieur le Ministre, dont l'ajournement ne peut pas être

A REPORTER . . . fr. 755,486 33

REPORT . . fr. 755,486 33

Tableau N° 5

prolongé sans de graves inconvénients ; il en est qui doivent être indispensablement commencés et exécutés aussitôt que la saison le permettra. Suivant le relevé qui en a été fait, tableau n° 5, ces travaux et ouvrages auxquels l'administration est dans l'impuissance de consacrer la plus modique somme, présentent une dépense d'exécution à ajouter au déficit qui précède et montant, d'après le même tableau, à

1 010,200 »

Toutefois, avec cette somme, l'administration communale ne sortirait que momentanément d'embarras, parce qu'il y aura impossibilité, avant la fin de l'exercice courant, de réaliser aucune combinaison financière propre à assurer, tant pour l'année 1838 que pour les suivantes, le service administratif, soit en augmentant les ressources financières, soit en rendant le fardeau des emprunts moins onéreux au moyen d'une fixation, à des époques plus reculées, des termes d'amortissement successifs et partiels.

En établissant les besoins de l'exercice courant pour les dépenses *ordinaires et obligées*, savoir :

Pour les dépenses ordinaires sur le pied de 1837, y compris les intérêts de la dette constituée pour 1838 2,105,273 45

Pour amortissement sur cette dette en 1838 24,000 »

Pour intérêts d'emprunts et remboursements partiels exigibles en 1838 1,052,539 82

Pour remboursements de bons communaux 800,000 »

Pour intérêts sur ces bons à remboursement 20,000 »

On trouvera un total de dépenses ordinaires et obligées de fr. 4,001,813 27

De manière qu'en déduisant de ce chiffre le montant des recettes présumées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sur le pied, aussi de 1837, ci. 2,903,463 34

Il y aura déjà une courtesse de . . . fr. 1,098,349 93 ci. 1,098,349 93

Ainsi, et sans porter aucune somme pour travaux et ouvrages extraordinaires (besoin de 1838 et autres que ceux indiqués plus haut), dont plusieurs sont néanmoins reconnus nécessaires et indispensables, sans rien porter pour aucune de ces dépenses imprévues auxquelles une administration d'une grande ville est souvent exposée, et pour lesquelles elle devrait toujours avoir une importante réserve, il manquera pour assurer le service arriéré et courant, une somme totale de . . fr.

2,864,036 26

En outre, plus de cinq millions de francs seront nécessaires pour liquider les indemnités réclamées à cause des pillages. Il existe à ce titre diverses condamnations déjà prononcées à la charge de la ville. Les parties qui ont obtenu ces jugements, se sont, en conformité de l'article 133 de la loi communale, pourvues devant la députation du conseil provincial, afin que ce collège portât d'office, au budget de la ville, l'import desdites condamnations. L'administration communale, répondant à cette demande, a démontré que ce n'était point à la caisse municipale que pouvait incomber l'obligation de ce paiement, mais que si la loi du 10 vendémiaire an IV était applicable, ce serait par répartition sur les habitants que l'indemnité devrait être obtenue comme cette loi le prescrit.

Ce mode, le seul admissible, si un conseil communal pouvait se décider à l'appliquer, aurait pour premier et inévitable effet de jeter la perturbation dans la ville, de provoquer des oppositions, des résistances même, et peut-être de compromettre la sûreté publique.

Après tout, la loi du 10 vendémiaire établit elle-même des exceptions : la répartition ne pourrait être étendue à ceux qui sont venus s'établir dans la ville postérieurement aux pillages, et l'on atteindrait difficilement ceux qui l'ont quittée depuis ces époques.

Le conseil communal, délibérant sur les moyens de faire face aux engagements pour lesquels il y avait obligation à la ville de s'acquitter, ne fut pas unanime sur l'adoption du projet de cession à faire à l'État, des bâtiments et dépendances du Musée, avec les diverses collections scientifiques qu'il contient, la bibliothèque, le palais de l'Industrie, la ci-devant orangerie de la Cour et les maisons attenantes à celle-ci.

Si la majorité du conseil, cédant à une cruelle et impérieuse nécessité, vota le principe de l'aliénation, ce fut sous la condition que ces collections resteront toujours à Bruxelles, et encore par la considération que le Gouvernement, ayant le moyen de les enrichir bien au delà de ce que permettent les ressources pécuniaires de la ville, il en résulterait un bienfait pour le pays entier ; ce fut d'ailleurs sous la réserve d'en obtenir de justes et équitables indemnités.

Les immeubles composant le Musée, la chapelle de l'ancienne Cour, le palais de l'Industrie, la ci-devant orangerie et les deux maisons y attenantes, sont, d'après le plan cadastral, d'une contenance de 17,695 mètres, 232,693 pieds de Bruxelles.

Le terrain bâti contient . . . 6,827 mètres ou 89,779 pieds de Bruxelles.

Le terrain non bâti comprend 10,867 mètres ou 142,914 pieds de Bruxelles.

En total 17,694 mètres ou 232,693 pieds.

La valeur du sol, calculée à 8 francs le pied, taux moyen de diverses ventes publiques faites à Bruxelles, donne le chiffre de 1,861,544 francs. Ces ventes ont eu lieu, rue Pépinière, à raison de fr. 4 22 c^s du pied ; au boulevard, de 5 à 6 fr. ; rue Middelcer, de 5 à 7 fr. ; rue Bodenbroeck, de fr. 14 85 c^s ; rue Fossé aux Loups, de 10 fr. du pied. Le taux moyen du prix de ces ventes est de fr. 8 11 c^s. L'étendue des propriétés dont il s'agit, la régularité de leur ensemble, la beauté du site et les avantages de leur position, doivent les faire porter au moins à 8 francs du pied.

Pour la bâtisse, si l'on considère la nature de ces constructions, leur spécialité, leur solidité et le bon état de leur conservation, la valeur doit en être portée à 20 francs du pied, et la valeur totale à 1,795,580 francs.

Ensemble, sol et superficie immobilière : 3,657,124 francs.

Quant au musée des tableaux et collections scientifiques, c'est moins encore le mérite, quoique réel, de chaque objet, que leur réunion ou l'ensemble de chaque collection qui en constitue la beauté, et lui donne une valeur toute spéciale et très-supérieure.

ANNEXE N° VI.	Le musée des tableaux, dont le catalogue est ici annexé n° VI, est composé de plus de trois cents trente articles, parmi lesquels on compte sept chefs-d'œuvre de Rubens, cinq de Van Dyck, treize de Crayer, cinq de Philippe-de-Champagne, le chef-d'œuvre d'Otto-Venius, et nombre d'autres sur lesquels		
ANNEXE N° VII.	une note ci-jointe n° 7, donne des détails. Cette collection est estimée valoir au moins six millions, ci fr.	6,000,000	»
	La bibliothèque, remarquable par le nombre et le choix des ouvrages, par la rareté de plusieurs, se distingue encore par une belle réunion d'incunables et une quantité de manuscrits curieux. Elle est estimée à sept cent mille francs, ci	700,000	»
	Le cabinet de physique, à	15,000	»
	Celui de minéralogie à	60,000	»
	Le cabinet d'histoire naturelle, sans contredit le mieux soigné et l'un des plus riches que l'on connaisse, à	500,000	»
	Prix global des collections fr.	7,275,000	»

Mais cette somme réunie au prix établi ci-avant des immeubles à céder, ne suffirait point pour rétablir les finances de la ville sur un pied stable, et le conseil communal ne serait disposé à faire la cession dont il est question, qu'autant que le Gouvernement indemnise en même temps la ville de Bruxelles pour les trois chaussées de Boom à Anvers, de Laeken à Vilvorde et d'Isque à Wavre, dont elle fut dépossédée par le Gouvernement français, malgré l'évidence de son droit et la légalité de ses titres.

Par deux octrois de 1763 et 1765, la ville fut autorisée à faire des levées de fonds pour la construction d'une route pavée de Boom à Anvers; ces levées furent de 100,000 florins et de 30,000 florins de change. La route a trois lieues et trois barrières dont le péage était concédé à la ville en sus d'un droit exclusif de bac ou de passage d'eau au Ruppel, et de la concession d'une exploitation de messagerie de Boom à Anvers. Les frais de construction et de plantation de cette route se sont élevés à 321,046 florins courant de Brabant.

La route de Laeken au pont de Vilvorde, fut construite en entier par la ville sur la digue du canal, lequel ainsi que la digue et sa plantation sont la propriété de la ville; elle a une étendue de deux lieues avec deux barrières. Mais en consentant la cession de ladite route à l'État, la ville déclare subordonner cette cession à la conservation d'un chemin de halage et de toutes autres utilités indispensables à la navigation du canal, à l'entretien de ses digues et pour l'exé-

cution de tous travaux d'art et autres que l'entretien, l'approfondissement ou l'agrandissement du canal pourrait exiger.

La route d'Isque à Wavre, aussi propriété de la ville, a deux lieues et deux barrières.

Prenant pour base de sa valeur, le coût de la construction d'une route, à raison de cent cinquante mille francs par chaque lieue, la ville de Bruxelles réclame pour la route de Boom à Anvers, ci fr.	450,000	»
Pour celles de Laeken à Vilvorde et d'Isque à Wavre, ensemble	600,000	»
TOTAL. fr.	1,050,000	»

La dépossession, et par suite, la non-jouissance de la ville, datent de 1796, ce qui lui donne droit à une indemnité au moins égale au capital, ci 1,050,000 »

La valeur des plantations existantes et la perte ou non-jouissance de celles qui n'existent plus, donnent également lieu à une indemnité pour laquelle le conseil communal réclame 200,000 »

Ensemble. fr. 2,300,000 »

Et en ajoutant à cette dernière somme, savoir :

1 ^o Le montant de l'évaluation des immeubles ci-avant désignés (sol et superficie).	3,657,124	»
2 ^o Le prix établi aussi ci-avant des collections scientifiques, etc., ci	7,275,000	»
Le total pour lequel la cession du tout serait consentie par le conseil communal, s'élève ainsi à fr.	13,232,124	»

Le mode et les termes du paiement pourront faire l'objet d'une négociation ultérieure; mais il convient de ne pas perdre de vue que, pour prévenir la catastrophe dont la ville est menacée, il doit être immédiatement pourvu au déficit de fr. 755,486 33 ^{cs}, existant au 31 décembre 1837, et successivement, dans le cours de 1838, à celui de fr. 2,108,549 93 ^{cs}, pour travaux votés en 1837, et résultant encore de l'insuffisance des revenus de la présente année, ainsi qu'il est établi ci-devant.

Il faudra encore au moins 500,000 francs pour faire face, en 1838, aux travaux et dépenses extraordinaires auxquels il est impossible d'affecter la moindre partie des revenus communaux de l'exercice, puisque ceux-ci sont inférieurs aux besoins ordinaires de l'administration, si l'on y comprend les remboursements obligés des emprunts.

Après ce règlement, la ville sera en mesure d'adopter une combinaison financière qui, en reculant les époques des remboursements partiels et successifs de ses emprunts, lui faciliterait la liquidation et libération totale de sa dette à terme.

Et néanmoins ce sera par l'abandon de ses droits incontestables, par la cession de ses propriétés les plus parantes, que la ville de Bruxelles se trouvera forcée de

subvenir au paiement de dettes contractées à cause d'événements qui intéressent la Belgique entière. Comme capitale, cette ville n'est pas seulement le chef-lieu de la province de Brabant, elle l'est de tout le pays. Cette position l'oblige à des dépenses d'embellissement et de construction, à des frais de représentation dans les temps de tranquillité; à des diminutions de recettes et à des dépenses extraordinaires dans des temps de troubles; à des frais de police et d'administration plus dispendieux en toutes circonstances.

Ce serait se faire illusion, Monsieur le Ministre, que de supposer que la ville, du moins la caisse municipale, retire de cette nouvelle position des avantages qui puissent en balancer les charges, car l'augmentation de la population pour la ville *intra muros* n'est pas bien grande, et celle des faubourgs ne contribue en rien aux charges de la cité. Si ces populations réunies n'en constituent pas moins un grand centre de consommation, il est aussi constant que Bruxelles n'est pas un centre de production, et que ce sont les provinces, chacune dans la sphère de ses productions, qui en retirent en premier, et pour la plus grande partie, les avantages, ensuite le Gouvernement, par l'augmentation dans le produit des contributions, foncière, personnelle, patentes et accises; quant à la caisse municipale, ces avantages sont réduits à quelques centimes additionnels au principal de certaines contributions. L'accroissement des produits de l'octroi est le résultat de l'augmentation excessive, il faut bien en convenir, du tarif, auquel le conseil communal voudrait, mais ne pourra cependant faire subir une réduction notable qu'après la réalisation de combinaisons financières propres à assurer, par d'autres moyens, le service administratif.

Ce n'est donc pas la faible augmentation de recettes produite par quelques centimes additionnels qui puisse balancer les charges que supporte une capitale. Et que sont ces minces sommes, en comparaison des avantages que la consommation de Bruxelles déverse sur les provinces? Que sont-elles, en comparaison des impôts que cette ville produit à l'État? Bruxelles seul supporte $\frac{1}{25}$ de la contribution foncière, plus de $\frac{1}{10}$ dans la contribution personnelle, plus de $\frac{1}{12}$ de celle des patentes de tout le royaume.

La province de Brabant produit le quart de l'impôt du timbre, d'enregistrement et du droit du greffe; et il serait facile pour le Gouvernement de se convaincre que la plus grande partie de cette somme est fournie par les bureaux établis à Bruxelles.

Une cité si utile aux provinces, si productive pour les finances de l'État, chargée, comme capitale, de divers genres de dépenses qui ne sont que la suite de sa position spéciale, a de justes titres pour obtenir à la charge du Trésor public des indemnités à raison de faits qui intéressent la généralité du pays, et nous avons la confiance intime que la Législature, prenant en considération la détresse de la caisse communale de la capitale, l'urgence de ses besoins et l'évidente équité sur lesquelles s'appuient nos réclamations, y disposera avec l'impartialité et la dignité convenables à sa haute position.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances nouvelles de notre haute considération.

PAR ORDONNANCE .

Le secrétaire,

Signé, WAEFELAER.

Le bourgmestre,

Signé, RUPPE.

Tableau indicatif des capitaux dus par la ville de Bruxelles, en 1830.

TABLEAU N° 1.

A la société générale, pour servir à la construction du palais de l'Industrie, 100,000 fl	fr.	211,640 21
Au Gouvernement, pour idem		211,640 21
A la société générale, fl. 14,500 à titre de prêt		30,687 83
Au mont-de-piété, fl. 16,976 idem		35,928 04
Au Gouvernement, pour la construction de l'observatoire, 20,000 fl		42,328 04
	Fr.	532,224 33

Emprunts contractés à termes.

1 ^o Premier emprunt de 400,000 fl., éteint en 1836.	507,936 47
2 ^o Deuxième emprunt de 400,000 fl., extinction en 1840.	846,560 83
3 ^o Entreprise des concessionnaires du canal de Charleroy, pour travaux, extinction en 1838.	654,958 50
4 ^o Emprunt de 700,000 fl., pour l'approfondissement du canal de Bruxelles, extinction en 1848	1,481,481 48
TOTAL.	4,023,161 61

Produits de divers droits municipaux, de 1829 à 1833.

TABLEAU N° 2.

ANNÉES.	OCTROI.	ENTREPÔT.	POIDS DE LA VILLE.	QUAIS.	NAVIGATION.	TOTAL EN MOINS.
1829.	1,445,690	5,725	15,247	28,094	81,756	
1830.	1,200,446	5,267	10,495	14,410	41,681	
1831.	717,575	2,658	9,540	10,158	50,000	
1832.	1,196,516	5,068	11,154	14,015	84,568	
1833.	1,493,168	5,501	10,507	15,455	110,168	
<i>Diminution de la recette comparativement à 1829.</i>						
1830.	245,244	456	4,752	15,684	40,075	
1831.	726,117	1,065	5,907	17,956	51,756	
1832.	247,544	655	4,095	14,051	»	
1833.	»	422	4,740	12,659	»	
	1,216,703	2,598	19,492	58,350	71,851	1,568,976
Augmentation sur divers de ces droits, à déduire :						
1832. Navigation					2,612	
1833. Id.					28,412	
1833. Octroi.					51,476	
						82,500
Il reste donc en moins.						1,286,476

TABLEAU N° 4. *Sommes restant à rembourser au 1^{er} janvier 1833, en capitaux et primes sur prêts et avances de fonds faits à la ville de Bruxelles.*

1. Sur l'emprunt de 400,000 flor. des Pays-Bas, fait à la banque en 1828 fr.	380,932 39
2. Sur le prêt, sans intérêt, de 100,000 flor. des Pays-Bas, obtenu en 1829 du Gouvernement, pour achever le palais de l'Industrie	211,640 21
3. Sur le prêt, sans intérêt, de 20,000 fl. des Pays-Bas, obtenu en 1829 pour achever l'observatoire.	16,931 21
4. A la société concessionnaire du canal de Charleroy, dernier payement.	109,159 78
5. Sur l'emprunt Engler de 700,000 fl. des Pays-Bas, fait en 1830.	1,031,851 79
6. Sur l'emprunt de 3,500,000 francs, fait en 1832.	2,829,000 00
7. Sur l'emprunt de 4,000,000 de francs, fait en 1833, primes comprises, ad 1853	4,578,000 00
8. Capital dû à M. Hartel, pour acquisition d'un terrain, rue de la Régence.	4,232 80
9. Capital dû à MM. Brassine et Scribe, pour acquisition hors la porte de Hal	2,821 84
10. A remboursement des 800,000 fr.; bons communaux.	800,000 00
11. A l'église de S ^{te} -Gudule, prix d'un terrain pour la caserne de cavalerie.	15,269 00
12. A la dame veuve Deblick, solde d'une semblable acquisition	4,000 00
TOTAL. . . . fr.	10,003,859 02

TABLEAU N° 5. *Tableau indicatif des travaux portés au Budget de 1837 et non autorisés, dont l'exécution est de la plus urgente nécessité.*

1. Travaux aux casernes et achèvement de celle dite des Annonciades fr.	120,000
2. Pour travaux indispensables aux aubettes de la porte de Schaerbeek	1,100
3. Pour peinture à l'huile des aubettes de la porte du Rivage	800
A REPORTER . . . fr.	121,900

RAPPORT . . . fr.	121,900	»
4. Pour continuer les réparations des bâtiments du refuge des Ursulines	5,000	»
5. Pour la peinture et la restauration de la façade du palais de l'Industrie	3,200	»
6. Pour blanchiment, peinture à l'huile et à la colle des murs, châssis, portes et corridors de l'hôtel-de-ville	4,600	»
7. Pour construction d'égouts, rue du Houblon, rue des Chiens, longue rue Neuve et rue de la Fourche, jusqu'au marché aux Tripes.	23,500	»
8. Pour l'élargissement du pont derrière la Petite-Écluse . . .	7,500	»
9. Pour l'achèvement des boulevards	285,000	»
10. Pour la continuation des travaux de construction des bâtiments de l'abattoir	380,000	»
11. Pour travaux d'art au canal.	69,500	»
12. Réparation urgente à la machine hydraulique	4,000	»
13. Subside à la société des théâtres royaux	24,000	»
14. Restauration de la tour de St-Michel.	75,000	»
15. Subside à la fabrique de l'église du Béguinage.	7,000	»
TOTAL. . . . fr.	<u>1,010,200</u>	»

Bruxelles, le 22 mars 1838.

A MM. les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles.

MESSIEURS,

Par ma dépêche en date d'hier, j'ai eu l'honneur de vous adresser quelques observations préliminaires sur plusieurs points du mémoire que vous m'avez adressé relativement à la situation financière de Bruxelles.

Ainsi que je l'ai fait remarquer dans cette dépêche, vous avez exposé, Messieurs, que les besoins créés par le nouvel ordre de choses nécessitaient, dans les dépenses ordinaires de la ville, une augmentation annuelle de 430,000 fr.

En prenant, ainsi que vous le faites, pour point de comparaison, les dépenses de 1833, je n'ai trouvé, pour l'exercice 1836, qu'une différence de fr. 138,963. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien entrer dans des détails propres à expliquer l'augmentation que vous indiquez.

Je vous prie aussi, Messieurs, de me communiquer les budgets et les comptes de la ville, depuis 1820 jusqu'à 1830. Ces documents me sont indispensables pour former mon opinion sur le mérite des opérations que vous proposez.

J'ai remarqué, Messieurs, que l'on a omis de comprendre dans le tableau indicatif des sommes *restant à rembourser au 1^{er} janvier 1838*, tableau qui se trouvait annexé à votre mémoire précité, le montant des avances qui ont été faites, à différentes époques, sur les fonds du Trésor, avances dont la plupart se trouvent renseignées dans un état dressé par nous, le 8 décembre 1832, et qui s'élèvent à une somme considérable. Je pense, Messieurs, que cette omission n'est que le résultat d'un oubli.

Je vous prie de me faire connaître si les tableaux annexés à votre requête précitée présentent exactement toutes les sommes dues par la ville, à quelque titre que se soit.

Toutes les observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser jusqu'à présent, ainsi que les renseignements que j'ai cru devoir demander, se rapportent uniquement au passé. Mais là ne doivent pas se borner les investigations du Gouvernement.

Après s'être formé une idée exacte et complète de la situation actuelle de la capitale, il lui importe encore, pour apprécier la portée et l'influence des mesures proposées ou à proposer pour améliorer cette position, de porter un examen éclairé sur l'avenir.

Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien me faire connaître le plan que vous croiriez convenable d'adopter au cas où le Gouvernement et la Législature consentiraient à accorder à la ville, en tout ou en partie, l'assistance que réclame le conseil communal pour éteindre les obligations dont l'amortissement

immédiat ne pourrait avoir lieu, pour alléger les charges annuelles, pour assurer à l'administration municipale la liberté d'octroi dont elle a besoin, et pour arriver ainsi au dégrèvement des droits d'octroi, but vers lequel doivent tendre tous nos efforts. Je désire, Messieurs, que ce plan soit établi par *chiffres*, et de la manière la plus détaillée.

Je vous prie aussi, Messieurs, dans l'appréciation des ressources futures de la ville, de vouloir bien prendre en considération les avantages qui pourront résulter pour elle des constructions et des embellissements projetés par la Société civile, qui s'est formée dans le but d'ériger de nouveaux quartiers entre les portes de Louvain et de Namur.

Veuillez aussi examiner mûrement si, au nombre des moyens qui pourraient contribuer ultérieurement à augmenter les revenus de la ville, on ne pourrait placer la mise *en ferme* de l'octroi. Les renseignements que j'ai recueillis sur la question du mode de perception des octrois communaux ne paraissent laisser aucun doute sur les avantages du mode sus-indiqué.

Enfin, votre requête du 12 de ce mois, m'a paru offrir encore diverses autres lacunes, notamment celle de l'indication des autres immeubles dont la ville pourrait disposer, soit en faveur du Gouvernement, soit autrement, et dont le produit de la vente pourrait lui venir en aide, et l'évaluation des produits de l'abattoir, qui doivent également concourir à l'accroissement des ressources municipales.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

Signé, DE THEUX.



Bruxelles, le 6 avril 1838.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 22 mars dernier, première direction, n° 12056, a appelé toute notre attention; après avoir examiné avec soin les divers points dont elle traite, nous répondons aux observations et demandes qu'elle renferme.

Il a été avancé, dans le mémoire du 12 mars, que la ville, en raison du rang qu'elle occupe, comme capitale du royaume, est obligée à de bien plus fortes dépenses et que, comparativement à 1833, ses seules charges ordinaires sont augmentées de 430,000 francs; à ce sujet, Monsieur le Ministre, vous nous faites observer qu'il y a erreur, puis que la différence dans le chiffre du Budget de 1833 et celui du Budget de 1836, n'est, pour ces mêmes dépenses, que de 138,963 francs.

Cette erreur existerait en effet, Monsieur le Ministre, si, comme on le suppose, ces deux Budgets eussent servi de base à la comparaison; mais c'est du Budget de 1837 que nous sommes partis pour établir l'augmentation des charges ordinaires, laquelle était surtout sensible pour cet exercice, ainsi que le prouvent et les votes du conseil communal, et les autorisations de la députation du conseil provincial.

Les allocations du conseil s'élevaient à fr. 2,105,273 45 c^s,
et elles ont été réduites par la députation à la somme de . fr. 2,018,461 49

Tandis que pour 1833 elle n'avaient été que de 1,225,380 32

Ce qui faisait une différence bien plus forte que celle par nous signalée, puisqu'elle était de 793,081 17

Mais comme, pour la première fois, le conseil avait jugé à propos de faire figurer au Budget de 1837 des dépenses qui se prélevaient auparavant sur les produits, tels que les traitements et frais d'administration des taxes municipales et du poids public, pour une somme de 156,041 »

Celle-ci a dû être nécessairement déduite, de sorte que la différence était réduite à. fr. 637,040 »

Si ce chiffre est aujourd'hui bien supérieur à celui que nous avons présenté, il n'en est par moins exact, et il faut l'attribuer d'abord au retard qu'a éprouvé, de la part de la députation, l'allocation de diverses augmentations de dépenses,

et ensuite, à l'économie qui, pour quelques-unes, devait résulter de ce retard. économie dont l'évaluation a été faite ainsi que la déduction.

Il résulte de ce qui précède, Monsieur le Ministre, que la différence dont il s'agit, loin d'être inférieure à la somme à laquelle nous l'avons portée, est au contraire bien plus élevée, et qu'elle sera réellement pour 1838 de 637,040 francs, puisque les besoins pour le présent exercice sont restés les mêmes. Il ne serait pas même impossible qu'elle dépassât ce chiffre, attendu qu'au nombre des augmentations refusées en 1837 par la députation, il en est qui sont reconnues nécessaires, et qui devront peut-être être allouées, notamment le subsidé pour les hospices.

Ce premier point éclairci, nous passons, Monsieur le Ministre, à l'observation relative au tableau des dettes de la ville, dans lequel vous paraissez avoir remarqué des omissions, notamment celle des avances faites par le Gouvernement à diverses époques, sur les fonds du Trésor.

Ces avances, qui remontent aux premiers temps de notre émancipation politique, nous les connaissions, et c'est bien volontairement qu'elles n'ont pas été comprises dans le relevé de la dette communale, parce que nous étions, comme nous le sommes encore en ce moment, persuadés qu'elles ne seraient pas répétées à la charge de la ville, dont elles aggraveraient la position déjà trop malheureuse, sans être d'un grand secours pour le Gouvernement qui doit en avoir depuis longtemps fait le sacrifice.

Le chiffre de ces avances, telles qu'elles sont reprises au relevé du 8 décembre 1832, ne s'élève au surplus, pour le compte de la ville, qu'à la somme de 162,146 florins, car l'administration s'est refusée et se refusera toujours à reconnaître comme prêtées à la ville toutes les sommes qui n'ont d'autre emploi que le salaire des nombreux ouvriers auxquels le Gouvernement, dans l'intérêt de la révolution et pour prévenir tout désordre, a jugé nécessaire de donner du travail, dans un temps où cette classe de nos concitoyens était livrée au désœuvrement et réduite à la misère par la stagnation de toutes les industries. La grande dépense que cela a occasionnée, et dont la ville a dû supporter une partie, ainsi que nous l'avons établi précédemment, Monsieur le Ministre, n'ayant eu aucun autre motif d'utilité, nous n'avons jamais pu supposer qu'il pût entrer dans les vues du Gouvernement d'en répéter la moindre chose, et nous croirions lui faire injure aujourd'hui si nous pensions qu'il pût en avoir l'intention.

C'est donc en grande connaissance de cause que nous n'avons pas parlé de cette première partie desdites avances; voici les motifs qui nous ont déterminés à ne pas parler du surplus.

Depuis 1832, aucune demande de remboursement ne nous a été faite de ce chef : comme il était de notoriété, d'une part, que les avances de fonds faites à la ville avaient été nécessitées par les pertes considérables que les revenus avaient éprouvées, pertes qui la réduisaient à l'impuissance de subvenir aux charges les plus importantes de son administration, telles notamment, que les hospices, les enfants trouvés, le dépôt de mendicité, etc., etc.; et d'autre part, qu'elle avait dû employer les sommes qui leur étaient destinées à des dépenses extraordinaires résultées des circonstances, nous avons dû naturellement croire, Monsieur le Ministre, nous le croyons encore, que le Gouvernement avait renoncé à toute répétition à cet égard. Cela nous semblait d'autant plus juste, que cette renonciation ne compensait pas, il s'en faut de beaucoup, ces mêmes pertes, et que

nous avons aussi de notre côté une répétition à exercer contre lui pour 183,038 francs pour lesquels la ville a contribué de ses deniers au paiement du salaire des ouvriers qui ont travaillé aux fortifications et à des mouvements de terre qui, loin de lui profiter, l'ont constituée dans de plus grands frais, lorsqu'il a fallu mettre de l'ordre dans le chaos que présentait l'ancienne enceinte de Bruxelles, entre les portes de Hal et d'Anderlecht, et former le boulevard qui la remplace.

Ce n'est pas moins sciemment par conséquent, Monsieur le Ministre, que nous n'avons pas parlé non plus des sommes reçues par notre administration, avec une tout autre destination que celle de payer le salaire desdits ouvriers, et nous pensions, agissant ainsi, avoir d'autant plus convenablement interprété le silence du Gouvernement, que l'administration de la ville de Bruxelles a réellement des droits à être indemnisée des pertes qu'elle a essuyées, pertes qui ont amené la crise financière actuelle, et qu'en déduisant ce qu'elle a elle-même avancé pour le susdit salaire, la remise qui lui était faite se réduisait à une somme trop peu importante pour que nous puissions la regarder comme une indemnité suffisante.

A l'exception des sommes reçues du Trésor, et qui sont l'objet des observations qui précèdent, le tableau n° 4 comprend exactement le détail de la dette à termes de la ville, car nous ne considérons pas comme devant y être portées plusieurs créances anciennes, non encore liquidées et reconnues par le conseil communal. dans le nombre desquelles il en est qui donnent lieu à des difficultés soumises à la décision des tribunaux. Le montant de ces créances, tel qu'il puisse être en définitive, ne sera au surplus pas assez élevé pour que la charge qui en résultera ne puisse pas, sans la gêner, être supportée par la caisse communale.

Le conseil, Monsieur le Ministre, n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour reconnaître la nécessité d'une mesure financière propre à prévenir le retour de la crise qui arrête en ce moment la marche de l'administration; dans sa sollicitude pour atteindre ce but si désirable, il a malheureusement rencontré un obstacle insurmontable au succès de la combinaison financière la mieux raisonnée. En effet, aussi longtemps que la question des pillages restera indécise, il serait illusoire de s'en occuper, parce qu'il est évident que, dans l'incertitude, nul ne voudra prêter, soit en raison des conséquences fâcheuses pour la tranquillité publique que pourrait avoir le rejet de nos réclamations, soit à cause du nouvel embarras financier que ce rejet amènerait indubitablement par l'impossibilité d'exécuter littéralement la loi du 10 vendémiaire, après tant d'années qui se sont écoulées depuis les événements motivant les condamnations.

Nous ne pouvons croire, Monsieur le Ministre, que les Chambres, auxquelles le conseil communal a adressé ses représentations et doléances, laissent peser sur nos concitoyens le fardeau de ces condamnations et les rendent ainsi responsables d'événements bien malheureux, qu'ils n'ont pû ni prévoir, ni empêcher, événements qui se rattachent à une révolution dont les avantages sont recueillis par tous les Belges : ce serait les punir de la part qu'ils ont prise à cette révolution, des efforts qu'ils ont faits pour la consolider et vouloir les désaffectionner. Nous espérons donc, Monsieur le Ministre, que les réclamations de l'administration communale seront accueillies par nos représentants; mais quel sera le secours qui sera alloué?

De la décision des Chambres, laquelle nous attendons avec anxiété, dépend l'opération dont nous avons indiqué l'utilité; son importance nous est trop bien

connue pour ne pas saisir la première occasion favorable qui se présentera de s'en occuper; mais jusque-là, il n'est pas permis d'y penser, faute d'une base certaine pour se diriger. Cependant il est un autre moyen, Monsieur le Ministre, pour arriver au même résultat; nous croyons vous l'avoir indiqué dans la dernière partie de notre mémoire, la cession des établissements scientifiques et des édifices qui les renferment, et l'indemnité due à la ville pour les chaussées dont elle a été dépossédée. Si le Gouvernement accueille en effet l'arrangement qui a été proposé, la question des pillages sera alors tranchée, et l'administration de la ville, connaissant toute l'étendue de ses besoins passés, présents et futurs, pourra, par la combinaison de sages mesures, y pourvoir avec assurance de succès. Comme il est en votre pouvoir, Monsieur le Ministre, d'accélérer la conclusion de la négociation, nous nous reposons avec toute confiance sur votre sollicitude en faveur de la ville de Bruxelles pour atteindre promptement le but que nous nous sommes réciproquement proposé.

Quant aux avantages qui peuvent résulter des constructions et embellissements projetés par la société civile, quoique ces avantages, s'il y en a pour la caisse communale, ne puissent être bien sensibles qu'avec le temps et dans un avenir encore éloigné, vous pouvez être certain, Monsieur le Ministre, qu'ils seront, quels qu'ils soient, pris en considération par le conseil communal, lorsque le moment sera arrivé d'y faire attention.

La mise en ferme de la perception des taxes municipales a plus d'une fois été proposée à l'administration, laquelle a examiné avec attention la question sous ses différents aspects: si elle a pu reconnaître que ce mode pouvait avoir de certains avantages, et, en résultat, procurer augmentation des produits, elle a reconnu en même temps que le moment n'était pas propre pour faire une telle innovation. En effet, aussi longtemps que les droits ne seront pas descendus au taux où, dans l'intérêt des consommateurs et même du trésor municipal, nous désirons tous qu'ils puissent être baissés, et tant qu'il n'y aura pas un tarif fixe, la mise en ferme a été jugée impossible, à moins de s'exposer à des difficultés et à des contestations, lesquelles tourneraient au détriment de la communauté, malgré les meilleurs calculs et les plus sages prévisions de ses administrateurs. Il faut espérer, Monsieur le Ministre, et nous l'espérons parce que vous daignerez, en nous accordant votre appui, nous en fournir le moyen, que quelques années ne s'écouleront pas sans que la question de cette mise en ferme ait été résolue, et vous devez être assuré que s'il est démontré que des avantages doivent résulter de cette mesure, que celle-ci ne sera pas repoussée par l'administration.

Il est vrai, Monsieur le Ministre, que la ville a d'autres propriétés que celles indiquées au mémoire du 12 mars; nous n'en avons pas parlé, parce que cela ne nous a pas paru être nécessaire, celles que nous offrons étant suffisantes, selon nous, pour motiver l'arrangement proposé. Il en est sans doute dans le nombre qui sont susceptibles et doivent même être aliénées, mais les sommes qui doivent en provenir ne sont pas simultanément réalisables, et elles seront plus tard employées aux besoins extraordinaires de l'administration, et entreront nécessairement dans les calculs de la combinaison financière de laquelle doit un jour sortir la liberté d'action dont l'administration d'une cité aussi importante doit jouir pour opérer le bien.

Les produits à retirer de l'abattoir ne seront certainement pas oubliés, Monsieur

le Ministre, dans l'évaluation des ressources municipales, mais pour obtenir ces produits, il y a encore de grands travaux et de grandes dépenses à faire. et malheureusement nous sommes sans moyens pécuniaires pour y pourvoir. Dans cet état, nous ne pouvons que vous prier de prendre en prompt et sérieuse considération nos précédentes observations sur l'état de détresse de notre administration, l'impuissance où nous sommes de satisfaire aux engagements et obligations de l'administration, et la nécessité de venir à notre secours; nous ne saurions trop le répéter, parce que le danger devient chaque jour plus grand, le moindre retard apporté à ce secours sera irréparable : c'est pourquoi nous le demandons avant toute chose.

Nous avons l'honneur d'être avec la plus haute considération.

PAR ORDONNANCE :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Signé, ROUPPE.

Signé, WAEFELAER.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1838

A MM. les Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles.

MESSIEURS,

Bien que tous les renseignements qu'il m'eût été indispensable d'avoir sous les yeux ne soient pas encore en ma possession, d'après les divers mémoires et documents que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre sur la situation financière de Bruxelles, j'ai pu me former une idée approximative des difficultés de votre position et des besoins auxquels il s'agit de faire face.

Vous avez demandé, Messieurs, que l'État mette à votre disposition une somme d'environ 13,000,000 de francs contre la cession de divers bâtiments et collections scientifiques, et à titre d'indemnité pour la dépossession de certaines routes.

Comme l'emploi de ce moyen pourrait susciter des difficultés et de nombreuses observations, et que l'instruction entraînerait inévitablement avec elle des lenteurs peu compatibles avec l'urgence des besoins de votre comptabilité, je pense, Messieurs, qu'il convient d'y renoncer pour le moment et de chercher, s'il est possible, un secours qui offre plus de chances de réussite.

Je me suis convaincu, par l'inspection des budgets et autres documents, que les recettes *ordinaires* de la ville peuvent atteindre aujourd'hui au moins le chiffre de 2,800,000 francs; que les dépenses *ordinaires*, en y comprenant le service de la dette constituée, peuvent être restreintes à 1,700,000 francs. (Elles ne se sont élevées en 1834, 1835 et 1836 qu'à 1,600,000 francs, terme moyen.)

En adoptant ces bases, il y aurait un excédant de recettes de 1,100,000 francs, dont la presque totalité pourrait, à mon avis, être appliquée à l'amortissement de la dette communale. Il est vrai qu'il resterait à faire face aux dépenses extraordinaires, indiquées dans l'état n° 5, annexé à votre requête du 12 mars. Mais vous auriez encore la ressource des recettes extraordinaires, et le moyen dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir pourrait vous mettre à même d'achever tous les grands travaux commencés, de sorte qu'à l'avenir le chapitre des dépenses extraordinaires pourrait être restreint dans la proportion des ressources réelles de la ville.

Il résulte de ce qui précède, qu'en admettant la possibilité d'aplanir tous les embarras existants, et d'après le cours ordinaire des choses, l'on pourrait affecter environ *un million* au service des charges extraordinaires provenant d'emprunts.

J'examinerai quelles sont les sommes dont vous auriez immédiatement besoin pour faire face aux dépenses qui ne sont pas susceptibles de remise, et pour mettre votre comptabilité au courant.

D'après le tableau n° 4, annexé à votre requête du 12 mars dernier, les sommes exigibles au 1^{er} janvier 1838 s'élevaient à 10,003.839 francs.

Je me suis assuré, par l'examen du plan de l'emprunt de 3½ millions, que cette somme doit être majorée de 846,000 francs par suite d'une erreur commise dans le décompte de ce qui reste dû sur cet emprunt. Par suite de cette rectification, nous obtenons le chiffre de fr. 10,849,859 »

Soustrayant celui des sommes restant à payer sur les deux emprunts négociés par la banque, ci 8,235,000 »

Il reste 2,614,859 »

Somme qui représente les dettes provenant des petits emprunts antérieurs, et des autres obligations mentionnées au tableau n° 4.

J'ajoute pour le déficit sur le budget de 1837, suivant votre requête 753,486 »

Plus, pour travaux extraordinaires indiqués au tableau n° 5, et au nombre desquels figurent l'achèvement des boulevards, des travaux à la caserne des Annonciades, et la continuation de ceux de l'abattoir 1,010,200 »

J'ajouterai, pour faciliter la marche de votre administration et fournir les moyens de mettre à fin tous les travaux entrepris et non mentionnés 1,500,000 »

TOTAL. fr. 5,880,545 »

Soit *six millions*, somme que je considère comme nécessaire pour faire face aux besoins immédiats de la capitale.

Or, je pense, Messieurs, que le moyen le plus prompt de vous la procurer serait de recourir à un nouvel emprunt remboursable au moyen d'un amortissement annuel d'un pour cent, et pour assurer le succès de cette opération, je serais disposé à adresser au Roi et à la Législature une proposition tendante à vous accorder la garantie de l'État.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de m'appesantir sur l'efficacité de ce moyen et sur l'heureuse influence que la garantie de l'État exercerait sur le crédit de la ville.

Je n'ai pas encore parlé des 5 millions dus pour les pillages. Je vous prie d'examiner, Messieurs, si cette difficulté ne pourrait s'aplanir en délivrant aux intéressés, des rentes 4 p. c., remboursables d'après le même mode que les autres dettes constituées de la ville. Dans tous les cas, vous comprendrez aisément combien il importerait, dans l'intérêt de la ville, que vous pussiez régler avec les victimes des pillages, avant la présentation et la publication du projet d'emprunt dont je viens d'indiquer la possibilité. En aucun cas le Gouvernement ne garantirait le paiement de ces rentes.

Nous venons de voir qu'au moyen : 1° d'un emprunt immédiat, 2° d'une émission de rentes pour 5 millions, la capitale se trouverait complètement à jour de ses obligations. Il reste à examiner si ces moyens suffiraient pour faire face aux embarras ultérieurs, et notamment aux charges des emprunts de 3½ et 4 millions.

1° La ville aura à payer pendant les premières années, du chef de ces deux emprunts, une somme annuelle d'environ fr. 600.000 »

2° Un emprunt de 6 millions, calculé à 5 %, plus un amortissement annuel de 1 %, donnera lieu, pendant les

A REPORTER. fr. 600,000 »

REPORT. fr.	600,000 »
premières années, à une charge d'environ	350,000 »
3 ^e Un calcul semblable nous donne, pour l'émission de 5 millions de rentes, une charge annuelle de	240,000 »
TOTAL. fr.	1,190,000 »

Total qui représente la somme que la ville aurait à payer pour service et amortissement d'emprunts, pendant les 5 ou 6 premières années. Cet état de choses s'améliorerait progressivement; et enfin, en 1853, à l'époque de l'extinction totale des deux emprunts négociés par la banque, la situation financière de la ville pourrait être considérée comme florissante.

Mais une charge annuelle de 1,190,000 francs, pendant les premières années, serait trop lourde pour les finances de la ville, attendu qu'ainsi que je l'ai établi plus haut, on ne pourrait affecter qu'environ *un million* à l'extinction de la dette.

Vous remarquerez que j'ai supposé l'intérêt de l'emprunt à 5 p. c.; ce taux me semble trop élevé pour un emprunt garanti par l'État et fait sous la condition d'un amortissement; ainsi j'espère qu'il sera contracté à un taux moins élevé.

Pour prévenir de nouveaux embarras, on pourrait élever le chiffre de l'emprunt à garantir par l'État, et le contracter de telle sorte que l'on n'en réalisât immédiatement que la partie strictement nécessaire, et que l'on tint en réserve un certain nombre d'actions qui ne seraient émises que successivement et au fur et à mesure des besoins.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner avec la plus profonde attention le moyen dont il s'agit et dont je ne fais qu'indiquer sommairement les conséquences. Comme les besoins de votre administration paraissent très-pres-sants, j'ai cru, pour abréger autant que possible l'instruction de cette affaire, devoir prier M. Brabant, membre de la Chambre des Représentants, de se charger de me représenter. Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien vous mettre sans retard en rapport avec lui, et de lui fournir tous les éclaircissements qu'il jugera utiles à la bonne conclusion de cette négociation.

Je ne terminerai pas sans vous prier de me faire connaître à quelle somme se sont élevés les produits de l'octroi pendant 1837, et sans vous faire remarquer un fait qui vient puissamment à l'appui de cette vérité, déjà constatée par l'expérience, que les produits des droits de consommation n'augmentent pas en raison directe de l'augmentation des droits, et quelquefois même ils suivent une progression rétrograde. Ainsi, en 1833 et 1834, alors que la taxe sur les vins n'était à Bruxelles que de 16 francs par hectolitre, l'importation s'est élevée, terme moyen, à 8,954 *hectolitres*, et le produit à 142,832 francs; tandis que l'importation moyenne des années 1835, 1836 et 1837, pendant lesquelles la taxe a subi une augmentation d'un tiers, ne s'est pas élevée au delà de 5,841 *hectolitres*, et que, malgré l'augmentation du droit, le produit n'a pas dépassé 140,221 francs.

Je livre ce rapprochement, Messieurs, à vos méditations, pour que vous puissiez examiner, en temps opportun, s'il ne conviendrait pas de revenir à une tarification plus modérée.

Le Ministre des Affaires Étrangères et de l'Intérieur,

DE THEUX.

Les Membres du Conseil communal de Bruxelles

A LEURS CONCITOYENS.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 16 mai 1838, contre-signé par le Ministre de l'Intérieur, vous a officiellement appris que les conseillers communaux de Bruxelles avaient donné leur démission, et que celle des bourgmestre et échevins était acceptée.

La haute marque de confiance dont vous nous avez honorés (la plupart même d'entre nous à plus d'une reprise), en nous appelant à administrer les intérêts de la cité, nous permet d'espérer que vous avez eu assez bonne opinion de vos élus, pour penser, malgré les insinuations calomnieuses dont nous sommes l'objet, que les motifs les plus légitimes ont dirigé notre conduite et que vous n'avez pas, même un seul instant, attribué notre résolution à *de l'amour-propre blessé, à du découragement, à un manque de dévouement ou de prévoyance, à de la légèreté*, encore moins A DES MOTIFS POLITIQUES HOSTILES.

Nous vous devons toutefois, Messieurs, de vous faire connaître, aussi brièvement que nous le pourrons, les faits et les circonstances qui ont provoqué notre détermination dans cette grave conjoncture, afin que vous puissiez l'apprécier.

Quoi qu'on ait dit pour égarer l'opinion publique, notre retraite est motivée *uniquement* par l'intention que le Gouvernement a manifestée tout récemment, d'imposer à *Bruxelles seul* l'énorme charge des indemnités réclamées par les victimes des commotions politiques, dont cette ville et ses environs ont été le fatal théâtre.

Les personnes dont les propriétés ont été pillées ou saccagées ont demandé en justice, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, que la commune de Bruxelles fût condamnée à les indemniser des pertes qu'elles auraient éprouvées, et dont elles ont fixé la simple valeur, seulement en principal, à fr. 4,530,619 99 c.

On demandait non-seulement la *simple*, mais encore la *double* et même la *triple valeur* des objets pillés, dévastés, brûlés, etc.

Cette prétention, accueillie à diverses reprises par la cour d'appel de Bruxelles, a été rejetée, pour la première fois, par la cour de cassation, par arrêt du 6 avril 1836, qui a décidé que l'on n'avait droit qu'à la *valeur simple*.

Le lendemain même de cet arrêt si important, l'administration communale adressa au Sénat et à la Chambre des Représentants une pétition « afin que la » Législature fit supporter par toute la nation les indemnités qui seraient re- » connues être dues par suite des pillages. »

Elle présentait l'adoption de cette demande comme un grand acte de justice

En effet, faut-il vous rappeler ici, Messieurs, de tristes souvenirs, de déplorables excès, dont vos propriétés ont été les victimes !

Faut-il vous redire ce que tous vous avez vu, ce que 50,000 témoins attesteraient encore ! Il est superflu, sans doute, de rouvrir des plaies honteuses. Vous savez que la tribune nationale a, plus d'une fois, retenti de généreuses réclamations ; que l'indignation du pays a accueilli des faits dont la notoriété est irrécusable, et qu'un des membres du Ministère actuel a lui-même flétri, sous l'influence des faits et en présence des ruines, les désastres et les causes qui les avaient produits, et l'inertie qui les avait tolérés.

Vous, habitants de Bruxelles, qui n'avez tant souffert que parce que la révolution a pris siège parmi vous, qui lui avez donné si généreusement le sang de vos enfants, vous à qui aucun sacrifice n'a coûté pour ses intérêts, deviez-vous encore subir, pour votre ruine, les conséquences de déplorables aberrations !

N'était-ce pas assez que Bruxelles, envahi par une armée ennemie, menacé de destruction, eût subi, pendant quatre journées, que le pays appelle immortelles, toutes les horreurs de la guerre ? Deviez-vous, après avoir sauvé le pays, conquis son indépendance, vous charger seuls de la dette que le pays avait contractée dans les journées de deuil, qui, pour la capitale, ont suivi ces jours de gloire, et tous vos sacrifices !

Deviez-vous donc toujours payer des dettes qui ne sont pas les vôtres, vous qui acquittez encore aujourd'hui l'intérêt de nombreux capitaux levés pour la construction de plusieurs routes qui ont été usurpées sur vous, et que l'État possède et exploite depuis plus de 40 ans, sans indemnité ?

Vous avez tous applaudi alors à la démarche de votre régence parce qu'elle était fondée sur la justice.

Le conseil transmit au Roi une ampliation de ses pétitions, et supplia Sa Majesté de « charger ses Ministres de présenter aux Chambres un projet de loi » qui répartisse sur toute la nation les indemnités auxquelles les victimes de » ces désastres peuvent avoir droit. »

Toutes ces pétitions étant restées sans réponse, le conseil communal, après onze mois et demi d'une attente vaine, arrêta, le 22 mars 1837, une nouvelle adresse à Sa Majesté, pour la prier « de mettre un terme à des incertitudes » fatales aux plus graves intérêts, et la conjurait de nouveau de charger ses » Ministres de soutenir, devant la Législature, les droits de la capitale et sa » réclamation, que tant de titres justifient, et d'y provoquer, le plus promptement possible, une solution si impatiemment attendue et qui doit avoir sur » son avenir une si haute influence. »

Le conseil exposa au Roi, dans cette requête, l'état d'obération des finances de la ville, sans y puiser un motif de faire supporter par le pays les indemnités des pillages. Il y fit connaître à Sa Majesté « que, si l'injustice de grever » Bruxelles seul de ces charges devait se consommer, il ne resterait à l'administration qu'à résigner un mandat qu'elle ne saurait remplir. »

Vous vous souvenez, Messieurs, que le conseil communal, ayant obtenu du Roi, le 29 avril 1837, une audience particulière, eut l'honneur de lui présenter en corps cette dernière supplique et d'en développer verbalement les motifs.

Sa Majesté assura, de la manière la plus bienveillante, les représentants de la cité, du vif intérêt qu'elle lui portait.

Toutes les personnes présentes se retirèrent, persuadées que si les conseillers

de la Couronne étaient animés de l'esprit de justice qui avait percé dans les discours du Prince, la capitale obtiendrait bientôt ce que le conseil communal avait demandé en son nom.

Dans le courant de décembre 1837, après neuf mois d'une nouvelle attente, M. le Ministre de l'Intérieur invita le bourgmestre à se rendre auprès de lui, et lui proposa, comme un moyen de concilier tous les intérêts et de procurer à la ville les deniers indispensables à la continuation de son service, la cession par la commune à l'État, à des conditions dont les avantages auraient compensé d'autres sacrifices, des collections scientifiques et des édifices qui les renferment.

Le chef du conseil communal lui rendit compte des ouvertures de M. le Ministre.

Celles-ci firent la plus pénible impression sur l'assemblée. Néanmoins, à raison des conditions dont avait parlé M. le Ministre, dans des vues de conciliation, et afin de pouvoir promptement procurer aux victimes des pillages le paiement immédiat des indemnités; dans la vue de trouver dans la cession proposée les sommes nécessaires pour mettre immédiatement le service bien à jour sans nouvel emprunt; par la considération, enfin, que le Gouvernement ayant les moyens d'enrichir les collections, il en résulterait un bienfait pour le pays entier, la majorité du conseil vota le principe de l'aliénation, à charge néanmoins que ces collections resteraient toujours à Bruxelles.

Une commission fut chargée d'entrer en négociation avec M. le Ministre de l'Intérieur. Dans la longue audience qu'elle eut de ce fonctionnaire, elle ne manqua pas de lui exposer combien pourrait être funeste pour l'honneur, la dignité et le crédit de la Belgique au dedans et au dehors, et pour sa tranquillité intérieure, l'injustice que commettrait le Gouvernement envers la capitale, en laissant à sa charge les indemnités des pillages.

M. le Ministre demanda un travail relatif à l'état financier de la commune et la valeur des objets dont il s'agissait.

Ce travail, par les recherches qu'il exigea, absorba quelques semaines.

Le 12 mars 1838, il fut adressé à M. le Ministre, avec plusieurs tableaux contenant des renseignements nombreux.

Le 15 mars, M. le Ministre accusa réception de ce travail et demanda un inventaire détaillé de chacune des collections scientifiques, ainsi que les titres de propriété de la ville, pour chacun des immeubles et objets mobiliers.

Les 21, 22 et 23 mars, il adressa au collège des observations sur l'état financier de la ville et demanda quelques explications.

Le collège répondit par lettres des 31 mars, 6 et 21 avril.

Il commençait sa dernière lettre (du 21 avril) en ces termes : « Par nos lettres » des 31 mars dernier et 6 avril présent mois, nous avons répondu aux observations et demandes auxquelles avait donné lieu, de votre part, le mémoire » que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 12 du même mois de mars » Nous ne doutons pas, M. le Ministre, que les renseignements et » explications que nous vous avons donnés, n'aient dissipé tout doute sur la » réalité de l'exposé qui vous a été fait de notre position » »

Le collège, après être entré en détail au sujet de la justification de la propriété, termine en disant : « Tout nous porte à croire, M. le Ministre, qu'ayant » ainsi établi les droits de la ville, rien ne s'opposera plus à ce qu'il soit donné » suite à la proposition de cession, etc. »

Le silence absolu gardé sur cette lettre par M. le Ministre donna et devait nécessairement donner au collège la conviction la plus parfaite que M. le Ministre avait tous ses apaisements.

Le collège avait fait dresser, à la demande de M. le Ministre, et lui avait transmis un aperçu de la composition du cabinet d'histoire naturelle. Il en avait également fait dresser un de la bibliothèque ; et la lettre d'accompagnement de cette pièce était à l'expédition le 2 mai, lorsque le collège reçut de M. le Ministre une dépêche datée du 1^{er} de ce mois. Elle commence ainsi : « Bien que tous les » renseignements, qu'il m'eût été indispensable d'avoir sous les yeux, ne soient » pas encore en ma possession, *d'après les divers mémoires et documents que* » *vous m'avez fait l'honneur de me transmettre sur la situation financière de* » *Bruxelles, j'ai pu me former une idée approximative des difficultés de votre* » *position et des besoins auxquels il s'agit de faire face.* »

M. le Ministre ne demande plus ni pièce, ni renseignement, ni explication ; mais il rompt brusquement la négociation que lui-même avait provoquée en décembre et qui a fait la matière de la correspondance active dont nous venons de parler ; car il s'exprime ainsi :

« Comme l'emploi de ce moyen (la cession) pourrait susciter des difficultés et » de nombreuses observations, et que l'instruction entraînerait inévitablement » avec elle des lenteurs peu compatibles avec l'urgence des besoins de votre » comptabilité, je pense, Messieurs, qu'il convient d'y renoncer *pour le moment,* » et de chercher, s'il est possible, un secours qui offre plus de chances de » réussite. »

Ce n'est donc pas, comme on l'a publié, l'administration communale qui a rompu ces négociations, ce n'est donc pas un prétendu refus par cette administration, de fournir des documents, qui a occasionné la rupture, et enfin ce n'est pas non plus, comme on l'a également publié, la hauteur prétendument excessive du prix de cession qui en a été la cause.

En effet, quoique le prix lui fût connu depuis le 12 mars 1838, M. le Ministre a continué la correspondance jusqu'au 1^{er} mai, sans faire même, dans aucune de ses lettres, la moindre observation sur ce même prix.

« J'examinerai, dit ensuite M. le Ministre dans sa dépêche, quelles sont les » sommes dont vous auriez immédiatement besoin pour faire face aux dépenses » qui ne sont pas susceptibles de remise. »

Il en élève le chiffre, y compris celles qu'occasionneraient encore divers travaux importants, à 6 millions, toutefois sans y comprendre un centime pour les pillages.

Il conseille à l'administration communale de tenter pour ces 6 millions la voie d'un nouvel emprunt, et ajoute : « Je serai disposé à adresser au Roi et à la » Législature une proposition tendante à vous accorder la garantie de l'État. »

Il vous est connu, Messieurs, que la Chambre des Représentants, par décision du 15 décembre 1837, avait envoyé au Ministère toutes les pétitions relatives aux demandes d'indemnités de pillages.

C'était, sans doute, pour y faire un prompt rapport à la Chambre.

Au 1^{er} mai 1838, rien n'y avait encore été fait.

Cette conduite était une nouvelle preuve des intentions peu favorables de M. le Ministre.

Mais la dépêche du 1^{er} mai dissiperait tous les doutes, s'il en pouvait encore exister.

En effet, Messieurs (et nous réclamons votre plus sérieuse attention sur ce passage, qui contient seul le motif de notre retraite), il s'exprime ainsi :

« Je n'ai pas encore parlé des 5,000,000 dus pour les pillages. Je vous prie » d'examiner si cette difficulté ne pourrait s'aplanir en délivrant aux intéressés » des rentes 4 % remboursables d'après le même mode que les autres dettes » constituées de la ville. Dans tous les cas, vous comprendrez aisément com- » bien il importerait, dans l'intérêt de la ville, que vous pussiez régler avec les » victimes des pillages, avant la présentation et la publication du projet d'em- » prunt dont je viens d'indiquer la possibilité. »

Enfin il ajoute : « *En aucun cas le Gouvernement ne garantirait le paiement de ces rentes.* »

Ainsi les intentions de M. le Ministre sont claires, positives. — Nulle intervention du pays, dans ce qui concerne les indemnités des pillages, pas même pour garantir aux victimes le paiement des intérêts. La ville est donc abandonnée à elle-même quant au paiement des indemnités.

Eh bien ! Messieurs, c'est ce principe odieux, inique, révoltant, de la mise à charge de Bruxelles seul des indemnités, qu', dans l'intérêt de toute la ville, nous avons repoussé ; et c'est pour ne pas contribuer à vous imposer cette charge inique, que nous nous sommes dépouillés du mandat honorable dont vous nous avez investis.

Il y a deux manières pour la commune de faire face aux indemnités :

Ou bien en se conformant à la loi de vendémiaire, ou bien en grevant la caisse communale.

Les poursuites et les condamnations prennent leur origine uniquement dans la loi de vendémiaire.

Cette loi, toute spéciale, indique le mode, aussi tout spécial, du paiement des indemnités.

Elle ordonne à la municipalité « de faire contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune. »

Elle statue : « Que la répartition et la perception pour le remboursement des » sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune, d'après » le tableau des domiciliés et à raison des facultés de chaque habitant. »

Ainsi les indemnités pour les désastres de 1830 ;

Celles pour les désastres de 1831 ;

Enfin celles pour les désastres de 1834, devraient être supportées respectivement et exclusivement par les individus domiciliés à Bruxelles, à ces diverses époques, et qui avaient atteint leur 12^e année à chacune d'elles.

Ce mode de répartition est le seul légal, puisque le paiement des indemnités est une peine comminée par la loi de vendémiaire.

Mais l'exécution de cette loi, toute légale qu'elle est, donnerait, nous le craignons, ouverture aux plus sérieuses difficultés, ferait naître la plus grande exaspération parmi les contribuables, et entraînerait peut-être après elle les plus graves désordres.

Si on prenait, par exemple, pour base de répartition l'impôt foncier, *chaque franc de contribution* mettrait le contribuable dans la nécessité de payer en une fois pour les indemnités de pillage, *dix francs* et plus.

Les difficultés et les dangers que pourrait susciter l'exécution de la loi, nous n'avons pas manqué de les signaler au Pouvoir, à plus d'une reprise.

L'autre mode, consistant à grever la caisse communale, est illégal, en ce que le principe de la loi, base des réclamations et des condamnations, serait entièrement faussé; en ce que les véritables débiteurs ne seraient pas atteints; en ce que la dette pèserait sur des personnes qui, à raison de leur âge, lors des sinistres, n'étaient pas responsables, et sur les nouveaux habitants, etc.

C'est à ce mode illégal, qui aurait tranquilisé le Ministère, que celui-ci veut pousser la représentation communale, en lui suggérant de traiter avec les victimes et de les satisfaire par des rentes sur la ville.

Il n'est pas indigne de remarque que M. le Ministre voulait, même avant de proposer la garantie de l'emprunt de six millions, que l'affaire entre les victimes des pillages et la ville fût préalablement réglée: il l'avait exprimé dans sa dépêche du 1^{er} mai; il s'en est encore plus formellement expliqué dans divers entretiens qui ont suivi cette dépêche.

Il ne voulait consentir à aucune disjonction de ses propositions:

Or, si l'administration communale était entrée en pourparlers avec les victimes des pillages et était parvenue, ce qui d'ailleurs est très-douteux, à leur faire accepter des rentes à 4 %, elle aurait reconnu formellement que la ville seule devait supporter les indemnités des pillages.

Elle aurait renoncé de fait à sa réclamation aux Chambres et au Roi.

Par une telle renonciation, elle aurait réellement trahi les intérêts de ses commettants.

On a allégué que la dépêche du 1^{er} mai ne limitait pas l'emprunt à six millions, mais laissait de la latitude.

Vaine défaite!

Que la ville *paye* au moyen d'une répartition à charge des habitants, comme le prescrit la loi de vendémiaire;

Que la ville *paye* au moyen d'écus tirés de la caisse communale, si elle en avait;

Que la ville *paye* au moyen de rentes,

Ou qu'elle *paye* au moyen d'un emprunt;

Ce sera toujours *payer*.

Il n'y a de différence que dans le mode de *payement*. A la vérité, un *payement* en obligations à termes peut, en certaines circonstances, être moins onéreux qu'un *payement* immédiat en écus.

Mais il n'y a qu'un peu plus ou un peu moins de dureté.

Le conseil communal a cru devoir repousser toute disposition qui fasse supporter, d'une manière quelconque, soit par les habitants directement, soit par la caisse communale, les indemnités des pillages.

On a allégué encore que l'administration, dans ses traités avec les parties intéressées, aurait pu stipuler toutes ses réserves envers l'État, du chef de ses pétitions.

Mais une pareille réserve, si contraire au fait, aurait été dérisoire.

Quand le Ministère n'aurait plus rien eu à craindre de l'exécution de la loi de vendémiaire, aurait-il appuyé les justes réclamations de la ville, lui qui les repousse en présence des dangers imminents que soulèverait l'exécution de cette loi? Qui pourrait l'espérer?

Quant à l'offre faite par M. le Ministre de proposer de garantir un emprunt de six millions, nous avons laissé les choses entières à cet égard, et nous ne méconnaissions pas que la garantie de l'État, dans un emprunt que contracterait la ville, pourrait, en certains cas, être utile.

Jamais du reste, comme on l'a insinué, un emprunt de seize millions, *qui comprendrait les indemnités des pillages*, n'a été proposé par le Gouvernement.

On a dit que le moment choisi pour notre démission était inopportun, à cause de la clôture de la session législative.

Étrange reproche !

Un autre moment pouvait-il être choisi ?

Notre démission était annoncée au Roi, par notre supplique du 22 mars 1837, ensuite d'une résolution prise à l'unanimité.

Ce n'est que le 2 mai 1838 que le collège a reçu la dépêche ministérielle si souvent rappelée.

Des tentatives l'ont suivie immédiatement auprès de M. le Ministre.

Ce n'est que le mardi 8, que celui-ci a exprimé formellement au bourgmestre son intention de ne pas dévier de la ligne tracée dans sa dépêche.

Les conseillers communaux se sont assemblés les 10, 12 et 14 mai, enfin, après trois délibérations, chacune de plusieurs heures, ils ont fait connaître au Ministère leur démission unanime.

Les Chambres siégeaient, et le Ministère était si loin de considérer la session comme close, que M. le Ministre de l'Intérieur lui-même a encore présenté le 18 mai, deux projets de loi.

Même à cette heure la session n'est pas clôturée.

Quoique les travaux de la Chambre soient momentanément suspendus de fait, on peut assez compter sur le zèle de ses membres. pour être convaincu qu'au premier appel de leur président, ils se rendraient tous à leur poste.

On a dit et répété que le refus par le Gouvernement de faire supporter par le pays les indemnités des pillages, n'était que le prétexte de notre démission, tandis que l'obération de nos finances en serait la cause véritable.

Non, l'administration n'a jamais reculé devant les dangers de la détresse financière de la commune.

Si le pays s'était chargé de la dette des pillages, que nous avons seule combattue, vos magistrats n'auraient rien demandé pour relever les finances de la cité.

Rien d'ailleurs ne justifie cette allégation, tout prouve au contraire son absurdité.

En effet, dès le 22 mars 1837, nous avons exprimé notre ferme intention de nous retirer, si jamais la ville de Bruxelles était obligée à supporter les indemnités des pillages.

L'état des finances de la ville n'est pas venu nous apparoir tout subitement le 14 mai 1838, mais c'est quelques jours auparavant que nous avons connu, par la lettre du 1^{er} mai et par les conférences qui l'ont suivie, la volonté immuable du Gouvernement à cet égard. Immédiatement après, nous avons mis à exécution notre résolution annoncée depuis plus de quatorze mois.

Quoi ! ce serait après avoir subi avec patience pendant longtemps un état fort pénible, que nous aurions renoncé à notre mandat, précisément au moment où le Gouvernement offrait, pour la première fois, d'aider la ville de sa garantie.

C'aurait donc été le moment même où nous aurions pu espérer, comme on l'affirme, un meilleur avenir, que nous aurions choisi pour nous retirer ?

Jusqu'à la manifestation récente de la volonté du Gouvernement, nous avions, comme celui-ci, foi dans nos ressources, puisque nous n'avions pas hésité d'engager la ville à concourir, comme il le demandait, pour $\frac{1}{6}$ dans les frais de construction du palais de justice, et pour $\frac{1}{3}$ dans les frais de l'établissement de la station intérieure du chemin de fer.

Mais comment espérer de pouvoir prendre des mesures convenables en présence de cette charge énorme de plus de 3 millions ?

Faut-il répondre encore à d'autres insinuations que la calomnie se plaît à répandre ?

Faut-il parler d'un emprunt fait en 1832, au taux de 82 $\frac{1}{2}$, que l'on vient blâmer, tandis que sa hauteur alors était même digne de remarque, puisque le fonds de l'État n'était, à la même date, qu'à 74 *sans acheteur* à la bourse de Bruxelles. et que, quelques mois plus tard, le Gouvernement contractait un nouvel emprunt de plusieurs millions, à 72 net ?

De quels termes faut-il flétrir l'allégation que la régence ne peut renseigner un déficit de 4 millions et demi, qu'elle cache sa comptabilité, lorsqu'une lettre du 31 mars a donné au Ministre, en les justifiant par pièces, les explications nécessaires sur l'emploi de cette somme ; lorsqu'un rapport, en séance publique, avait déjà fait connaître antérieurement tous les détails de la situation financière de la commune (art. 70 de la loi communale) ; lorsque les budgets et les comptes annuels approuvés par l'autorité supérieure, n'ont pu l'être et ne l'ont été qu'après toutes les formalités de publication (art. 141) ; lorsque toutes ces pièces sont et demeurent déposées à l'inspection de tous les habitants (art. 140) ; lorsque, d'après les règles de comptabilité et les obligations imposées par la loi, le plus léger détournement de fonds est matériellement impossible, et que jamais aucune irrégularité quelconque n'a été signalée dans la comptabilité directement approuvée dans toutes ses parties sans réserve ?

Y a-t-il bonne foi à publier, comme l'a fait le *Moniteur*, qu'il sera curieux d'apprendre les causes d'accroissement du déficit depuis 1830, lorsque, d'une part, des faits notoires les expliquent ; lorsque, de l'autre, des rapports circonstanciés, imprimés, répandus dans le public, ont révélé toutes ces causes et justifié depuis longtemps, aux yeux de l'autorité, des résultats que la calomnie affecte de méconnaître ; lorsqu'un document récent, du 12 mars 1838, remis au Ministre à la suite de longues conférences avec une commission spéciale, avait directement encore signalé ces causes tant de fois énumérées ?

HABITANTS DE BRUXELLES !

Que penseriez-vous de l'administration qui, avec la conscience de l'iniquité, vous eût chargés sans défense de ses résultats ?

Auriez-vous assez de mépris pour les administrateurs de votre choix, qui, n'usant de votre mandat que pour trahir vos intérêts, eussent lâchement accepté la mission de consommer l'injustice contre ceux qu'ils devaient protéger ?

Nous l'avons déclaré ! nous ne consentirons jamais à nous rendre les instruments d'une mesure si odieuse.

Fiers de votre mandat, nous l'avons conservé sans tache, comme nous l'avons rempli sans crainte.

Nous vous remettons, pur de toute atteinte, le dépôt sacré que nous tenons de votre confiance; heureux si d'autres après nous peuvent, sans vous trahir et vous perdre, échapper au sacrifice que l'on veut vous imposer.

Bruxelles, ce 23 mai 1838.

ROUPPE; DE MUNCK; VAN VOLAEM; MARCQ; VERHULST-
VANOEGAERDEN; ANNEMANS; SCHUMACHER; comte COGHEN,
GENDEBIEN; FIERLANTS; VAN GAVER; ENGLER; METTENIUS;
BARBANSON; GLIBERT; DEFACQ; MASTRAETEN; MICHIELS;
FROIDMONT; DOUCET; comte MEEUS; chevalier WYNS;
HEYVAERT; DANSAERT; VANDER ELST; BOURGEOIS; baron
VANDERLINDEN d'HOOGVORST; DE PAGE; THIENPONT.

Article extrait du *Moniteur* du 28 mai 1838.

Les membres du conseil communal de Bruxelles viennent de publier un long exposé des motifs de leur démission, qu'ils attribuent à l'intention que le Gouvernement aurait manifestée d'imposer à la capitale seule la charge des indemnités réclamées pour les pillages et dévastations de 1830, 1831 et 1834.

Les conseillers de régence signalent la réclamation qu'ils ont adressée aux deux Chambres le 7 avril 1836, et la démarche qu'ils ont faite auprès du Gouvernement pour qu'il appuyât leur demande. Ils mentionnent les principales parties d'une négociation ouverte, au commencement de l'année, avec le Gouvernement, à l'effet de lui rétrocéder diverses propriétés. Ils énoncent que M. le Ministre de l'Intérieur, par une lettre du 1^{er} de ce mois, déclarant que, vu l'urgence des besoins de la ville, il ne donnerait pas suite pour le moment au projet de rétrocession, offrait la garantie de l'État pour un emprunt à contracter par la ville, mais exigeait en même temps que la régence procédât à la liquidation des créances exigibles du chef des pillages, et lui proposait d'en convertir le capital en rentes constituées sur le livre de la dette communale avec intérêt à 4 p. % et amortissement de 1 p. %, ajoutant que le Gouvernement ne garantirait point le paiement de ces dernières rentes.

Les conseillers communaux font, dans le cours de leur mémoire, cette déclaration remarquable, que si le pays s'était chargé de la dette des pillages, les magistrats de Bruxelles n'auraient rien demandé pour relever les finances de la cité.

Nous ne suivrons pas les membres du conseil communal dans toutes les parties de leur mémoire, mais il est quelques faits qui réclament des éclaircissements propres à ne laisser aucun doute dans l'esprit du public sur le véritable état des choses.

Trois points principaux sont à examiner : l'administration communale pouvait-elle légalement réclamer auprès du Gouvernement la reconnaissance d'un principe qui mît le paiement de ces indemnités à la charge de l'État ? A-t-elle borné ses réclamations à cet objet ? et le remboursement des sommes à payer du chef des pillages et dévastations eût-il suffi pour que, dans sa pensée, la ville de Bruxelles pût faire face désormais à tous ses besoins ? Les moyens proposés par le Gouvernement pour venir au secours de la ville n'étaient-ils pas efficaces ?

Nous examinerons rapidement ces trois points.

§ 1^{er}.

La question des indemnités n'est pas circonscrite à la ville de Bruxelles ni aux seules pertes éprouvées dans les pillages. Ceci n'en est. au contraire, que

la moindre partie. Le chiffre des pertes résultant des faits de guerre monte à 20,114,926 francs. Les pertes du chef d'émeutes ne montent qu'à 8,504,000 fr. Dans ce dernier chiffre, la ville de Bruxelles est portée pour 4,530,000 francs.

La question des indemnités a déjà été soulevée sous le Congrès. Cette assemblée, et celles qui l'ont suivie, ont toujours ajourné sa solution. Ces délais s'expliquent non-seulement par l'énormité de la somme, mais encore par les conséquences immenses qui se rattachent à l'adoption d'un semblable principe. En effet, poser le principe de l'indemnité à charge de l'État, n'est-ce point provoquer l'ennemi à multiplier les dégâts ? N'est-ce point affaiblir la vigilance des autorités municipales et des habitants pour le maintien de l'ordre public ?

Ce fut le 12 décembre 1833 que M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, après avoir consulté une commission composée de membres des deux Chambres, présenta un projet de loi exclusivement relatif aux dégâts résultant de la guerre. Ce projet ne fait aucune mention des pertes survenues par suite d'émeutes, et encore ne reconnaît un droit à l'indemnité que pour les propriétés bâties : quant aux propriétés non bâties et aux propriétés mobilières, il propose seulement d'accorder des secours aux perdants qui se trouvent dans le besoin. Le rapport de la section centrale, chargée de l'examen de ce projet, fut déposé par M. Quirini, le 11 février 1836 ; il conclut au rejet formel du principe de l'indemnité, statuant toutefois que des secours pourront être accordés.

La pétition de la régence de Bruxelles et les pétitions de même nature adressées par d'autres villes, n'ont été l'objet d'aucune proposition dans le sein de la Chambre ; elles ont été simplement renvoyées, le 15 décembre dernier, à M. le Ministre des Travaux Publics, dans les attributions duquel est entré tout ce qui se rattache aux indemnités. Le chef de ce département a fait à la Chambre des Représentants, dans la séance du 31 du même mois de décembre, un rapport complet sur les indemnités de toute nature qui sont pétitionnées à charge de l'État, et ce rapport ne renferme non plus aucunes conclusions.

Voilà donc dans quel état la question se trouve pendante devant la Chambre : d'une part, il y a un projet de loi qui refuse aux pertes pour faits d'émeutes tout droit à l'indemnité par l'État ; de l'autre, un rapport qui rejette le principe de l'indemnité, sans distinction de catégories de pertes.

Les pillages éprouvés par les habitants de la ville de Bruxelles se rapportent soit à l'année 1830, soit à l'année 1831, soit à l'année 1834.

L'administration municipale, assignée en payment des indemnités, a successivement appelé le Gouvernement en garantie. Ses demandes furent rejetées, quant aux pillages de 1830, par le tribunal civil de Bruxelles et par la cour d'appel de la même ville, par arrêts en date du 23 avril et du 21 novembre 1835, que nous reproduisons textuellement ci-après. (Annexes *A* et *B*.) Quant aux pillages de 1831, l'appel en garantie fut également écarté par le tribunal civil et par la cour d'appel, dont nous reproduisons aussi l'arrêt en date du 2 mai 1835. (Annexe *C*.) Enfin, quant aux pillages de 1834, le Gouvernement fut de nouveau appelé en cause ; mais la demande de la régence fut encore repoussée par jugement du 27 mars 1838, dont nous reproduisons aussi l'extrait. (Annexe *D*.)

Indépendamment du texte précis de la loi du 10 vendémiaire an IV, l'on sait, et personne n'ignore que, d'après nos institutions, la police est tout entière dans les mains de l'autorité municipale ; que le maintien de l'ordre est remis à

sa vigilance ; que tous les agents de la police lui sont subordonnés ; qu'elle a le droit de requérir la garde civique et la troupe ; que c'est à elle qu'il appartient de faire les sommations requises pour l'emploi de la force : par sa position , elle peut d'ailleurs mieux connaître l'agitation du peuple , l'éclairer et le calmer.

La régence se prévaut d'opinions émises en 1834 sur un défaut de vigilance ou d'énergie de la part de l'administration supérieure ; mais , ces opinions eussent-elles même été fondées , il est à remarquer que leurs auteurs n'ont point excusé l'autorité municipale , ni déclaré que les indemnités devraient retomber à charge de l'État ; ils reprochaient seulement au Ministère de cette époque de n'avoir pas suffisamment suppléé au défaut d'action de l'autorité municipale.

Si nous sommes entrés dans ce détail sur les indemnités en général , et en particulier sur les indemnités de pillages , ce n'est pas pourtant que nous entendions en aucune manière préjuger la solution à donner par les Chambres aux questions qui peuvent leur être soumises sur ce sujet. Il nous reste à faire remarquer que la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur n'exigeait , en aucune manière , la renonciation de la part de la régence aux demandes qu'elle avait adressées à la Législature. Il est vrai que , par cette lettre , le Ministre demandait qu'il fût procédé à la liquidation de ces indemnités , mais dans tout état de cause il devra en être ainsi ; la régence seule doit et peut procéder à cette liquidation , le chiffre de 4,530,000 francs ne résultant que des déclarations faites par les intéressés , qui doivent être arrêtées de commun accord entre la régence et les réclamants ou débattues par elle devant les tribunaux.

§ 2.

Les considérations et les faits qui précèdent nous conduisent à notre seconde question : L'administration communale de Bruxelles a-t-elle borné ses réclamations à la reconnaissance d'un principe , et le remboursement des sommes à payer du chef des pillages et dévastations eût-il suffi pour que , dans sa pensée , la ville de Bruxelles pût faire face désormais à tous ses besoins ? Nous n'avons jamais douté des ressources puissantes de la capitale du royaume et de l'avenir brillant qui lui est réservé , mais nous n'en devons pas moins répondre négativement à la question posée plus haut.

Dans son adresse du 22 mars 1837 , la régence déclare que l'état des finances de la ville est désespérant , qu'un déficit de plus de trois millions signale l'exercice 1837 et qu'un déficit considérable attend l'exercice 1838 ; qu'après les emprunts qui la grèvent , l'emploi d'emprunts nouveaux et ruineux n'offrirait qu'une ressource difficile et désastreuse , et que l'élévation des impôts ne permet plus d'y ajouter encore. Mais cette situation est plus complètement et mieux exposée dans la lettre adressée par l'administration communale à M. le Ministre de l'Intérieur , le 12 mars dernier. Il nous suffira d'en publier le texte. (Annexe E.)

§ 3.

Les moyens proposés par le Gouvernement pour venir au secours de la ville de Bruxelles n'étaient-ils pas efficaces ? Telle est la troisième question que nous avons posée. En réponse aux propositions contenues dans la requête de l'administration communale du 12 mars , M. le Ministre de l'Intérieur , par lettres

des 15, 21, 22 et 23 mars, réclama du collège de régence divers renseignements. Il fut répondu en partie à ces lettres le 31 mars, le 6 et le 21 avril. La seule indication de ces dates fait assez comprendre qu'il était impossible de mener à fin, en temps utile, une semblable négociation, et encore moins de faire discuter dans cette session le projet de loi qui aurait dû en être la suite. Mais, ce qu'il est important de remarquer, c'est que l'administration communale fit connaître, seulement le 21 avril, les titres de propriété des immeubles, titres reposant sur un décret impérial du 9 avril 1811, qui en fait l'abandon à charge de les laisser affectés et de les entretenir pour leur destination présente; et, quant aux collections, elle se prévalut surtout de la possession et ne produisit aucun titre.

La correspondance n'ayant encore eu pour objet que la question de propriété, il avait été impossible de s'occuper jusque-là de discuter les évaluations. Cependant l'urgence des besoins de la ville devenait extrême. C'est dans cet état de choses que M. le Ministre de l'Intérieur écrivit à l'administration communale la lettre que nous reproduisons plus loin en son entier. (Annexe F.)

On voit par cette lettre que le Gouvernement, envisageant l'ensemble des besoins tant présents que futurs de la ville, présentait en même temps les moyens de faire face à tous, et, en offrant sa garantie pour un emprunt immédiat de six millions, établissait le principe que cet emprunt s'accroîtrait des sommes nécessaires pour balancer les budgets des exercices subséquents. Toutefois, pour arriver à la fixation définitive du chiffre de l'emprunt, il fallait avant tout savoir quel serait le montant du budget des dépenses ordinaires qui, jusqu'à 1837, n'avait pas dépassé 1,609,000 francs, tandis que la régence, par sa lettre du 6 avril, annonçait la nécessité de le porter au delà de deux millions, y compris, il est vrai, 157,000 francs, montant des traitements des administrations du poids public et des taxes municipales, qui étaient auparavant prélevés sur les produits de ces branches de revenus.

Le Gouvernement proposait donc de faire, pour la ville de Bruxelles, ce qui n'a été fait pour aucune autre ville. Il lui offrait les moyens de combler ses déficits, de liquider toutes ses dettes, d'achever ses travaux, de relever son crédit, et le conseil communal a répondu à ces offres par une démission en masse.

PIÈCES JOINTES A L'ANNEXE N^o XXVIII.

ANNEXE A.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 23 avril 1835.

Attendu qu'en supposant même que les articles 1382 et 1383 du Code civil seraient, comme l'a prétendu la ville appelante, applicables aux actes d'une nation agissant en masse. il est universellement admis que celui qui use de son droit, sans en excéder les justes limites, n'est point tenu à réparer le dommage causé à un autre par l'exercice de ce droit ;

Attendu que la nation belge n'a fait qu'user d'un droit en opérant la révolution ;

Attendu que la révolution ne pouvait s'accomplir sans émeutes et sans que le peuple parvint à paralyser l'action et les forces du Gouvernement existant ; qu'ainsi il ne peut résulter de ces faits aucune obligation, de la part de la nation, de garantir la ville appelante des suites des dévastations et pillages dont s'agit au procès, bien que l'on puisse soutenir que ces excès, étrangers à la révolution, imputables seulement à quelques malveillants et réprouvés par le peuple belge, n'aurait pu se consommer si la révolution n'avait pas éclaté ;

Attendu, en outre, qu'ils auraient pu être prévenus si les habitants de Bruxelles avaient satisfait à l'obligation qui leur était imposée par la loi du 10 vendémiaire an IV ;

Attendu que c'est principalement pour les temps de troubles et de commotions politiques que cette loi a été introduite, à l'effet d'empêcher, par le concours des habitants de la commune, les pillages par attroupements qui pourraient être la suite de cet état de choses, de l'absence ou de l'impuissance des autorités et de toute force publique organisée ;

Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge :

La cour, ouï M. l'avocat-général Delebecque et de son avis, met l'appellation au néant.

ANNEXE B.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 21 novembre 1835.

La cour : — Sur les moyens de l'appelante, tirés de ce que la loi ne serait pas applicable et exécutable ;

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, sur laquelle l'action des frères Rey se fonde, n'est abrogée par aucune autre ; qu'en réglant la responsabilité des communes pour délits commis à force ouverte. par attroupements armés

ou non, sur les personnes ou les propriétés, cette loi embrasse dans la généralité de ses termes, comme par l'urgence et le caractère permanent de ses motifs et de son utilité, les pillages de l'espèce dont s'agit au procès et les temps d'anarchie et de révolution;

Que, lorsqu'il y a subversion de toutes les autorités, c'est alors même qu'il existe plus de motifs d'obliger, ainsi que le fait cette loi, les citoyens, dans chaque localité à suppléer à l'action du pouvoir régulier, par une coopération active et spontanée, au maintien de la tranquillité publique, à la sûreté des personnes et des propriétés;

Qu'enfin de l'état d'anarchie générale (supposé qu'il existât au 26 août 1830, date des pillages), il est d'ailleurs inexact de conclure, comme le fait l'appelante, qu'il y ait eu impossibilité absolue pour la commune de repousser ou de prévenir l'attentat, bien qu'il soit vrai de dire que les temps de troubles pourraient être pris jusqu'à certain point en considération, lorsqu'il s'agira de décider équitablement si la commune a épuisé les mesures en son pouvoir pour prévenir le délit et en faire connaître les auteurs; d'où suit que c'est avec raison que les moyens de l'appelante ont été écartés par le premier juge;

Attendu que la commune d'Anderlecht ayant, en première instance, articulé et offert suffisamment de prouver : 1^o que les pillages dont s'agit ont été commis par des habitants de Bruxelles; 2^o qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher et prévenir ces excès et en faire connaître les auteurs, c'est encore avec raison que le jugement *a quo* l'a admise à cette double preuve, tant vis-à-vis de Bruxelles, que vis-à-vis des demandeurs principaux;

Qu'en effet, d'après la combinaison de l'art. 1^{er} du titre 1^{er} et des articles 1 et 3 du titre IV de la loi susdite, il y a, pour la commune où l'attentat a eu lieu, et par ce seul fait que c'est sur son territoire, et pour la commune dont les habitants l'ont commis, il y a, pour toutes, *responsabilité directe du délit*, expressions qui comportent une obligation solidaire pour chacune d'elles;

Attendu que l'art. 5 du titre IV de la loi, pour assurer à l'appelante une exemption absolue et complète de cette obligation solidaire de responsabilité, exige généralement et concurremment la preuve des deux conditions ou faits articulés sus-rappelés; que cet art. 5 ne restreint pas et ne devait pas restreindre, pas plus que l'art. 15 du titre V, sa disposition sur ce point, uniquement à son rapport à la victime; car son texte ne comporte pas une pareille limitation; et le concours de la commune du lieu du crime, pour le prévenir et réprimer, étant d'une utilité directe, non-seulement pour la victime, mais aussi pour la commune dont les habitants composent l'attroupement criminel, il est évident que, dans l'esprit comme dans le texte de la loi, c'est sous tous les rapports et vis-à-vis de tous que la commune appelante a dû son aide pour prévenir l'attentat;

Qu'il suit donc de là que, dans l'ordre d'un recours plein et entier, tel qu'il a été l'objet des conclusions de la partie appelante, prises contre la ville devant le premier juge et qu'elle réclame d'abord et principalement encore devant la Cour, le jugement *a quo* n'a pas dû borner la preuve offerte et à faire par cette partie appelante au premier fait y mentionné;

Attendu que la conclusion subsidiaire de la commune d'Anderlecht, pour la garantie partielle ou contributive, n'étant prise et motivée que sur un cas éventuel, subordonné au résultat des faits qui seront établis, cette conclusion res-

trictive est prématurée devant la Cour, et ainsi il n'échoit pas de s'en occuper définitivement *hic et nunc* en appel, sauf à réserver à l'appelante tous ses droits à cet égard, pour les faire valoir, le cas échéant, devant le premier juge.

En ce qui concerne les conclusions de l'appelante contre la nation mise en cause dans son Gouvernement :

Attendu que, sous quelque rapport que l'on envisage le mouvement politique du mois d'août, la nation ne peut être tenue des pillages qui sont le fait de quelques malfaiteurs ;

Attendu que toutes les parties en cause, autres que la commune d'Anderlecht, ont conclu à ce que l'appel fût mis à néant ;

Par ces motifs. M. l'avocat-général Delebecque entendu dans son avis conforme, sous les réserves faites par la ville de Bruxelles, met à néant l'appel interjeté par la commune d'Anderlecht, et sans préjudicier au droit de cette commune de faire ultérieurement valoir ses conclusions subsidiaires qui sont simplement déclarées prématurées.

ANNEXE C.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 mai 1835.

Attendu que la loi de vendémiaire an IV, en consacrant le principe que tous les habitants d'une commune sont civilement responsables des attentats commis par attroupements sur son territoire, a eu pour but, non-seulement de les éloigner de toute participation aux excès qu'elle punit, mais encore de les appeler tous individuellement à la défense des personnes et des propriétés, en stimulant par cette mesure sévère l'énergie des uns et la faiblesse ou l'apathie des autres ;

Attendu que cette loi ne décharge la commune de la responsabilité que dans le seul cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune, et où celle-ci aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs ; qu'il suit de là qu'à part ce cas unique d'excuse, la commune, eût-elle justifié d'avoir fait tout ce qui était humainement possible pour réprimer les désordres, ne pourrait échapper à la responsabilité, du moment qu'il est établi que ses habitants ont pris part aux pillages ;

Attendu qu'il est constant au procès que ce sont les habitants mêmes de la ville de Bruxelles qui se sont rendus coupables des pillages et dévastations commis au mois de mars 1831 ; que dès lors il importe fort peu que la régence ait pris toutes les mesures pour les réprimer ou qu'elle ait été entravée dans ses moyens de coercition par une force majeure quelconque, la loi punissant la commune, non pour n'avoir pas prévenu les désordres, mais parce que ses habitants y ont participé ;

Attendu que la loi de vendémiaire, qui est toute spéciale, énumère, dans les articles 4 et 12 du titre IV, les seules actions récursoires que la commune puisse exercer, et n'autorise son recours que contre les auteurs et complices du crime ou du délit; qu'on ne peut donc, sans aller contre l'esprit de la loi, sans lui donner une extension qu'elle ne comporte pas, permettre à la commune d'agir en garantie contre d'autres et surtout contre le Gouvernement, fût-il, comme on l'allègue, resté passif pendant les pillages, et quels que fussent les ordres qu'on lui impute d'avoir donnés;

Attendu que ces considérations seules suffiraient déjà pour faire rejeter le recours exercé par la ville de Bruxelles contre le Gouvernement et les faits articulés par elle, s'il n'était pas évident d'ailleurs que ces faits, de la manière qu'ils sont posés, ne peuvent exercer aucune influence sur la décision de la cause;

Attendu que les seuls qui méritent de fixer l'attention de la Cour sont les trois derniers, qui ont pour objet d'établir que le Gouvernement aurait paralysé l'action de la garde civique, en lui faisant défense d'employer ses armes, et que les pillages n'auraient eu lieu que parce qu'elle avait été forcée de rester passive sans pouvoir faire usage de ses armes;

Attendu (abstraction faite de la question de savoir jusqu'à quel point des ordres pareils doivent être respectés, alors qu'il s'agit de l'exécution de la loi, de la légitime défense et d'un crime flagrant, que tout citoyen a mission de réprimer) que, si la régence appelante parvenait à prouver qu'il aurait été défendu à la garde civique de se servir d'armes, cette preuve serait frustratoire, parce qu'il n'en résulterait pas que cette défense aurait été la seule et unique cause des pillages, et que l'usage des armes aurait été le seul et unique moyen de les prévenir, dans la circonstance surtout qu'on n'a pas posé en fait que les pillards étaient armés, ni qu'ils auraient été en nombre tel, que la masse des habitants, étrangers au pillage, n'aurait pu leur résister avec succès sans faire emploi des armes;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les faits cités par la ville appelante ne sont pas pertinents, et que, partant, ils sont inadmissibles;

Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, M. l'avocat-général Delebecque entendu et de son avis :

La Cour déclare lesdits faits non pertinents, et, par suite, met l'appellation au néant; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

ANNEXE D.

En ce qui concerne l'action en garantie dirigée contre les Ministères de la Guerre et de l'Intérieur :

Attendu que les dispositions de la loi précitée sont fondées sur l'obligation imposée aux habitants des communes d'empêcher efficacement les délits qu'elle détermine; que la responsabilité qu'elle prononce ne tombe que sur les com-

munes, qu'elle leur est toute spéciale, et qu'étant exorbitante du droit commun, elle ne peut recevoir aucune extension au delà des termes de la loi ;

Attendu qu'à l'égard de toutes personnes ou corps, autres que les communes, la responsabilité ne peut atteindre que les auteurs des délits ou leurs complices, conformément aux règles générales du droit ;

Attendu qu'en supposant la vérité des faits posés par la demanderesse en garantie, il n'en résulterait nullement que le Gouvernement ou le Ministre de la Guerre se fussent rendus auteurs ou complices des pillages dont est question au procès ; que d'ailleurs aucune disposition de loi ne rend ces derniers responsables des excès qu'un corps militaire aurait refusé de réprimer ou auxquels ce corps aurait pris part.

(Voir ci-dessus, pour l'annexe E, page 159, annexe XXIII.)

Chambre des Représentants. — Séance du 18 décembre 1837.

RAPPORT fait par M. CORNELI, au nom de la commission des pétitions, sur les pétitions de la Régence de Bruxelles et autres, relatives aux indemnités ⁽¹⁾.

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Bruxelles, par pétitions des 7 avril et 19 décembre 1836, expose :

« Des indemnités considérables, du montant d'à peu près cinq millions, sont réclamées par les citoyens qui ont souffert des excès populaires qui se sont répétées dans des moments de crise. »

Le conseil demande que la nation vienne au secours de la ville, en contribuant au payement de ces indemnités.

Les faits qui donnent lieu aux indemnités ne se sont passés à Bruxelles qu'à l'occasion de la révolution, et parce que l'on tentait d'étouffer la révolution dans la capitale même.

Les premiers excès, disent les auteurs des pétitions, ont été commis par des hommes égarés, et que dirigeaient, sans doute, des ennemis de l'émancipation du peuple belge, en août et octobre 1830, lorsque la majorité de leurs concitoyens s'armait et combattait pour l'indépendance et les libertés nationales. faisait triompher une révolution que toute la nation avait provoquée, et dont toute la nation acceptait les conséquences. Dès lors, dit-on, il est juste que la nation accepte les charges et les pertes que ces conséquences ont occasionnées.

Les mêmes principes doivent être appliqués, soutient le conseil, aux événements de mars 1831 et d'avril 1834 : en mars 1831, on conspirait ouvertement, le peuple était trahi, tout décelait l'audace et l'activité de ses ennemis; le désordre éclata contre ceux que des préventions funestes avaient désignés comme contraires au nouvel ordre des choses. Le but politique des mouvements du peuple et des excès qui suivirent est évident; Bruxelles, comme capitale, fut sacrifiée.

En avril 1834, une souscription anti-nationale et conçue dans le but de déconsidérer et d'affaiblir le Gouvernement, des violences et des sarcasmes

(1) La commission était composée de MM. BERGER, CORNELI, F. DE MÉRODE, DEQUESNE, MOREL-DANHEE et ZOUDE.

déversés sur les autorités établies, provoquèrent une nouvelle explosion. Il est inutile de s'appesantir sur ces journées de malheur, pour faire voir la tendance politique de ces actes de vengeance, par lesquels le peuple croyait sauver l'indépendance nationale. « L'honneur et la dignité du peuple belge, ajoutent les mêmes, imposent donc à toute la nation le devoir de concourir avec Bruxelles à réparer les pertes que la révolution a occasionnées. »

Messieurs, c'est en vertu des dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, que les indemnités sont réclamées de la commune de Bruxelles. Avant ces dispositions, les communes n'étaient point responsables des désordres qui se commettaient sur leur territoire. Le Gouvernement, institué dans l'intérêt de tous, devait protection et secours à tous ceux qui lui étaient soumis; mais sa responsabilité ne s'étendait point aux conséquences des troubles ou des dévastations qu'il n'aurait point empêchés. A l'époque où cette loi a été portée, le Gouvernement devant réunir tous ses moyens et toutes ses forces contre les ennemis qui attaquaient directement son existence ou ses formes essentielles, crut sans doute nécessaire de forcer les municipalités à s'armer elles-mêmes contre les attaques des ennemis des particuliers ou de leurs propriétés, en les déclarant responsables des désordres que les attroupements tumultueux commettraient sur leur territoire.

La commission des pétitions a cru inutile de discuter si la loi créée sous l'influence de circonstances particulières, ne perd point sa force obligatoire, alors que ces circonstances viennent à cesser et que tout semble devoir rentrer dans le droit commun; les tribunaux, en appliquant la loi, ont décidé cette question.

Les tribunaux ont aussi décidé que la loi n'a point étendu la responsabilité des délits commis à force ouverte au Gouvernement, et qu'une nation, en faisant une révolution, use de son droit, et ne peut nullement être tenue des dommages causés par l'exercice de son droit.

Aussi le conseil municipal n'invoque-t-il point des dispositions législatives à l'appui de sa demande. C'est au nom de l'honneur et de la dignité du peuple belge qu'il présente ses réclamations. La nation a profité des efforts de la capitale et des faits qui se sont passés dans son enceinte, pour consolider la révolution. Soyez équitables, vous dit-on, Messieurs, vous admettez les bénéfices qui résultent de nos souffrances, ne répudiez point les charges qui en découlent.

Votre commission, Messieurs, d'accord sur ce point avec le conseil municipal de Bruxelles, admet que la Belgique doit la plus grande reconnaissance aux habitants de la capitale, pour leurs généreux efforts dans l'intérêt de la cause à laquelle toute la nation s'est associée; mais elle ne croit pas que les mouvements populaires et les actes de dévastation qui les ont suivis, aient rien de commun avec la révolution. La nation, il est vrai, a provoqué la révolution, s'est créé, par suite de cette révolution, de nouvelles institutions qui consolident son indépendance et ses libertés; mais, certes, elle n'approuvait point les honteux excès qui l'ont accompagnée dans quelques communes et qu'elle voudrait, au contraire, pouvoir effacer des pages de son histoire. La nation s'est élevée contre le pouvoir qu'elle voulait renverser, s'est associée à la capitale, qui avait pris l'initiative; mais elle renie ceux qui ont employé leurs armes contre les particuliers ou leurs propriétés.

La loi faisait un devoir à la municipalité de Bruxelles de veiller à la sécurité

de ses habitants, et imposait aux habitants l'obligation de se porter mutuel secours. A une époque antérieure, les habitants de cette ville avaient donné un exemple mémorable de ce que peuvent des citoyens de bonne volonté, amis de l'ordre et qui prennent les intérêts de leur cité à cœur. Les troupes étaient rendues à l'inaction, la garde communale n'existait plus, et les autorités municipales n'exerçaient aucun pouvoir : une garde bourgeoise se forma spontanément, qui fit respecter l'ordre et empêcha tout pillage. Ce fait prouve que si les habitants d'une commune veulent sérieusement empêcher les désordres, ils en ont le pouvoir, et que la masse des bons citoyens l'emporte toujours sur des attroupements de vagabonds et de pillards. Si les citoyens ne veillent pas à leurs intérêts communs et ne se réunissent point pour se porter les secours dont les lois d'humanité même leur imposent l'obligation, il est juste qu'ils réparent le dommage causé par leur inertie.

Ce qui plus est, la police appartient, dans les communes, aux chefs de l'administration, et la loi leur confie à cet effet des pouvoirs et même des moyens de force, particulièrement la loi sur la garde civique. Ce n'est point pour faire un reproche à la municipalité de Bruxelles qu'on rappelle ceci : votre commission ne connaît nullement les circonstances et l'influence sous lesquelles cette administration s'est trouvée, quelle force majeure a pu la réduire à l'impuissance, et dans quels rapports elle s'est trouvée avec le Gouvernement.

Plusieurs villes ont imité l'exemple de Bruxelles et vous demandent également, Messieurs, de contribuer au paiement des indemnités qu'on réclame de leurs habitants. Les pétitions de Mons, de Gand, de Verviers et tout récemment d'Ypres, vous sont parvenues.

Dans le conseil communal de Liège, la question d'une pétition à adresser au Pouvoir Législatif dans un pareil but, a été également agitée ; mais si les renseignements à cet égard sont exacts, la majorité des membres de ce conseil aurait reconnu que la nation ne doit aucune garantie aux villes qui ont souffert des désordres produits par les attroupements ou émeutes populaires. Il a été encore dit à la commission que le conseil d'une province aurait chargé sa députation de protester auprès du Gouvernement contre toute contribution à payer pour indemniser les villes des pertes que les excès populaires auraient occasionnées, se basant sur ce que leur province serait demeurée paisible et ne se serait nullement associée aux troubles de plusieurs autres, et sur ce qu'il serait injuste de faire contribuer la nation à la réparation des pertes que la loi met à charge des communes.

Votre commission des pétitions, Messieurs, reconnaît cependant que l'on peut faire valoir beaucoup de considérations politiques en faveur des villes qui, à l'occasion de la révolution, ont eu des désordres à déplorer et des pertes à réparer, surtout en faveur de la capitale, dont les habitants ont rendu les plus grands services, et aux efforts desquels la Belgique doit son existence. Si les faits qui donnent lieu aux indemnités n'ont pas été provoqués par la révolution et pour la révolution, il est vrai aussi que, sans la révolution et sans les mouvements populaires qui l'ont suivie, il n'y aurait point eu de dévastations sur leurs territoires. *Mais les renseignements* manquent à votre commission pour émettre une opinion sur cette partie de la question.

Dans cet état de choses, elle a l'honneur de proposer le renvoi des pétitions de Bruxelles à Messieurs les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, et

le dépôt au bureau des renseignements de celles de Mons , de Gand , de Verviers et d'Ypres.

Bruxelles , le 18 décembre 1837.

Le Rapporteur ,

CORNELI.

PIÈCES A L'APPUI.

N° 1

Mons , le 31 décembre 1851

A la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

La régence de la ville de Mons , province de Hainaut , vient appeler votre attention sur les poursuites qui sont dirigées contre elle à cause des pillages et dévastations qui ont été commis sur son territoire , et dont les victimes rejettent la responsabilité sur leurs concitoyens , s'appuyant de la loi du 10 vendémiaire an IV , qui a fait revivre , en l'amplifiant , celle du 16 prairial an III.

Dans la soirée et la nuit du 18 au 19 octobre 1830 , il fut commis divers dégâts dans la maison du sieur Vertenœuil , marchand de grains et cafetier , et les maisons des sieurs Massart et Cattier , tous deux marchands de grains. demeurant en cette ville , furent pillées et dévastées.

Le lendemain 20 , dans la soirée , l'habitation du sieur Daneau , meunier et marchand de farines , demeurant en la banlieue , chaussée de Cuesmes , éprouva le même sort.

Ces habitants ont intenté de ce chef des actions à la ville , en conformité de la loi du 10 vendémiaire an IV : ils réclament , indépendamment des frais de dégradation des édifices , qui n'ont pas encore été évalués , savoir :

Le sieur Vertenœuil.	fl	930	64
Le sieur Massart.		13,814	61
Le sieur Cattier		53,339	15
Et le sieur Daneau		5 085	21
Ensemble.	fl.	73.169	61

En se défendant contre ces actions, la ville de Mons avait soutenu que la loi du 10 vendémiaire an IV était une loi de circonstance non applicable au cas présent.

Elle avait demandé de plus, dans l'affaire Cattier, à prouver que l'administration avait offert tous les moyens de répression capables d'empêcher le pillage et qu'ils avaient été refusés. Mais la Cour supérieure de Justice de Bruxelles, statuant sur appel des deux parties, a débouté la ville de son exception, a réformé le jugement de première instance qui l'avait admise à la preuve demandée, et a alloué, avec condamnation aux dépens, une provision de 3.000 florins au profit du sieur Massart, et une de 10,000 florins au profit du sieur Cattier. La régence n'a pu exécuter ces arrêts, dans l'épuisement de la caisse communale, qu'en faisant un emprunt.

Ainsi donc, Messieurs, voilà la jurisprudence fixée sur la maintenue de l'applicabilité de la loi susdite. Les pillages et dévastations commis pendant la révolution sont, par les tribunaux, déclarés une charge des communes par application d'une loi que l'on devait regarder comme abrogée, ou, au moins, comme ne pouvant s'étendre à d'autres circonstances que celles pour lesquelles elle avait été portée.

Dans cet état de choses, Messieurs, c'est à la Représentation nationale qu'il appartient de peser les conséquences de cette jurisprudence, afin, non d'entreprendre sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, non de faire une nouvelle loi qui abroge l'ancienne avec des effets rétroactifs, mais de prendre en haute considération la nature des circonstances, la situation des villes et des communes, victimes de ces déplorables événements, et de porter au Budget de l'État les sommes nécessaires pour garantir ces villes et communes des condamnations ruineuses qui vont se succéder à leur charge.

Quelques considérations feront voir, nous l'espérons, la nécessité et la justice d'une telle disposition.

Contemporaines du soulèvement de la Vendée et de la Bretagne, des combats acharnés que se livraient les partis aspirants au pouvoir, des coalitions formées contre la Convention, les lois des 16 prairial an III et 10 vendémiaire an IV, ne sont pas autre chose que des lois révolutionnaires et de circonstance, faites pour assurer la puissance du parti triomphant de la Convention, en jetant parmi les classes aisées la crainte d'une responsabilité ruineuse, et cherchant ainsi à les intéresser à l'obéissance à ses ordres et à la défense de ses agents.

Certes, Messieurs, les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons lors des pillages n'avaient aucune ressemblance avec celles qui viennent d'être rappelées.

Déjà l'on vous a dit, Messieurs, que les pillages ont été organisés en Belgique, qu'une main cachée les dirigeait, et que cette direction, quoique cela ne s'explique point, n'avait d'autre but que l'intérêt même de la révolution, au moins dans l'esprit des directeurs; l'on vous a dit que le pouvoir fermait les yeux sur les pillages et ne prenait aucune mesure pour les arrêter,

Si la régence de Mons avait été admise à la preuve qu'elle avait sollicitée de faire, nous serions probablement aujourd'hui sur la voie qui doit conduire à la découverte de cette odieuse trame. Mais puisque cela n'a pu se faire, il faudrait expliquer comment, dans une ville, forteresse du premier ordre, où il y avait

une grande force militaire sous l'autorité d'un commandant supérieur ⁽¹⁾. en présence des chefs de l'autorité civile et militaire de la province ⁽²⁾, investis de tous pouvoirs en cas de troubles et d'émeutes, il n'a pas été possible d'obtenir à temps l'action de la force publique; il faudrait expliquer pourquoi la gendarmerie ne s'est pas montrée ⁽³⁾; pourquoi la troupe n'a pas appuyé les hommes de la garde urbaine qui, dans le principe, ont marché contre l'attroupement, et auraient certainement empêché le pillage, s'ils eussent été soutenus; pourquoi, lorsque, cédant enfin aux instances tant de fois réitérées de l'autorité municipale, l'on a fait marcher la troupe, ce n'a été que pour faire un mouvement ridicule, bientôt après couronné par des encouragements donnés de haut à la populace.

Ah! la bourgeoisie armée de Mons aurait, dans cette fatale nuit, déployé toute l'énergie qu'elle a montrée ensuite. si son zèle n'avait été paralysé par cette inaction de la force publique! Quant à la magistrature municipale, qu'avait-elle à faire? des prières, des réquisitions; elle ne les a certainement pas négligées, quoique, dès les premiers mouvements, elle eût pu considérer son autorité comme absorbée par celle plus puissante du gouverneur de la province. réuni alors à l'hôtel de ville au commandant supérieur de la forteresse et au commandant de la garde civique.

Certainement, Messieurs, les agents de l'État n'ont pas fait ce qu'ils devaient, ce qu'ils pouvaient pour empêcher à Mons les pillages et dévastations qui y ont eu lieu : la première responsabilité pèse donc sur l'État; car, lorsque, dans l'organisation des sociétés, la *famille* a fait place à l'agrégation que l'on nomme *commune*, et celle-ci à l'agrégation que l'on nomme *État*, n'est-ce point pour avoir une plus grande garantie de leurs intérêts? Quelques villes et communes de la Belgique seulement ont été victimes de ces déplorables événements, et ce sont généralement celles qui ont eu à faire le plus de sacrifices et à supporter le plus de charges depuis la révolution. Devront-elles, pour épargner à tout le pays une charge qui, répartie, deviendra peu sensible, se voir entraînées dans une ruine complète? Vous ne souffrirez pas, Messieurs, une telle injustice.

Que si l'on objectait que l'on punirait ainsi les communes qui ont maintenu la tranquillité chez elles, il nous serait sans doute permis de demander combien il y a de ces communes, non pas où des pillages n'ont point eu lieu, où la tranquillité n'a pas été troublée, nous savons que c'est presque tout le Royaume, et il n'a pas fallu pour cela de grands efforts, ni aux autorités, ni aux habitants; mais de ces villes ou communes où, comme à Mons, la population honnête, la population qui possède, aurait dû combattre tout ce que la lie d'une grande population peut avoir de plus brutal, de plus violent, quand la force publique elle-même n'osait ou ne voulait pas se commettre ou restait inactive par des motifs plus condamnables encore; nous n'hésitons pas à dire, Messieurs, que nous n'en connaissons pas; et s'il en existe, nous demandons, comme une récompense bien méritée, que ces communes soient expressément exemptées des

(1) M. le colonel Buzen.

(2) M. De Puydt, gouverneur civil, et M. le général baron Duval de Blagnies.

(3) Alors commandée par M. le major Blockausen.

impôts qui devront être établis pour payer tous les dégâts , et que leurs noms restent écrits dans nos lois avec l'expression de la reconnaissance nationale pour leur courage civil.

Nous sommes avec le plus profond respect ,

MESSIEURS ,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs ,

LES MEMBRES DE LA RÉGENCE DE LA VILLE
DE MONS.

(Suivent les signatures)

N^o 2.

Mons, le 5 octobre 1837.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE MONS .

A la Chambre des Représentants.

MESSIEURS ,

Le 31 décembre 1831 , l'administration de la ville de Mons a eu l'honneur de vous exposer les pertes que cette ville a éprouvées par suite des événements de la révolution , et de développer les motifs qu'elle croyait de nature à faire porter au Budget de l'État, les sommes nécessaires pour indemniser les localités qui se sont trouvées dans la même position que la ville de Mons , du résultat des condamnations qu'elles allaient subir, par suite de la jurisprudence qui consacrait l'applicabilité des dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV , aux pillages et dévastations commis à l'occasion de la révolution.

Jusqu'ici , aucune décision n'a encore été prise sur le principe d'indemnité des pertes qui en ont été le résultat. Cependant nous aimons à croire que le Gouvernement a l'intention de soumettre la question aux Chambres , car , par circulaire du 17 mars dernier , A. 6427, M. le gouverneur de la province nous a demandé un relevé général des pertes essuyées par suite des désastres de la guerre et des pillages.

Il résulte de l'état que nous lui avons transmis , que les pertes de ces deux catégories , y compris les frais de procédure à la charge de la ville de Mons , se sont élevés à fr. 175,156 42 c^s.

Pour couvrir une dépense extraordinaire aussi considérable , la ville , qui n'a pour ainsi dire d'autres ressources que son octroi municipal et ses centimes additionnels , et qui ne pouvait qu'avec peine faire face à ses besoins ordinaires , a dû recourir à des emprunts onéreux ; aujourd'hui , elle voit s'accroître de plus en plus la gêne de sa situation financière par l'urgence de certaines dépenses

d'absolue nécessité, et se trouve forcée de vendre le peu de biens ruraux qu'elle possède, et de contracter de nouveaux emprunts. Dans cet état de choses, nous ne saurions trop insister près de vous, Messieurs, pour que vous veuillez bien prendre en prompt considération les embarras de notre position financière et la justice de notre réclamation.

La requête qui vous a été adressée le 31 décembre 1831, renfermant toutes les considérations qui militent en faveur de l'admission du principe d'indemnité à la charge du Budget de l'État, nous nous contenterons de vous en reproduire la copie certifiée, en y joignant une copie de l'état que nous avons transmis à l'autorité provinciale, pour satisfaire à sa circulaire du 17 mars 1837.

Nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, l'hommage de notre respect.

Par le collège :

Le Secrétaire,

Signé, A. DEMARBAIX.

Pour le Bourgmestre,

Signé, FONTAINE DE FROMENTEL.

N^o 3.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE D'YPRES,

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

De tristes épisodes ont accompagné notre régénération politique; les principales villes du royaume ont été tour à tour le théâtre de dévastations que déploreront à jamais les amis d'une sage liberté. La ville d'Ypres eut sa part dans les excès de l'exaspération populaire : la nuit du 6 avril 1831 amena le pillage de trois de nos plus riches maisons et greva notre dette d'une somme de 195,436 francs. Nous ne chercherons pas ici à déterminer sous quelle influence eurent lieu ces désordres; nous n'accuserons personne, nous nous bornerons à relater qu'ils furent exécutés en présence d'une force armée plus que suffisante pour les réprimer!! Mais si ces scènes de dévastation ont eu leur but politique, les suites n'en ont pas été moins désastreuses pour notre ville. Bientôt elle se vit appelée en restitution des dommages, conformément à la loi de vendémiaire an IV; elle essaya d'abord de se défendre, elle attaqua en sous-garantie les autorités militaires qui commandaient alors dans son enceinte : l'affaire s'instruisait, et d'éclatantes lumières allaient jaillir des débats; mais les dispositions de la loi étaient accablantes; et la régence, après de mûres délibérations, de l'avis de jurisconsultes éclairés, et à l'exemple des autres villes du royaume, préféra une transaction aux chances inévitables d'un procès ruineux, se réservant toutefois son recours en garantie contre qui de droit. Une somme de fr. 165,023 90 c^s,

fut payée aux victimes des pillages. Mais pour obtenir ce résultat, pour liquider cette dette avec ses accessoires, la ville dut s'imposer les sacrifices les plus douloureux; elle fut obligée d'épuiser son encaisse et ses ressources pécuniaires, de vendre pour 23,000 francs de ses plus belles propriétés; d'emprunter aux taux onéreux de cinq et quatre et demi pour cent, une somme de 90,000 francs; d'imposer à ses habitants une taxe de cinq centimes extraordinaires sur la contribution personnelle; de soutenir un procès pour le recouvrement de cette taxe que le Gouvernement l'avait autorisée à percevoir, et qui ne fut prélevée que pendant une année; de majorer le tarif de ses taxes municipales sur plusieurs objets de première nécessité; d'introduire un droit sur les engrais, et finalement de porter annuellement à son budget une allocation de 20,000 francs.

Aujourd'hui que des temps de prospérité ont succédé à ces jours néfastes, aujourd'hui que la Belgique entière recueille les bienfaits de sa révolution, le moment est venu de faire entendre les justes réclamations des villes qui, seules, pâtissent encore des malheurs partiels que cette révolution a entraînés à sa suite. Représentants de la Nation, nous vous demandons, nous attendons de votre équité une loi réparatrice, qui, en déclarant dettes de l'État les indemnités résultant des pillages de 1831, en prescrit la restitution aux villes qui en ont fait l'avance, et nous fondons notre demande :

1^o Sur ce que ces pillages doivent être considérés comme résultant des grands événements qui ont amené notre émancipation politique, dont il est juste de répartir les charges entre tous ceux qui participent à ses bienfaits ;

2^o Sur ce que les régences, et en particulier celle de la ville d'Ypres, qui, de leur côté, ont épuisé tous les moyens qu'elles avaient à leur disposition pour arrêter les dévastations, n'ont pas trouvé dans l'autorité militaire qui représentait le Gouvernement, le concours qu'elles avaient droit d'en attendre pour la répression de ces désordres; que dès lors la responsabilité n'en peut peser sur elles, mais bien sur le Gouvernement seul, qui tenait à sa disposition le pouvoir de les arrêter.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

(*Suivent les signatures.*)

N^o 4.

Bruxelles, le 7 avril 1856.

LE CONSEIL DE RÉGENCE DE LA VILLE DE BRUXELLES,

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

C'est une triste vérité, attestée par l'histoire de tous les temps, que les commotions politiques, qui changent violemment l'ordre de choses établi, ne s'opèrent guère sans que de grands malheurs ne soient à déplorer.

La Belgique a eu aussi cette loi commune à subir : des excès graves ont signalé les premiers jours de la révolution et se sont répétés dans des moments de crise , provoqués par les ennemis de notre émancipation.

A la suite de ces événements , des indemnités considérables sont réclamées à charge de la commune par les citoyens qui ont souffert de ces attentats. Le chiffre , de la simple valeur seulement , est par eux fixé à la somme énorme de près de cinq millions.

La capitale qui a tant fait pour la révolution , doit-elle seule acquitter ces indemnités ? telle est la question que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Trois époques ont été signalées par des désordres que tous les bons citoyens ne cessent de déplorer : en août et septembre 1830 , lorsque la lutte s'est trouvée engagée contre le Gouvernement déchu ; au mois de mars 1831 , lorsque des conspirations flagrantes menaçaient notre indépendance ; et en avril 1834 , quand une souscription anti-nationale et d'insolentes démonstrations provoquèrent de nouveaux excès.

Bruxelles , où la révolution a éclaté , et où elle s'est consolidée , Bruxelles doit-il supporter seul la conséquence des faits qui ont eu si évidemment une portée politique , et qui n'ont eu lieu dans son enceinte qu'à l'occasion de la révolution , et parce que c'était dans la capitale même que les ennemis de la révolution tentaient de l'étouffer ?

Les raisons se présentent en foule pour établir qu'il serait non-seulement impolitique , mais encore souverainement injuste d'imposer à Bruxelles seul , les conséquences des événements ci-dessus signalés.

Lorsqu'au mois d'août 1830 , la révolution a éclaté , lorsque la lutte entre la troupe et le peuple s'est trouvée engagée , c'est alors que les premiers excès ont été commis par des hommes égarés et que dirigeaient sans doute les ennemis mêmes de la révolution. Dans ces moments où l'exaspération populaire était montée au plus haut degré , la majorité des citoyens , armée pour la défense de leurs foyers , combattait pour l'indépendance nationale ; quel reproche donc pourrait-on adresser aux habitants de Bruxelles pour ne pas avoir empêché ces désordres ?

Les troubles et la confusion qui régnaient à cette époque dans la capitale , étaient d'ailleurs les résultats immédiats de l'insurrection , qui fut aussi la seule cause de tous ces attentats.

Mais l'insurrection contre le Gouvernement , c'est la nation qui l'a provoquée , c'est donc à la nation à répondre des conséquences qu'elle a elle-même occasionnées.

D'après les principes du droit commun , chacun est responsable des dommages qui peuvent arriver par son fait. Mais ces principes doivent régir l'être moral , tout comme ils régissent l'être physique : tout homme est tenu de réparer le tort qu'il a causé. La société doit subir les mêmes lois : elle n'est pas en droit de se soustraire à cette règle commune.

Ainsi , en droit , la réclamation de la ville de Bruxelles est évidemment fondée ; mais , en équité , la chose est plus évidente encore.

Si l'émeute eût été comprimée , c'est une vérité incontestable , l'insurrection était étouffée dans son principe , et la Belgique restait soumise à la Hollande.

Aujourd'hui que la révolution s'est consolidée , et que l'indépendance belge

est reconnue, pourquoi Bruxelles seul devrait-il supporter les charges résultant d'une cause dont le pays entier a profité?

Sans les efforts des habitants de Bruxelles, la Belgique ne serait pas indépendante : est-il juste, est-il équitable qu'ils acquittent seuls des indemnités dues à la suite d'événements qui, sans le fait de l'insurrection, demeureraient impossibles?

Si nous passons des excès d'août 1830 à ceux du mois de mars 1831, nous avons les mêmes principes à appliquer.

Rappelons-nous encore les circonstances de l'époque : on conspirait ouvertement la perte de la Belgique ; le peuple avait été trahi ; tout décelait l'audace et l'activité de nos ennemis.

Ce fut dans ces circonstances que le désordre éclata contre ceux que de funestes préventions avaient signalés comme contraires au nouvel ordre de choses. Le mouvement avait donc encore un but politique. Durant ces journées fatales, Bruxelles, comme capitale du royaume, fut de nouveau sacrifié à l'intérêt général.

Les événements qui ont précédé les dévastations du mois d'avril 1834 en dessinent encore bien nettement la portée. Une souscription conçue dans le but de déconsidérer le Gouvernement et de l'affaiblir, pour le renverser ensuite ; les commentaires insolents avec lesquels elle fut annoncée dans les journaux d'un parti, les sarcasmes déversés à pleines mains sur les autorités établies, voilà ce qui a provoqué l'explosion qui a eu de si funestes résultats.

Les faits déplorables de cette dernière époque sont encore trop récents, et la couleur politique de ces actes de vengeance est encore trop notoire, pour qu'il faille ici s'appesantir sur les détails de ces journées de malheur.

Représentants de la nation ! c'est en invoquant les considérations si péremptoires qui précèdent, que nous venons, au nom de nos concitoyens, réclamer de vous un grand acte de justice ! Que toute la nation indemnise les citoyens qui ont été frappés par les événements ci-dessus signalés.

Rappelez-vous que c'est durant la lutte, et lorsque tous les habitants de Bruxelles combattaient pour notre indépendance, que les dévastations d'août 1830 ont été commises.

Rappelez-vous que les excès de mars 1831 et d'avril 1834 ont été provoqués par les ennemis de notre révolution. Rappelez-vous que c'est dans la capitale que ces désordres ont éclaté, parce que c'était dans Bruxelles que les ennemis de la révolution voulaient l'étouffer.

Rappelez-vous enfin que, sans les efforts généreux et le courage des habitants de cette cité, toute la nation serait encore tributaire de la Hollande. Dans le principe, nos concitoyens ont combattu seuls, et seuls, en attendant l'arrivée de renforts, ils ont tenu en échec toute une armée.

Ce sont les habitants de Bruxelles qui, avec ceux d'autres communes, que leur exemple a entraînés, ont conquis l'indépendance nationale.

C'est aux efforts constants de nos concitoyens que vous êtes redevables de tous les avantages que la révolution vous a procurés ; ce sont nos concitoyens qui ont jeté les premières bases de toutes nos libertés ; ces précieuses garanties dont vous jouissez, aujourd'hui, c'est à leur dévouement que vous les devez : sans la bravoure des habitants de Bruxelles, toute la Belgique serait encore soumise au joug que nous avons secoué.

L'honneur et la dignité du peuple belge imposent donc à toute la nation le devoir de concourir, avec Bruxelles, à réparer les pertes que la révolution a occasionnées.

LE CONSEIL DE RÉGENCE DE LA VILLE DE BRUXELLES.

(Suivent les signatures.)

MM. le baron Joseph Van der Linden d'Hooghvorst, Engler, Coghen, Gendebien, Meeus et Rouppe se sont abstenus, en leur qualité respective de membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants.

Le Secrétaire de la ville,

Signé, WAEFELAER.

N^o 3.

Bruxelles, le 19 décembre 1837.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE BRUXELLES,

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Au mois de juin dernier, l'administration municipale de Bruxelles, au nom des habitants de cette ville, a réclamé auprès de vous pour que toute la nation concoure à indemniser les personnes dont les propriétés ont été dévastées à diverses époques de notre révolution.

Lorsque nous eûmes l'honneur de vous adresser cette réclamation, la question de savoir comment les indemnités dont il s'agit étaient à régler, semblait encore douteuse.

Mais aujourd'hui que la doctrine de la cour de cassation, sur l'interprétation de la loi de vendémiaire, a reçu une sanction solennelle par la cour de Liège, la jurisprudence doit être considérée comme définitivement fixée, et, par suite, il est reconnu que le droit commun doit seul servir de base pour régler ces indemnités.

Dans cet état de choses, nous aimons à croire que la plupart de ceux qui réclamaient le paiement sur le pied de la double et triple valeur, se désisteraient volontiers de ces prétentions, si l'on pouvait leur offrir une prompte liquidation.

Nous avons donc l'honneur de vous prier, Messieurs, de vous occuper aussitôt que vos autres travaux le permettront, de la réclamation prérappelée, qui devient d'autant plus urgente que les personnes lésées demanderont les intérêts légaux de ce qui leur sera dû.

Le Secrétaire,

Signé, WAEFELAER.

Les Bourgmestre et Échevins,

Signé, ROUPPE.

N^o 6.

Gand, le 4 février 1857.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GAND,

A la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Le conseil communal de la ville de Gand, dans sa séance du 28 janvier dernier, nous ayant chargés de vous transmettre une copie de l'adresse que le conseil de régence de la même ville vous a adressée, sous la date du 3 décembre 1831, afin d'obtenir que le Gouvernement prenne à sa charge les indemnités à payer du chef des pillages commis en cette ville en mars et avril 1831, nous venons nous acquitter de cette obligation en vous transmettant, par la présente, la copie susmentionnée ci-annexée.

Nous devons également vous prier, Messieurs, de vouloir prendre cette adresse en considération et de statuer sur son objet.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS,

Vos très-humbles serviteurs,

PAR ORDONNANCE :

LE COLLÈGE DES BOURGEMESTRE ET ÉCHEVINS,

Le Secrétaire,

Signé, MINNE-BARTH.

Signé, CH. VAN HOVE.

N^o 7.

Gand, le 5 décembre 1851.

LA RÉGENCE DE LA VILLE DE GAND,

A la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

La régence de Gand croit devoir solliciter votre attention en faveur d'une mesure de justice et d'équité qui intéresse au plus haut degré la ville dont l'administration lui est confiée, ainsi que la plupart des grandes communes du Royaume.

La fin de mars et les premiers jours d'avril 1831 furent, pour la Belgique, une époque de terreur et de désolation. Dans un espace de moins de quinze

jours, toutes nos provinces devinrent le théâtre de scènes honteuses de brigandages et de dévastations.

A Gand, dans la journée du 25 mars, le cabaret du sieur Provoost, l'imprimerie, les bureaux et la maison de M. Steven, éditeur du journal le *Messenger de Gand*, et plus tard, le 4 avril, la maison et les ateliers de M. Voortman, l'un de nos principaux fabricants, furent livrés au pillage et à la dévastation. Quelques jours après, l'un de nos concitoyens, M. Anthéunis, devint victime d'excès du même genre; sa maison de campagne, située à Laerne, fut pillée et saccagée de fond en comble.

Nous ne nous appesantirons pas sur les détails de ces attentats qui vous sont connus, que l'on serait heureux de pouvoir plonger dans l'oubli et dont il importe d'effacer les dernières traces en accordant aux parties intéressées de justes indemnités.

La loi du 10 vendémiaire an IV impose aux communes la réparation des dommages soufferts, et cependant son application, dans les circonstances actuelles, ne serait ni juste ni convenable.

Les auteurs des excès commis à Gand et à Laerne sont jusqu'à ce jour demeurés impunis; dans d'autres localités, la justice a frappé quelques coupables, mais ces investigations n'ont pu atteindre ceux qui ont ordonné, instigué ou secondé ces affreux désordres.

Un fait néanmoins est demeuré constant, c'est que les dévastateurs ont obéi à une impulsion uniforme, et qu'ils n'ont été que les instruments d'une pensée politique; d'ailleurs ce qui le démontre à l'évidence, c'est que ces attentats ont tous été dirigés contre des personnes appartenant ou signalées pour appartenir à une même opinion politique.

Si nous ne croyions pas qu'il est étranger à nos devoirs de nous constituer dénonciateurs, nous pourrions vous signaler des faits nombreux qui viendraient à l'appui de ceux que les débats judiciaires ont révélés. Nous nous réservons seulement de nous en servir au besoin pour notre défense devant les tribunaux.

Mais il est une circonstance grave que nous devons vous rappeler, c'est qu'à l'époque où les pillages ont eu lieu, la ville de Gand était privée de ses magistrats légitimes, les présomptions sur lesquelles se fonde la responsabilité établie par la loi du 10 vendémiaire an IV, doivent sans doute venir à cesser, lorsque les chefs de la commune, qui sont chargés de maintenir l'ordre dans son sein, ont été empêchés, par force majeure, de s'acquitter de leurs fonctions. Or c'est un acte du Gouvernement qui avait suspendu la régence de Gand de ses fonctions. N'est-il donc pas de toute justice que la responsabilité passe de la commune au Gouvernement?

Nous osons espérer, Messieurs, que ces considérations seront assez puissantes pour vous déterminer à déclarer que les indemnités à payer par la ville aux particuliers, du chef des pillages et dévastations rappelés ci-dessus, seront remboursées par l'État.

LA RÉGENCE DE LA VILLE DE GAND :

PAR ORDONNANCE :

Le Bourgmestre, président,

Le Secrétaire, signé, ROTTIER.

Signé, VAN CROMBRUGGHE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la ville, signé, Ch. VAN HOVE.

Verviers, le 17 mars 1857.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE VERVIERS,

A la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Toutes les villes de la Belgique qui ont pris la part la plus active à la révolution de 1830, ont vu celle-ci s'appuyer sur des désordres que les autorités locales ne pouvaient ni prévenir ni empêcher. On ne saurait donc sans injustice leur faire payer à elles seules ce qui a tant profité à tous.

Ces villes ont depuis longtemps réclamé en ce sens ; mais nos Chambres, auxquelles elles se sont adressées, n'ont pu jusqu'ici trouver le temps de s'occuper de cet important objet. Nous venons donc vous renouveler la demande que nous vous avons adressée par notre pétition du 7 février 1832, dont nous avons l'honneur de vous remettre copie. Aux motifs qui y sont développés, nous nous bornerons à ajouter que la position de notre ville est toute spéciale, que plus des 2/3 de la population appartiennent à la classe ouvrière dont le mouvement d'unité ne pouvait être arrêté ; des désordres déplorables devaient en être la suite, quand nos autorités n'avaient que la seule force morale pour les réprimer.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

*Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,**(Suivent les signatures.)*

Verviers, le 7 février 1852.

LA RÉGENCE DE LA VILLE DE VERVIERS,

A la Chambre des Représentants de la Belgique.

REPRÉSENTANTS,

Lorsque la régence de la ville de Liège résolut de s'adresser à vous pour vous prier de prendre en considération, s'il ne conviendrait pas de proposer une loi qui mît à charge du royaume d'indemniser tous ceux qui avaient éprouvé des

pertes à cause de la révolution , et notamment par suite des émeutes et des pillages qui avaient eu lieu dans différentes villes et autres communes , le bourgmestre et les échevins de la ville de Liège écrivirent à ceux de la ville de Verviers , pour les engager à se joindre à eux pour solliciter cette mesure législative.

La régence de la ville de Verviers n'eut rien de plus empressé que de charger son président d'écrire à MM. le bourgmestre et les échevins de la ville de Liège, qu'elle adhérerait de tous ses vœux à ce que ferait la régence de Liège, pour parvenir à un résultat favorable.

Nous espérons, Messieurs, que les réclamations présentées par les villes de Liège, Gand, Mons et autres communes du royaume, suffiraient pour attirer votre attention sur cette importante question et pour vous engager à en faire l'objet de vos délibérations, et nous pensions, dans cet état de choses, pouvoir nous dispenser de vous adresser une pétition spéciale pour ce qui regardait la commune que nous administrons.

Mais comme nous ne voyons pas que l'on donne suite à ce qui a été demandé par les autres communes, et que nous craignons d'être accusés de négligence ou d'indifférence par nos concitoyens, nous venons, par la présente, joindre nos respectueuses sollicitations à celles des autres communes, et vous prier de prendre cette question importante en considération. Malgré que la ville de Verviers se trouve dans une position des plus favorables, pour espérer que les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV ne lui soient pas applicables, en admettant même que cette loi n'est pas abrogée, elle croit cependant de son devoir de prendre intérêt au sort des personnes qui ont souffert par suite de ces malheureux événements; qui n'ont pu être prévus par aucune prudence humaine et encore moins détournés, toutes les mesures de précautions qui avaient été prises pour maintenir l'ordre ayant dû céder à la puissance d'une force matérielle d'une foule immense et égarée.

Il serait trop long, Messieurs, de vous faire un détail circonstancié de ces malheureux événements, il suffira de vous dire que toutes les mesures de précaution avaient été prises pour diriger le mouvement révolutionnaire que l'on ne pouvait arrêter.

Le 28 août, la régence prévenue de ce qui se passait à Bruxelles, convoqua un nombre des habitants les plus notables pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire. Cette assemblée se constitua en commission de sûreté; le bourgmestre en prévint le commandant de la maréchaussée par une lettre conçue en ces termes :

Verviers, le 28 août 1830.

« Nous avons l'honneur de vous prévenir qu'il vient d'être organisé une
 » commission de vingt membres qui demeurera en permanence et qui diri-
 » gera le service de la garde communale et d'une garde urbaine, qui sont l'une
 » et l'autre commandées pour ce soir. En cas d'événement, nous vous invitons
 » à vous rendre sur-le-champ, avec les hommes sous vos ordres, à l'hôtel-de-
 » ville, où vous recevrez des ordres de notre part.

» Veuillez, etc. »

Le Bourgmestre, signé, RUTTEN.

Une compagnie de la garde communale fut mise sous les armes . mais l'on ne distribua pas de cartouches , parce que l'on croyait que le mouvement qui pourrait avoir lieu , n'avait pour but que la cause de la liberté , qu'il s'agissait d'arborer le drapeau tricolore , qu'il suffisait au besoin de la baïonnette pour repousser toute agression qui pourrait être faite ; en un mot , on craignait de verser inutilement le sang des citoyens qui cherchaient à faire triompher la cause de la liberté , à la vérité , par des moyens dangereux , mais qui auraient pu paraître excusables , s'ils n'avaient pas porté atteinte aux personnes et aux propriétés.

On voulut aussi armer la garde urbaine , que l'on organisait spontanément ; mais au fur et à mesure que les citoyens sortaient armés , ils étaient cernés par des inconnus et désarmés , tellement que les armes qui auraient dû servir à la défense de la ville , servaient à l'attaque , se trouvant dans les mains des malveillants.

C'est dans cet état de choses que les pillages ont commencé et ont eu lieu , malgré tous les efforts que les autorités et les bons citoyens ont faits pour les arrêter en s'exposant aux plus grands dangers.

Veillez agréer , Messieurs , l'assurance de notre respect.

(Suivent les signatures .)

Discussion sur les réclamations de la ville de Bruxelles et d'autres villes.

(Extrait du *Moniteur* du 16 décembre 1837)

M. DE LANGHE : Messieurs, je demanderai à l'honorable rapporteur sur quoi est basée cette différence de conclusions pour la ville de Bruxelles d'un côté, et pour les autres localités de l'autre.

M. DE BROUCKERE : Le rapporteur l'explique.

M. DE LANGHE : Je ne l'avais pas entendu.

M. CORNELI, rapporteur : Si la commission a conclu différemment pour Bruxelles et les autres villes, c'est que la capitale a fait la révolution en faveur de tout le pays, tandis que les autres villes qui ont suivi le mouvement n'ont combattu que pour elles seules, n'ont combattu que pour s'associer à la cause nationale pour laquelle la ville de Bruxelles a pris l'initiative.

M. DE BROUCKERE : Messieurs, je crois que le moment n'est pas arrivé de discuter, quels que soient les titres de la ville de Bruxelles à un secours de la part du Gouvernement, pour faire face aux dépenses extraordinaires qui pèsent sur elle par suite des pillages qui ont eu lieu dans son sein depuis la révolution. Nous devons, je pense, nous borner aujourd'hui à adopter les conclusions de la commission, tendant au renvoi de la pétition aux Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics. Je demanderai en sus que la Chambre veuille bien ordonner l'impression du rapport au *Moniteur*, en la faisant précéder de l'impression de la pétition de la ville de Bruxelles. Je pense que cette demande ne peut rencontrer aucune difficulté, puisqu'elle ne tend qu'à éclairer et la Chambre et le pays.

Si j'en avais le droit, Messieurs, j'interpellerai aujourd'hui le Gouvernement, pour savoir quelles sont ses intentions. Mais je reconnais d'avance que si le Ministre refusait de me répondre, je n'aurais aucun moyen de le forcer à s'expliquer. Je déclare seulement, dès à présent, que si la Chambre adopte, comme je n'ai pas lieu d'en douter, le renvoi de la pétition à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, ceux qui sont d'avis que le pays doit un secours à la ville de Bruxelles, regarderont le renvoi comme une sorte de mise en demeure, et que si les Ministres, dans un temps plus ou moins rapproché, négligeaient, soit de présenter un projet de loi à la Chambre, soit d'expliquer les motifs pour lesquels ils ne le présentent pas, je prends l'engagement de soumettre à la Chambre une proposition dans ce sens, et je la développerai en temps et lieu.

M. DEMONCLAU : Messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour m'opposer à ce que la pétition de la ville de Bruxelles soit renvoyée aux Ministres de l'Intérieur

et des Travaux Publics. Je pense que la question qui a été soumise à la Législature par la régence de Bruxelles, doit devenir l'objet d'un examen sérieux de la part du Gouvernement. Mais je vous déclare que j'ai été fort étonné d'entendre que l'on demande le dépôt au bureau des renseignements des pétitions qui ont été adressées par Verviers et d'autres villes, et surtout qu'on se fonde à cet égard sur le motif que Verviers n'a rien fait pour la révolution...

M. DE BROUCKERE : On n'a pas dit cela.

M. DEMONCEAU : La commission ne l'a pas dit positivement, je le veux bien : mais elle l'a dit en d'autres termes, puisqu'elle déclare que la ville de Bruxelles seule a fait la révolution. Quelle est la conséquence à tirer de ces paroles ? C'est que la commission attribue tout l'honneur de la révolution à Bruxelles. Pour ma part, je proteste de toutes mes forces, au nom de la ville de Verviers, contre cette assertion. Les dévastations qui ont été commises à Verviers l'ont été à l'occasion de la révolution, et les Verviétois combattaient dans les rangs de l'indépendance à Liège et à Bruxelles.

Je dis donc que, pour être juste, il faut renvoyer toutes les pétitions indistinctement aux Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics. Si Bruxelles veut obtenir justice, qu'elle ne se sépare pas des autres villes qui ont fait la révolution avec elle !

Voilà ce que j'avais à dire. Je propose que toutes les pétitions, sans exception, soient renvoyées à MM. les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur.

M. VAN HOEBROUCK DE FIENNES : Messieurs, je voulais faire la même proposition que l'honorable préopinant. Je ne conçois réellement pas pourquoi on créerait une faveur spéciale pour la ville de Bruxelles. Il ne me serait pas difficile, si la discussion était ouverte sur ce point, de prouver que la ville de Gand est absolument dans la même position que Bruxelles, et que les dévastations qui ont été commises à Gand, ont également eu lieu à l'occasion de la révolution.

Je demande donc que toutes les pétitions soient renvoyées aux Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics ; sinon, je déclare que je m'opposerai formellement au renvoi de la pétition de la ville de Bruxelles ; car il n'y a pas plus de motifs pour établir un privilège en faveur de la capitale qu'il n'y en a pour en établir un en faveur de villes qui se trouvent identiquement dans la même position.

M. MAST DE VRIES : Quatre ou cinq villes ont fait des réclamations. D'ici à quelques jours se joindront à ces villes vingt autres environ ; toutes villes sacrifiées dans les premiers moments de la révolution. Que faudra-t-il faire ? Toutes ces pétitions devront donc être renvoyées aux Ministres ?

M. A. RODENBACH : Oui, cela ne préjuge rien.

M. DE BROUCKERE : J'ai parlé tout à l'heure en faveur de la ville de Bruxelles. Mais je ne m'oppose en aucune manière au renvoi de toutes les pétitions aux Ministres. Je suis persuadé que les Ministres feront comme la commission, qu'ils sauront faire une distinction entre la ville de Bruxelles et les autres villes. Nous discuterons quand il en sera temps ; si nous discutons actuellement, il y en aurait pour plusieurs jours. Quand le moment sera venu, nous établirons la différence qu'il y a entre la capitale et les autres villes.

Je dis donc que je ne m'oppose pas au renvoi de toutes les pétitions aux

Ministres. J'exprimerai seulement le désir que MM. les Ministres, s'ils ne présentent pas un projet de loi, fassent un rapport sur ces pétitions.

M. ROGIER : Quel que soit le parti que prennent MM. les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, je demande que l'examen auquel ils se livreront des questions importantes que va soulever l'examen des pétitions des villes qui réclament des indemnités pour pillages; je demande, dis-je, que cet examen ne retarde pas la présentation du rapport promis dans la séance d'hier par M. le Ministre des Travaux Publics sur la question des indemnités, question que je continue de considérer comme entièrement isolée de celle des indemnités pour pillages.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : Nous ne nous opposons en aucune manière au renvoi des pétitions à nos départements. Mais je pense qu'en outre ces pétitions devront être imprimées ou déposées au bureau des renseignements, pour que tous les membres de la Chambre puissent en prendre connaissance.

M. LEJEUNE : J'avais demandé la parole pour faire cette proposition.

Je pense que les pétitions et le rapport doivent être imprimés séparément comme les documents ordinaires de la Chambre.

M. DE BROUCKERE : Je demanderai cependant que le rapport soit inséré au *Moniteur*.

M. LE PRÉSIDENT : L'insertion au *Moniteur* est de droit.

M. LEJEUNE : Je ne m'oppose pas à l'insertion au *Moniteur*. Mais je demande en outre l'impression séparée.

Quant aux conclusions, je crois que nous sommes tous d'accord.

Je suis surtout d'accord avec l'honorable M. de Brouckere qu'il ne s'agit pas de décider maintenant s'il sera fait une distinction entre la pétition de la ville de Bruxelles et les pétitions des autres villes. Nous verrons le rapport du Gouvernement. Mais je déclare que je voterai contre le renvoi proposé, s'il s'applique à la pétition de la ville de Bruxelles seulement, et que je voterai pour, s'il s'applique à la ville de Gand et aux autres villes, comme à la ville de Bruxelles.

La Chambre consultée renvoie toutes les pétitions dont il s'agit, à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, et ordonne l'impression et la distribution du rapport et des pétitions.

ÉTAT RÉCAPITULATIF des réclamations formées

NOMS DES RECLAMANTS.	DE QUEL CHEF.	SOMMES réclamées SUR LE PIED DE LA simple valeur
M. Vanderfosse, gouverneur de la province	Meubles, bijoux, linge, etc.	73,333 33
Deffaux, maître menuisier	Perte de matériaux.	11,164 55
De Crampagna, avoué	Dégâts en immeubles.	12,111 76
Vanderhaegen, concierge du Ministère de la Justice .	Perte d'effets.	6,613 91
Vanderhaegen	idem.	11,036 88
De Knyff de Gontreuil, directeur de la police . . .	Meubles, bijoux, linge, etc.	218,427 57
Troignée, cabaretier	Meubles et marchandises.	13,060 32
De Rudder, capitaine de maréchaussée	Meubles et effets.	4,824 66
Basse, fabricant	Destruction de fabrique.	156,860 33
Thomas Wilson	idem.	265,596 82
Henri Bosdevex	idem.	200,713 34
Victor Bal	idem.	192,731 32
Henri Rey	Dégâts en immeubles, perte de meubles.	135,907 95
Victor Rey et consorts	idem.	126,568 98
Ferdinand Meeus, négociant	idem.	732,823 72
Meeus-Vandermaelen	Meubles.	15,000 »
V ^e Pick, épouse de M. le général De Meex	Dégâts en immeubles.	6,677 34
Bortier	idem.	7,081 47
V ^e du général De Wauthier	Meubles, bijoux, etc.	70,000 »
Marie-Anne Biddelo, servante du général	Perte d'effets.	974 »
Schuermaus, procureur du roi	idem.	762 »
		2,216,441 43
Meeus-Vanderborcht	Meubles, argenterie, etc.	134,931 »
Bougelet, concierge de l'hôtel du gouvern ^t provincial.	Meubles et effets.	2,212 90
		2,353,583 33

du chef de pillages et dévastations commis en 1830.

POINT DE DÉPART des INTÉRÊTS JUDICIAIRES.	DATES DES JUGEMENTS en PREMIÈRE INSTANCE.	DATES DES ARRÊTS RENDUS EN APPEL.	PROVISIONS ACCORDÉES	
			par JUGEMENTS.	par ARRÊTS D'APPEL.
Novembre 50 1832.	Juin 8 1833.	"	3,000 "	"
Août 22 1833.	Id. 8 1833.	Juin 6 1835.	3,000 "	11,164 55
	Mai 31 1834.	Juillet 6 1836.	8,164 55	"
Mai 4 1831.	Août 14 1833.	"	2,000 "	"
Juillet 25 1833.	Id. 19 1834.	"	100 "	"
Id. " "	Id. 19 1834.	"	100 "	"
Mai 21 1834.	Juin 2 1833.	Juillet 7 1836.	"	50,000 "
Décembre 11 1832.	Id. 8 1833.	"	300 "	"
Janvier 3 1837.	"	"	5,000 "	"
Août 14 1833.	"	"	40,000 "	"
Id. 29 1833.	"	"	"	"
Mars 2 1832.	Avril 14 1833.	Avril 11 1833.	25,000 "	25,000 "
Août 29 1833.	Mai 6 1833.	"	50,000 "	"
Novembre 20 1833.	Janvier 4 1836.	"	50,000 "	"
Id. 20 1833.	Id. 4 1836.	"	"	"
Août 7 1833.	Juillet 30 1833.	"	300,000 "	"
Février 1 1836.	"	"	"	"
"	"	"	"	"
Novembre 16 1839.	"	"	"	"
Août 17 1839.	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
Août 4 1833.			467,164 55	66,164 55

ÉTAT RÉCAPITULATIF des réclamations formées

NOMS DES RÉCLAMANTS.	DE QUEL CHIEF.	SOMMES réclamées SUR LE PIED DE LA simple valeur.
MM. Josse-Pierre Mathieu	Perte de meubles, marchan- dises, effets, etc.; dégâts à sa maison.	377,358 14
Julienne Adnet.		129 »
Anne-Catherine Bosmans.		80 »
J. Thibaut		475 »
J.-B. Noël	Domestiques attachés à la mai- son de M. Mathieu.	1,954 »
Melchior Damoiseau	Perte d'effets, linge, etc.	885 »
Lambertine Pierret, son épouse		453 »
Marie-Catherine Delsort.		202 »
Napoléon Meerant.		157 »
Mathieu Moercmans	Meubles, marchand ^e et effets.	180,976 67
Jones, carrossier	idem.	51,927 82
Van Gestel, sœurs	Dégâts à la maison occupée par Jones.	1,058 20
Spinnael, avocat	idem.	21,599 59
Vanden Bosche, Catherine, servante.	Perte d'effets.	716 95
Picard, Julie, imprimeur	Perte de meubles, effets et des- truction de son matériel.	57,961 34
Prévinaire et Seny	Meubles, marchandises, etc.	20,768 97
		676,482 68

du chef de pillages et dévastations commis en mars 1831.

POINT DE DÉPART des INTÉRÊTS JUDICIAIRES.	DATES DES JUGEMENTS en PREMIÈRE INSTANCE.	DATES DES ARRÊTS RENDUS EN APPEL.	PROVISIONS ACCORDEES	
			par JUGEMENTS.	par ARRÊTS D'APPEL.
»	»	»	40,000 »	80,000 »
Mai 2 1831	Juillet 16 1831.	Décembre 22 1832.	1,200 »	»
	Août 14 1833.	Avril 11 1833.		
»	»	»	25,000 »	50,000 »
Novembre 3 1831.	Mars 31 1832.	Novembre 28 1832.	»	3,000 »
	Juillet 14 1834.			
Id. » »	Mars 31 1832.	Id. » »	»	»
Juin 15 1833.	Avril 19 1834.	Avril 11 1833.	»	2,000 »
Id. » »	Id. » »	Id. » »	100 »	»
Juillet 2 1831.	Mars 31 1832.	Janvier 5 1833.	»	»
Novembre 20 1832.				
»	»	»	»	»
			66,500 »	135,000 »

ÉTAT RÉCAPITULATIF des réclamations formées du chef de

NOMS DES RÉCLAMANTS.	DE QUEL CHEF.	SOMMES réclamées SUR LE PIED DE LA simple valeur.
M. Tilmont, carrossier	Dégâts de sa maison.	125,578 »
Coenaes, Antoine	Dégâts de sa maison et perte d'effets.	51,769 51
Duc D'Ursel	idem.	20,900 77
Comte De Marnix	idem.	47,255 50
Baron De Vinck et consorts.	idem.	285,000 »
Marquis De Trazegnies	idem.	106,475 »
Général Jacqueminot	Dégâts à sa propriété.	12,924 »
Prince De Ligne	Perte de meubles, etc.	192,000 »
Ses domestiques et concierges	Perte de meubles et d'effets.	6,559 09
Comtesse d'Oultremont	Dégâts à son hôtel, perte de meubles.	62,425 »
Comte De Bethune	idem.	142,415 »
Donneux, cabaretier.	idem.	16,839 25
Jones, carrossier	Meubles et marchandises.	56,669 »
V ^e Ward	Meubles, marchandises et effets.	2,310 »
Julie Picard	Dévastation de son imprimerie.	5,277 »
De Wasme-Pletinckx	Dévastation de ses ateliers et magasins.	202,544 »
De Craen	Perte d'objets d'art.	40,000 »
Humpden	Bris de pierres à lithographier.	2,955 97
Guillaume Moorickx	Dégâts à sa maison, perte de meubles.	91,508 »
Schovaerts	idem.	169,000 »
Ehrenzelles et Kunz	Perte de marchandises.	9,586 05
Delbus, leurs domestiques	Effets perdus.	693 50
Époux Callewaert	idem.	887 50
De Wallens, éditeur du <i>Libéral</i>	Destruction du matériel de l'im- primerie, meubles, etc.	1,529 50
		1,650,845 42

pillages et dévastations du mois d'avril 1834 et du 20 février 1836.

DATES DES JUGEMENTS en PREMIERE INSTANCE.	DATES DES ARRÊTS rendus EN APPEL.	POINT DE DÉPART des INTÉRÊTS JUDICIAIRES.	PROVISIONS ACCORDÉES		Observations.
			par JUGEMENTS.	par ARRÊTS D'APPEL.	
»	»	»	»	»	
Août 14 1833.	Février 24 1841.	Novem. 18 1834.	»	»	
Juin 2 1833.	Juillet 7 1836.	Mai 31 1834.	7,000 »	7,000 »	
Mai 23 1833.	Id. » »	Id. 26 1834.	23,000 »	23,000 »	
Id. » »	Id. » »	Avril 7 1834.	50,000 »	177,203 »	
Id. » »	Id. » »	Mai 31 1834.	50,000 »	50,000 »	
Janvier 1 1837.	»	Janvier 19 1833.	12,924 40	»	Passé en chose jugée.
Id. » »	»	Juin 10 1834.	30,000 »	»	
Id. » »	»	Décemb. 3 1834.	3,000 »	»	
Id. » »	»	Mai 3 1834.	60,000 »	»	
Juin 2 1833.	»	Juin 14 1834.	70,000 »	»	
Février 4 1836.	»	Id. 26 1833.	1,000 »	»	
Mai 23 1833.	»	Id. » »	28,000 »	»	
Id. » »	»	Juillet 3 1834.	1,000 »	»	
Juin 7 1836.	»	Juin 26 1833.	»	»	
Id. 2 1833.	Juillet 7 1836.	Mai 10 1834.	50,000 »	50,000 »	
Id. » »	Id. » »	Id. 31 1834.	2,000 »	2,000 »	
»	»	Novem. 17 1834.	»	»	
Juin 2 1833.	Juillet 7 1836.	Mai 7 1834.	6,000 »	6,000 »	
Mai 23 1833.	»	Septem. 26 1834.	50,000 »	»	
»	»	Juin 18 1833.	»	»	
Février 4 1836.	»	Id. » »	200 »	»	
»	»	Septem. 14 1839.	»	»	
»	»	Février 27 1836.	»	»	Excès commis le 21 lev. 1836
			406,124 40	277,203 »	

REOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS. — NOMINATION D'UNE COMMISSION MIXTE.

Bruxelles, le 21 janvier 1839.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, au Collège échevinal
de Bruxelles.

MESSIEURS,

Le conseil de régence a proposé au Gouvernement la cession à l'État, de divers immeubles, objets d'arts et collections scientifiques.

La correspondance sur ce projet a été interrompue par des circonstances qu'il est inutile de rappeler. Toutefois, me trouvant, en suite des explications verbales que j'ai eues avec M. l'échevin faisant fonctions de bourgmestre, disposé à reprendre la négociation dont j'avais accueilli favorablement le principe, je pense qu'il y aurait lieu, de ma part, à nommer une commission à laquelle vous pourriez communiquer tels renseignements et documents dont la marche de la négociation indiquerait leur nécessité pour l'amener à bonne fin. Cette commission préparerait les voies à un arrangement définitif, équitable et avantageux pour les deux parties.

Je dois toutefois vous faire remarquer dès à présent, Messieurs, que je n'entends, par la présente, préjuger aucune question de propriété, mais qu'il entre dans mes intentions de faire examiner les droits qui peuvent être respectivement invoqués par l'État et par la ville. Il sera donc nécessaire de s'entendre de part et d'autre sur les questions de propriété et sur celles d'évaluation; si, comme je dois le supposer, on peut se mettre d'accord sur ces deux points, je suis disposé à conclure l'arrangement projeté, sous la réserve de l'allocation des fonds au budget de l'État.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

Signé, DE THEUX.

RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS.

Bruxelles , le 25 janvier 1839.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons vu avec plaisir par votre dépêche du 21 courant , deuxième division , n° 20897 , que vous êtes maintenant disposé à donner suite aux négociations relatives à la cession , par la ville , à l'État , d'immeubles , objets d'art , collections scientifiques , etc. , et nous sommes prêts à nous mettre , selon vos désirs , en rapport avec la commission que vous manifestez l'intention de nommer pour préparer les voies à un arrangement équitable.

Nous ne pouvons , Monsieur le Ministre , ni assez vous exprimer combien il est important que nos affaires reçoivent une solution , ni assez vous prier de donner à ces négociations une impulsion d'une grande activité.

Nous avons l'honneur de vous présenter l'assurance de notre haute considération.

Par ordonnance :

L'échevin faisant fonctions de bourgmestre .

Le Secrétaire ,

Signé , VAN VOLXEM , FILS.

Signé , WAEFELAER.

Mémoire du Bourgmestre de la ville de Bruxelles.

(4 mars 1840.)

L'obération financière de la caisse municipale de Bruxelles est une suite naturelle de la position spéciale de cette ville de ce que la majeure partie des fruits de ses travaux ou avances est recueillie par d'autres, et de ce qu'on tarde à lui laisser étendre aux faubourgs la perception des taxes municipales, malgré qu'elle en ait l'incontestable droit.

Bruxelles étant devenu la capitale du Brabant, après que Louvain eut cessé de l'être, devint aussi la capitale des provinces Beligiques, parce que les divers Gouvernements qui s'y sont succédé, ont établi à Bruxelles, leur résidence et le siège du Gouvernement.

Cette position fut pour la ville une source de dépenses continuelles, soit ordinaires soit extraordinaires; en temps de paix, elle était obligée à des frais d'embellissement ou de représentation; en temps de troubles, à des frais extraordinaires, à des diminutions de recette, et en tous temps à des frais plus dispendieux d'administration et de police.

Et jamais, soit la province, soit le pays, n'ont fourni à la ville de Bruxelles la juste indemnité pour le surcroît de la dépense qu'elle supportait dans l'intérêt du pays en général.

Elle n'a pu jamais entreprendre de grands travaux sans prendre recours à la voie des emprunts.

C'est ainsi que, pour creuser son canal, ensuite pour y apporter des améliorations, source de richesses pour le commerce et d'impôts pour le fisc, elle a fait des emprunts qui font encore partie de sa dette.

Elle construisit les routes de Wavre, de Laeken à Vilvorde, de Boom à Anvers; sa dette constituée comprend encore les capitaux qu'elle emprunta pour l'exécution de ces travaux; elle en paye annuellement les intérêts, et l'État, qui s'est mis en possession de ces routes, s'approprie les droits de barrières, sans indemnité quelconque pour la ville.

Le Palais de la Nation fut bâti aux frais de la ville; c'est par un emprunt encore qu'elle se procura les fonds indispensables; l'État possède le palais et la ville paye les intérêts de l'emprunt.

La création des boulevards, la construction d'un théâtre ont agrandi et embelli la ville et les faubourgs, mais la revente des terrains n'a pu couvrir les dépenses, et la ville s'est vue obligée de vendre ses terres, ses maisons, ses moulins.

Le décret du 19 mai 1810 statue qu'en considération de ces travaux et dépenses, la ville pourrait étendre la perception de la taxe municipale aux faubourgs.

Néanmoins ces travaux ont décuplé la valeur des propriétés dans les faubourgs;

leur population en recueille tous les avantages, et la ville est encore privée de la faible indemnité qui lui est assurée par le décret précité.

Les travaux d'agrandissement effectués aux frais de la ville ont donné lieu à des constructions nombreuses et nouvelles dans l'intérieur de son enceinte : onze cent et une maisons sont déjà achevées et connues.

Ces propriétés donnent au Trésor une augmentation de recettes en contributions personnelles et patentes, et successivement de 1840 à 1848, elles viendront passibles de l'impôt foncier.

Des capitaux considérables ont été consacrés par la ville à la formation et à l'entretien du Musée, des Collections scientifiques, de la Bibliothèque publique. à la bâtisse du Palais de l'Industrie et d'un Observatoire. Ce ne furent certes pas des vues restreintes à un intérêt de pure localité qui déterminèrent l'administration municipale de Bruxelles à s'engager dans des dépenses si considérables : mais elle s'y est décidée pour un intérêt plus général et commun au pays entier. non-seulement sous le rapport du progrès des arts, des sciences et de l'industrie, mais sous le point de vue politique, et pour balancer le système d'absorption en faveur des provinces hollandaises, au préjudice des provinces Belges, que le Gouvernement précédent mettait à exécution.

Aussi ce Gouvernement ne s'est-il pas mépris sur la tendance des vues de l'administration municipale de Bruxelles ; car plus d'une fois son Ministre fit des ouvertures concernant un traité à faire pour la cession de la bibliothèque de la ville au Gouvernement, et cette administration déclina la proposition en donnant pour motifs :

« Que la ville, par des considérations de la plus haute importance, avait
» besoin de conserver cette bibliothèque avec tous les établissements publics
» qu'elle possède en ce genre. »

Il est bien prouvé ainsi que d'autres que la caisse municipale recueillent les fruits des travaux exécutés aux dépens de cette caisse... *Sic vos non vobis*...

Si Bruxelles a gagné en population et en richesses, il en est de même de presque toutes les autres villes du pays, la population aussi y est augmentée. En admettant que cette augmentation serait proportionnellement plus forte pour Bruxelles, il en résulterait une augmentation de consommation qui profite directement aux provinces et au Trésor, mais indirectement, et pour une quotité bien exigüe, à la caisse municipale.

Plus la consommation et les débits seront considérables à Bruxelles, plus le concours des étrangers et la population y seront nombreux, plus les provinces y gagneront, et le Trésor public aussi. Cette ville supposée le centre d'une grande consommation, ce sont les provinces qui, chacune dans la sphère de ses productions, y placeront une plus grande quantité de leurs produits. Bruxelles est le bazar, les provinces y étalent.

La prospérité et la splendeur de Bruxelles enrichissent les provinces plus que la ville.

Il y a sans doute beaucoup de richesses à Bruxelles, mais les richesses des individus n'augmentent pas dans la même proportion les revenus de la caisse communale.

Si, depuis 1830, le produit des taxes municipales a éprouvé une majoration considérable, c'est bien plus le résultat de l'augmentation dans la base du tarif, que celui de la population.

De 1819 à 1839 la taxe sur les vins fut portée par hectolitre

de	10 58 à 24 »
Sur les spiritueux de	8 52 à 20 »
Sur les bœufs, par tête, de	10 58 à 22 »
Sur le foin de	4 54 à 8 »
Sur l'avoine de	0 48 à 0 70
Sur le charbon de	0 52 à 4 »

Malgré cette augmentation de plus du double, la recette est très-souvent restée en dessous des besoins de 1830 à 1833 : il y eut, comparativement à 1829, une diminution de recette de 1,286,476 francs, sur les produits cumulés des taxes municipales et du droit de navigation.

Sous un autre point de vue, 1830 ne fut point favorable à la caisse municipale, puisqu'après déduction du subside fourni par le Gouvernement, la ville reste à découvert de fr. 183,038 68 cs, payés à la population ouvrière, qu'il a fallu occuper ou salarier dans l'intérêt de la sûreté publique, et cela indépendamment de frais de toutes espèces, nécessités, pendant l'attaque de la ville, par l'armée hollandaise et des travaux de repavage, reconstruction de ponts, etc., etc., exécutés après la retraite de cette armée.

A ces énormes dépenses extraordinaires est venue se joindre une augmentation des dépenses annuelles et ordinaires résultée du nouvel ordre de choses et de la position nouvelle qu'il a faite à la ville; la comparaison des budgets de 1833 à 1837 démontre que cette augmentation était déjà, pour 1837, de plus de 430,000 francs par année.

Il est ainsi démontré que l'obération des finances municipales est le résultat d'une nécessité de position et d'événements qu'il n'a pas été au pouvoir de l'administration locale de détourner ou de ne pas subir.

La caisse communale ne retire du nouvel ordre de choses qu'une légère augmentation dans le produit de ses taxes; comme nous l'avons fait observer, la splendeur de Bruxelles est directement, et en première ligne, avantageuse aux intérêts industriels des provinces et au fisc.

Le tableau comparatif des contributions foncière, personnelle et des patentes que produit la ville de Bruxelles, permet de se fixer sur l'importance des sommes que cette ville verse annuellement au Trésor.

Le contingent pour le principal seulement fut pour :

	FONCIER.	PERSONNEL.	PATENTES.
1836	496,262	940,073	169,527
1837	520,119	956,477	229,023
1838	546,902	969,348	275,886
1839	548,271	978,988	244,879

Or, comme l'évaluation au Budget de l'État pour 1840 est

En foncier fr.	17,232,842 »
En personnel	8,252,742 »
En droit de patentes	2,871,000 »

On doit reconnaître que la ville de Bruxelles paye à elle seule, environ $\frac{1}{3}$ de la contribution personnelle du pays.

Environ $\frac{1}{10}$ ^e des patentes.

Environ $\frac{1}{31}$ ^e de la contribution foncière.

Chacune des années suivantes, les contingents dans les contributions foncière et personnelle, et sans doute aussi des patentes, continueront à augmenter, puisqu'il est connu, dès à présent, que onze cent et une maisons de nouvelle construction deviendront successivement imposables de 1840 à 1848, indépendamment de celles qui s'élèvent tous les jours.

Et la part pour laquelle la ville contribue dans les produits des contributions indirectes est dans une proportion beaucoup plus considérable encore.

La conservation du crédit de la capitale, si utile à l'industrie des provinces, si productive pour le Trésor de l'État, ne saurait être une chose indifférente pour la Législature; elle comprendra qu'il faut se hâter d'autant plus à amener une solution favorable, que la ville se verrait dans l'impossibilité de fournir ses contingents dans la construction du Palais de Justice et de la station du chemin de fer du Sud.

Elle comprendra que la cession à l'État des collections scientifiques appartenant à la ville, avec les bâtiments qui les contiennent, serait un acte d'utilité générale.

La majorité du conseil communal, cédant à une cruelle mais impérieuse nécessité, et considérant que le Gouvernement a les occasions et les moyens d'enrichir les collections scientifiques bien au delà de ce que permettent les ressources bornées de la ville, a voté en principe la cession de ces propriétés, sauf en ce qui concerne les écuries de la Cour, l'Observatoire et le terrain derrière le Palais du Roi, mais à la condition que ces collections et leurs augments ne pourraient être déplacés de Bruxelles, ni être aliénés, sauf l'échange ou ventes de doubles.

Ces propriétés immobilières se composent

1^o Des bâtiments du musée et de leurs dépendances.

Ces bâtiments dits de la Cour, formaient le palais qu'ont occupé, sous la domination autrichienne, les gouverneurs et les capitaines généraux de la Belgique, dignités dont furent revêtus le prince Charles de Lorraine, et, après lui, l'archiduchesse Marie-Christine d'Autriche, mariée au duc de Saxe-Tesschen.

Cette propriété fut cédée à la ville de Bruxelles en exécution du décret impérial du 9 avril 1811, suivi de la prise de possession établie par le procès-verbal de remise qu'en fit le directeur des domaines, en date du 13 août 1811.

Les dépendances de ce palais comprennent la chapelle et l'habitation du concierge, le bâtiment de l'orangerie qui fait face à celui du Musée.

Le manège et quatre écuries surmontés de chambres et de beaux greniers ayant leur entrée par une grande porte, sur la rue du Musée; à côté de cette entrée se trouve une maison ayant sortie sur la rue du Musée, cotée section 7. n^o 1058, acquise par la ville, suivant acte devant notaire Dupré, en date du 19 février 1835.

Le Palais de l'Industrie fut bâti aux frais de la ville en 1828, 29 et 30; la dépense de cette construction s'est élevée à la somme de fr. 661,500 39 c^s.

Tel est l'ensemble de cette superbe propriété qui ne comprend pas moins de 17,265 mètres carrés, faisant 227,057 pieds, dont 6,827 mètres ou 89,785 pieds carrés de superficie bâtie; l'ensemble est estimé valoir 4.174.000 francs.

Les détails descriptifs de cette propriété et les bases de cette estimation se

trouvent consignés dans un rapport raisonné d'experts notoirement connus pour des hommes probes et capables, et qui sont même chargés des estimations des propriétés à entreprendre pour compte de l'État et nécessaires à la construction du chemin de fer du Sud.

Cette estimation de la valeur du sol, si l'on considère que des ventes publiques ont été faites, rue Pépinière, à raison de fr.	4	22	du pied
Au boulevard, de	5 à 6	»	
Rue Middeleer, de	5 à 7	»	
Rue Bodenbrouck, de	14	85	»
Rue Fossé-aux-Loups, de	10	»	»
Rue de Berlaimont, de	8	»	»
Place de Louvain, de	15	»	»

Le taux moyen de ces ventes est de fr. 9 08 c^s du pied.

L'estimation des experts est inférieure à ce taux moyen, alors même que les avantages de la situation et autres sont en faveur des bâtiments et dépendances du Musée.

Dans le chiffre de leur estimation ne sont pas compris l'ameublement ni les *peintures des dômes et statues*, telles que l'Hercule, celles de la cage du grand escalier de l'hémicycle, les *trophées et les bas-reliefs du fronton*.

Ces objets sont de grande valeur, sous le double rapport de l'art et de l'origine de leur auteur, *Delvaux*, qui était belge.

Pièce N° 2

Une estimation faite par un statuaire et jointe aux pièces, porte cette valeur à 172,000 francs.

2^o Bien que l'aliénation d'immeubles, votée en principe par le conseil communal, soit restreinte aux bâtiments et dépendances du Musée, la commission mixte, dans la prévision que d'autres immeubles appartenants à la ville, pourraient éventuellement faire aussi l'objet de la transaction entre la ville et l'État, a voulu se procurer des notions exactes sur la consistance et valeur de ces propriétés, tels que les bâtiments, les cours, les écuries et remises où sont placés les chevaux et équipages de Sa Majesté, en face de l'école militaire formant l'angle des rues de Caudenberg et de la Montagne-des-Aveugles.

La ville en est propriétaire aux termes du décret du 27 juin 1810; la contenance de ces cours et bâtiments est de 3,097 mètres, soit 40,730 pieds carrés, dont 1,857 mètres ou 11,351 pieds en bâtisses.

Les experts ont estimé la valeur des bâtiments à la somme		
de	fr.	105,600 »
Celle du sol à		224,020 »
Ensemble.		fr. 329,620 »

Ce qui revient à fr. 5 50 c^s du pied.

3^o La plaine derrière le palais de Sa Majesté, entre le boulevard et le prolongement des rues Verte, Pépinière et Ducale. Cette plaine est d'une contenance de 4,457 mètres, soit 58,622 pieds, en ce non compris le prolongement desdites rues; elle appartient à la ville, comme ayant fait partie des anciens remparts. Les experts en ont porté la valeur à 322,240 francs, soit à fr. 5 50 c^s du pied.

4° Le terrain servant à l'emplacement de l'observatoire, d'une contenance de 7,465 mètres ou 98,174 pieds, est estimé valoir, dans son état actuel, mais non compris le bâtiment, 294,522 francs, soit à 3 francs du pied; ce terrain appartient à la ville par suite d'achats qu'elle a faits pour la formation de ses boulevards.

Et les frais de la construction du bâtiment principal, payés par la caisse communale, se montent à fr. 145,068 89 c.

Le chiffre global des estimations de ces propriétés se monte à fr. 5,120,562 »

Celui des peintures des dômes, des statues, des trophées, des bas-reliefs, etc., etc., à 172,000 »

Il faut y ajouter les sommes payées par la ville, pour la construction du Palais de l'Industrie 661,500 »

Et pour la construction de l'Observatoire 145,068 89

Ce qui donne une valeur en immeubles de fr. 6,099,130 89

Parmi les collections scientifiques appartenantes à la ville, le Musée occupe le premier rang; cette collection se compose de 369 tableaux, dont le catalogue imprimé en 1839, chez Bols-Wittouck, indique le sujet et nomme les auteurs. *Collections scientifiques*

Depuis l'impression de ce catalogue, la commission administrative du Musée a fait l'acquisition d'un superbe tableau peint par Jean de Maubeuge; cette pièce se trouvait à Liège.

Au n° 345 commencent les tableaux peints par des artistes modernes : 350 environ appartiennent à l'école ancienne, 70 à des artistes vivants. Il est parmi ces derniers des choses très-remarquables et du plus haut intérêt, parce qu'elles indiquent les progrès de l'école flamande depuis la régénération de l'art en Belgique. Dans cette inestimable collection, on trouve 110 tableaux d'histoire, la plupart de grande dimension et peints par les hommes les plus célèbres des diverses écoles, tels que :

7 Rubens.	4 Franck, Florus, et plusieurs autres maîtres flamands.
5 Vandyck.	3 Titien.
3 Jordaens.	4 Paul Véronèse.
5 Champagne, Philippe.	2 Guido.
12 Crayer.	2 Calabresse.
6 Otto Venius.	1 Guerechino.
1 Helbein.	1 Albano.
1 Lairese.	2 Bassano.
1 Schut.	1 Procaccini.
4 Van Loon.	1 Barrochio.
2 Van Tulden.	1 Carlo Marotto.
1 Leoberg.	1 Tintoret.
3 Bakereel.	1 Sasso, Ferrato et divers autres de l'école italienne.
2 Maes.	

Enfin quelques tableaux de l'école française, tels que Lesueur, Vernet, Vanloo, Mignard, Jean de Maubeuge.

Cette catégorie est spécialement consacrée à l'étude des artistes qui se destinent à la peinture historique.

Elle est regardée comme formant la plus belle partie du salon et le caractère monumental du Musée. C'est cette masse de grandes et belles toiles qui a assigné au Musée de Bruxelles le rang distingué qu'il occupe parmi ceux de l'Europe.

Il a fallu des événements tels que la révolution française et ses suites, pour pouvoir former un pareil ensemble; il serait maintenant de toute impossibilité de pouvoir réunir encore une aussi nombreuse et aussi belle collection de tableaux d'histoire, intéressante pour l'art et pour la gloire nationale.

Les belles toiles historiques sont toutes placées dans les galeries des souverains et ne sont plus à la merci des amateurs.

Où trouver en effet, des Rubens, Vandyck, Paul Véronèse, Crayer, etc., etc., en aussi grand nombre! Ce genre de tableaux ne se trouve jamais à acheter, il est hors du commerce.

Une autre catégorie de tableaux du Musée se compose de tableaux de genre, au nombre de 80 environ, dont la plupart sont des tableaux de prix, qui auraient une réputation et une valeur bien supérieures s'ils se trouvaient entre les mains de personnes intéressées à les faire valoir.

La 3^e catégorie de tableaux du Musée, au nombre de 20 pièces environ, comprend les portraits, dont plusieurs sont très-beaux et quelques-uns curieux sous le rapport historique.

70 tableaux environ composent la galerie dite gothique, collection infiniment précieuse sous le rapport de l'histoire de l'art de la peinture en Belgique.

Le Musée est un ensemble de gloires de nations diverses, mais dont une bonne partie sont belges.

La valeur numérique de cet ensemble est considérable, et d'autant plus précieux, qu'il ne serait plus possible d'en former un pareil; son appréciation doit avoir pour base, le mérite, la rareté, l'origine ou l'école, et le nombre des tableaux formant une aussi curieuse collection.

Bibliothèque La bibliothèque publique de la ville de Bruxelles est composée de trente mille ouvrages environ, pour l'appréciation desquels on peut consulter le mémoire joint aux pièces.

La première section de la bibliothèque comprend les livres dits *incunables*; cette collection est belle, autant par le nombre que par le choix des volumes; elle est même unique au pays, il serait impossible de la former, surtout telle qu'elle existe.

Une autre comprend la collection des bibles et les livres théologiques. En polyglottes, nous possédons celles qui sont les plus précieuses. Chaque littérature a sa bible spéciale. La collection des bibles est immense, nous avons les principaux livres liturgiques de toutes les églises.

Celle des concordances est d'une richesse remarquable.

La bibliothèque possède tous les recueils des conciles généraux et spéciaux pour toutes les nations; tous ces recueils sont au grand complet, bien conditionnés et de la meilleure confection.

Le chapitre des pères de l'église, grecs et latins, est de la plus haute importance; elle nous est venue du musée Billarmin, ce qui doit en faire connaître le mérite et la valeur.

Les livres les plus précieux du droit canonique se trouvent parmi les *incunables*. Cette collection est belle et précieuse parce qu'elle offre une série complète de ces documents.

Le droit public et naturel est complet, la bibliothèque possède toutes les collections de traités de paix et de diplômes, tant généraux que spéciaux.

La collection des lois barbares l'est également; celle du droit coutumier ne l'est pas autant, mais, pour le droit coutumier français et belge, elle ne laisse rien à désirer.

On y trouve les meilleurs ouvrages des criminalistes d'Allemagne et d'Angleterre. La collection des livres du droit criminel est admirable.

Quant à l'histoire de la philosophie, la réunion en est bien composée.

La section sur l'économie politique est satisfaisante; elle a de remarquable qu'elle se fait distinguer tant par les livres modernes que par les anciens, et se compose des meilleurs ouvrages en langue française.

La science administrative ne présente que les anciens ouvrages, et les sciences physiques rien de remarquable.

Le chapitre de l'histoire naturelle commence par Pline; il s'y trouve les éditions les plus recherchées et du plus beau choix.

L'histoire de la médecine est très-bien composée: le chapitre de l'anatomie comprend des ouvrages qui se vendent à des prix très-élevés.

En chimie la bibliothèque est aussi avantageusement composée qu'il est possible de l'être.

Et si parmi les ouvrages astronomiques modernes nous ne comptons que Delambre, la partie ancienne a été bien formée; peu de collections offrent plus d'intérêt que la nôtre.

La collection des architectures anciennes est curieuse; elle est de grande valeur et indispensable pour les artistes: les recueils, que nous possédons en grand nombre, sont d'autant plus intéressants, qu'ils concernent presque tous le pays.

Aucune bibliothèque du pays ne possède une collection d'ouvrages militaires aussi belle et aussi nombreuse, et dont le mérite est établi par le haut prix.

Celle de l'histoire des arts est magnifique; elle comprend les livres les plus rares en italien, allemand, flamand et hollandais.

Vingt à trente mille gravures toutes anciennes, et la plupart des anciens maîtres de l'école flamande, appartiennent à cette collection.

Tous ces exemplaires sont du choix le plus heureux, tant pour les gravures que pour la condition extérieure des volumes.

Les belles-lettres, la géographie, la chronologie, l'histoire, la généalogie, les antiquités, l'histoire littéraire, bibliographique et des sciences, s'y trouvent représentées par des ouvrages curieux, tous de mérite, plusieurs très-rares et précieux, et dont tous les exemplaires sont du premier choix.

Le Musée d'histoire naturelle se compose de plus de 29,000 objets, qui se répartissent :

*Histoire naturelle et
objets rares, anciens
ou curieux*

En mammifères	526
oiseaux	2,808
reptiles	750
poissons	337
mollusques	3,900
crustacés	125
arachnides	60
A REPORTER.	7,506

	REPORT	7,506
En insectes		6,650
zoophytes		140
fossiles		510
collection anatomique		100
herbier		9,000
minéralogie, minéraux		2,800
» roches		1,680
armes, vêtements de sauvages et curiosités		92
bibliothèque, volumes		150
	Total.	<u>29,628</u>

Dont la description spéciale et détaillée par règne et classes se trouve dans le relevé ou état joint aux pièces.

Cette collection remarquable par le nombre, l'est davantage encore par la rareté, le bon choix et l'excellent état d'entretien des objets qui en font partie; ce cabinet est l'un des plus riches et des plus variés que l'on connaisse.

Si le cabinet de physique n'est pas à la même hauteur que les autres, il n'en a pas moins une valeur réelle, qui n'a pas été portée au delà d'un juste prix, en la fixant à 15,000 francs.

Telles sont les propriétés et leurs estimations sur lesquelles il est essentiel que le Gouvernement et la ville s'entendent.

Bruxelles, le 4 mars 1840.

L'Échevin faisant fonctions de Bourgmestre,

Signé, VAN VOLXEM, FILS.

Décret du 9 avril 1811.

(*Recueil des lois*, tome XII, page 307.)

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, relatif aux bâtimens nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'État ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtimens; que néanmoins notre Trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre Trésor, serait que les départements, arrondissemens et communes, fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'État, et dont le prix capital serait converti en rentes remboursables par dixième;

Vu les lois des 23 octobre 1790, 7 février et 6 août 1791, l'art. 11 de la loi du 24 août 1793, et l'avis de notre conseil d'État, approuvé par nous le 3 nivôse an XIII, la loi du 11 frimaire an VII, ensemble les arrêtés du Gouvernement des 26 ventôse et 27 floréal an VIII, et du 25 vendémiaire an X, et notre décret du 26 mars 1806;

Considérant que les bâtimens dont il s'agit, n'ont pas cessé d'être la propriété de l'État;

Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départements, en leur épargnant les dépenses qu'occasionneraient tant l'acquisition desdits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre Trésor impérial. pour réparations;

Notre conseil d'État entendu;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissemens ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

ART. 2. La remise de la propriété desdits bâtimens sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, aux préfets, sous-préfets ou maires. chacun pour les établissemens qui le concernent.

ART. 3. Cette concession est faite à la charge par lesdits départements, arrondissemens ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local, par la loi du 11 frimaire an VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an VIII, pour le paiement des dépenses judiciaires.

ART. 4. Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial.

Notre grand juge, etc.

Acte de remise de l'ancienne Cour, etc.

Ce jourd'hui treize août mil huit cent onze, nous soussigné, Jean-Baptiste Robillard, directeur de l'enregistrement et des domaines au département de la Dyle, en exécution du décret impérial du 9 avril dernier, portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux, actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique, avons, par ces présentes, fait remise à la ville de Bruxelles, représentée pour l'acceptation, par M. De Neek, adjoint de M. le maire, du 8 du présent mois, savoir :

1^o Du bâtiment de la ci-devant abbaye de Caudenberg, avec ses appartenances et dépendances, dont fait partie une petite maison y tenant et communiquant, présentement occupée par le sieur Rouillé, professeur du Lycée, dans lequel bâtiment et dépendances le Lycée de la ville de Bruxelles se trouve établi ;

2^o De l'édifice et bâtiments nommés *la Cour*, servant ci-devant de palais aux gouverneurs des Pays-Bas, avec l'orangerie, la maison qui se trouve au bout, sur la rue, présentement occupée par le sieur Bachelier, professeur du lycée, ainsi que les jardins, terrasses et cour en dépendants.

Lesdits édifices, bâtiments et jardins occupés pour le muséum, la bibliothèque publique, les écoles de droit et de médecine, et les plantes servant à l'instruction publique.

Pour par la ville de Bruxelles jouir des objets à elle cédés, conformément audit décret impérial du 9 avril dernier, à la charge par elle d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies, pour chaque local, par la loi du 11 frimaire an VII, sur les dépenses communales.

De laquelle remise, nous directeur des domaines et adjoint de maire, soussignés, avons fait et rédigé le présent procès-verbal en double expédition.

Signé, H.-J. DE NEEK. ROBILLARD.

Ecuries de la Cour. — Décret du 3 avril 1810.

ARTICLE PREMIER.

Les casernes, hôpitaux, manutentions, corps-de-garde et autres bâtiments militaires, portés dans l'état annexé au présent décret, sont donnés en toute propriété aux villes où ils sont situés.

ART. 2.

La remise desdits bâtiments et établissements militaires sera faite en vertu de décrets spéciaux qui seront rendus pour chaque ville, sur le rapport de Notre Ministre de la Guerre, et d'ici au 1^{er} juin.

ART. 3.

Au 1^{er} juillet prochain, les villes entreront en possession desdits bâtiments; elles seront chargées de leur entretien, et, à cet effet, elles devront porter, dans leur budget, une somme au moins pareille à celle qui est indiquée dans l'état pour les réparations.

ART. 4.

Les officiers du génie ne seront chargés de la direction des travaux à faire aux établissements militaires, que dans les places de guerre. Les ingénieurs des ponts et chaussées en seront chargés dans les villes de l'intérieur, et les architectes dans les grandes villes.

ART. 5.

Les villes ne pourront disposer, sans notre autorisation, d'aucun des bâtiments militaires. Toutes les fois qu'elles les emploieront à une autre destination que celle qui leur est affectée, elles seront chargées de pourvoir au logement des troupes qui se trouveront dans leur enceinte.

7202) contient sur les cessions faites à la ville de Bruxelles les renseignements suivants :

VILLES non FORTIFIÉES.	REVENUS des VILLES.	Dépense ANNUELLE des bâtimens remis AUX VILLES.	CASERNES.					BATIMENTS militaires.			
			INFANTERIE.		CAVALERIE.			Hôpitaux.	Maubate- lions.	Prisons	Corps- de-garde.
			Bâtimens.	Hommes.	Bâtimens.	Hommes.	Chevaux				
Bruxelles . . .	1,746,186	38,027	2	2,200	1	900	890	1	1	1	30



Extraits du décret impérial du 16 septembre 1811.

TITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments ou établissements militaires qui appartiennent aux communes sont et demeurent placés :

1^o Sous l'administration de notre Ministre de l'Intérieur, dans tout ce qui tient aux travaux et dépenses, à la conservation des immeubles et du mobilier qui en dépend, à l'exercice des droits et à l'accomplissement des obligations des communes, d'après les décrets de concession ;

2^o Sous l'administration de notre Ministre de la Guerre, dans tout ce qui tient au rapport des travaux avec le logement ou le service des troupes, au service et à la police militaires dans les bâtiments ou établissements, et à l'exécution des clauses stipulées par les décrets de concession, à la charge ou en faveur du Département de la Guerre.

ART. 2.

Les bâtiments ou établissements militaires des places de guerre qui appartiennent aux communes seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre II.

Ceux des villes non fortifiées qui appartiennent soit aux communes, soit à l'État, seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre III.

TITRE III. — DES VILLES NON FORTIFIÉES.

CHAPITRE PREMIER. — DES BÂTIMENTS MILITAIRES À LA CHARGE DES COMMUNES.

§ 1^{er}. *Des travaux et de la conservation.*

ART. 27.

Les travaux, l'administration et la conservation des bâtiments ou établissements militaires qui appartiennent aux communes, et des effets d'ameublement qui en dépendent, seront, dans les villes non fortifiées, comme dans les places de guerre, soumis aux règles prescrites, titre II, sauf les modifications ci-après.

ART. 28.

Conformément à l'art. 4 de notre décret du 23 avril 1810, le commandant du génie et le directeur des fortifications seront remplacés, pour la direction des travaux, par les ingénieurs ordinaires et en chef des ponts et chaussées ou par les architectes des communes, et, pour le service et la police militaires dans les bâtiments, par les commissaires ordinaires et ordonnateurs des guerres.

Les gardes du génie y seront entièrement remplacés par les conservateurs et les portiers-concierges.

ART. 29.

Les visites ordonnées par l'art. 3 seront faites et les procès-verbaux signés par le maire, le commissaire des guerres et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

ART. 30.

Les directeurs des fortifications resteront uniquement chargés de faire les inspections ordonnées par nos décrets de concession, aux époques qui seront réglées par notre Ministre de la Guerre, et suivant le mode déterminé ci-après, § II.

Pour ce service, les villes de garnison dépendront des directions du génie, d'après la carte et le tableau que notre Ministre de la Guerre en fera dresser, en suivant, autant que possible, les limites des divisions militaires et des départements ou arrondissements.

§ II. *Des inspections.*

ART. 31.

Les inspections que les directeurs des fortifications doivent faire, aux termes de l'art. 30, seront spécialement employées :

1^o A indiquer, sous les rapports militaires, et d'après les clauses des décrets de concession, les travaux et dépenses qu'il importe le plus de proposer dans les projets de l'année suivante ;

2^o A examiner sous les mêmes rapports, et d'après les mêmes clauses, le travail fait en vertu du budget de l'exercice courant ou antérieur.

3^o A vérifier si les clauses de nos décrets de concession et les dispositions de l'art. 5 de notre décret du 23 avril 1810, relatives aux travaux de démolition et de construction, distribution ou destination nouvelle, ont été bien et dûment exécutées.

ART. 32.

Dans chaque ville de garnison, le directeur des fortifications fera une inspection détaillée des bâtiments ou établissements militaires, et de la partie d'ameublement qui dépend du service du génie.

Il sera accompagné, dans cette visite, du commissaire des guerres, du maire et de l'ingénieur des ponts et chaussées. Il rédigera et signera, conjointement avec eux, un procès-verbal d'inspection constatant le résultat de sa visite et des renseignements qui lui auront été donnés sur les points déterminés en l'article précédent.

Il transmettra copie de ce procès-verbal, avec ses observations particulières, au préfet et au commissaire ordonnateur.

Il adressera copie du tout à notre Ministre de la Guerre, avant son rapport général d'inspection.

ART. 33.

Les préfets et les commissaires ordonnateurs feront, de leur côté, les inspections nécessaires pour s'assurer, en ce qui les concerne, de l'exécution de notre décret du 23 avril 1810, de nos décrets spéciaux de concession et des lois et règlements sur le logement et le service des troupes; et ils rendront compte au Ministre de la Guerre des résultats de leur visite.

Notice sur l'Observatoire royal de Bruxelles.

Lorsque le Gouvernement conçut la pensée de doter le pays d'un observatoire astronomique, le conseil de régence, sur la proposition de M. De Wellens, alors bourgmestre de Bruxelles, résolut, dans sa séance du 9 février 1826, que des démarches seraient faites auprès du Roi, afin que cet établissement fût érigé à Bruxelles. La députation des États de la province approuva cette résolution le 8 avril, et le 8 juin suivant intervint un arrêté royal par lequel les plans-projets présentés par la ville, furent approuvés.

D'après cet arrêté royal, la dépense, d'abord évaluée à 20,000 florins, fut supportée par moitié entre le Gouvernement et la ville, mais cette somme n'ayant pu couvrir que les dépenses préliminaires, les travaux furent interrompus. Le gouverneur du Brabant méridional, par sa dépêche du 26 juillet 1828, invita l'administration communale à prendre les mesures nécessaires pour faire poursuivre les travaux avec toute la célérité possible, afin que le bâtiment fût bientôt en état de recevoir les instruments d'astronomie dont S. M. avait fait faire l'acquisition.

Sur l'observation faite par le collège qu'il n'y avait plus de fonds, qu'il fallait nécessairement créer de nouveaux moyens, M. le gouverneur répondit par sa dépêche du 23 août 1828, que S. M. avait manifesté le désir que l'observatoire fût achevé promptement et que, puisque le Gouvernement avait déjà accordé 10,000 florins et pris à sa charge une somme de 25,000 florins, pour acquisition d'instruments, ainsi que le traitement de l'astronome fixé à 4,000 florins, on était en droit d'espérer que la ville ferait achever l'observatoire à ses frais.

Cependant, par sa lettre du 6 septembre, le collège répondit que la ville était dans l'impossibilité absolue de fournir les fonds nécessaires, que l'achèvement des travaux exigeait encore environ 40,000 florins, et que, vu la fâcheuse position financière de la ville, le Gouvernement était prié de prendre cette somme à sa charge.

Après une assez longue correspondance avec l'autorité provinciale, le conseil de régence prit, en sa séance du 15 novembre 1828, une résolution qui avait pour objet de demander au Gouvernement un prêt, sans intérêt, au montant de 20,000 florins, remboursable par 4,000 florins d'année en année.

Cette demande fut accueillie par arrêté royal du 9 mars 1829. En ce moment il reste encore à rembourser 8,000 florins sur le prêt dont il s'agit.

Le devis général dressé par l'architecte de la ville , élevait les frais de construction de l'observatoire à fl. 71,447 12 c^{ts}, laquelle somme s'est trouvée être réduite , en conséquence , des rabais obtenus par l'adjudication des travaux , à fl. 61,482 04

A l'époque du 1^{er} mars 1831 , il avait été payé aux entrepreneurs 55,000 »

En sorte qu'il restait à payer fl. 5,982 04

Dans l'état d'obération où se trouvaient les finances de la ville , l'administration sollicita et obtint , par arrêté du régent en date du 21 mai 1831 , une avance de 2,000 florins sur les fonds mis à la disposition du Département de l'intérieur. Cette avance a été remboursée le 1^{er} août 1834.

Au Budget municipal de 1835 , le conseil communal avait voté un crédit de 12.000 francs pour travaux indispensables aux bâtiments de l'observatoire ; mais en suite d'une correspondance avec le Ministre de l'Intérieur , ce crédit a été tenu à la disposition du Ministère , à charge par lui de faire exécuter ces travaux et de clôturer le terrain par un grillage.

Par lettre du 6 février 1836 , le collège des bourgmestre et échevins adhéra à la demande formée par le Ministre , d'incorporer au jardin de l'observatoire le terrain triangulaire planté et y attenant , mais à certaines conditions.

Par une autre lettre du 17 septembre 1838 , ce collège , se référant aux conditions énoncées en sa précédente , autorisa le Ministre de l'Intérieur à faire construire sur le terrain précité un cabinet magnétique.

Enfin , le collège ayant appris que l'on était occupé à construire une loge pour le concierge de l'observatoire à côté de la grille d'entrée , rappela que , pour cet objet , l'autorisation du conseil communal était également requise ; l'administration centrale ayant reconnu le droit de propriété de la ville , soumit le plan de cette loge au conseil.

Tels sont les faits principaux que constate l'état de la correspondance intervenue entre la ville et l'autorité supérieure , relativement à l'observatoire.



BIBLIOTHÈQUE. -- ARRÊTÉ DU 8 PLUVIOSE AN XI.

Extrait des registres aux délibérations du Gouvernement de la République.

Paris , le 8 pluviôse an XI de la république.

Le Gouvernement de la république , sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après l'organisation des lycées , les bibliothèques des écoles centrales sur lesquelles les scellés auront été apposés , seront mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité.

ART. 2.

Il sera nommé , par ladite municipalité , un conservateur de la bibliothèque dont le traitement sera payé aux frais de la commune.

ART. 3.

Il sera fait de tous les livres de la bibliothèque , un état certifié véritable , dont le double sera envoyé au Ministre de l'Intérieur , par le préfet du Département.

ART. 4.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul , signé , BONAPARTE.

PAR LE PREMIER CONSUL ,

Le secrétaire d'État ,

Signé , Hugues-B. MARET .

Contre-signé : CHAPTAL.

POUR COPIE CONFORME :

Le Ministre de l'Intérieur , signé , CHAPTAL.

POUR AMPLIATION ;

*Le conseiller d'État chargé de la direction et de la surveillance
de l'instruction publique ,*

Signé , FOURCROY.

BIBLIOTHÈQUE ET COLLECTIONS.

Paris, le 22 septembre 1806.

Le Ministre de l'Intérieur, à Messieurs les Préfets des Départements.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par arrêté du Gouvernement du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803), les bibliothèques des ci-devant écoles centrales ont été confiées à la surveillance des municipalités des villes où ces écoles avaient été établies, et la dépense desdites bibliothèques mise à la charge des mêmes villes. *Les autres collections d'objets relatifs aux arts et sciences, formées près des écoles, ont dû naturellement avoir le même sort que les bibliothèques, quoique, dans le temps, il n'ait été rien statué à cet égard.*

Sa Majesté Impériale, en arrêtant, pour 1806, le budget de plusieurs communes, a décidé qu'avant d'adopter celui qui lui sera présenté en 1807, il lui serait fait un rapport particulier et détaillé sur les dépenses qu'entraîne l'administration des bibliothèques, des musées, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins de botanique et autres établissements de ce genre dont les frais sont supportés par les villes qui les possèdent.

Cette mesure, prescrite pour quelques-unes des villes devenues, par l'arrêté du 8 pluviôse an XI, conservatrices des collections des écoles centrales, me paraît devoir être appliquée à toutes les autres communes qui jouissent du même avantage en vertu dudit arrêté. Les villes où il n'avait point été et où il n'a pu être établi d'écoles centrales, et qui cependant ont conservé des bibliothèques et autres collections, soit parce qu'elles les possédaient avant 1790, soit parce qu'elles ont été mises en possession des dépôts formés dans leur sein pendant la révolution, doivent également pourvoir à leur entretien. Il faut donc exiger qu'elles se conforment aussi, en cette circonstance, aux dispositions arrêtées par Sa Majesté. Ainsi, Monsieur, lorsque les conseils municipaux des villes de votre département où il y a des bibliothèques, des musées, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins de botanique et autres collections scientifiques, s'occuperont de former le budget des dépenses générales de leur commune pour 1807, et à l'avenir, vous voudrez bien leur prescrire d'extraire de ce budget et de porter sur un état séparé les dépenses votées pour chacun des établissements que je viens de désigner. Ils ajouteront quelques détails sur l'importance des collections, l'état de leur conservation, leur utilité pour les villes, et la nécessité de pourvoir à leur entretien, suivant la faculté et les ressources des communes.

Je dois ici vous faire remarquer combien il est nécessaire que les différentes villes qui possèdent des bibliothèques, en forment le catalogue. L'arrêté du 8 pluviôse prescrit cette mesure à l'égard des bibliothèques qui faisaient partie des collections des écoles centrales, et exige qu'une copie de ce catalogue me soit envoyée. Déjà quelques communes ont rempli cette obligation d'une manière satisfaisante. Il est à désirer que toutes, même celles qui n'avaient pas d'écoles, s'y conforment, non-seulement pour leurs bibliothèques, mais aussi pour les autres collections d'objets de science et d'art qu'elles peuvent posséder. Au moyen de ces catalogues, Sa Majesté pourrait juger de la plus ou moins grande importance des établissements, et conséquemment déterminer avec plus de facilité les fonds nécessaires à leur entretien.

Je recommande particulièrement l'objet de cette circulaire à votre attention.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé, CHAMPAGNE.

Le chef de la deuxième division,

Signé, J.-P. MEUVILLE.

Extrait d'un mémoire concernant les droits du Gouvernement sur la Bibliothèque
de la ville de Bruxelles.

Bruxelles, le 8 avril 1838.

J'ai l'honneur de soumettre à M. le Ministre de l'Intérieur quelques considérations propres à établir les prétentions du Gouvernement sur une partie importante de la bibliothèque de la ville de Bruxelles. Si elles ne décident pas péremptoirement la question, elles sont peut-être de nature à amener des résultats plus décisifs, ou du moins à faciliter les négociations entamées avec la régence.

La bibliothèque de Bruxelles était, avant la domination française, non pas une propriété communale, mais domaniale. Les livres imprimés étaient dans la même condition que les manuscrits sur lesquels personne n'élève de réclamation.

Tout ce qui a été enlevé à cette bibliothèque, antérieurement à la domination impériale, l'a donc été à l'État. Les objets enlevés ainsi, et d'autres provenant de dépôts étrangers, à Bruxelles, au moment de leur restitution, ont dû être rendus à l'État et non pas à la ville de Bruxelles.

Ces propositions sont incontestables.

Il existe, il est vrai, un décret impérial, dont j'ignore les termes, qui crée une bibliothèque communale, mais il n'a pas pu céder à la ville que les objets existants *hic et nunc* dans la susdite bibliothèque, et il a nécessairement défini cette session.

Cela posé, voici trois faits importants à recueillir :

1^o En 1815, des commissaires envoyés à Paris pour reprendre les objets d'art qui nous appartenaient, ont envoyé à Bruxelles, avec des manuscrits et des tableaux, une certaine quantité de livres enlevés par les Français, au commencement de la révolution. Ces livres furent déposés dans une chambre communiquant avec la pièce où étaient les éditions du XV^e siècle. Ils y restèrent jusqu'en 1823. Pendant l'hiver de cette année, M. de Behr, alors commissaire de la bibliothèque, naguère Ministre résident aux États-Unis, s'occupa à en faire l'inventaire. Cette liste, qui contenait au delà de 300 numéros très-précieux, renfermait des éditions rares du XV^e siècle, une série d'Alde, de romans anciens, espagnols et français, des voyages, etc. Tous ces livres sont encore à la bibliothèque de Bruxelles, où ils ont été déposés.

En partant pour l'Amérique, M. de Behr remit cette liste à M. de Wellens, et il est fort probable que ce titre est parmi les papiers de ce dernier, remis à la garde de M. Bosquet, syndic de sa faillite.

2^o En 1822, il y eut une vente des doubles appartenants à la bibliothèque.

Le catalogue ne contenait aucun des livres provenant de feu Gérard, et qui avaient été achetés avec les deniers de l'État. M. de Behr a vérifié lui-même ce qui vient d'être dit avec MM. Lesbroussart et Morel.

Les livres provenant de Gérard sont donc à la bibliothèque de Bruxelles.

Rien n'annonce que le roi Guillaume les ait donnés à la Régence, et comme ils avaient été acquis aux frais de l'État, il est de principe qu'un arrêté royal ne pouvait les aliéner au profit d'une régence.

3^e Outre les restitutions ci-dessus désignées, les commissaires envoyèrent une collection d'estampes, collection fort remarquable, formée de plus de cent volumes.

Ces objets, qui avaient été enlevés à d'autres localités que Bruxelles, à des couvents et maisons religieuses, dont les biens avaient été réunis au domaine, avaient donc été restitués par la France au domaine belge, en 1815, c'est-à-dire, postérieurement à l'acte d'érection de la bibliothèque municipale.

Où est l'acte d'aliénation, l'acte par lequel l'État renonce à sa propriété en faveur de la ville ?

La ville est en possession, d'accord, mais on ne saurait alléguer ici la prescription ; d'ailleurs, la prescription n'existe pas ; qu'elle exhibe son titre, que sa propriété s'établisse dans des limites déterminées ; il est impossible qu'elle s'étende sur la partie importante que je viens de désigner.

En dernière analyse, une portion précieuse de la bibliothèque appartient à l'État, qui peut opposer ses droits aux exigences de la commune.



Triage et inventaire des tableaux. — Arrêté du 7 frimaire an VIII.

Extrait d'un registre aux arrêtés du 5^e bureau, 2^e section (ayant dans ses attributions l'instruction publique), de l'administration centrale du ci-devant département de la Dyle, du 18 ventôse an VI au 22 frimaire an VIII, reposant au dépôt des archives du royaume. (Folio 108.)

L'administration centrale, etc.,

Considérant que dans le grand nombre de tableaux déposés dans le local de l'école centrale, il s'en trouve plusieurs qui ne méritent pas d'être conservés pour le musée, qu'il convient d'en faire le triage, et que le moyen le plus propre de s'assurer qu'aucun bon tableau ne soit mis au rebut, est de confier cette opération à un jury, composé d'artistes et d'amateurs ;

Où le commissaire du Gouvernement,

Arrête les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Un jury composé de neuf membres fera le triage des tableaux déposés dans le local de l'école centrale ; ses fonctions sont gratuites.

ART. 2.

Sont nommés membres de ce jury, les citoyens :

Lens, aîné, peintre ;

François, peintre, professeur de dessin à l'école centrale ;

Janssens, sculpteur, membre du jury des arts ;

Fottegill, rentier ;

Debieve, père, rentier ;

Leroy, peintre ;

Marneffe, marchand de tableaux ;

Bosschaert, peintre,

Thys, restaurateur de tableaux.

ART. 3.

Le jury mettra au rebut les tableaux indignes d'être placés dans le musée, et qui, sous aucun rapport, ne peuvent servir à l'instruction et à la curiosité publique, soit comme monument d'antiquité ou d'histoire.

ART. 4.

Un tableau ne pourra être rebuté que par décision du jury composé de la moitié, plus un de ses membres.

ART. 5.

Il sera fait un inventaire des tableaux jugés dignes d'être conservés ; ils y seront classés suivant leur genre distinctif que le jury pourra , s'il le juge convenable , subdiviser en plusieurs classes pour désigner le mérite des tableaux . ou désigner autant que possible les noms des peintres.

Il sera fait également un inventaire des tableaux mis au rebut.

Ces deux inventaires seront faits en double et signés par tous les membres du jury ; l'un restera déposé dans les archives de l'école centrale , et l'autre sera remis à l'administration centrale.

Galerie des tableaux. — Arrêté du 14 fructidor an IX.

Les Consuls de la république, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé une commission pour former quinze collections de tableaux qui seront mis à la disposition des villes de Lyon, Bordeaux, Strasbourg, Bruxelles, Marseille, Rouen, Nantes, Dijon, Toulouse, Genève, Caen, Lille, Mayence, Rennes, Nancy.

ART. 2.

Ces tableaux seront pris dans le musée du Louvre et dans celui de Versailles.

ART. 3.

L'état de ces tableaux sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur, et envoyé aux villes auxquelles ils sont destinés.

ART. 4.

Les tableaux ne seront envoyés qu'après qu'il aura été disposé, aux frais de la commune, une galerie convenable pour les recevoir.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul,

Signé, BONAPARTE.

PAR LE PREMIER CONSUL,

Le Secrétaire d'État,

Signé, MARET.

Bruxelles , le 1^{er} avril 1810.

Le Préfet du département de la Dyle , baron de l'Empire ,

A MONSIEUR LE MAIRE DE BRUXELLES.

Son Excellence le Ministre de l'Intérieur me prévient, Monsieur, par sa lettre du 21 mars, que Sa Majesté l'Empereur a accordé à la ville de Bruxelles trente et un tableaux, provenant du Musée Napoléon, et que M. le chevalier Denon, directeur général de ce Musée, est autorisé à mettre à ma disposition.

Je vous invite, en conséquence, à faire prendre ces tableaux dans la capitale par une personne qui possède assez de connaissance pour en soigner la conservation et le transport.

Les habitants de Bruxelles verront dans cet acte de munificence de Sa Majesté un témoignage bien flatteur de l'intérêt qu'elle daigne prendre à leur ville.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé, D'ANETHAN.

Tableaux. — Arrêté du 6 octobre 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Voulant pourvoir à la destination des objets d'arts et de sciences qui, par suite de l'issue glorieuse de la dernière guerre, sont rendus à notre royaume.

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux qui se trouvaient dans les églises qui sont encore destinées au culte, ou dans des établissements publics encore existants, seront déposés dans la place qu'ils occupaient et confiés aux gardiens de ces édifices, à charge par eux de pourvoir à leur conservation et entretien. Il sera dressé acte par les autorités locales de la remise et de la réception et de l'état de conservation de ces tableaux.

ART. 2.

Le surveillance de ces monuments des arts et de leur entretien sera désormais confiée à notre commissaire général pour l'instruction publique et les sciences et arts.

ART. 3.

Nous nous réservons de fixer la destination ultérieure de tous autres tableaux ou objets de sciences et arts dont il n'est pas fait mention au présent arrêté ou qui, en raison de la suppression ou de la destruction des établissements qui les renfermaient ne peuvent y être remplacés.

ART. 4.

Notre commissaire général chargé de l'instruction publique, des sciences et arts, est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 octobre 1815, et de notre règne le deuxième.

Signé, GUILLAUME.

PAR LE ROI,

Signé, A.-R. FALCK.

POUR AMPLIATION ;

Le secrétaire de la secrétairerie d'État,

Signé, L. VAN GOBBELLE.

POUR COPIE CONFORME :

Le secrétaire au département de l'instruction des arts et des sciences,

Signé, L. DE GEER.

Tableaux. — Arrêté du 23 novembre 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc.. etc., etc.

Vu l'article 3 de notre arrêté du 6 octobre 1815, par lequel nous nous étions réservé de fixer la destination ultérieure de tous objets d'arts et tableaux ayant appartenu à des églises qui ne sont plus destinées au culte public ou à des établissements publics qui n'existent plus ;

Vu l'adresse du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 22 novembre 1815, appuyée par une députation de la ville d'Anvers, envoyée à La Haye expressément pour cet objet ;

Les considérations entendues de notre commissaire général pour l'instruction, les arts et les sciences ;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux et objets d'arts et de sciences, enlevés ci-devant des provinces méridionales et maintenant revenus de Paris, pour autant qu'ils ne seront point replacés dans les églises ou établissements publics où ils se trouvaient autrefois, conformément à l'article 1^{er} de notre arrêté du 6 octobre dernier, seront provisoirement réunis dans la capitale de la province à laquelle ils ont été enlevés.

ART. 2.

Les gouverneurs des provinces se concerteront avec les administrations municipales des villes capitales et les principaux artistes, sur la manière dont pourra le mieux s'exécuter ladite réunion. Ils auront aussi soin que ces tableaux et objets d'art soient conservés en bon état, en attendant les mesures générales à prendre à cet égard par notre commissaire général sus-nommé.

ART. 3.

Les voitures du convoi, arrivées à Bruxelles, seront immédiatement dirigées sur les capitales des différentes provinces dont les objets d'art, qui se trouvent chargés sur chaque voiture, sont originaires.

ART. 4.

Les objets d'art susmentionnés , originaires d'une ville ou endroit du Brabant méridional , seront provisoirement déposés et conservés au Musée de la ville de Bruxelles.

Notre commissaire général pour l'instruction, les arts et les sciences, est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Donné à La Haye , le 25 novembre 1815.

Signé, GUILLAUME.

PAR LE ROI,

Signé, A.-R. FALCK.

POUR AMPLIATION ;

Le greffier de la secrétairerie d'État,

Signé, L.-H. ELIAS SCHOVEL.

POUR COPIE CONFORME :

Le secrétaire au département des arts et des sciences,

Signé, L. DE GEER.

ANNEXE N° XLIX.

Note indicative des frais d'administration des collections dites du Musée, ainsi que des locaux où elles se trouvent.

(D'après les comptes de 1840.)

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE.

Traitement annuel du bibliothécaire	fr.	2,000	»
— de l'aide		600	»
Frais de chauffage		51	70
Frais de nettoiemnt et entretien de la propriété		102	67
Papier, plumes, encre, cordes, etc.		27	48
Reliure de livres		123	»
TOTAL.		fr.	2,904 85

Le crédit annuel porté au budget de la ville est de 4,000 francs; ce qui en est resté a servi en achats de livres placés dans les collections.

CABINET DE PHYSIQUE ET D'HISTOIRE NATURELLE.

Traitement du conservateur du cabinet de physique	fr.	317	46
— du préparateur au cabinet d'histoire naturelle		1,200	»
— de deux surveillants, à 500 francs chacun.		1,000	»
— du concierge du musée, lequel se paye par moitié sur les fonds du cabinet de physique et d'histoire naturelle, et par moitié sur les fonds du musée des tableaux, ci, pour six mois		317	46
Frais de chauffage		144	52
Frais d'entretien des galeries.		104	50
Achat d'objets nécessaires au préparateur		1,762	42
Frais de caisses reçues et ports d'envoi		223	44
Frais variables		209	20
TOTAL.		fr.	5,279 »

Le crédit annuel porté au budget de la ville est de 8,500 francs; ce qui en est resté a servi en achats d'objets pour l'augmentation des collections.

MUSÉE DES TABLEAUX.

Traitement annuel du secrétaire de la commission administrative	fr.	200	»
— de deux surveillants à 500 francs chacun		1,000	»
— du concierge du musée, 6 mois (voir l'observation émise d'autre part).		317	46
Frais de chauffage		421	75
Frais d'entretien des galeries		109	45
Papier, plumes, encre, ports de lettres, etc.		23	96
Dépensé en réparations à l'intérieur des galeries		147	41
TOTAL.		fr.	2,220 03

Le crédit annuel porté au budget de la ville est de 7,000 francs ; ce qui en est resté , après déduction des dépenses prémentionnées , a été employé à l'acquisition et la restauration de tableaux , ainsi qu'à l'achat de nouveaux cadres , la dorure de cadres anciens , etc.

Au palais de l'Industrie il y a un concierge rétribué par la ville , à raison de 500 francs par an.

Il est impossible de donner l'indication des dépenses faites annuellement pour l'entretien ordinaire et les réparations dites locatives des bâtiments de l'ancienne cour et du palais de l'Industrie , vu que toutes ces dépenses se trouvent confondues dans les comptes annuels , quelquefois avec celles se rapportant à l'augmentation ou l'entretien des objets réputés meubles , et très-souvent avec les dépenses qui ont eu lieu en réparations et en entretien des propriétés de la ville généralement quelconques , un seul crédit ayant à cet effet été ouvert aux budgets annuels.

Faute de pouvoir donner une telle indication , on désigne ci-après les dépenses faites extraordinairement depuis 1833 à 1840 inclus.

1833	{	Ouvrages effectués dans les galeries du musée des tableaux . . . fr.	556 25
		{ Restaurations faites aux châssis de l'ancienne cour	4,682 03
1834	{	Appropriation d'une salle contiguë à la galerie Rubens.	1,069 23
		{ Placement de nouvelles gouttières	386 99
1835	{	Ouvrages effectués au cabinet d'histoire naturelle (armoires) . . .	844 49
		Réparations à la façade vers la rue du Musée, et des sculptures . .	2,494 41
		Travaux pour l'agrandissement des galeries du cabinet d'histoire naturelle	8,424 06
		Autres travaux au même cabinet.	935 51
		Construction d'une citerne dans l'avant-cour du palais de l'Industrie.	3,708 60
		Réparations à l'intérieur de l'ancienne cour	259 68
1836	{	Travaux aux bâtiments de l'ancienne cour.	6,069 77
		Solde des travaux d'agrandissement des galeries du cabinet d'histoire naturelle	575 94
		Renouvellement de la toiture en ardoises du palais de l'Industrie .	4,267 75
		Réparations à l'intérieur de l'ancienne cour	468 05
		Construction d'une 2 ^e citerne dans l'avant-cour du palais de l'Industrie	4,215 28
1837		Renouvellement de la toiture en ardoises du palais de l'Industrie (suite)	3,072 »
1838	{	Néant.	
1839			
1840			

Adresse du Conseil communal à la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1842.

MESSIEURS,

A l'approche du terme ordinaire des travaux de la Législature, le conseil communal de Bruxelles vient vous prier, avec instance, de ne point vous séparer sans avoir prononcé sur le traité fait, entre le Gouvernement et lui, le 5 novembre 1841.

La situation pénible que votre résolution doit faire cesser s'est prolongée si longtemps, des considérations si graves réclament enfin une décision, tant d'intérêts souffrent de l'attente et de l'incertitude, que nous espérons qu'avant la fin de la session actuelle, vous ferez, Messieurs, de l'approbation de ce traité l'objet de vos délibérations.

Si nos vœux appellent avec tant d'ardeur une solution définitive, ce n'est pas seulement pour enlever les entraves qui, chaque jour, à chaque pas, embarrassent et paralysent l'administration locale dans l'accomplissement de devoirs qu'elle ne peut négliger; c'est aussi pour faire droit aux plaintes d'une classe nombreuse de citoyens qui demandent à grands cris le paiement des créances dont la commune est grevée.

Et ces créances, Messieurs, vous en connaissez la nature et l'origine : c'est dans la révolution de 1830, dans cette révolution qui a fondé la nationalité belge, qu'elles ont leur source. Si Bruxelles succombe aujourd'hui sous le poids d'une dette énorme, c'est parce que Bruxelles a été le champ de bataille où l'indépendance a été conquise, le théâtre des événements qui accompagnent les grandes commotions politiques ou qui en sont la suite.

Telle a été la cause unique des besoins qui ont commandé successivement deux emprunts, l'un de trois millions et demi, l'autre de quatre millions; telle a été la cause première des désastres qui élèvent à plus de quatre millions six cent mille francs le capital seul des réparations dues aux parties lésées.

Tout le pays le sait, aux jours de cette grande lutte, Bruxelles n'était plus Bruxelles seulement; la Belgique entière y était représentée et se glorifie d'avoir pris part à l'œuvre de l'émancipation nationale; et cependant tout ce qu'à produit d'onéreux le conflit, où la cause commune a triomphé, pèse exclusivement sur notre ville.

Pour satisfaire à ces obligations, dont une politique large et équitable devait étendre la solidarité au pays entier, elle s'est enfin résignée à un douloureux sacrifice : une dernière ressource lui restait; c'était d'aliéner ses riches collections

scientifiques, et les vastes édifices où elles sont déposées. Le Gouvernement, qui, dans tous les temps, a reconnu qu'il y avait justice et nécessité de tendre à la capitale une main secourable, a, le premier, en 1837, suggéré l'idée de cette aliénation : négociée avec une sollicitude qui a garanti les droits de tous, elle a été conclue en 1841, et elle n'attend plus maintenant que la ratification des Chambres législatives.

Puissiez-vous, Messieurs, ne pas différer l'examen de cette mesure si urgente pour notre ville, pour les créanciers, pour l'État lui-même; que votre patriotisme et votre justice préviennent les conséquences funestes d'un plus long retard. La suspension des paiements de la caisse communale, qui en serait l'inévitable résultat, non-seulement rendrait l'administration impossible, mais elle réduirait des créanciers au désespoir, et leur ferait maudire une révolution qui aurait causé leur ruine; elle porterait atteinte au crédit de l'État et à celui de nos grandes cités; enfin elle humilierait la nation aux yeux de l'étranger qui, jugeant souvent d'un pays par sa capitale, se formerait de notre Belgique une opinion fondée sur la détresse de Bruxelles et sur l'abandon où on l'aurait laissé.

Veuillez, Messieurs, agréer l'assurance de notre respect.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1842.

(Suivent les signatures.)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
RAPPORT.	1
N ^o 1. Travail des sections	ib.
» 2. Questions à résoudre.	3
» 3. <i>Situation financière.</i> But et moyen des recherches	ib.
» 4. Montant de la dette	4
» 5. Éléments de la dette constituée et non constituée	5
» 6. Pillages.	7
» 7. Intérêts de la dette	10
» 8. Causes des embarras. — Dépenses. — Révolution.	ib.
» 9. Faits cités par l'administration communale	11
» 10. Diminution des produits des taxes municipales, des droits de navigation, etc.	12
» 11. Salaires des ouvriers des boulevards	ib.
» 12. Subsidés et prêts du Gouvernement	13
» 13. Subsidés donnés par la ville aux hospices	15
» 14. Position comme capitale.	ib.
» 15. Réunion des faubourgs	16
» 16. Projets formés pour relever les finances.	ib.
» 17. Caractère de la crise.	17
» 18. Ressources	18
» 19. Résumé de la question financière	19
» 20. <i>Objet de la convention du 5 novembre.</i>	ib.
» 21. Cession des routes	20
» 22. Division	21
» 23. <i>Questions de propriété.</i> — Immeubles. — Vieille Cour, etc.	ib.
» 24. Musée de l'industrie	22
» 25. Écuries de la Cour	23
» 26. Terrains du boulevard et de l'Observatoire.	24
» 27. Porte de Hal	25
» 28. <i>Questions de propriété.</i> — Meubles. — Bibliothèque	ib.
» 29. Musée des tableaux et collections, etc.	26
» 30. Évaluations. — Observations générales	27
Comparaison des expertises.	28
» 31. Évaluations des immeubles. — Ancienne cour. — Écuries du Roi. — Terrain vague. — Terrain de l'Observatoire. — Porte de Hal	29
» 32. Évaluations des meubles	30
» 33. Valeur totale. Conclusions de la commission	ib.
» 34. Charges indirectes	ib.
» 35. Motifs politiques	32
» 36. <i>Première question posée.</i> — Principe de l'acquisition par l'État	33
» 37. <i>Deuxième question.</i> — Subsidés	35
» 38. <i>Troisième question.</i> — Garantie de l'État.	ib.
» 39. <i>Quatrième question.</i> — Prêt	37
» 40. Conclusion.	38

		Pages
	<i>Pièces à l'appui.</i> - Pétition de la régence de Mons, du 31 décembre 1831.	181
	„ id. id. id. du 5 octobre 1837.	184
	„ id. id. d'Ypres	185
	„ id. id. de Bruxelles, du 7 avril 1836.	186
	„ id. id. id. du 19 déc. 1837.	189
	„ id. id. de Gand, du 4 février 1837.	190
	„ id. id. id. du 5 décembre 1831.	ib.
	„ id. id. de Verviers, du 17 mars 1837.	192
	„ id. id. id. du 7 février 1852.	ib.
N ^o	XXX. Discussion sur les réclamations de la ville de Bruxelles et d'autres villes.	195
„	XXXI. État récapitulatif des réclamations formées du chef de pillages et dévastations commises en 1850.	198-199
„	XXXII. Id. id. en mars 1851	200-201
„	XXXIII. Id. id. du mois d'avril 1854 et du 20 février 1856.	202-205
„	XXXIV ^A . Réouverture des négociations. — Nomination d'une commission mixte, — Lettre du Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères au collège échevinal de Bruxelles, du 21 janvier 1859	204
„	XXXIV ^B . Réouverture des négociations. — Lettre des bourgmestre et échevins de Bruxelles au Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, du 23 janvier 1859	205
„	XXXV. Mémoire du bourgmestre de Bruxelles, du 4 mars 1840.	206
„	XXXVI. Décret du 9 avril 1811	215
„	XXXVII. Acte de remise de l'ancienne Cour, etc	216
„	XXXVIII. Écuries de la Cour. — Décret du 5 avril 1810.	217
„	XXXIX. Extraits du décret impérial du 16 septembre 1811	219
„	XL. Notice sur l'Observatoire royal de Bruxelles	221
„	XLI. Bibliothèque. — Arrêté du 8 pluviôse an XI	225
„	XLII. Bibliothèque et Collections. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets des départements, datée de Paris, le 22 septembre 1806	224
„	XLIII. Extrait d'un mémoire concernant les droits du Gouvernement sur la bibliothèque de la ville de Bruxelles, du 8 avril 1858	226
„	XLIV. Triage et inventaire des tableaux. — Arrêté du 7 frimaire an VIII.	228
„	XLV. Galerie des tableaux. — Arrêté du 14 fructidor an IX	250
„	XLVI. Tableaux. — Lettre du préfet du département de la Dyle au maire de Bruxelles, du 1 ^{er} avril 1810.	251
„	XLVII. Tableaux. — Arrêté du 6 octobre 1813.	252
„	XLVIII. Id. — Id. du 23 novembre 1813	255
„	XLIX. Note indicative des frais d'administration des collections dites du Musée, ainsi que des locaux où elles se trouvent	255
„	L. Adresse du conseil communal de Bruxelles à la Chambre des Représentants, du 1 ^{er} juin 1842	257